

NOTE TO USERS

Page(s) not included in the original manuscript and are unavailable from the author or university. The manuscript was scanned as received.

Annex 1 pages 2-4

This reproduction is the best copy available.

UMI[®]

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

**LA LÉGISLATION CANADIENNE ET INTERNATIONALE EN
MATIÈRE DE DROGUE :**

Les difficultés du droit criminel appliqué aux illicites à double face

PAR :

RICHARD NSANZABAGANWA

**THÈSE PRÉSENTÉE AU DÉPARTEMENT DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCOTORALES POUR L'OBTENTION
DU DIPLÔME DE MAÎTRISE EN DROIT (LL.M.)**

© Richard Nsanzabaganwa, Ottawa, Canada, 2005



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Richard Nsanzabaganwa
AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

LL.M.
GRADE / DEGRÉ

Faculté de droit
FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**La législation canadienne et internationale en matière de drogue : Les difficultés du droit criminel
appliqué aux illicites à double face**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

André Jodouin
DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Line Beauchesne

Nathalie DesRosiers

Gary W. Slater

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES /
DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE AND POSTDOCTORAL STUDIES

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

**LA LÉGISLATION CANADIENNE ET INTERNATIONALE EN
MATIÈRE DE DROGUE :**

Les difficultés du droit criminel appliqué aux illicites à double face

PAR :

RICHARD NSANZABAGANWA

**THÈSE PRÉSENTÉE AU DÉPARTEMENT DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCOTORALES POUR L'OBTENTION
DU DIPLOME DE MAÎTRISE EN DROIT (LL.M.)**

© Richard Nsanzabaganwa, Ottawa, Canada, 2005



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

ISBN: 0-494-11367-7

Our file *Notre référence*

ISBN: 0-494-11367-7

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Dédicace

A vous mes chers parents Colette Mutumwinka, François Mwunvaneza, mes chers frères et sœurs Liziki et Zaïna, Vénérande Mutendereze, Valens Mbanzabigwi, Justace Ndinda, Vital Mitali, Alex Kambanda, Damas Ndabazi et Rubanda, je vous dédie cette thèse. De là Haut, sachez que je ne cesserai d'honorer votre mémoire.

A toi ma petite famille, ma douce moitié Providence et mes très chers enfants Sabrina Akanyana et Nshuti Umuganwa, cette thèse est entièrement vôtre.

Richard Nsanzabaganwa

Janvier 2005

Remerciements

Mes premiers remerciements s'adressent à ma famille et à tous mes proches, plus particulièrement Keza Alcine. Votre soutien indéfectible, votre encouragement durant toutes mes études, m'ont permis de tenir jusqu'au bout.

A l'égard de mon directeur de thèse, le professeur André Jodouin, les mots ne suffisent pas pour exprimer ma gratitude et mes sincères remerciements. Toujours présent et disponible malgré l'empilement de vos autres charges, patient et attentif, vous avez guidé mes pas tout au cours de mes recherches et de l'écriture de cette thèse. Cher Professeur, grand merci.

Mes remerciements également à tous mes amis Grâce, Irebe, Espérance, Jean Claude et Jean Bosco, votre support technique m'a été immensément utile.

Enfin, je remercie à tous les membres du Bureau des Études supérieures en droit de l'Université d'Ottawa pour leur collaboration, écoute et dévouement.

Résumé

Notre étude cherche à démontrer que la réaction par l'État face au phénomène de la drogue au moyen de la répression, contraste avec la nature particulière des illicites à "double face" parmi lesquels figure la drogue. Le manque de considération des caractéristiques propres de l'illicite dit " sans victime", en employant le droit criminel à l'égard de la drogue au même titre que les crimes violents, comme le meurtre par exemple, engendre des conséquences plus fâcheuses que la drogue elle-même.

En procédant à l'examen de la législation canadienne et internationale en matière de drogue, notre étude constate que le droit antidrogue déroge aux principes du droit pénal en matière de procédure et d'imposition de la sentence. Ce régime d'exception s'explique d'une part, par le besoin du législateur de rendre plus efficace le Ministère public en matière de la recherche de preuve, et d'autre part, de décourager les trafiquants de drogues par des peines sévères.

En appliquant les critères théoriques qui permettent de ranger les actes criminalisés en deux catégories importantes, soit les illicites standards et les illicites à double face, tel qu'ils nous sont proposés par le professeur Alvaro Pires, notre étude démontre que l'illicite de la drogue n'est pas un crime au même titre que le meurtre, le viol ou les autres actes intrinsèquement criminels.

L'application de ces critères nous permet donc de conclure que les infractions de la drogue font partie des illicites à double face, à l'égard desquels le législateur devrait appliquer des mesures autres que celles du droit pénal.

Mots - clés

Législation canadienne - législation internationale – lois – Charte – Code - drogue criminel - conventions internationales - illicites standards - illicite à double face

Plan

Introduction

I. Une politique axée sur la répression

A. Le droit interne canadien

- a. Histoire
- b. Contenu
- c. Stratégie équilibrée ou répression

B. Les textes internationaux

- a. Histoire
- b. Contenu des conventions
 1. Les moyens de contrôle de l'approvisionnement
 2. Moyens de réduction de la demande
- c. Caractère "équivoque" et comportements divergents
 1. Caractère "équivoque"
 2. Comportements divergents
- d. Les moyens du changement en droit international
 1. L'esprit répressif des conventions en matière de drogue
 2. La marge de manœuvre
 3. Le processus d'amendement des conventions internationales

II. Une politique axée sur la nature des comportements incriminés

A. Théorie des illicites à double face

- a. Contenu de la théorie
- b. Indicateurs théoriques
 - 1. Le critère de la relation personnelle
 - 2. Le critère de l'aveuglement du droit
 - 3. L'autoréférentialité
 - 4. Le critère des droits et libertés de l'individu
 - 5. Le critère de la dépendance cognitive
 - 6. Le critère de l'intervention formelle de l'État
 - 7. Le critère des effets pervers de la loi créant l'interdiction
- c. Corroboration par le système juridique du classement des infractions de drogue parmi les illicites à double face
 - 1. Les justifications juridiques de l'illicite de la drogue

B. Conséquences juridiques de l'incrimination des illicites à double face

- a. Création d'un droit d'exception
 - 1. Usage des pouvoirs discrétionnaires et risques d'abus
- b. Peines sévères et risque de disproportionnalité
- c. Cohérence du discours juridique

- d. Acceptation des coûts sociaux
 - 1. Les coûts sociaux
 - 2. La stigmatisation du toxicomane par le phénomène du casier judiciaire
 - 3. L'effet catalyseur de la prohibition sur le trafic

Conclusion

Bibliographie

Annexes

TABLES DES MATIERES

Dédicace.....	ii
Remerciements.....	iii
Résumé.....	iv
Plan.....	v
Introduction.....	1
I. Une politique axée sur la répression.....	5
A. Le droit interne canadien.....	5
a. Histoire.....	6
b. Contenu.....	14
c. Stratégie équilibrée ou répression.....	16
B. Les textes internationaux.....	19
a. Histoire.....	20
b. Contenu des conventions.....	24
1. Les moyens de control de l’approvisionnement.....	26
i. Mesures d’évaluation.....	27
ii. Statistiques.....	28
iii. Régimes et organismes nationaux de contrôle.....	29
1. Moyens de réduction de la demande.....	32
i. La réduction de la demande dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.....	33
ii. La question de l’abus de drogues dans le cadre de la Convention sur les substances psychotropes 1971.....	35
iii. Mesures prévues par la Convention contre le trafic illicite des stupefiants et des substances psychotropes de 1988.....	35
c. Caractère “equivoque” et comportements divergents.....	37
1. Caractère équivoque.....	37
2. Comportements divergents.....	40
i. La politique publique espagnole à l’égard de la drogue...	40

ii.	La politique publique néerlandaise à l'égard de la drogue.....	43
iii.	La politique publique américaine à l'égard de la drogue.....	46
d.	Les moyens de changement en droit international.....	51
1.	L'esprit repressif des conventions en matière de drogue.....	51
i.	L'obligation d'adopter des lois criminelles de drogue....	52
	Dans quelle mesure le Canada met-il en œuvre cette recommandation.....	52
ii.	Le sens et la portée des conventions antidrogue.....	54
	Les règles d'interprétation en droit public.....	55
2.	La marge de manœuvre.....	56
i.	Les principes du droit pénal canadien.....	57
3.	Le processus d'amendements des conventions internationales.....	61
II.	Une politique axée sur la nature des comportements incriminés.....	66
A.	Théorie des illicites à double face.....	66
a.	Contenu de la théorie.....	66
b.	Indicateurs théoriques.....	69
1.	Le critère de la relation personnelle.....	70
2.	Le critère de l'aveuglement du droit.....	71
3.	L'autoréférentialité.....	73
4.	Le critère de droit et liberté de l'individu.....	75
5.	Le critère de la dépendance cognitive.....	76
6.	Le critère de l'intervention formelle de l'État.....	79
7.	Le critère des effets pervers de la loi créant l'interdiction.....	81
c.	Corroboration par le système juridique du classement des infractions de drogue parmi les illicites à double face.....	83
1.	Les justifications juridiques de l'illicite de la drogue.....	83

i.	Les justifications du point de vue de la compétence constitutionnelle en matière législative.....	86
ii.	Les justifications de l'interdiction du point de vue de la Charte des droits et libertés	90
B.	Conséquences juridiques de l'incrimination des illicites à double face.....	97
a.	Création du droit d'exception.....	97
1.	Usage des pouvoirs discrétionnaires et risques d'abus.....	100
i.	Fouille policière et respect de la vie privée : difficile cohabitation.....	100
ii.	Technique de la provocation policière.....	114
b.	Peines sévères et risques disproportionnés.....	119
c.	Cohérence du discours juridique.....	126
1.	Les coûts sociaux.....	130
2.	Les stigmatisations du toxicomane par le phénomène du casier judiciaire.....	132
3.	L'effet catalyseur de la prohibition sur le trafic.....	134
	Conclusion.....	136

Bibliographie

Annexes

LA LÉGISLATION CANADIENNE ET INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE DROGUE : Les difficultés du droit criminel appliqué aux illicites à double face

Introduction

Il était une fois quelque part en Afrique, un homme qui détestait les serpents. A chaque fois qu'il en rencontrait un, il le tuait à coups de bâton. Une bonne nuit cependant, un serpent entra dans la maison, et se faufila dans le lit d'un enfant. L'homme le découvrit. Quoi faire? Il n'y avait pas moyen de tuer le reptile sans atteindre aussi l'enfant. Alors, malgré sa frayeur et son dégoût, l'homme prit sa flûte, sortit de la chambre en laissant la porte ouverte, jouant et chantant une heure durant. Le serpent quitta le lit et sortit en suivant la belle voix de la flûte et, une fois dehors, l'homme ferma la porte et retrouva son enfant en toute sécurité. (Anecdote dans la tradition africaine)

Cette anecdote présente de façon imagée les réactions possibles au phénomène de la drogue. Les infractions en matière de drogue¹ appartiennent à une catégorie d'actes prohibés qui ne sont pas manifestement perçus comme violant "les états forts et définis de la conscience collective"². L'absence d'unanimité sur la nécessité de la répression génère un discours étatique (politique et juridique), qui vise à légitimer la prohibition.

Le même discours se répète au niveau international au sujet des instruments qui gèrent la répression de la drogue. Or, la prévalence de ce discours rend difficile l'adoption d'une politique en matière de drogue fondée sur des stratégies non répressives.

Pourtant, plusieurs études ont dénoncé la répression qui paraît inefficace, et dont les effets sont possiblement plus néfastes que les des drogues interdites.

Les infractions de drogue ne sont pas "naturellement" criminelles, au même titre, par exemple, que le meurtre, le vol ou les agressions sexuelles. Elles font partie d'une catégorie d'illicites, qui se démarquent à plusieurs égards, des infractions "standards".

Ainsi, les infractions de drogue sont généralement consensuelles. Il est difficile de distinguer entre le "délinquant" et la "victime". Les caractéristiques de ces infractions ont des conséquences particulières. D'abord, les coûts sociaux de leur répression sont très élevés.

¹ Nous devons préciser que, tout au long de ce travail, le terme "drogue" réfère uniquement à la drogue illicite à moins qu'il en soit fait mention autrement.

Ensuite, la difficulté de réprimer des activités à la fois clandestines et consensuelles, met à l'épreuve les principes du droit pénal, et entraîne des mesures d'exception qui brouillent l'équilibre qui doit exister entre la liberté individuelle et la protection des valeurs collectives.

Or, en matière de lutte antidrogue, ces mesures d'exception n'ont diminué ni son usage ni son trafic. Au contraire, selon certains, elles constitueraient des catalyseurs du crime organisé qui a pris en charge la distribution des drogues déclarées illicites. De plus, ces lois ont donné lieu à la criminalisation de nombreuses personnes. Elles ont exacerbé les effets néfastes pour les usagers sur le plan social et médical, tout en privant une partie de la population de certains avantages qui découlent de l'usage de certaines drogues médicalement utiles.³

Malgré le constat de l'inefficacité des mesures répressives contre certaines drogues, l'opinion publique et les experts restent divisés sur la question de la nécessité du changement de politique. D'une part, ceux qui prônent la répression mettent de l'avant les dangers liés au trafic de la drogue et à son usage, sans être impressionnés par le coût de la politique répressive ainsi que ses effets pervers. D'autre part, ceux qui s'opposent à la répression de certaines drogues et qui proposent le changement des lois criminelles à leur égard, considèrent que les pires dangers sont causés non pas par ces drogues, mais par leur prohibition. Notre étude abonde dans ce sens, en démontrant que la nature de l'illicite de la drogue s'écarte du champ du droit criminel, et que la criminalisation d'une illicite consensuelle ne peut que produire des résultats pervers.

Pour ce qui est du cannabis, le gouvernement vient d'élaborer un projet de loi⁴ qui semble vouloir ménager les deux camps. Il s'agit de la dépénalisation de la possession d'au plus 15g de marijuana pour fins de consommation personnelle d'une part, et du redoublement de sévérité vis à vis des infractions de production et de trafic de toutes les drogues (y compris la marijuana) d'autre part.

² E. DURKHEIM, De la division sociale du travail, 8^{ème} édition, Paris, P.U.F., 1967, p. 47

³ Quoique notre étude ne traitera pas des effets positifs de l'usage de certaines drogues, il faut souligner que le discours antidrogue ne parle que de ces effets néfastes, omettant ainsi de dire que depuis des temps immémoriaux, la drogue a été dans différentes civilisations du monde, une substance médicale et thérapeutique. Voir notamment: Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites, Partie II (Applications thérapeutiques du cannabis), infra, note 17 et Line Beauchesne, Les Drogues, les coûts cachés de la prohibition, Outremont (Québec), Lanctôt, 2003, p. 187-200

Notre étude considère que l'emploi du droit criminel à l'égard d'un comportement perçu par certains comme légitime et sans risque, emporte nécessairement les limitations aux droits de la personne et provoque des effets non désirés. Elle vise donc à démontrer que la réaction du législateur face à la problématique des drogues interdites au Canada, devrait nécessairement prendre en compte la nature particulière de l'illicite en question, au lieu de considérer le droit criminel comme un remède universel susceptible d'apporter des solutions à tous les problèmes de la société.

Nous effectuons cette étude en deux étapes: la première porte sur la législation canadienne et les conventions internationales en matière de drogue. Sur le plan canadien, l'étude fait un survol de la législation antidrogue, en démontrant que la stratégie canadienne a consisté en une répression progressive, alors que la tendance de la consommation et du trafic n'a pas pour autant fléchi.

Quant aux conventions internationales antidrogues, un bref aperçu historique permettant une mise en contexte de l'adoption des conventions actuelles, nous conduit à l'exposé du contenu de ces conventions.

⁴ Projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, 2e sess., 37e lég., 2003

Cet exposé met l'accent sur ce qui constitue les obligations à l'égard des Parties signataires dont le Canada. Il s'agit donc de présenter le cadre juridique de la problématique de la drogue sur le plan international, en mettant en évidence le caractère répressif des conventions, les contradictions et les ambiguïtés de cette législation, et ce, non seulement pour démontrer que ce droit ne tient pas compte de la nature de l'illicite visée, ce qui contribue à son inefficacité, mais aussi pour conclure que la politique publique canadienne en matière de drogue peut être modifiée en tenant compte de la nature de l'illicite, sans contrevenir aux conventions internationales.

La deuxième étape porte sur la nature de l'illicite de la drogue. Au départ, elle procède à l'analyse de l'étude du professeur Alvaro Pires⁵ qui traite des "catégories de crimes". Dans son étude, Alvaro Pires parle de "crimes standards" et de "crimes à double face". Comme exemple de chacune de ces catégories, il place le meurtre, le viol, et le vol parmi les "crimes standards", tandis que la consommation de drogue; la prostitution, sont parmi les "crimes à double face". Le professeur Pires trouve que compte tenu de la nature différente des deux catégories de crimes, il n'est pas convenable de leur appliquer une politique criminelle uniforme.

De fait, en appliquant les critères théoriques suggérés par Alvaro Pires, notre étude met en relief certaines des difficultés créées par la politique répressive appliquée à l'illicite de la drogue, tant sur le plan juridique que sur le plan social, et met en évidence les contradictions contenues dans le discours justificatif du système juridique.

⁵*Infra*, note 173

Chap. I. Une politique axée sur la répression

Même si le Canada s'est doté d'une stratégie qui se veut équilibrée, puisqu'elle prétend s'appuyer d'une part sur des programmes de traitement et de diffusion des connaissances, et d'autre part sur la loi criminelle⁶, on s'aperçoit néanmoins que les moyens répressifs constituent l'essentiel de sa substance.

A. Le droit interne canadien

L'étude de l'évolution de la législation canadienne en matière de drogues permet de constater que la politique nationale à cet égard a consisté en une répression progressive. Elle a misé sur des peines sévères, l'augmentation des pouvoirs de la police en matière d'enquête et de perquisition, la restriction des droits en matière procédurale des personnes poursuivies, etc., et ce, dans l'espoir de parvenir à faire respecter les lois antidrogue, dont les infractions sont rarement rapportées, dû notamment au caractère consensuel de l'infraction.

Malgré plusieurs études ayant dénoncé non seulement l'inefficacité de la répression, mais surtout le lien possible entre les effets néfastes de l'usage des drogues, la montée du trafic illicite, et la répression, le gouvernement canadien a maintenu sa vision de la lutte antidrogue, soit celle basée sur la criminalisation et la répression.

*La Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS)*⁷, en vigueur depuis 1997, et qui constitue une mise à jour de la législation antidrogue depuis 1961, renforce les mesures répressives essentiellement contre le trafic (ce qui inclut les petits consommateurs-revendeurs des drogues), et comporte des dispositions sur le blanchiment d'argent et sur l'extradition. Cette loi ne donne pas suite aux recommandations du rapport Le Dain⁸ notamment par rapport à la politique proposée à l'égard du cannabis, et est critiquée par les deux rapports du Sénat et de la Chambre des Communes parus en 2002.

⁶ La stratégie canadienne en matière de drogue est exposée dans : GOUVERNEMENT DU CANADA, La Stratégie canadienne Antidrogue, 1998. Voir également : Line BEAUCHESNE, *op.cit.*, note 3, p.199

⁷ Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.

⁸ CANADA, Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales (Commission Le Dain), Ottawa, Information Canada, 1972..

a. Histoire

L'histoire des lois antidrogue au Canada commence au début du XX^{ème} siècle. Antérieurement à cette époque, la drogue était un produit commercialisé. C'est suite à la montée d'un certain climat de réforme morale⁹, des pressions internationales contre le commerce non médical de l'opium, mais aussi de l'hostilité à l'endroit des immigrants Chinois au pays¹⁰, que le Canada a adopté sa première loi antidrogue en 1908, soit la *Loi sur l'opium*.¹¹

Par ailleurs, on ne pourrait parler des origines des lois antidrogues au Canada sans souligner l'influence directe et indirecte de la guerre contre la drogue menée par les Etats-Unis.¹² L'influence directe découle essentiellement d'une campagne anti-opium lancée aux Etats-Unis à la veille du XX^{ème} siècle par les mouvements religieux notamment, tandis que l'influence indirecte provient des Conventions internationales dont les Américains sont les principaux artisans.¹³

De fait, à l'époque de l'adoption de la première loi antidrogue au Canada, les mouvements religieux et la propagande puritaine qui répandaient l'idée du lien entre la drogue,

⁹ Il s'agit essentiellement de la réaction de l'élite anglo-saxonne, composée d'hommes d'affaires, fonctionnaires de l'État et de religieux, choqués par certains actes de prostitution, d'abus d'alcool, et d'autres comportements jugés indécents, et voulant réagir contre ces comportements par voie de législation : Voir: P. J.GIFFEN, Sherley. ENDICOTT, Sylvia. LAMBERT, *Panic and Indifference: The Politics of Canada's Drug Laws*, Ottawa, Canadian Centre on Substance Abuse, 1991, p.46-47

¹⁰ La campagne internationale anti-opium menée par l'Amérique du Nord et l'Europe a aussi des fondements religieux, inscrite dans un dessein civilisateur. Elle a été lancée, soi-disant pour s'attaquer à l'opium chinois, considéré comme une menace à la civilisation, mais le facteur de la haine contre les immigrants chinois a aussi joué un rôle important dans la criminalisation de l'opium au Canada. *Ibid*, p. 52-53; voir aussi Dion, *infra*, note 15

¹¹ P. J.GIFFEN, S. ENDICOTT et S. LAMBERT., *op.cit*, note 9, p. 45

¹² Selon L. BEAUCHESNE, *supra*, note 3, p. 66, même si l'adoption rapide d'une interdiction totale de l'opium à des fins non médicales était motivée entre autre par le besoin de développer des échanges commerciaux avec la Chine, cette politique antidrogue conduisait, pour le Canada, (comme les autres pays d'ailleurs), à son enrôlement dans une guerre antidrogue dont les origines sont totalement américaines (Voir la même Auteure à la page 18 de son ouvrage)

¹³ L. BEAUCHESNE, *op.cit*, note 3, p.32-76 : En effet, l'Auteure explique que le climat antidrogue répandu aux Etats-Unis avant 1908 trouvait écho au Canada. Par la suite, l'expansion de la prohibition contre certaines drogues a été motivée notamment par des poussées racistes qui ont suivi les années 1908, les pressions américaines, les obligations créées par l'adhésion par le Canada aux traités internationaux, des pressions de groupes moraux et/ou religieux, surtout anglo-saxons, des demandes de la police pour un élargissement de son pouvoir, ect. Pour résumer la façon dont le Canada s'est comporté en bon soldat de la guerre américaine contre la drogue, l'Auteure écrit : « L'origine des lois prohibitives sur les drogues, c'est la genèse d'un contrôle social issu d'enjeux économiques et politiques qui, par le biais d'entrepreneurs moraux, a défini et définit toujours les représentations sociales sur les drogues. Le Canada, emboitant le pas aux Etats-Unis, possède aujourd'hui une des législations occidentales les plus répressives en matière de drogues. »

le crime et la dépravation des mœurs, prévalaient à la fois au Canada et aux États-Unis. Cette influence s'est maintenue tout au long de l'évolution de la législation canadienne antidrogue et, aujourd'hui, ces pressions sont exercées directement de Washington¹⁴. Sur le plan international, l'adhésion du Canada aux conventions antidrogues avec peu de retenue, a comme conséquence le maintien du Canada dans la logique de la guerre américaine antidrogue.¹⁵

Depuis 1908, le Canada a adopté une politique de prohibition progressive, qui a mené à la *Loi sur les drogues et autres substances*, en vigueur depuis 1997.

La *Loi sur l'opium* interdisait l'importation, la production et le commerce de l'opium pour des raisons non médicales¹⁶. Les peines étaient soit une sentence maximale de 3 ans de prison, soit une amende variant entre 50\$ et 1000\$ ou les deux peines à la fois. Dans les faits, cette loi visait l'usage non médical d'opium dans les fumeries, et particulièrement les Chinois¹⁷. Elle a été modifiée en 1911 pour inclure la prohibition de la morphine et de la cocaïne, et elle est devenue la *Loi sur l'opium et autres drogues*¹⁸. Cette modification de la loi de 1908 faisait suite aux recommandations de la Commission de Shanghai qui demandait d'interdire de manière

¹⁴ La preuve de la pression américaine sur la politique canadienne en matière de drogue est aujourd'hui caractérisée par l'attitude des responsables politiques canadiens relativement au projet de loi c-38 qui porte sur la décriminalisation de la possession d'une quantité de moins de 15 grammes de marijuana. Sous la crainte que Washington ne se fâche du changement de politique canadienne en matière de drogue (apparemment en tout cas), Mr. Martin Cauchon, alors Ministre de la justice du Canada, a effectué un voyage à Washington, à la veille de l'introduction en Chambre des Communes du *Projet de loi c-38*, afin d'expliquer tout d'abord aux Américains le contenu et la portée de son projet de loi.

De fait, l'assujettissement de la politique canadienne antidrogue à ce qui se fait aux États-Unis est considéré comme incontournable par le Rapport du Comité parlementaire (infra note 47, p.130-131): « (...) De plus, tant que la communauté internationale, y compris les voisins et les partenaires commerciaux du Canada, s'en tiendra à un régime d'interdiction, nul ne saurait prévoir les répercussions juridiques, sanitaires et sociales qu'entraînerait un changement de politique radical de la part d'un seul pays ».

¹⁵ Le rôle central des États-Unis dans la création du droit international des drogues est constaté par plusieurs auteurs dont Guy A. Dion, qui lui aussi se réfère aux auteurs comme Caballero et autres que nous reprenons nous-même tout au long de notre travail. Voir : DION G. A., La construction en droit international et en droit canadien de la prohibition des drogues : travail présenté à Mme Marie-André Bertrand dans le cadre du Doctorat en criminologie, Université de Montréal, École de Criminologie, (1999) : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-f/presentation-f/dion-f.htm>

¹⁶ Lois du Canada 1908, c.50

¹⁷ SENAT CANADA. Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites. Le Cannabis : Positions pour un régime de politique publique pour le Canada, vol.II., partie III, 2002, Ottawa : Bibliothèque du Parlement, p. 269; Accessible sur Internet : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-f/ille-f/rep-f/repfinalvol2-f.pdf>; voir aussi voir aussi supra, note 7.

¹⁸ J. GIFFEN, S. ENDOCOTT, S. LAMBERT, *op. cit.*, note 9, page 78 de l'ouvrage, voir aussi Riley, *infra* note 113.

progressive l'usage de l'opium, de ses alcaloïdes et ses dérivés comme la morphine, l'héroïne, etc.¹⁹

Les autres raisons de cette modification étaient la volonté d'augmenter le pouvoir de la police chargée de l'application de la loi, mais aussi la panique causée par l'usage de la cocaïne dans la ville de Montréal²⁰.

En 1920, la loi est devenue *Loi sur l'Opium et les drogues narcotiques*. Selon le Rapport du Comité Spécial du Sénat, les raisons suivantes sont à la base de ce nouveau changement: l'effet de la campagne de la juge Émile Murphy sur l'ampleur du "fléau" de la drogue au pays²¹; la reprise du conflit entre Blancs et Asiatiques en Colombie Britannique; la mobilisation des associations de médecins et de pharmaciens contre la Loi en l'accusant de bloquer leurs activités; la création en 1919 du Département de Santé et du Bureau des drogues dangereuses; la création durant la même année de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) dont la mission est d'assurer le respect des lois fédérales y compris les lois en matière de drogues; l'adoption aux États-Unis de la *Harrison Act en 1914*; ainsi que la mobilisation sur le plan international pour la mise en œuvre de la Convention signée à La Haye en 1912. A ces raisons, la professeure Beauchesne²² ajoute l'effet des scandales mettant en cause des drogues et auxquelles une réponse politique était nécessaire, mais aussi le fait que certains juges veulent des peines plus sévères.

¹⁹ *Op. cit.*, note 9, pp. 88 et 89

²⁰ *Op.cit.*, note 17. Toutefois, les auteurs de l'ouvrage citée à la note 9, *supra*, doutent que la problématique de la drogue à Montréal ait été l'une des véritables motifs des propositions de changement de *the Opium Act* à la Chambre des Communes.

²¹ Alexander nous décrit le personnage et le contenu de ses propos en ces termes: «In 1922 both the full-fledged War on Drugs mentality and the American influence that inflamed it were spelled out in a highly influential book entitled *The Black Candle*. This book, and the series of MacLean's articles on which it was based, were written by a remarkable Canadian. Emily Murphy, an early feminist, Edmonton police magistrate, and juvenile court judge, was reportedly the first woman jurist in the British Empire. Her book is a thorough introduction to the War on Drugs mentality in its modern form. For example, in her chapter War on the Drug Ring she declares total war: Any one who starts out to seriously enforce the law against the [drug] Ring finds he is combating large financial interests and that these are in the hands of dangerous and unscrupulous persons. It means if you are getting anywhere with law enforcement, that your character is assailed and even your life threatened...»: tiré de: *HEROIN prohibition in Canada*, adapted from Alexander BRUCE, *Peaceful measures*: voir Site Internet : www.Cannabisculture.com/backissues/apr95/cside4.html.

²² *Infra*, note 28

Entre 1920 et 1923 la loi a été modifiée pour augmenter le pouvoir des policiers en matière de perquisition, de procédure et de preuve²³. Le régime des peines a été revu à la hausse²⁴, un système d'identification des criminels (casier judiciaire) a été instauré; et un système de permis pour le commerce légal des drogues (pour les pharmaciens, les médecins et les commerçants) a été mis en place²⁵. Les modifications survenues au cours de cette période ont inclus la disposition sur la déportation des étrangers ayant contrevenu à la loi; instauré des peines de fouet pour les mineurs trouvés coupables, et inscrit l'usage non médical de la codéine, l'héroïne et le cannabis parmi les drogues interdites.

De 1923 à 1929, il y a eu d'autres amendements à la loi pour ce qui est des peines, des infractions et des sanctions. Pour l'infraction de possession en vue de distribution, la peine de fouet a été établie²⁶. Il y a eu en 1929 la création de l'Acte d'assistance²⁷ dont l'objet était le renforcement du pouvoir des policiers concernant les perquisitions sans mandat. Le seul fait d'avoir des doutes raisonnables qu'un lieu cache de la drogue autorisait le détenteur d'un « mandat de main forte » à y pénétrer²⁸. En cette année là, la loi a changé de titre et est devenue la *Loi sur l'opium et les substances psychotropes*.

²³ L'une des modifications majeures a été la création du renversement du fardeau de la preuve. Désormais, ce n'est pas à la Couronne de prouver que le suspect possède de la drogue illégalement, mais c'est à l'accusé de démontrer qu'il avait des autorisations nécessaires pour procéder à l'acquisition ou à la vente de la drogue : Rapport du Comité spécial du Sénat, Op.cit. note 17, p.279

²⁴ En 1921, un amendement à la loi de 1911 a créé des infractions hybrides: déclaration de culpabilité par procédure sommaire et déclaration de culpabilité par mise en accusation. Lorsqu'on était déclaré coupable par procédure sommaire, la sentence maximale de 18 mois de prisons était applicable, et 12 mois supplémentaires étaient prévus dans le cas où l'on a pas pu payer l'amende déterminée par le juge. Dans le cas de culpabilité par mise en accusation, une peine maximale de 7 ans de prison était applicable. Entre 1922 et 1925, d'autres modifications à la loi ont eu lieu concernant les peines en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire: En 1922, une nouvelle modification a créé une sentence minimale de 6 mois de prison. En 1925, une autre modification est survenue pour accorder au juge la discrétion d'imposer une peine de travaux forcés pour la simple possession de la drogue.(Rapport du Comité Spécial du Sénat, *Op. cit, note 17. p.276*.

²⁵ *Op. cit. note 17, p.279-280*

²⁶ En effet, la peine de fouet contre les trafiquants de drogue avait été revendiquée par certains parlementaires notamment en Colombie Britannique, mais c'est en 1929, après une forte campagne du Colonel Sharman (installé à la tête de la *Division of Narcotic Control* en 1927), que cette peine sera incorporée en 1929, dans l'*Opium and Narcotic Drug Act* : *Op.cit.*, note 17,pp. 219-220 et p.276.

²⁷ Il est surtout connu sous l'expression "mandat de main forte". Selon LaFrénère (*infra*, note 261), Ces mandats, abrogés en 1985, donnaient aux agents de la paix le pouvoir de perquisitionner sans avoir préalablement obtenu un mandat.

²⁸ Line. BEAUCHESNE, La légalisation des drogues : --pour mieux en prévenir les abus, Montréal, Méridien,1991, p.137

De 1930 à 1955, on a assisté entre autres en 1938, à l'introduction de l'infraction de culture du cannabis et de l'opium, et en 1952, le pouvoir de déportation a été transféré à la *Loi sur l'immigration*.

En 1954, le législateur a adopté encore une fois un autre moyen de renversement du fardeau de la preuve en créant une infraction de possession pour fin de trafic. Selon son paragraphe 4(3), la loi de 1954 prévoyait que la personne trouvée coupable de possession illégale de la drogue, avait le fardeau de prouver que telle possession n'était pas destinée au trafic. Dans les faits, la Couronne devait s'occuper du premier fardeau de la preuve consistant à démontrer que la personne poursuivie possédait illégalement de la drogue. Une fois cette première preuve réussie, une présomption de trafic naissait contre l'accusé, et c'était à lui de s'acquitter de la seconde preuve, soit démontrer que la drogue trouvée en sa possession n'était pas pour fins de trafic.

Ce renversement du fardeau de la preuve avait pour but de faciliter le travail de la Couronne qui éprouvait de la difficulté à démontrer l'intention de trafic. Toutefois, cela a considérablement porté atteinte aux droits des accusés, d'autant plus que la loi ne spécifiait pas la quantité qu'il fallait avoir pour être présumé trafiquant²⁹. Ce n'est qu'en 1986 que la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Oakes*³⁰, reconnaîtra l'inconstitutionnalité de cette procédure en appliquant l'article 11(d) de la Charte canadienne des droits et libertés, et invalidera la disposition de la *Loi sur les stupéfiants* qui avait reconduit le paragraphe 4(3) de la loi de 1954.

En 1961 la *Loi sur les stupéfiants* est apparue, et est restée en vigueur jusqu'à l'adoption de la LRDS en 1996. La loi de 1961 a été adoptée durant une période plus ou moins particulière: guerre froide entre le monde capitaliste et le monde communiste; existence de plusieurs conventions internationales en matières de drogue; coïncidence avec la conclusion de la Convention unique sur les stupéfiants (qui est venue abroger les conventions antérieures); ainsi que la fin des travaux du Comité spécial du Sénat créé en 1955 pour se pencher sur la question du trafic des drogues au Canada. Il y avait également eu naissance de plusieurs groupes de

²⁹ *Op.cit.* note 17, p.279.

³⁰ R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

pression qui mettaient en doute le bien-fondé de la politique criminelle canadienne en matière de lutte contre la drogue³¹.

Comme l'avait recommandé le rapport du Comité spécial du Sénat de 1955, la nouvelle loi a créé l'infraction de l'importation et de l'exportation de la drogue, punie d'un emprisonnement de sept ans au minimum et de vingt-cinq ans au maximum.

Cette loi était divisée en deux parties: la première portant sur les infractions et l'application de la loi était sous l'autorité du ministère de la santé, tandis que la seconde qui portait sur la détention préventive et la détention pour fin de traitement était sous l'autorité du ministère de la justice. Selon cette deuxième partie (les articles 15 à 19 de la loi), les tribunaux pouvaient placer sous la détention préventive pour une durée indéfinie toute personne récidiviste, coupable de trafic, de possession en vue de trafic, d'importation ou d'exportation de drogues. Par ailleurs, à la demande de la Couronne ou de la défense, la cour pouvait placer l'individu, pour une durée indéterminée sous le programme de désintoxication administré par l'autorité fédérale, et cette mesure était prise en remplacement d'autres sentences³².

En 1961, la *Loi sur les aliments et drogues* a été amendée pour mieux réglementer le commerce des barbituriques et des amphétamines. La partie III de la Loi a été créée pour viser les drogues de la liste G, drogues contrôlée, et pour créer l'infraction de trafic et de possession pour fins de trafic. Pour cette infraction, la loi a créé une sentence maximale de 10 ans d'emprisonnement lorsque l'accusé est déclaré coupable par voie de mise en accusation, et de dix-huit mois de prison si la culpabilité est établie par procédure sommaire.

Contrairement à la loi sur les stupéfiants, la simple possession n'est pas défendue. Toutefois, la loi a emprunté certains éléments importants de la loi sur les stupéfiants: renversement du fardeau de la preuve en cas de possession pour fins de trafic; usage des

³¹ Selon le Rapport Nolin, (*op.cit.*, note 17, p.286): Après la deuxième guerre mondiale, différents facteurs dont les organisations internationales de défense des droits de la personne; la démocratisation de l'accès aux universités; le développement des domaines de la science sociale telles que la criminologie, la psychologie, la sociologie, les sciences politiques et la sociologie du droit; les progrès scientifiques et les recherches en matière de dépendance à la drogue, ont constitué une forme de pression contre la politique criminelle exercée contre le problème de la drogue.

³² *Op.cit.* note 17, p.286

certificats du gouvernement fédéral pour confirmer la nature des substances; procédures en matière de fouilles et saisies, de rétention et de remise de biens saisis.

En 1969, la loi a été amendée pour créer sa partie IV concernant le commerce des drogues contrôlées placées sur la liste J³³. Ces drogues sont les LSD (acide lysergique diethylamide), DET (N-Diethyltryptamine) et les STP (Methyl-2,5-diméthoxyamphétamine). Pour cette catégorie de drogues, la loi a créé une infraction de possession.

En réaction au rapport de la Commission LeDain³⁴, le Sénat a proposé en 1974, un projet de loi (S-19)³⁵ consistant à transférer le cannabis sous la gouverne de la loi sur les aliments et drogues, la soustrayant ainsi aux sévères dispositions de la loi sur les stupéfiants. Le projet de loi maintenait l'interdiction de possession du cannabis, mais cette infraction devait être punie seulement par voie de procédure sommaire. Les peines proposées en cas de possession étaient pour la première infraction, une amende ne pouvant pas dépasser 500\$, ou à défaut de payer, un emprisonnement ne pouvant pas dépasser un délai de six mois. En cas de récidive, les amendes ne devaient pas dépasser 1000\$ et à défaut de payer ces amendes, un emprisonnement n'excédant pas six mois pouvait être imposé.

Toutefois, l'infraction de possession pour fins de trafic était maintenue, et la culture du cannabis sans permis accordé selon la loi sur les stupéfiants constituait une infraction punissable par procédure sommaire d'une amende maximale de 1000\$ ou un emprisonnement d'une période de dix-huit mois. En cas de déclaration de culpabilité par mise en accusation, une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison était applicable. Néanmoins, l'étude du projet de loi ne s'est pas rendue jusqu'à la deuxième lecture en Chambre des communes³⁶.

En 1988, suite à la conclusion sur le plan international de la *Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, le Parlement a adopté le *projet de loi C-61* dont l'objet était la lutte contre le crime organisé et ses modes de financement impliquant le

³³ Voir Annexe I

³⁴ La Commission Le Dain (*op. cit.*, note 8), a été mise en place pour étudier la problématique de la drogue et de proposer des solutions. Son rapport a été rendu public en 1972.

³⁵ Projet de loi S-19, Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants ainsi que le Code criminel, 1ère sess., 30e lég., 1974.

³⁶ *Op.cit.* note 17, p.303

trafic des stupéfiants. Dans ce sens, le Code criminel et la loi sur les stupéfiants devaient être modifiés pour créer deux nouvelles infractions: le blanchiment des biens issus du crime et la possession de biens obtenus par le trafic des drogues. Ces dispositions devaient aussi s'appliquer à la culture illicite de la drogue, au trafic, à l'exportation et à l'importation de la drogue au Canada par un citoyen canadien³⁷. Outre cette modification de la *Loi sur les stupéfiants* par le *Projet de Loi C-61*, la loi de 1961 a été amendée en 1985 pour abolir l'ordonnance d'assistance (connue surtout sous l'expression "mandat de main-forte"). Il faut rappeler aussi d'autres amendements apportés par les jugements de la Cour Suprême tels que *Oakes* (supra) ayant aboli le renversement du fardeau de la preuve pour l'infraction de possession en vue de trafic en 1986, et *Smith* ayant déclaré que la peine minimale de sept ans de prison pour l'importation d'une petite quantité de marijuana pour consommation personnelle était inconstitutionnelle, et violait l'art.12 de la *Charte canadienne des Droits et Libertés*.

Depuis 1982, le Canada s'est doté d'une Charte des droits à caractère constitutionnel. La Déclaration canadienne des droits de 1960, qui protégeait les droits individuels et la Common Law, étaient d'un usage restreint, car elles n'avaient pas la suprématie constitutionnelle à l'égard des autres lois ou décisions gouvernementales. Après 1982, toutefois, chaque loi, règlement ou décision émanant d'un organe étatique doit se conformer à la Charte, partie intégrante de la Constitution canadienne³⁸. C'est dans ce cadre que les arrêts *Oakes* et *Smith*, précités, ont déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la *Loi sur les stupéfiants* qui prévoyaient le renversement du fardeau de la preuve, et les peines minimales pour possession de n'importe quelle quantité de drogue en vue de trafic. On aurait cru que ces deux jugements avaient donné le ton, et que les modifications qui allaient survenir à la loi sur les stupéfiants, refléteraient de manière significative l'esprit véhiculé par la Charte des droits et libertés. Or, comme nous allons le voir, la LRDS n'a pas pour autant diminué les pouvoirs des policiers. En matière de fouilles par exemple, les peines sont restées sévères même si les peines minimales ont été supprimées, et de plus, la Cour suprême elle-même adopte parfois une interprétation très restrictive de la Charte, privilégiant l'esprit de la loi antidrogue.

³⁷ *Op.cit*, note 17, p.304

³⁸ Charte canadienne des droits et libertés, art.32

b. Contenu

Entrée en vigueur le 14 mai 1997³⁹, la LRDS a remplacé la *Loi sur les stupéfiants*, la partie VI du *Code criminel*, ainsi que les parties III et IV de la *Loi sur les aliments et drogues*.⁴⁰ Elle constitue l'essentiel du droit en ce qui concerne la drogue illicite.

Nous exposons sommairement son contenu, afin de nous attarder ensuite sur certaines questions que cette loi soulève, eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés. Encore une fois, il s'agit de démontrer que la drogue est un illicite forgé par le législateur, et que sa répression emporte inmanquablement la violation des droits et libertés individuelles.⁴¹

L'un des objectifs importants de la loi est la conformité avec les obligations internationales du Canada, contenues dans les trois conventions des Nations Unies⁴². Elle place les drogues contrôlées en huit tableaux dont le tableau VI visant les précurseurs, comme le demandent les Conventions onusiennes de 1961 et 1988.

En tout, 150 drogues, psychotropes et précurseurs sont visés. Et, comme dans le cadre de la loi de 1911, l'art.60 de la loi prévoit que le Gouverneur en conseil peut modifier les tableaux, en supprimant une drogue inscrite ou en inscrivant une nouvelle drogue s'il juge que l'intérêt du public le requiert. La L.R.D.S. punit très sévèrement le crime de trafic⁴³. Les art.8 et 9 prévoient respectivement les crimes de possession de biens issus du crime et de blanchiment des biens provenant du crime. Elle comporte sept parties. La première porte sur les infractions et les peines

³⁹ L.R.D.S., art. 95

⁴⁰ L.R.D.S. art. 61 et 62

⁴¹ La Cour suprême elle-même le reconnaît dans les arrêts *Smith, Mack, et Golden*, examinés dans les chapitres qui suivent.

⁴² «Le texte a pour objet d'unifier la politique canadienne de réglementation des drogues afin de permettre au Canada de remplir les obligations internationales qui lui incombent dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants et la Convention sur les substances psychotropes ainsi que celles qui découlent de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Sa mise en vigueur a pour effet d'abroger la Loi sur les stupéfiants ainsi que les parties III et IV de la Loi sur les aliments et drogues». Source électronique: http://www.unodc.org/unodc/fr/legal_library/ca/legal_library_1996-10-28_1996-69.html

⁴³ Un tableau présentant de manière exhaustive les peines prévues par rapport aux infractions de possession, de trafic, d'importation et d'exportation est fourni par les annexes à la fin du travail.

prévues. Ces infractions se retrouvent aux articles 4 à 9.⁴⁴ La seconde partie porte sur l'exécution et les mesures de contrainte. Il s'agit en pratique des moyens dont disposent les organes chargés de surveiller le respect de la loi, telle que la police. Ces mesures sont les perquisitions; les fouilles; les saisies et rétentions⁴⁵. Les mesures de contrainte impliquent aussi les ordonnances de blocage, la confiscation des biens infractionnels et les produits de la criminalité⁴⁶. La troisième partie prévoit la disposition des substances désignées⁴⁷. La quatrième partie vise les organes de contrôle. Il s'agit des inspecteurs désignés par le ministre⁴⁸. La cinquième partie concerne les ordonnances administratives pour violation de règlements spéciaux⁴⁹. La sixième partie qui est intitulée " dispositions générales" comprend les articles 44 à 60, et porte sur: analyse; infraction et peine; preuve et procédure; règlement, exemptions et interdictions; ainsi que la modification des annexes⁵⁰. La septième partie concerne des dispositions transitoires, des modifications

⁴⁴ Il s'agit de l'infraction de possession de substances (art.4); trafic de substances (art.5); importation et exportation de substances (art.6); production (art.7); possession de biens d'origine criminelle (art.8); recyclage du produit de certaines infractions (art.9).

⁴⁵ L'art.11 porte sur le mandat de perquisition; l'art.12 prévoit l'assistance et l'usage de la force; tandis que l'art.13 porte sur l'application des articles 489.1 et 490 du Code criminel. Ces articles prévoient la saisie des choses non spécifiées dans le mandat; la saisie des choses sans mandat, la détention de ces choses, mais aussi la remise et la disposition de ces choses.

⁴⁶ L'art.14 porte sur la demande d'ordonnance de blocage, l'art.15 vise l'application des art.489.1 et 490 du Code criminel. Les articles 16 et 17 prévoient la confiscation des biens infractionnels lors de la déclaration de culpabilité et l'art.18 porte sur l'annulation des cessions faites relativement à ces biens infractionnels. Les art. 19 à 22 portent respectivement sur les avis, les demandes des tiers intéressés, les appels, et les suspensions d'exécution pendant un appel. L'art.23 prévoit l'application des articles 462.3 et 462.32 à 462.5 du Code criminel. Ces articles constituent la partie XII.2 du Code, et portent exclusivement sur les produits de la criminalité: les pouvoirs de confiscation, la procédure, la protection contre les informateurs, et les règlements pouvant être adoptés par le procureur général relativement à la disposition des biens confisqués.

⁴⁷ Les articles 24 et 25 portent sur la demande de restitution et le défaut de faire cette demande. Les articles 26 à 29 prévoient les pouvoirs du ministre lorsqu'il est jugé que les objets saisis présentent un risque d'atteinte à la sécurité ou à la santé publique. Ils prévoient aussi d'autres situations de dispositions des objets saisis, la disposition sur consentement, et en dernier lieu l'art.29 prévoit le pouvoir du ministre de faire détruire, sur préavis donné au procureur général, les plantes inscrites aux annexes I, II, III, et IV

⁴⁸ Selon l'art.2 (1): il s'agit du ministre de la santé. Les articles 30 à 32 portent respectivement sur la désignation des inspecteurs, les pouvoirs des inspecteurs, et l'interdiction d'entraver le travail des inspecteurs.

⁴⁹ Il s'agit des articles 33 à 43 qui portent respectivement sur: règlements spéciaux; saisine de l'arbitre; ordonnance provisoire; audience; avis de comparution; preuve de signification; pouvoir de l'arbitre; prise d'effet; et infraction. Selon l'article 33, les règlements spéciaux réfèrent aux règlements adoptés par le gouverneur en conseil, en application de la présente loi, et dont la contravention est régie par cette loi.

⁵⁰ Les articles 44 et 45 concernent la désignation des analystes et les analyses. L'art.46 prévoit les peines pour les infractions non spécifiquement prévues par la loi, à l'exception des règlements spéciaux prévus à la partie V. L'art. 47 (1) porte sur la prescription, et seulement les poursuites par procédure sommaire pour infractions aux paragraphes 4(2) ou 33 (2), à l'art.43 ou aux règlements se prescrivent par un an à compter de la perpétration. Les articles 48 à 59 portent sur : mentions des exceptions, exemptions, etc.; copies de documents; certificats réglementaires; certificat de l'analyste; preuve de la signification; continuité de la possession; copies des documents; règlements; exemptions par le ministre; exercice des attributions du ministre ou du solliciteur général du Canada; incompatibilité; et déclarations fausses ou trompeuses. L'art.60 stipule que le gouverneur en conseil a le pouvoir, par

corrélatives et conditionnelles, etc., et est suivie des annexes (I à VIII) contenant des listes de substances visées par la loi. Cette législation reflète un régime d'exception restreignant les libertés individuelles, et comme nous le verrons dans la deuxième partie de notre étude, le caractère exceptionnel de la Loi et les excès qu'elle comporte en matière des droits de la personne sont dus à la nature même du comportement interdit.

c. Stratégie équilibrée ou répression

La Stratégie canadienne en matière de drogue attache plus d'importance aux mesures répressives qu'aux programmes de santé et d'éducation. Selon le Rapport du Comité Spécial sur la Consommation Non Médicale de Drogues ou Médicaments⁵¹, de 1987 à 2002, il y a eu trois étapes dans la stratégie nationale antidrogue. Sans nous attarder sur la stratégie d'avant 1987, nous considérons que cette période ciblée par le Comité parlementaire est importante pour comprendre aujourd'hui la politique canadienne antidrogue, car elle couvre la période de l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1988⁵², ainsi que de la LRDS qui met en vigueur cette convention sur le plan national canadien.

La première phase qui a duré de 1987 à 1992 a effectivement voulu adopter une approche équilibrée: «éducation et prévention; application de la loi et contrôle; traitement et réadaptation; information et recherche; perspective nationale; coopération internationale». Cette stratégie qui a bénéficié d'un financement de l'ordre de 210 millions de dollars, a débouché sur la création d'un organisme de surveillance, sous le nom de Centre canadien de lutte contre la l'alcoolisme et les toxicomanies (CCLAT).⁵³

La seconde phase (de 1992 à 1997) a réitéré l'approche de la première phase, tout en y ajoutant des mesures de lutte contre la conduite avec facultés affaiblies. Toutefois, la seconde étape a voulu renforcer l'application des lois portant sur la diminution de l'offre et les produits de

décret, de modifier l'une ou l'autre des annexes I à VIII, pour y ajouter ou en supprimer tout ou partie d'un article dont l'adjonction ou la suppression lui paraît nécessaire dans l'intérêt public.

⁵¹ CHAMBRE DES COMMUNES CANADA, Politique pour le nouveau millénaire, « Redéfinir ensemble la stratégie Canadienne antidrogue », Paddy TORSNEY (sous la présidence de), Rapport du Comité Spécial sur la Consommation Non Médicale de Drogues ou Médicaments, Ottawa, 2002, Travaux Publics et Services Gouvernementaux

⁵² Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Doc. NU E/Conf.82/15, 19 décembre 1988

⁵³ *Op. cit.*, note 51, p.26

la criminalité. Dans ce sens, alors que le financement de la première phase avait été consacré à la réduction de l'offre dans l'ordre de 77%, la seconde phase a été financée à concurrence de 270 millions de dollars, dont 60% consacré à la réduction de la demande seulement, le reste étant affecté à la réduction de l'offre.⁵⁴

La troisième phase (1997 à 2002) a renforcé l'idée émanant des phases précédentes, en réaffirmant que la stratégie antidrogue devait être avant tout une question de santé. D'ailleurs, dès la première phase, la Stratégie canadienne antidrogue est un programme coordonné par le Ministère canadien de la santé. Cette troisième phase s'est chargée de:

« (...)réduire la demande de drogue; réduire la mortalité et la morbidité liées à la drogue; améliorer l'efficacité et la disponibilité des renseignements sur l'alcool et les autres drogues ainsi que des interventions; réduire le stock de drogues illicites ainsi que la rentabilité du trafic des drogues illicites; réduire les coûts de l'abus d'alcool et des autres drogues pour la société canadienne»⁵⁵

Au cours de cette troisième phase cependant, un changement important relativement à l'affectation des fonds est constaté. Sur les 500 millions de dollars dépensés annuellement par l'ensemble des organismes chargés de l'exécution de la Stratégie canadienne antidrogue, seulement 5% sont consacrés à la prévention.⁵⁶

Ce renforcement de la répression aux dépens des programmes orientés vers la santé des usagers avait été décrié dès l'apparition du projet de loi c-8 qui est devenu la LRDS en vigueur actuellement. L'Association du barreau canadien avait déclaré :

« (...) Avec cette législation, on continue de criminaliser et d'incarcérer le consommateur (trice)s de drogues. L'Association du Barreau estime que ce modèle s'est révélé inefficace et contre-productif et que le Canada n'a plus les moyens de le perpétuer. Dans cette optique, nous recommandons de ne pas adopter ce projet de loi.»⁵⁷

⁵⁴ *Op.cit*

⁵⁵ *Op. cit.*, p.29

⁵⁶ *Op.cit.*, p.34 -35 (D'après le Comité spécial de la Chambre des Communes (Rapport, p.35 : «de nombreux témoins entendus par le Comité ont soutenu que la *Stratégie canadienne antidrogue* a été axée essentiellement sur des activités de restriction de l'offre, au détriment des mesures de réduction de la demande»

⁵⁷ J. CONROY, «L'Association du Barreau canadien se joint au tollé contre le projet de loi C-8», dans *BULLETIN CANADIEN VIH/SIDA ET DROIT*, (Réseau juridique canadien VIH/sida), , Vol. 2 No 4 - Juillet

De fait, ayant été adoptée suite à la *Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988* (infra), la LRDS vise à renforcer les mesures répressives contre la drogue tel que le requiert cette convention, et dans ce sens, le caractère équilibré de la Stratégie canadienne reste un vœux pieux couché sur papier, car dans les faits, seuls les organes chargés de la répression sont financés pour assurer le respect de la Loi. Ce renforcement des mesures répressives se fait donc au détriment des programmes de santé et d'éducation, visés aussi par la Stratégie canadienne. En fait, malgré que le Ministère de la Santé soit désigné responsable de la Stratégie canadienne antidrogue, la politique de répression, qui constitue l'essentiel de cette stratégie, est du ressort d'autres organismes tels que le Ministère de la Justice, la G.R.C., et les Corps policiers municipaux.

Comme nous le verrons principalement au cours de la deuxième partie de notre thèse, les mesures répressives à l'encontre de l'illicite de la drogue produisent des contre-résultats, et elles sont quotidiennement remises en question.⁵⁸ Tel que nous l'avons exposé dans le chapitre portant sur l'histoire de nos lois antidrogue, l'État recourt à des justifications d'ordre sanitaires, sécuritaires, voire morales, pour appuyer sa politique criminelle antidrogue. Pourtant, lorsque ces justifications sont confrontées à l'absence de fondements scientifiques mais aussi à des valeurs démocratiques et libérales reflétées par les instruments en matière des droits de la personne, le respect des obligations internationales contractées dans le cadre des trois conventions antidrogues devient l'argument auquel recourt l'État pour justifier le maintien de la criminalisation de certaines drogues.

De fait, en Occident, les infractions de drogue sont devenues l'infraction type du 20^{ème} siècle. C'est une réaction à ce que l'on a appelé "le problème des drogues". Sous l'instigation des Etats-Unis, plusieurs conventions internationales antidrogues ont été adoptées, amenant ainsi les pays à criminaliser dans leurs systèmes de justice les drogues inscrites dans les annexes de ces conventions, soit les drogues criminalisées sur le plan international. Certains pays dont le Canada, ont été de bons élèves du système international antidrogues, en adoptant de manière

1996 : trouvable sur le Site Internet :
<http://www.aidslaw.ca/francais/Contenu/docautres/bulletincanadien/Juillet1996/14CBAF.html>

progressive des mesures répressives antidrogue, mais d'autres, comme nous le verrons plus loin dans notre étude, ont pris la voie pragmatique, en adoptant des mesures axées plus sur la santé des usagers des drogues que sur la répression.

B. Les textes internationaux

Actuellement, le droit international antidrogue est formulé dans trois conventions : *la Convention unique sur les stupéfiants de 1961*; *la Convention des Nations Unies sur les substances psychotropes de 1971*; *la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988*. Ce sont donc ces conventions qui constituent le cadre juridique de la lutte antidrogue sur le plan international. Le trafic de stupéfiants ayant été considéré comme un fléau mondial⁵⁹, les conventions des Nations Unies ont voulu impliquer les membres dans une lutte coordonnée, basée sur la coopération entre les pays. Ayant jugé que les mesures visant la réduction de la demande sont de nature de la compétence interne des États⁶⁰, la coopération internationale antidrogue se fait vis à vis l'offre en matière de drogue.⁶¹ Toutefois depuis 1998, le bureau des Nations Unies chargé de surveiller la mise en pratique des conventions antidrogue, a adopté dans sa politique, des programmes portant sur la prévention également.⁶²

⁵⁸ Nous nous référons essentiellement aux rapports des comités de la Chambre des Communes et du Sénat que nous citons tout au long de notre étude, qui ont tous soulevé les difficultés liées à l'application du droit criminel à l'illicite de la drogue.

⁵⁹ En effet, la Convention unique de 1961 dans son préambule, décrit la toxicomanie comme un fléau, mais aussi le langage utilisé dans les préambules des deux autres conventions décrit le problème du trafic comme étant un problème qui touche toute l'humanité. D'ailleurs, la Convention de 1988 parle de « crime international ».

⁶⁰ Même les conventions insistent plus pour que les États adoptent des mesures répressives, ce qui rend hypothétique l'adoption et l'application des programmes sanitaires et éducatifs

⁶¹ GOUVERNEMENT SUISSE, Office fédérale de la santé publique, Service des questions internationales de drogue, Unité principale dépendance et sida, Politique internationale de la drogue, trouvé en ligne sur : site Internet : www.ONU.adm.ch/sub_UNO/chun/ecosoc/drugpo.html

⁶² COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS, Draft declaration on the Guiding principles of drug demand reduction, second session, Vienna 16-20, march 1998, www.Unodc.org/adhoc/ga/document/98pc6_e.htm : «Demand reduction programmes should cover all areas of prevention, from discouraging initial use to reducing the negative health and social consequences of drug abuse. They should embrace information, education, public awareness, early intervention, counselling, treatment, rehabilitation, relapse prevention, aftercare and social reintegration. Early help and access to services should be offered to those in need.». La contradiction des conventions antidrogue et des organes chargés de la mise en application de ces conventions, et qui est inhérente au caractère répressif des conventions, est le fait de prétendre soutenir des programmes de réduction de la demande alors que le discours politique sur le plan international continue de condamner ceux qui proposent des mesures alternatives à la répression, qui considèrent que ces conventions sont inefficaces et contre-productives. Voir *infra*, notes 100 et 101

a. Histoire

Antérieurement à la conclusion de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le droit international des drogues était régi par une série de conventions signées successivement depuis les années 1900. C'est dans un souci d'harmonisation et d'effectivité que les pays ont décidé d'adopter une convention unique en 1961, rassemblant ainsi les conventions et traités antérieurs. Cette Convention a été adoptée après des négociations ayant mis en surface les divergences d'intérêts et d'opinions derrière la prohibition des drogues.

Avant de parler de ces intérêts divergents, il convient de mentionner les conventions antérieures, qui effectivement ont conduit aux conventions que nous avons actuellement.

Il s'agit de :

1. *Convention internationale de l'opium*, signée à La Haye, le 23 janvier 1912;
2. *Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé*, signé à Genève, le 11 février 1925;
3. *Convention internationale relative aux stupéfiants*, signée à Genève, le 19 février 1925;
4. *Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants*, signée à Genève, le 13 juillet 1931;
5. *Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient*, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931;
6. *Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclu à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève, le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931, et à Genève le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces conventions; Les conventions et accords visés aux alinéas (a) jusqu'à (e), tels qu'ils ont été amendés par le protocole de 1946 visé à l'alinéa f;*
7. *Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946;*

8. *Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium*, signé à New York, le 23 juin 1953⁶³

Au cours des négociations qui ont abouti à la Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, les pays étaient divisés en cinq groupes d'intérêts différents : pays producteurs de matières premières, pays fabricants, pays en faveur d'un contrôle rigoureux, pays en faveur d'un contrôle faible, et pays neutres.⁶⁴

Malgré cette discordance de vues et d'intérêts, la Convention unique, de part la classification des substances interdites, reflète un diktat des pays du Nord, hôtes de grandes industries pharmaceutiques, aux pays du Sud producteurs de matières premières. Ainsi, la classification des drogues a consisté dans la plupart des cas, à placer la drogue dans un tableau contesté par les pays producteurs de matières premières.⁶⁵ Dans ce sens, le cannabis s'est retrouvé dans le tableau IV qui est soumis à un plus grand contrôle. Le principe prôné par les Américains, et qui a été suivi, était que les substances organiques devaient subir un contrôle plus sévère que leurs dérivés de synthèse. Certains y voyaient une opposition d'intérêts économiques au cours de laquelle les pays du Sud ont traditionnellement peu de poids vis-à-vis des pays industrialisés.

Toutefois, tous les groupes distincts, tels que mentionnés au début, défendaient des points de vue propres à leur situation respective même si au bout du compte la Convention unique n'a pas reflété cette réalité.

Le premier groupe est constitué des pays producteurs de matière première comme l'Inde, le Pakistan, la Birmanie, et la Turquie; les pays producteurs de coca comme l'Indonésie, et la région andine de l'Amérique du Sud, les pays de l'Asie du Sud et du Sud-est producteurs d'opium

⁶³ Un tableau décrivant les accords internationaux sur les stupéfiants est reproduit dans les annexes

⁶⁴ Jay SINHA, L'historique et l'évolution des principales conventions internationales de contrôle des stupéfiants, (Produit pour le comité sénatorial spécial sur les drogues illicites), Division du droit et du gouvernement, Bibliothèque du Parlement, 2001 (texte en ligne) :

<http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-f/ille-f/library-f/history-f.htm>

⁶⁵ Ibid

et de cannabis; ainsi que les pays de la Corne de l'Afrique producteurs de cannabis.⁶⁶ Ce groupe était en faveur de l'usage socioculturel de la drogue, pour l'avoir connu depuis plusieurs siècles. Il était en faveur d'un assouplissement des mesures de contrôle de la production et de l'exportation, car les pratiques établies par les traités antérieurs avaient sensiblement affecté les modes de vie de leurs populations ainsi que leurs industries nationales.

Étant méfiant à l'égard du contrôle international par les organismes onusiens, ce groupe était favorable à l'utilisation des moyens de contrôle internes, les trouvant seuls capables de tenir compte des différentes réalités nationales. Quoique globalement impuissant face à la philosophie prohibitionniste promue par les grandes puissances industrielles, les pays producteurs ont tout de même réussi à atténuer la portée finale de la Convention par le biais des exceptions, et des clauses grand-père. Pour palier aux pertes économiques découlant des mesures de contrôle, ces pays ont exigé des aides au développement en guise de remplacement.⁶⁷

Le deuxième grand groupe est celui des pays fabricants. Représenté par les pays industrialisés occidentaux dont entre autre les États-unis, la Grande-Bretagne, la Suisse, le Canada, les Pays-Bas, la République Fédérale d'Allemagne et le Japon, ce groupe était pour l'adoption de mesures rigoureuses de contrôle. Comptant le plus grand nombre de toxicomanes, et sans affinité économique avec la drogue d'origine végétale, ces pays préconisaient un contrôle très sévère de la production de matières premières brutes ainsi que du trafic illicite.⁶⁸

Par ailleurs, dû à une forte pression du lobby pharmaceutique de leurs pays respectifs, ces pays se sont opposés farouchement à un certain nombre de restrictions qui visaient la recherche médicale, mais aussi la production et la distribution des drogues de synthèse.⁶⁹ Étant les premiers pourvoyeurs financiers du système des Nations Unies, ces pays étaient en faveur d'un contrôle supranational dont le fonctionnement et la direction leur reviendraient de facto. En somme, ils ont été capables de renvoyer le poids réglementaire aux pays producteurs de matières premières,

⁶⁶ *Ibid*

⁶⁷ *Ibid*

⁶⁸ *Ibid*

⁶⁹ *Ibid*

tout en gardant pour eux la pleine liberté d'action en tant que fabricants de psychotropes de synthèse.⁷⁰

Le troisième groupe est celui des pays sans intérêt particulier à défendre, n'étant ni producteurs ni fabricants de matières premières. C'est le cas notamment de la Suède et du Brésil. L'opposition à l'usage des stupéfiants se fondait sur le nombre de toxicomanes qu'ils avaient chez eux, mais aussi sur des raisons culturelles. Ils étaient en faveur de l'usage strictement médical et scientifique des stupéfiants et, par souci "d'efficacité", étaient partisans du contrôle par un organisme supranational.⁷¹

Le quatrième groupe était composé de pays en faveur d'un contrôle plutôt faible. Il s'agit de l'Union soviétique et de ses alliés européens, asiatiques et africains. Chiches de leur souveraineté nationale, ces pays étaient opposés à l'idée d'un contrôle par un organisme supranational. Ils n'avaient pas beaucoup d'intérêts dans la question des stupéfiants compte tenu du fait qu'ils souffraient très peu de la toxicomanie et qu'ils ne faisaient pas partie des grands producteurs de matières premières.⁷² Mais eu égard à l'état de suspicion causé par la guerre froide, nous douterions que l'Union soviétique et ses alliés ne se soient plutôt méfiés des organismes internationaux, financés et généralement contrôlés par les occidentaux, dont essentiellement les Américains.⁷³

Quant au dernier groupe, il s'agit des pays neutres vis-à-vis de la drogue, soit essentiellement les pays africains, ceux de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud sub-andine, le Luxembourg et l'État du Vatican. La question des stupéfiants ne suscitait aucun intérêt pour ces derniers. La seule préoccupation pour eux était l'accès aux médicaments. Certains ont donc voté en se ralliant à des blocs de leur influence politique respective, d'autres ont échangé leurs votes contre d'autres gains, tandis que d'autres sont restés purement neutres,

⁷⁰ *Ibid*

⁷¹ *Ibid*

⁷² *Ibid*

⁷³ Caballero et Bisiou, *infra*, note 105, à la page 473, soulignent eux aussi l'opposition d'intérêts qui a caractérisé les travaux préparatoires de la convention unique de 1961, et mentionnent que la Russie avait déclaré lors de ces travaux, que les mesures internationales de contrôle porteraient atteinte à la souveraineté étatique.

leurs votes se laissant influencer par la force de conviction des arguments présentés. Dans l'ensemble, ils ont appuyé un compromis pour aboutir à un accord final.⁷⁴

Aujourd'hui encore, les divergences d'intérêts mais aussi de point de vue sur les meilleures options de lutte antidrogue, divisent les pays en deux blocs. Les pays du Nord producteurs de drogues licites et qui sont pour la réduction de l'offre de la drogue illicite, et les pays du Sud producteurs de la drogue illicite et qui sont pour la réduction de la demande.⁷⁵

Tel est donc le contexte historique et les motivations à la base de la Convention unique sur les stupéfiants, de l'ensemble des programmes internationaux de lutte antidrogue, mais aussi des deux autres conventions, et dont le contenu constitue les obligations internationales des États qui les ont ratifiées.

b. Contenu des conventions

Les trois conventions antidrogues en vigueur aujourd'hui, convergent sur l'obligation à l'égard des Parties d'adopter des politiques visant la criminalisation du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants, des psychotropes et des précurseurs. Chacune de ces conventions possède des dispositions visant la production et l'usage de la drogue.

L'art. 36 de la Convention unique de 1961⁷⁶ demande aux Parties d'adopter des lois pénales à l'égard de la culture et la production, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, l'importation et l'exportation des stupéfiants de manière non conforme à la Convention. Le non-respect de l'art.36 est considéré par la Convention "d'infraction grave" pour laquelle les Parties doivent adopter des châtiments sévères contre les contrevenants.

⁷⁴ *Op.cit.*, note 64

⁷⁵ L. LANIEL ,(Chargé de recherche : Observatoire Géopolitique des Drogues «OGD»), La vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au problème mondial des drogues : Rapport de mission, Programme MOST-Drogues de l'UNESCO, Paris,1998 (disponible sur Internet) :
<http://www.unesco.org/most/laniel.htm>

⁷⁶ Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 520 R.T.N.U. 205., art. 36

Dans le cadre de la Convention sur les psychotropes de 1971⁷⁷, l'art.22 exige que les Parties adoptent des lois pénales de mise en vigueur. Ces lois doivent prévoir des infractions incluses dans l'art.7 de la Convention, à savoir: la fabrication, le commerce, la distribution et la détention des substances du tableau I, sans la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable. Pour ces infractions, les Parties doivent adopter des peines sévères tels que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté.

Toutefois, contrairement à la Convention unique (avant son amendement en 1972)⁷⁸, la Convention sur les psychotropes recommande en faveur des toxicomanes, l'adoption des mesures d'accompagnement ou alors de remplacement de la peine; le traitement, l'éducation, la post-cure, ou la réadaptation et la réintégration sociale.

Quant à la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, son article 3 qui porte sur les infractions et les sanctions constitue le pilier central de cet instrument. Il impose aux Parties de traiter les divers aspects du trafic illicite comme des infractions criminelles graves. Au paragraphe 3(1), la Convention mentionne les actes auxquels le droit criminel interne doit conférer un caractère d'infraction pénale lorsque ces actes sont commis intentionnellement.

Il s'agit de la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison (à quelque condition que ce soit), le courtage, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation de tout stupéfiant, ou de toute autre substance psychotrope en violation de la Convention unique de 1961 telle que modifiée, ou de la Convention de 1971 portant sur les substances psychotropes.

En vertu du paragraphe 3(2), les Parties doivent, sous réserve de leurs principes constitutionnels et de concepts fondamentaux de leur système juridique interne, créer des infractions pénales pour la détention, l'achat et la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle, lorsque ces actes ne sont pas conformes à la Convention unique de

⁷⁷ Convention sur les substances psychotropes, 1019 R.T.N.U. 175.

⁷⁸ Voir Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 976 R.T.N.U. 3

1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971. Il convient de rappeler que pour ces deux conventions, le seul usage de stupéfiants qui est autorisé est pour des fins médicales ou scientifiques.

Toutefois, à l'al. 3(4) c), la Convention autorise les Parties à adopter des sanctions non pénales pour des infractions mineures. Ces mesures pourront viser l'éducation, la réadaptation ou la réinsertion sociale ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de post-cure.

La Convention de 1988 cherche à renforcer les deux conventions antérieures et se charge de corriger les lacunes jusque là relevées en matière de lutte contre le trafic. Dans cet ordre d'idée, elle déclare que le trafic de stupéfiants constitue un crime international⁷⁹ et fustige la relation entre le trafic illicite et d'autres crimes organisés qui portent atteinte à l'économie, à la stabilité et à la souveraineté des États. Les Parties sont appelées à adopter des lois criminelles précises visant à supprimer le trafic illicite sur leur territoire.

Ces lois doivent cibler également d'autres questions connexes au trafic illicite tels que les biens issus de la criminalité, le blanchiment de fonds, l'assistance judiciaire réciproque, l'extradition, la culture illicite et le commerce des produits chimiques, de matériaux ainsi que d'équipements servant à la fabrication de substances réglementées.

La Convention s'engage aussi à l'amélioration de la coopération internationale en matière de répression du trafic illicite par mer.

1. Les moyens de contrôle de l'approvisionnement

Dans le cadre des conventions des Nations Unies contre la drogue, divers moyens ont été entrepris pour contrôler et limiter l'approvisionnement, l'acquisition et la consommation de la drogue. Selon l'art.5 de la Convention unique, le contrôle international des drogues est assuré par le Conseil Économique et Social, la Commission des stupéfiants, et l'Organisation internationale

⁷⁹ *Op.cit.*, note 52, préambule

de contrôle des stupéfiants sans oublier l'Organisation mondiale de la santé qui effectue des tests scientifiques.

Ces organes jouent des rôles distincts mais complémentaires. Les moyens de contrôle visent à limiter la disponibilité de la drogue aux seules quantités requises pour les besoins médicaux ou scientifiques de chaque pays, et encouragent ces derniers à adopter des mesures internes consistant à s'assurer que la consommation de la drogue ne dépasse pas le cadre autorisé.

Nous trouvons donc dans ces conventions des mesures qui visent le contrôle de la drogue à sa source même, ainsi que les moyens que les Parties devraient adopter en rapport avec la demande en drogue.

Les Conventions prévoient différents moyens pour s'attaquer au commerce illicite de la drogue. Les premiers sont les moyens pénaux qui consistent à criminaliser la culture et la production, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, l'importation et l'exportation des stupéfiants de manière non conforme à la Convention de 1961⁸⁰.

Les seconds sont les moyens administratifs dévolus aux organes des Nations Unies qui sont chargés de s'assurer du respect des conventions. Il s'agit, selon la Convention unique de 1961, des mesures d'évaluation de besoin en stupéfiants, du devoir des Parties de fournir des statistiques, de créer un régime de licences pour les importations et les exportations de stupéfiants, et de créer des organismes nationaux de contrôle.

i. Mesures d'évaluation

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a le pouvoir d'évaluer et d'autoriser les demandes en stupéfiants adressées par les pays⁸¹. Sur une base annuelle, chaque Partie et pour chacun de ses territoires, doit informer l'Organe et, selon la forme que ce dernier prescrit, les

⁸⁰ Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art.36, *op.cit.* note 76

quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques; les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du tableau III et de substances non visées par la Convention, les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent, et les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux⁸².

Si un État a fait une mauvaise évaluation ou si les circonstances changent, il pourra, en cours d'année, soumettre une évaluation supplémentaire tout en joignant à cette demande des explications nécessaires.

Quand les États soumettent leurs évaluations, ils sont tenus de faire connaître à l'Organe, la méthode utilisée pour déterminer les quantités mentionnées ainsi que les modifications qui y auront été apportées. À moins de circonstances imprévues qui doivent être justifiées, les évaluations soumises à l'Organe ne doivent pas être dépassées.

ii. Statistiques

Il incombe aux Parties de fournir à l'Organe des statistiques selon la forme indiquée par ce dernier, relativement à la production ou à la fabrication des stupéfiants; l'utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la Convention et l'utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants; la consommation de stupéfiants; l'importation et exportation de stupéfiants et de paille de pavot; les saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies; et les stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent⁸³.

Les Parties peuvent aussi, dans la mesure de leurs possibilités, fournir à l'Organe pour chacun de leur territoire, les renseignements concernant les superficies (en hectares) cultivées en vue de la production de l'opium.

⁸¹ *Op.cit.*, art.19

⁸² Selon la définition donnée dans la *Convention unique de 1961*, il s'agit de stocks constitués pour des besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles

⁸³ *Op.cit.*, art.20

iii. Régime des licences et Organismes nationaux de contrôle

La Convention exige aux Parties de mettre en place des organismes de contrôle, et d'instaurer un régime des licences. Le détenteur d'une licence peut cultiver le pavot, mais ne doit pas faire la production de l'opium à partir de ce pavot. Les organismes de contrôle s'assurent que les détenteurs des licences s'y conforment. Les Parties doivent appliquer à la paille du pavot le régime de certificats en ce qui est de l'importation, et doivent exiger des autorisations d'exportation conformément aux paragraphes 4 à 15 de l'article 35.

Pour les Parties, ayant autorisé la culture du pavot en vue de la production de l'opium, elles doivent créer, en conformité avec l'art.23, des organismes nationaux chargés notamment de délimiter les champs pour la culture du pavot à opium, délivrer les licences à ceux qui veulent se livrer à cette culture et, seul un organisme national est autorisé à acheter toute la récolte et doit garder le monopole du commerce de la totalité de l'opium produit.

Pour ce qui est du commerce international par contre, la Partie qui a l'intention de le faire doit consulter l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de connaître la demande mondiale d'opium existante, dans le souci d'en éviter la surproduction. Les Parties ont l'obligation de s'assurer que la production de l'opium sur leur territoire n'engendre pas de trafic illicite.

Pour ce qui est de l'exportation de l'opium, la notification doit contenir les contrôles en vigueur exigés par la Convention, ainsi que le nom des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium. A ce stade, l'Organe peut approuver la notification, ou recommander à la Partie de ne pas produire de l'opium à exporter.

Dans tous les cas, toute Partie qui se conforme aux exigences de la Convention peut produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins, et a le droit d'exporter à une autre Partie de l'opium saisi dans le trafic illicite.

A quelques différences près, les mesures de contrôle appliquées à la culture, la production et la commercialisation de l'opium ressemblent à celles imposées au cannabis et à la coca⁸⁴.

La seule différence pour le cannabis est que la Convention n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de plantes de cannabis cultivées exclusivement pour des fins industrielles (fibres et graines), et pour des fins horticoles. Néanmoins, il va sans dire que la Partie doit rester vigilante afin d'éviter que les feuilles de la plante de cannabis ne soient pas détournées pour des fins illicites.

Pour ce qui est de la feuille de coca, l'art.27 permet aussi certaines exceptions pour la réalisation d'un produit aromatique sans contenu alcaloïde⁸⁵, les Parties peuvent permettre, dans la mesure où la situation l'exige, la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles. Toutefois, elles ne doivent pas contrevenir aux articles 19 et 20 qui traitent respectivement des évaluations et des statistiques.

Il convient de constater qu'il revient aux Parties d'administrer le régime des licences pour ce qui est du commerce et de la distribution des stupéfiants⁸⁶. En ce qui concerne les stupéfiants fournis pour des fins médicales, outre ceux que les particuliers peuvent se procurer, dispenser, et utiliser légalement dans l'exercice de leurs fonctions thérapeutiques, l'ordonnance médicale est obligatoirement exigée.

Concernant la feuille de coca, l'art.27 permet certaines exceptions. Pour la production, si la situation l'impose, l'État peut exiger que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du tableau I soient produites sur des formules officielles.

Par rapport aux questions d'exportation et d'importation de stupéfiants, l'art.32, qui porte sur le transport des stupéfiants dans les trousseaux de premiers secours des navires ou aéronefs

⁸⁴ Voir *Op.cit.*, art.28 qui nous renvoi à l'art.23 portant sur le contrôle du pavot à opium.

⁸⁵ «Substance organique basique d'origine végétale, contenant au moins un atome d'azote dans la molécule. Les alcaloïdes ont une puissante action physiologique» (toxique ou thérapeutique: morphine, strychnine, etc.). Tiré du Dictionnaire Petit Robert

effectuant des parcours internationaux, souligne que la possession à bord de navire ou aéronef de quantités limitées de stupéfiants nécessaires pour le voyage, pour l'administration de premiers secours et pour les cas d'urgence, ne doit pas être considérée comme une exportation ou une importation au sens de la Convention.

L'obligation de s'assurer que les stupéfiants ainsi transportés ne seraient pas détournés pour des fins illicites revient à l'État d'immatriculation du navire ou de l'aéronef, mais la Commission et les organisations internationales compétentes doivent rester vigilantes et doivent recommander à l'État responsable de prendre des mesures qui s'imposent en vue d'éviter l'abus de ces stupéfiants. Si la responsabilité de l'usage conforme de ces stupéfiants revient à l'État d'immatriculation, cela est sans préjudice à la compétence de l'État local (l'État du lieu où se trouve le navire ou l'aéronef), de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces navires ou aéronefs.

Dans le cadre de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, les mesures de contrôle sont renforcées par un effort de coordination des moyens, et le devoir de coopération entre les pays dans les matières telles que la recherche de la preuve, l'extradition, l'entraide judiciaire, le transport en transit, ainsi que pour le trafic illicite par mer. En matière d'extradition, par exemple, la Convention voudrait plus de souplesse et de facilitation de l'extradition des suspects entre les Parties. Le paragraphe 6(7) stipule que:

" Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent chapitre s'applique".

Selon le paragraphe 6(3), la Convention peut, à elle seule, servir de base juridique d'extradition entre pays qui n'ont pas conclu un traité dans ce sens. Concernant la preuve, les Parties sont encouragées à adopter les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ce qui est susceptible de servir d'élément de preuve en vue d'établir l'infraction du paragraphe 3(1).

⁸⁶ Selon l'art.30 de la *Convention unique de 1961*, sauf pour les entreprises d'État, les particuliers qui se lanceront dans le commerce de stupéfiants ou dans leur distribution auront besoin de licence pour ces fins, et l'État s'assurera que de telles entreprises se conforment aux exigences de la Convention.

Les pays doivent alors coopérer lorsqu'une demande est faite par une Partie qui a compétence de connaître d'une telle infraction, à la Partie sur le territoire duquel se trouvent des produits, des biens, des instruments ou toute autre chose intéressant la poursuite.

La Partie requise⁸⁷, prendra les mesures qui s'imposent telle que: identifier les produits, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toute autre chose visée par la demande en vue d'une confiscation éventuelle soit par la Partie requérante, soit par la Partie requise selon son droit interne.

Toutefois, une Partie peut toujours répondre négativement à une demande d'extradition si son droit interne le commande. Ceci peut être le cas au Canada, si le pays requérant prévoit la peine de mort pour les crimes de trafic de drogues, le Canada pourrait ne pas accéder à la demande d'extradition de ce pays, car le droit interne l'en empêche⁸⁸.

De plus, le paragraphe 6(6) mentionne qu'une Partie pourrait refuser de faire droit à une telle demande si les autorités compétentes ont de sérieuses raisons de croire que l'extradition exposerait les suspects à des poursuites ou des sanctions pénales en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, ou de leurs opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à l'égard d'une personne visée par la demande⁸⁹.

2. Moyens de réduction de la demande

Les mesures de lutte antidrogue ne pouvant se limiter à la lutte contre la culture, la production et la distribution, les conventions des Nations Unies contiennent des dispositions qui visent à combattre l'usage illicite des drogues et toutes formes de prosélytisme en cette matière. Il s'agit de mesures répressives, mais aussi de programmes de traitement et d'éducation pouvant avoir un effet préventif. Dans ce cadre, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S), joue un rôle crucial.

⁸⁷ Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, par.5(b), *op.cit.*, note 52

⁸⁸ Loi sur l'extradition, (1999), ch. 18, art.44 (2): « Pouvoir de refuser---Il peut refuser d'extrader s'il est convaincu que les actes à l'origine de la demande d'extradition sont sanctionnés par la peine capitale en vertu du droit applicable par le partenaire.»

⁸⁹ Cette disposition a été mise en vigueur par l'art.44 (1) b) de la Loi.

Outre son pouvoir en matière de classement, du contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, l'O.M.S. mène des actions dans le domaine de la prévention, de la diffusion de l'information et de la surveillance épidémiologique, ainsi que dans le cadre du traitement et de la réhabilitation des usagers et de leur intégration⁹⁰.

Néanmoins, même si la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 propose l'élimination des raisons profondes de l'usage des drogues⁹¹, elle se contente d'encourager les mesures éducatives et de traitement sans parler en effet, de programmes sociaux et économiques susceptibles de combattre la misère et le chômage et d'autres problèmes sociaux qui constituent l'essentiel des causes de l'abus de drogues⁹².

i. La réduction de la demande dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

A l'origine, la Convention Unique de 1961 ne met pas d'accent sur les programmes éducatifs ou sanitaires pouvant contribuer à réduire l'usage illicite de la drogue. Elle compte plus sur la répression pour dissuader à la fois les trafiquants et les usagers. L'art.36 inclut la détention parmi les actes criminalisés par la Convention, mais ne précise pas s'il s'agit de la détention pour fin de trafic ou pour fin d'usage personnel. Cette disposition recommande aux Parties de punir sévèrement ces actes «*notamment de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté*⁹³».

La disposition qui parle du traitement des toxicomanes est l'art.38. Elle se limite à demander aux Parties d'adopter des programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

⁹⁰ Marie. L. CESONI, « Usage des stupéfiants et les politiques européennes », dans Commission Sociale de l'Épiscopat, Drogues, Église et Société, Paris, Bayard, 1997, p.151

⁹¹ «...Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite...» *Op.cit.*, note 52, préambule.

⁹² La plupart des experts ayant mené des recherches en matière d'abus de drogues, ont démontré que les problèmes sociaux et économiques sont en bonne partie la source de l'abus des drogues. D'ailleurs, le trafic et l'abus de drogues sont plus répandus en milieux défavorisés qu'en milieux aisés économiquement.

⁹³ Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, art. 14, *op.cit.* note 76,

La question du traitement et d'éducation des toxicomanes aura été élaborée davantage lors de la modification de la Convention unique en 1972. L'alinéa 14(1)b) portant amendement de l'article 36(1) et (2) de la Convention unique, permet cette fois-ci aux Parties d'adopter des mesures alternatives à la peine de prison à l'égard des personnes qui abusent des stupéfiants. Les mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale pourraient donc remplacer les peines privatives de liberté⁹⁴.

L'art.15 portant amendement à l'art.38 vient renforcer le besoin de consacrer assez d'efforts sur les usagers des stupéfiants. Il modifie l'intitulé de l'art.38 de la Convention unique " *Traitement des toxicomanes*", et lui donne un nouveau titre, soit " *Mesures contre l'abus des stupéfiants*". Devrait-on entrevoir en ce nouvel intitulé une certaine volonté d'accorder plus d'attention à la question de l'abus de drogues par des moyens autres que répressifs!

Le paragraphe 15(1) demande aux Parties « *d'envisager avec une attention particulière l'abus de stupéfiants* », et de prendre les mesures qui s'imposent pour « *assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées...* ». Le paragraphe 15(2) encourage la formation d'un personnel capable d'assurer ces services aux toxicomanes.

Enfin, le paragraphe 15(3) exhorte les Parties à fournir de l'assistance aux professionnels qui en ont besoin afin qu'ils parviennent à bout des problèmes qui sont causés par l'abus des stupéfiants. Les Parties sont aussi encouragées à propager dans le grand public l'information sur l'abus des stupéfiants afin d'éviter une large propagation.

⁹⁴ Selon la modification par l'art.14 du Protocole, le paragraphe 36(1)b) de la Convention unique se lit comme suit: «nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'art.38.

ii. La question de l'abus de drogues dans le cadre de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

La Convention sur les substances psychotropes de 1971 attache plus d'importance sur les problèmes liés à l'abus des psychotropes. Elle apporte une dimension de la lutte internationale qui était oubliée par la Convention unique de 1961. (du moins avant son amendement en 1972).

Dans son préambule, la Convention formule que :

"Soucieuse de la santé physique et morale de l'humanité, préoccupée par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes", les Parties se disent alors résolues "à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu".⁹⁵

L'art.20 qui s'intitule « *Mesures contre l'abus de substances psychotropes*», reprend textuellement le contenu de l'art.15 de l'Amendement de la Convention unique de 1961.

L'art.22 qui contient des dispositions pénales, comme dans le cadre de l'art.14 de l'Amendement de l'art.36 de la Convention unique, substitue aux sentences pénales des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale⁹⁶.

iii. Mesures prévues par la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988

La Convention de 1988 lance un cri d'alarme. Elle semble faire un constat d'échec des mesures prises jusqu'alors tant sur le plan de la lutte contre le trafic que sur celui de la diminution de l'usage de la drogue.

⁹⁵ *Op.cit.*, note 52 préambule

⁹⁶ Le paragraphe 22(b) stipule « Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'art.20»

Dans le préambule de la Convention, les Parties se disent "*profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*". La Convention dit aussi vouloir éliminer les causes profondes du problème des stupéfiants et des substances psychotropes, en s'attaquant notamment à la demande illicite⁹⁷.

Dans ses dispositions pénales, le sous alinéa 3(1)c) iii) prévoit l'infraction d'incitation à l'usage illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes. Ces dispositions traduisent la volonté exprimée au deuxième paragraphe du Préambule⁹⁸.

Contrairement à l'art.36 de la Convention unique qui crée l'infraction de détention sans préciser si même la détention pour fin de consommation personnelle est visée, le paragraphe 3(2) de la Convention de 1988 crée explicitement l'infraction de la détention et l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle.

A l'art.14, la Convention prévoit l'élimination de la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants, et la suppression de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Le paragraphe 14(1) prévoit que les mesures prises dans le cadre de cette Convention ne doivent pas être moins strictes que celles prises dans le cadre des deux autres conventions. Au paragraphe 14(4), la Convention parle de "mesures appropriées pour supprimer la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite".

Ces mesures peuvent être nombreuses et variées, et la Convention éclaire les Parties en les orientant vers l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées comme

⁹⁷ *Op.cit.*, note 52, préambule, 7^{ème} paragraphe.

⁹⁸ Le 2^{ème} paragraphe du Préambule fait état de profondes préoccupations vis-à-vis «les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable»

l'Organisation Mondiale de la Santé, d'autres organisations mondiales compétentes, et le Schéma Multidisciplinaire Complet (SMC)⁹⁹, pour support et conseils.

Pour l'élaboration ou la mise en œuvre de ces mesures, les organismes gouvernementaux et même les initiatives privées peuvent être mises à contribution. Les Parties peuvent également conclure des ententes ou accords bilatéraux ou multilatéraux pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

c. Caractère “équivoque” et comportements divergents

1. Caractère “équivoque”

Les conventions antidrogues tiennent un double langage. D'un côté, il faut adopter des lois respectueuses des droits et libertés individuelles, de l'autre, les pays doivent adopter des mesures sévères pour la plus grande dissuasion. La résolution 58/141 de l'Assemblée Générale de l'ONU confirme cette constatation. D'une part, elle est porteuse d'un discours libéral, assujettissant les politiques antidrogues aux principes des Nations Unies et aux droits et libertés des gens, mais d'autre part, elle fustige certaines tendances pro-légalisation, tout en liant le trafic des stupéfiants au terrorisme international.

«Reaffirms that countering the world drug problem is a common and shared responsibility that must be addressed in a multilateral setting, requires an integrated and balanced approach, and must be carried out in full conformity with the purposes and principles of the Charter of the United Nations and international law, and in particular with full respect for the sovereignty and territorial integrity of States, the principle of non-intervention in the internal affairs of States and all human rights and fundamental freedoms, and on the basis of the principles of equal rights and mutual respect»¹⁰⁰ (C'est nous qui soulignons).

D'après le libellé de ce paragraphe, les efforts et les politiques s'adressant à la question de la drogue devraient prendre en considération les principes de la souveraineté nationale, des

⁹⁹ Le Schéma multidisciplinaire complet consiste en un ensemble de mesures possibles, adoptées par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue en 1987.

¹⁰⁰ United Nations, General Assembly Resolution, International Drug Control Program (UNDCP), International cooperation against the world drug problem, A/RES/58/141

droits et libertés de la personne et du respect mutuel. A notre avis, c'est un message qui s'adresse aux États dans leurs rapports avec les autres États, mais aussi qui s'adresse à eux dans leurs rapports avec leurs citoyens respectifs.

Du point de vue de la problématique de la drogue au Canada, la Charte canadienne des droits et libertés constitue une protection dont disposent les citoyens contre les actions et les politiques de l'État.

L'adoption des mesures antidrogues qui respectent les droits de la personne avait aussi été vivement recommandée par une autre résolution : *«Insistant sur le fait que le respect des droits de l'homme est et doit être un élément essentiel des mesures prises pour venir à bout du problème de la drogue,»*¹⁰¹ (C'est nous qui soulignons).

Quoique les résolutions de l'Assemblée Générale de l'ONU n'aient pas de force obligatoire à l'égard des États membres, elles reflètent néanmoins la volonté de ces derniers, et peuvent aider, dans le cadre des conventions antidrogues, à saisir la portée et l'orientation voulue par les Parties.

Par contre, comme nous le verrons dans la deuxième partie de notre étude, la criminalisation de la drogue, moyen antidrogué jusqu'ici recommandé par les conventions internationales et adopté au Canada, comporte de manière incontournable des atteintes aux droits de la personne.

La nature ambiguë des conventions est alors reflétée dans ces résolutions lorsqu'elles rappellent que le respect des droits de la personne est fondamental, tout en demandant aux pays de renforcer les mesures répressives contre la drogue. D'ailleurs, la résolution 58/141 condamne avec la dernière énergie ce qu'elle appelle des politiques et des activités en faveur de la légalisation des drogues illicites : *«Gravely concerned about policies and activities in favor of the legalization of illicit narcotic drugs and psychotropic substances that are not in accordance*

¹⁰¹ NATIONS UNIES, Assemblée générale, Action internationale contre la toxicomanie et la production illicite et le trafic de drogues, A/RES/52/636

with the international drug control treaties and that might jeopardize the international drug control regime,»¹⁰²

Il nous semble que pour les conventions, les moyens comptent plus que le résultat. Si l'objet des conventions est la diminution de l'abus et du trafic de drogues, il serait plus approprié de mener une réflexion profonde sur l'effectivité de la criminalisation, et de modifier la politique antidrogue s'il y a lieu, au lieu de condamner aveuglement toute tendance qui ne s'inscrit pas dans la logique de la guerre antidrogue. De fait, le choix de criminaliser la drogue rend hypothétique l'objectif de diminuer les effets de son usage abusif. Nous élaborons davantage sur cette question dans le chapitre portant sur les effets pervers de la répression de la drogue, figurant dans la seconde partie de notre étude.

Le caractère équivoque des conventions semble être à la base de leur application divergente par les Parties. Certains pays les ayant interprétées comme obligeant de réprimer le plus sévèrement possible l'usage et le trafic de drogues, ils ont adopté des lois d'exception, comportant des peines très sévères, dont notamment la peine de mort. Malgré l'opposition à la peine capitale, les Nations unies ont fermé les yeux à l'égard de l'exécution de personnes condamnées dans certains pays comme la Chine ou l'Iran pour trafic de drogues car, ces peines s'inscrivent dans l'appel lancé par les conventions internationales demandant le recours à des peines sévères pour décourager le trafic de la drogue.

La question de la violation des conventions des Nations unies en matière des droits de la personne par l'application des mesures répressives recommandées par les Nations Unies elles-mêmes, à travers les conventions antidrogue, nécessiterait une étude approfondie dont l'ampleur dépasse le cadre de notre travail. Nous en faisons brièvement état pour démontrer cette incohérence entre les instruments juridiques émanant d'une même institution, mais aussi la nature exceptionnelle du droit des drogues.

La deuxième partie de notre étude qui procède à l'analyse du type d'illicite de la drogue, selon le modèle théorique proposé par le professeur Alvaro Pires, démontre que toutes ces

¹⁰²

Ibid

mesures criminelles d'exception, appliquée à l'illicite de la drogue, ne peuvent que produire des résultats non voulus, car la nature même de cet illicite : illicite sans victime, ou illicite consensuel, ne se prête pas facilement au droit criminel.

D'ailleurs, certains pays ne trouvant pas que le droit criminel soit nécessairement efficace pour faire baisser ni le trafic ni l'usage, mais surtout ayant compris que ce moyen peut produire des résultats pervers en mettant en danger la vie des usagers de la drogue, ils se sont prévalus des dispositions des conventions internationales qui leur permettent d'adopter des politiques antidrogues qui soient respectueuses de leurs principes constitutionnels internes. Pour s'attaquer aux problèmes d'abus de drogues, ils ont adopté des lois qui sont moins contraignantes et des peines considérées comme étant moins sévères. Ces mesures mettent plus l'accent sur la santé des usagers que sur la lutte policière contre la drogue.

2. Comportements divergents

Les politiques adoptées sur plan national à l'égard de la drogue ne sont pas semblables, certains pays ayant choisi des approches moins axées sur le droit criminel, à l'égard des usagers de certaines drogues, alors que d'autres misent sur la répression pour faire face à cette problématique.

Dans le premier cas, nous citons en guise d'exemple l'Espagne et la Hollande. Dans le deuxième cas, nous examinons la politique américaine antidrogue.¹⁰³

i. La politique publique espagnole à l'égard de la drogue

En Espagne, le code pénal punit le trafic mais tolère l'usage et la possession pour usage dans un lieu privé¹⁰⁴. L'usage au volant est aussi sévèrement réprimé. D'ailleurs, il semble que l'ivresse au volant, tel au Canada, est puni indifféremment du fait qu'elle est dû à la

¹⁰³ Pour illustrer les approches prônées par ces trois pays, nous nous servons essentiellement du livre de Bisiou et Caballero (*infra*, note 105), qui est un précis du droit des drogues.

¹⁰⁴ Caballero et Bisiou, *infra*. C'est aussi ce que dit M.-L. CESONI: «L'Espagne n'incrimine ni l'usage de drogues ni ses actes préparatoires ce qui ne l'empêche pas d'adopter une politique très sévère vis-à-vis des trafiquants» dans M.-L. CESONI, *L'incrimination de l'usage de stupéfiants dans sept pays européens*, Site Internet : <http://cesames.org/Documents%20CESAMES/docu4de1999.htm>

consommation d'alcool ou de la drogue¹⁰⁵. C'est une législation qui respecte la primauté des libertés individuelles consacrées par la Constitution du pays, mais qui veut également assurer l'ordre public.

En outre, l'offre, si elle est effectuée entre usagers, à titre gratuit et pour consommation immédiate, est dépénalisée¹⁰⁶.

Le trafic de la drogue est réprimé par le Code pénal espagnol. Toutefois, les peines diffèrent selon qu'il s'agit du trafic des drogues considérées comme « dures » ou « douces ». Pour les premières, la loi peut imposer une peine de prison variant entre trois et neuf ans, ainsi qu'une amende de trois fois la valeur de la drogue saisie. Pour les seconds, une peine de prison d'un à trois ans peut être imposée, avec une amende de deux fois la valeur de la drogue saisie. Les peines plus sévères sont prévues pour ceux qui opèrent des organisations de trafic des drogues. Ils s'exposent à un emprisonnement de vingt-trois mois à treize ans de prison.¹⁰⁷

Néanmoins, le Code pénal espagnol permet aux contrevenants la possibilité de se repentir, et voir ainsi leurs peines atténuées, mais à condition de collaborer activement avec la police¹⁰⁸.

A ces peines mentionnées, le Code prévoit d'autres peines supplémentaires tel que les confiscations, les interdictions professionnelles pour une certaine période (délai plus long si le contrevenant est une autorité publique ou un agent dans le cadre de ses fonctions)¹⁰⁹.

Une série de circonstances aggravantes sont également prévues : le fait que l'acte de trafic a été commis par un médecin, un travailleur social, un enseignant, le fait que le trafic s'adressait à des mineurs, ou l'avoir fait dans le cadre d'une bande organisée¹¹⁰.

¹⁰⁵ Francis CABALLERO & Yann BISIQU, Droit de la drogue, (2000), 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, p.775

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid*, p.777-778 : les auteurs font référence aux articles 368; 373; 301; 374; 369; 367et 370 du Code pénal de 1995.

¹⁰⁸ Les auteurs font référence à l'art. 376 du Code pénal espagnol (voir p.778 du Livre)

¹⁰⁹ *Ibid*, p. 777.

¹¹⁰ *Ibid*, p777-778

Cette politique criminelle espagnole reçoit deux appréciations antithétiques. D'une part, on reconnaît la cohérence du système qui met l'utilisateur au centre des préoccupations tout en laissant au droit pénal sa place traditionnelle, même si l'utilisateur reste peu associé à la prise des décisions le concernant.

Mais, d'autre part, on reproche au système espagnol de favoriser le trafic de stupéfiants car l'usage est dépenalisé sans qu'il y ait des mécanismes de contrôle de l'approvisionnement¹¹¹.

Quant à la question de la conformité de la politique antidrogue espagnole aux conventions internationales, le Conseil Social de l'ONU semble nous dire, qu'en vertu de l'alinéa b, paragraphe 5, article 2 de la Convention unique de 1961, il revient aux Parties de déterminer si l'interdiction de la production ou de l'usage de stupéfiants est ce qui convient pour la protection de la santé publique :

«Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle». (C'est nous qui soulignons).

Il ajoute que même si la Convention limite l'usage des stupéfiants aux seules fins médicales et scientifiques, nulle part dans la convention, cette expression n'a été définie. Les Parties doivent donc se rapporter à l'esprit de la convention et à la norme de la bonne foi pour ne pas s'écarter de la tendance commune.

¹¹¹ F. CABALLERO & Y. BISIQU, *op.cit.*, note 105, p.778. Le rapport des Nations Unies de 1998 le confirme aussi : «Les principales routes empruntées pour le trafic passent par les pays andins, traversent l'Amérique centrale, le Mexique et la région des Caraïbes pour atteindre le marché d'Amérique du Nord. Environ 70% des importations totales de cocaïne transitent par le Mexique. D'autres routes, notamment celles empruntant les voies maritimes et aériennes relient l'Amérique du Sud, l'Afrique et l'Europe. Ce sera l'Espagne et les Pays-Bas qui constituent les principaux points d'entrée pour la cocaïne envoyée directement en Europe. Une bonne partie de la cocaïne à destination de plusieurs points en Afrique (principalement dans le cône Sud de l'Afrique et en Afrique de l'Ouest), ayant pour destination finale l'Europe, transite par le Brésil.» (C'est nous qui soulignons) : Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, «Statistiques clés : Production, Trafic et Consommation illicite des stupéfiants», voir Site Internet : <http://www.un.org/french/ga/20special/presskit/fiched2.htm>

Néanmoins, poursuit le Conseil, la décision d'un pays d'adopter une politique différente ne peut être contestée par un autre pays¹¹². Ce point de vue est d'ailleurs illustré par les disparités des politiques antidrogues nationales malgré l'adhésion commune aux trois conventions des Nations Unies.

ii. La politique publique néerlandaise à l'égard de la drogue

«Tout en tenant compte des risques pour la société, le gouvernement des Pays-Bas a tenté de s'assurer que les poursuites et l'incarcération ne fassent pas plus de mal aux toxicomanes que la consommation de drogues elle-même»¹¹³

Aux Pays - Bas, la politique criminelle à l'égard des drogues est considérée comme étant libérale: *«elle repose sur une approche tolérante et libérale des problèmes de toxicomanie. Une approche qui suscite toujours des critiques en dépit de ses bons résultats sanitaires»¹¹⁴*.

L'attitude du ministère public à l'égard de l'usage opère une dépénalisation *de facto* dépendamment de la quantité et du genre de drogue. Lorsque la quantité détenue en vue d'usage personnel est inférieure ou égale à un demi-gramme ou une dose en ce qui est des drogues «dures», et à cinq grammes pour les drogues «douces», le Ministère public n'entame pas de poursuites.¹¹⁵

Au-delà de ces quantités, l'action publique est envisageable. Néanmoins, les sanctions ne dépassent pas deux mois d'emprisonnement pour ce qui est des drogues dures, et une amende de 10 000 florins pour les drogues douces¹¹⁶. Dans les faits, l'usager ne subit aucune poursuite.

Le cannabis reçoit un traitement assez particulier. Malgré l'interdiction formelle dans la convention des Nations Unies de 1988, la Loi néerlandaise prévoit que lorsqu'on peut prouver

¹¹² Nations Unies, Conseil Économique et Social, Commission des Stupéfiant (Quarantième Session), «Effets de la prescription des stupéfiants aux toxicomanes sur les individus, la société et le contrôle international des drogues», E/CN.7/1997/7, 21 janv. 1997 : Voir Site Internet : www.unodc.org/pdf/document_1997-01-21_2_fr.pdf

¹¹³ Diane RILEY, *La politique canadienne de contrôle des drogues : aperçu et commentaire*, (Préparé pour le Sénat du Canada), (Novembre 1998), Canadian Foundation for Drug Policy & International Harm Reduction Association. Trouvable sur le Site Internet : <http://www.parl.gc.ca/36/2/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-f/rep-f/rep-nov98-f.htm>

¹¹⁴ *Op.cit.* note 105, p.761

¹¹⁵ *Op. cit.* note 105, p.764

¹¹⁶ *Id.*

que la culture du cannabis est destinée à la consommation personnelle, elle ne constitue pas du trafic¹¹⁷.

Toutefois, la législation néerlandaise devient plutôt sévère lorsque l'usage des drogues porte préjudice à autrui¹¹⁸. Comme en Espagne, le Code de la route applique les mêmes peines pour la conduite en étant d'ébriété, peu importe si la cause de l'ivresse est l'alcool ou la drogue. Pour ce qui est des crimes liés à l'usage des stupéfiants, le juge peut prononcer des peines de prison, mais généralement, ces peines sont remplacées par une mise en liberté sous condition de traitement. Le contrevenant qui interrompt la durée de traitement, est par contre soumis à la sentence d'emprisonnement initiale.

Pendant son séjour en prison, le toxicomane-délinquant reçoit une formation et une expérience professionnelle. Pour ceux dont la dépendance à la drogue est avancée, un traitement médical plus consistant est disponible¹¹⁹.

Concernant le trafic, la *Loi sur l'opium*, réprime la production, la distribution, le transport, l'importation, et l'exportation de tous les stupéfiants. Toutefois, les peines prévues sont différentes selon le genre de stupéfiants.

Pour les drogues "dures", la vente, le transport, la production, et la distribution, sont punis de huit ans d'emprisonnement. Pour la tentative en vue de la commission de ces différentes infractions, la peine prévue est de six ans d'emprisonnement.

La possession pour le trafic des drogues "dures" est punissable de quatre ans d'emprisonnement. La même peine est applicable pour l'importation, et l'exportation de drogues "douces". Pour ce qui est du trafic national du cannabis et sa possession en quantité supérieure à trente grammes, la peine prévue est de deux ans de prison et une amende de 25 000 florins.

¹¹⁷

Id

¹¹⁸

«L'usage est toléré aux Pays - Bas à condition que cette déviance ne porte pas préjudice aux tiers. A défaut, des sanctions sont possibles. C'est notamment le cas, depuis 1976, pour la conduite en étant d'ivresse». *Id.*

¹¹⁹

Op.cit, note 105, p.765

Lorsque la quantité est inférieure à trente grammes, une peine maximale d'un mois d'emprisonnement et une amende de 5 000 florins sont prévues.

Certains autres actes de trafic tels que "les salles d'injection" et "les chambres pour consommateurs" sont tolérées, dû à la politique de "réduction des risques", ou dans certains cas par pis-aller¹²⁰.

Parmi les critiques négatives à l'égard de cette politique néerlandaise, on peut relever celle qui vise la notion de légalisation de facto. Les auteurs *Bisiou* et *Caballero* considèrent qu'elle permet l'arbitraire et peut favoriser le trafic. D'après eux, si la légalisation de l'usage a permis d'appréhender ce problème sur le plan médical, elle a par ailleurs rendu difficile le contrôle du trafic¹²¹.

Une autre critique visant le laxisme à l'égard du cannabis, vient à l'effet que les Pays-Bas considèrent tous les dérivés du cannabis comme de la drogue douce. D'après les deux auteurs, cela consiste en une "généralisation abusive". Enfin, Bisiou et Caballero reprochent à la politique néerlandaise de n'avoir pas diminué l'usage des drogues dures et douces et les nuisances associées à ces usages.

Toutefois, ils reconnaissent que cette politique a contribué à l'amélioration de l'état de santé des dépendants, et a diminué le taux de contamination par le virus du sida. En outre, la consommation des drogues aux Pays-Bas se situe dans la faible moyenne des pays européens¹²².

Deux autres auteurs, *Stengers* et *Ralet*, trouvent dans le modèle néerlandais une attitude responsable, qui ne fait que rendre les citoyens les seuls maîtres de leurs choix de vie : «Selon les Néerlandais, l'État n'a pour rôle ni de sanctionner les différences, ni de les «normaliser». La «normalisation» est connu comme un processus social spontané...»¹²³

¹²⁰ *Op.cit.*, note 105, p.768-770

¹²¹ *Op.cit.*, note 105, p.770-771

¹²² *Op.cit.*, note, p.770-772

¹²³ Olivier.RALET & Isabelle. STENGERS, *Drogues, le défi hollandais*, Paris, E.P.R., 1991, p.98

iii. La politique publique américaine à l'égard de la drogue

Aux États-Unis d'Amérique, la législation en matière de drogues revêt un caractère complexe. Alors que le droit criminel tombe normalement dans le champ de compétence des États, le droit des drogues est du domaine fédéral et les États n'interviennent que pour l'aménager¹²⁴. Cette intervention des États se fait alors de manière différente, ce qui fait que le droit diffère d'un État à l'autre.¹²⁵

Pour illustrer cette disparité au niveau des États, Benjamin Dolin, nous explique que dans le cas de la marijuana par exemple, les États ont adopté des attitudes différentes par rapport à son usage thérapeutique:

«12 states have “Therapeutic Research Program” laws that purport to permit scientific research (although this is complicated by the federal prohibition). 10 states (and the District of Columbia) have symbolic laws that recognize the potential medicinal value of marijuana, but do not provide any protection from arrest. 8 states have laws that effectively allow patients to use medical marijuana despite federal law»¹²⁶.

Cependant, ces disparités au niveau des États n'altèrent pas substantiellement le caractère fédéral du droit américain des drogues¹²⁷.

¹²⁴ Selon B. Dolin, l'inclusion des compétences en matière de drogue dans les compétences du Gouvernement central vient de l'interprétation large de l'art. 1 de la Constitution américaine par la Cour Suprême dans l'arrêt McCulloch v. Maryland (1819) 17 U.S. 316: Voir Benjamin. DOLIN, National Drug Policy: United States of America, (Prepared For The Senate Special Committee On Illegal Drugs), Law and Government Division, Library of Parliament, 2001: Site Internet: <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-e/ille-e/library-e/dolin2-e.htm>

¹²⁵ (Rapport de la Chambre des Communes (*op.cit.*, note 51) dit ceci aux pages 134 et 135: « De nombreux États américains ont adopté la plupart des dispositions de la *Uniform controlled Substances Act* (1994), mais les peines varient d'un État à l'autre. Certains d'entre eux ont des lois qui autorisent l'usage de la marijuana à des fins médicales »). Le *Uniform Controlled Substances Act* est la principale loi fédérale américaine de contrôle des substances illicites et licites.

¹²⁶ B. DOLIN, *op.cit.*, note 124

¹²⁷ *Op. cit.* note 105, p.742

Le Code criminel des États-Unis¹²⁸ prévoit une prohibition en trois catégories: A.B.C.¹²⁹

A. La première catégorie de prohibition est constituée d'un texte visant l'infraction de trafic: la fabrication, la distribution, la délivrance et la possession en vue du trafic des substances contrôlées. Notons que l'offre gratuite à un usager d'une petite quantité de cannabis ne constitue pas du trafic¹³⁰, ce qui pourrait être le cas pour le Canada.

B. La deuxième catégorie de prohibition vise le détournement du commerce licite des substances. C'est une interdiction qui vise ceux qui sont habilités à effectuer le commerce des substances licites. La violation des interdictions de la catégorie B ne nécessite pas la connaissance. Toutefois, lorsque la connaissance est établie, la poursuite peut être effectuée en vertu de la première ou de la troisième catégorie de prohibition¹³¹.

C. La catégorie C concerne d'une part des informations trompeuses fournies par un fabricant ou un distributeur dans le but de livrer des substances classées aux tableaux I et II¹³², ou de fausses informations émanant d'une personne dans le but d'acquérir des substances contrôlées ou des précurseurs.

D'autre part, la prohibition de la catégorie C vise les actes accessoires au trafic comme par exemple la possession ou la fabrication de machine ou outils qui permettent la falsification des marques et des étiquettes d'identification des substances contrôlées¹³³.

A part ces trois catégories de prohibition, il existe d'autres infractions spéciales: il s'agit par exemple de la fourniture de locaux pour la production, la distribution ou l'usage des

¹²⁸ US CODE : Title 21 : disponible en ligne, site Internet :

http://www.law.cornell.edu/uscode/html/uscode21/usc_sup_01_21.html

¹²⁹ Les auteurs BISIYOU et CABALLERO citent le titre 21 du Code des États-Unis (USC): voir op.cit. note 105 p.747.

¹³⁰ F. CABALLERO et Y. BISIYOU, op.cit. note105, p.748.

¹³¹ *Op.cit.*,note 105 p.749.

¹³² Le tableau I comprend des drogues qui n'ont pas d'usage médical sauf aux États-Unis. Il s'agit des opiacés d'origine synthétique, (dextromoramide, norméthadone, propiram, etc. ou semi-synthétique (héroïne, acétorphine, désomorphine, etc. Il s'agit aussi des hallucinogènes (cannabis, MDMA, mescaline, psilocybine, THC, etc. ainsi que le mecloqualone.

Le tableau II contient les substances qui créent un fort risque d'abus, mais ayant un usage médical accepté mais contrôlé aux États-Unis. Il comprend des opiacées d'origine naturelle (opium, teinture d'opium, etc.; semi-synthétique (morphine, codéine,...), synthétique (méthadone, péthidine, fentanyl, etc.; des amphétamines (amphétamine, métamphétamine, phenmétrazine, ...) et des barbituriques (pentobarbital, sécobarbital, méthaqualone...) *Op.cit.* , note 105, p.746.

¹³³ *Op.cit.*,note 105, p.749

substances contrôlées en agissant comme propriétaire ou comme gérant; le recel-profit et le blanchiment des biens issus du trafic, etc¹³⁴.

En ce qui concerne l'infraction de possession, une certaine tolérance existe à l'égard de la possession pour l'usage personnel. La complication majeure réside cependant dans l'interprétation de cette notion. Elle doit s'entendre comme étant la possession des substances contrôlées mais dans des conditions qui ne permettent pas de conclure qu'il existe une volonté de trafic¹³⁵.

Autrement, la possession intentionnelle d'une certaine quantité définie par un règlement pour usage personnel de certaines substances dont le cannabis, l'héroïne, la feuille de coca, la cocaïne et leurs dérivés, le PCP, le LSD, et les méthamphétamines, jouit d'une forme de décriminalisation de fait. Ces quantités sont entre autres un gramme pour un produit contenant une quantité détectable d'héroïne, de feuilles de coca, de cocaïne ou de méthamphétamine, un dixième de gramme de crack, cinq cents milligrammes de produits contenant du LSD, et une once de cannabis¹³⁶.

Toutefois, hormis en ce qui concerne le cannabis, la forme restrictive dans laquelle les règlements qui permettent la possession pour usage personnel sont stipulés, diminuent les occasions d'application de la procédure d'amende civile censée normalement s'appliquer en cas de possession pour usage personnel¹³⁷.

Pour ce qui est des sanctions, les peines sont déterminées en fonction de l'incrimination retenue, ainsi que de la nature et de la quantité de substance contrôlée. Dans tous les cas, le crack est le plus sévèrement puni.¹³⁸ Le dispositif pénal étant conçu dans l'esprit de la plus grande

¹³⁴

Id.

¹³⁵

Op.cit., note 105, p.750

¹³⁶

Cela est affirmé par Bisiou et Caballero à la page 751 de leur livre, mais aussi par le tableau comparatif des sanctions prévues dans certains États, tel que proposé par B. Dolin, *op.cit.* note 118. Ce tableau est fourni dans les annexes à la fin du texte.

¹³⁷

Op.cit. note 105, p.751.

¹³⁸

Certains, dont l'Organisation de défense des droits de la personne appelée « Human Rights Watch » basée aux Etats-Unis, dénoncent la disproportionnalité des peines entre celles liées à la possession du crack, et celles liées à la possession de la cocaïne en poudre. Les peines plus sévères sont réservées à la possession du crack, et cette drogue est communément consommée par les gens des quartiers pauvres, essentiellement les noirs. Cela est donc

dissuasion, les peines particulièrement sévères sont prévues essentiellement à l'encontre du trafic en bande organisé et du trafic. Le meurtre commis lors d'un trafic organisé commande une peine de mort dans les États qui la prévoient. La participation à une entreprise criminelle en vue d'un trafic des stupéfiants est passible d'une peine d'emprisonnement à vie pour la première infraction.

Pour les infractions visées par la prohibition A, soit essentiellement le trafic, une peine comprise entre 10 ans d'emprisonnement et la prison à perpétuité est prévue, ainsi qu'une amende de 4 000 000 de dollars pour une personne physique, ou 10 000 000 de dollars pour une personne morale. Les quantités minimales visées varient selon la substance visée, mais pour le crack il s'agit de cinquante grammes, tandis qu'en ce qui est du chanvre ou le cannabis il s'agit d'une tonne ou de mille pieds¹³⁹.

Malgré l'extrême sévérité de la législation américaine, l'importance du trafic n'a pas été réduite et les cas de récidive pour les infractions de possession ont augmenté. La population carcérale est nombreuse et le traitement de la dépendance est peu développé¹⁴⁰.

L'examen de ces différentes politiques, quoique limité à trois pays seulement, nous permet tout de même de voir que les politiques publiques à l'égard de la drogue ne suivent pas la même tendance partout. Dans le cas de l'Espagne et des Pays - Bas, la santé des usagers de la drogue semble être une préoccupation importante. Même si les auteurs cités soulignent que les politiques de ces pays n'ont pas été un succès en ce qui est de la diminution du trafic de drogues, ils semblent dire que la santé des usagers est mieux contrôlée et préservée par cette forme de

perçu comme du racisme, et l'Organisation réclame qu'il y ait une harmonisation entre les peines visant le crack et la cocaïne en poudre. : « In 1995, the Commission urged an equalization of sentences for federal crack and cocaine offenders, realizing crack sentences were unfairly severe and long crack sentences were imposed primarily on minority defendants. Unfortunately, Congress failed to heed its wise counsel. Today, the Commission has another opportunity to remind the country that sentences for crack offenders must be changed. We hope this time Congress will listen »

(...) « Federal crack offenders face sentences that are uniquely severe compared to other federal drug offenders, drug offenders sentenced under state law and drug offenders convicted in other constitutional democracies. The Commission's statistics reveal that the average federal sentence in 2000 for a street-level dealer of crack is 103.5 months, while the average sentence for a powder cocaine dealer is 55.6 months. »:

<http://www.hrw.org/press/2002/03/ussc0314.htm>: «Human Rights Watch Presentation to the United States Sentencing Commission »

¹³⁹ *Op.cit.* note 105, p.754, voir également le tableau proposé par B. Dolin (*op.cit.* note 124) à la fin du texte

¹⁴⁰ *Op.cit.*,note 105, p.758, nous pouvons tirer une telle conclusion aussi en consultant les statistiques fournis par Benjamin Dolin et que nous reproduisons dans nos annexes.

décriminalisation de facto appliquée à certaines drogues. Dans le cas des États-Unis, nous constatons que malgré la politique sur le plan fédéral consistant en une répression soutenue, le fait que les États ont la latitude d'adopter des politiques intérieures propres à eux, permet aussi d'apporter un bémol sur la fermeté du fédéral.

L'exemple de l'Espagne et des Pays-Bas, nous permet de croire qu'il serait approprié pour le Canada, de revoir sa politique à l'égard de la drogue, considérée encore aujourd'hui, comme une émanation des croyances révolues, remontant à l'origine de la prohibition de la drogue au début des années 1900.

A la lumière de ces disparités représentées par les politiques internes des pays quant à l'application des conventions antidrogue, la question qui se pose est celle de la conformité aux obligations internationales contractées en adhérant à ces conventions. Quoique le Canada soit le premier pays occidental à avoir adopté une loi antidrogue et en dépit du contexte historique dans lequel la législation antidrogue a évolué, il justifie sa politique criminelle antidrogue en se fondant sur le respect des obligations internationales.

Or, comme dans le cas de la législation nationale, les conventions de l'ONU, sont contestées du fait que leurs raisons d'être sont historiquement critiquables, et scientifiquement injustifiables. Dans ce sens, l'argument fondé sur le respect des obligations internationales pour justifier le maintien d'une politique criminelle qui porte préjudice à ceux qu'elle est censée protéger, ne semble pas très convaincant.

De plus, l'étude des conventions internationales en matière de drogues démontre que les parties ne devraient pas adopter des lois de mise en vigueur, en contravention de leurs principes constitutionnels internes, et sont autorisées à adapter leurs politiques antidrogues aux réalités nationales.

Dans le cas du Canada, par ailleurs, les véritables barrières à l'adaptation d'une politique publique de la drogue en tenant compte de la nature de cette illicite, demeurent des facteurs moraux, économiques, idéologiques, scientifiques, etc.¹⁴¹

Avant d'entamer la deuxième partie de notre étude, portant essentiellement sur la nature de l'illicite de la drogue, et sur les difficultés que posent son assujettissement au droit criminel, examinons dans quelle mesure, une politique à l'égard de la drogue non axée sur le droit criminel, peut néanmoins s'inscrire harmonieusement dans l'esprit des conventions internationales en la matière.

d. Les moyens du changement en droit international

«Les États-Unis et le Canada se distinguent par leur soumission exemplaire aux recommandations incluses dans les Conventions touchant les peines pour « crimes de drogues » avec cette conséquence que les peines non seulement imposées mais purgées, dans les affaires d'importation, de culture et même de trafic se comparent en certains cas aux sentences pour meurtre au second degré et aux peines imposées pour crimes de trahison contre l'État...»¹⁴²

Pour les uns, dont Bertrand, les Conventions telles qu'elles sont présentement permettent l'adoption de politiques moins répressives. Pour les autres, et c'est la position du Canada, un tel changement demande absolument leur modification.¹⁴³

1. L'esprit répressif des conventions en matière de drogue

Les trois conventions internationales en matière de drogue, nous l'avons expliqué plus haut, contiennent des dispositions qui demandent aux Parties de réprimer les actes liés au trafic et à l'usage de la drogue. D'ailleurs, le préambule de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, signée en 1988, considère le phénomène de la drogue comme un fléau à l'égard duquel les pays doivent adopter des mesures répressives sévères.

¹⁴¹ Nous verrons comment ces facteurs demeurent de véritables limites à l'adoption d'une nouvelle politique de la drogue en analysant certains arrêts de la Cour suprême du Canada portant sur l'usage du cannabis.

¹⁴² Marie-André BERTRAND, « Situation en Amérique du Nord », dans Francis CABALLERO, *Drogue et droits de l'Homme*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 1992, p.126

¹⁴³ « les avocats du Ministère des affaires étrangères estiment en général qu'il ne serait pas possible de décriminaliser le cannabis sans contrevenir aux trois conventions » : D'après les témoignages recueillis par le Comité Spéciale de la Chambre des Communes (*supra*, note 51).

i. L'obligation d'adopter des lois criminelles plus répressives

La Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, qui a été élaborée dans le but de mettre à jour et de renforcer les deux conventions antérieures ¹⁴⁴, peut nous servir de guide pour savoir quels sont les moyens privilégiés par les Parties dans leur lutte antidrogue.

En 1988, constatant la montée du trafic et l'abus des stupéfiants (malgré la guerre à la drogue et d'autres moyens pris dans le cadre des conventions de 1961 et 1971), les Parties se sont résolus à renforcer les moyens répressifs et la coopération internationale dans cette lutte commune. ¹⁴⁵ L'art.3 de la Convention de 1988 qui porte sur les infractions et les sanctions, cible des actes qui touchent le trafic, l'usage, ainsi que le blanchiment des biens issus du trafic.

Certaines dispositions de l'art.3 permettent toutefois l'adoption des mesures autres que pénales pour réduire la demande. Ces mesures peuvent être le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation ou la réinsertion sociale des toxicomanes. Néanmoins, le paragraphe 3(6) incarne la volonté à poursuivre et à renforcer "la guerre contre la drogue":

« Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission» (C'est nous qui soulignons).

Dans quelle mesure le Canada met-il en œuvre cette recommandation?

De la lecture du paragraphe 10(1) de la L.R.D.S., portant sur l'objectif de la Loi, on peut déduire que les peines prévues dans la loi visent deux objectifs: le premier est la dissuasion. Il s'agit du respect de la loi, et du maintien d'une société 'juste, paisible et sûre'. Le deuxième est la réhabilitation, soit favoriser la réinsertion sociale et les traitements des délinquants. Toutefois, même dans le cadre de la réhabilitation, la loi exige que toute mesure reflète la reconnaissance

¹⁴⁴ Voir le paragraphe 13 de son préambule: «Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,....»

¹⁴⁵ Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, art.2(1), op.cit.
note 52

des torts causés aux victimes ou à la collectivité. Chaque mesure doit donc s'inscrire dans une logique punitive et expiatoire.

La volonté de punir est affirmée par les peines qui sont prévues dans la L.R.D.S. En guise d'exemple, l'acte de trafic des substances inscrites à l'annexe I, soit essentiellement les opiacés, et la cocaïne, est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.¹⁴⁶

Ce qui est très inquiétant, c'est que le trafic tel que défini au paragraphe 2(1) de la loi ne prévoit pas d'une part, la quantité maximale au-delà de laquelle on devrait considérer qu'il s'agit de trafic et d'autre part, le terme trafic inclut toute offre qu'elle soit à titre marchande ou gratuit.

Pour ce qui est de la possession des substances se trouvant à l'Annexe I¹⁴⁷, le paragraphe 4(3) prévoit une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement.

Alors que la loi emploie le terme "possession", les conventions internationales utilisent le terme "détention". Certains¹⁴⁸ interprètent alors que ce terme ne vise pas la simple détention pour l'usage personnel et, dans ce sens, prétendent que les conventions internationales n'exigent pas la criminalisation de la simple détention des stupéfiants. La LRDS renvoie à la définition de la possession telle que fournie au paragraphe 4(3) du Code criminel.¹⁴⁹

La définition du Code criminel précise que la possession inclut même celle d'un objet pour usage personnel.

Le paragraphe 36(1) de la Convention de 1961 avait effectivement parlé de "détention" sans spécifier si cela incluait la détention pour usage personnel ou non. Par contre, le paragraphe 3(2) de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de

¹⁴⁶ Loi réglementant certaines drogues et autres substances, art. 2(1). *Op. cit.* note 7

¹⁴⁷ Les annexes sont fournies à la fin de ce travail

¹⁴⁸ Voir le Rapport du Comité Spécial du Sénat, entre autre, *op.cit.* note 17

¹⁴⁹ Paragraphe 4(3) du Code criminel : «a) Une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou que, sciemment: i) ou bien, elle l'a en la possession ou garde réelle d'une autre personne, ii) ou bien elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non, ou qu'il occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne; b) Lorsqu'une de deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre

1988 est venu préciser que la Convention unique voulait prohiber aussi la détention pour usage personnel:

«Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.» (C'est nous qui soulignons).

Dans le cadre de la L.R.D.S., la simple possession des substances interdites est punie par l'art.4. La peine prévue est une amende maximale de 1000 dollars ou une peine maximale de six mois de prison, ou les deux peines cumulées. Il s'agit par exemple de la simple possession de 30g de cannabis ou moins, ou de un 1g de résine de cannabis ou moins. Le cannabis (marijuana) figure à l'annexe II, tandis que les quantités sont mentionnées à l'annexe VIII. Il va sans dire que la possession d'une quantité plus grande expose le détenteur à des poursuites pour infraction de possession en vue du trafic.

ii. Le sens et la portée des conventions antidrogue

Les Conventions internationales en matière de drogue semblent nous adresser deux messages: le premier est que la lutte antidrogue doit miser sur une répression sévère, susceptible de dissuader à la fois les trafiquants et les usagers de drogues. Le deuxième message est que la mise en œuvre de ces obligations ne force pas les Parties à violer leurs principes constitutionnels.

Tous les pays n'ayant pas les mêmes traditions, les mêmes principes de justice, ni les mêmes constitutions, certains ont choisi d'appliquer des mesures extrêmement sévères aux infractions liées à la drogue. Les pays comme la Chine, l'Iran, la Birmanie, la Thaïlande, la Malaisie, le Singapour et l'Arabie Saoudite, appliquent la peine de mort à certaines infractions de trafic de stupéfiants.¹⁵⁰

Les autres pays de culture libérale comme l'Espagne et la Hollande, comme nous l'avons déjà vu, ont adopté un régime pénal peu sévère, tandis que d'autres comme le Canada et les

ou des autres, a une chose en sa garde ou possession, cette chose est censée être en la garde et la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles».

États-Unis, quoique de tradition libérale également, maintiennent des peines sévères comme l'emprisonnement à vie.

Cette disparité des peines n'est pas étonnante car à notre avis, elle est expressément permise par les conventions internationales elles-mêmes. Chaque pays adopte des lois selon son système juridico pénal interne.

Ce débat sur la conformité des différentes lois nationales en matière de drogue eu égard aux conventions internationales, ne peut être correctement mené sans traiter du sens à donner aux obligations imposées par ces conventions, et ce, selon les règles d'interprétation en droit international.

Les règles d'interprétation en droit international public :

La Convention de Vienne du 22 mai 1969 sur le droit des traités établit les principes d'interprétation des traités et conventions internationaux. Le premier principe est celui de la bonne foi, ou le *pacta sunt servanda*. C'est le contenu de l'art.26 de la Convention : «Tout traité lie les parties et doit être interprété de bonne foi». C'est ce que réaffirme l'art.31 de la même Convention, en prescrivant qu'un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but : un texte clair n'a pas besoin d'interprétation.¹⁵¹

La notion de bonne foi veut également dire qu'un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution du traité auquel il est parti.¹⁵²

Arbour, souligne que le principe de la primauté du droit international sur le droit interne est tempéré par le fait qu'il n'existe pas d'intégration automatique des règles du droit international en droit interne. L'intégration de ces principes et règles en droit interne varie selon les

¹⁵⁰ Roch COTÉ, *Drogue, La guerre chimérique*, Québec, Machin Chouette, 1994, p.23

¹⁵¹ Voir aussi J. – Maurice ARBOUR, *Droit International Public*, Cowansville, 3^e édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.96

¹⁵² *Convention de Vienne sur le droit des traités*, R.T. Can. 1980 no 37 l'art.27

constitutions des pays. De plus, un traité n'est pas mis en péril par le changement de gouvernement.

Les trois conventions en matière de drogue aujourd'hui en vigueur ont pour objet de combattre l'usage et le trafic de drogue. La répression est le moyen choisi pour y parvenir, mais ces conventions permettent aussi l'emploi d'autres mesures telles que le traitement, la post-cure, l'éducation, et la réinsertion sociale des toxicomanes.

Certains pays croient davantage en la répression, tandis que d'autres (minoritaires), ont opté pour une approche équilibrée, développant l'option médicale et éducative comme moyen de réduire la demande.

Peut-on croire que les premiers ont respecté les conventions plus que les seconds, ou peut-on dire que ces derniers se sont prévalus de ce qui est clairement permis par les conventions? Dans tous les cas, aucun pays parmi les moins conservateurs n'a exclu les mesures pénales dans sa politique antidrogue, même si les peines peuvent être relativement moins sévères comme en Espagne ou aux Pays-Bas.

Au bout du compte, il reviendrait à se demander si les peines sévères que les conventions recommandent sans toutefois en préciser la mesure, constituent la meilleure façon d'atteindre l'objectif principal à savoir la restriction du trafic illicite et la diminution de l'abus de drogues.

Afin de savoir lequel entre ces deux régimes, sert le mieux la cause des conventions internationales en matière de drogue, il faudrait porter un jugement basé sur les résultats et non sur les principes.

2 La marge de manœuvre

Les conventions antidrogues permettent aux Parties d'adopter des lois de mise en vigueur qui ne contredisent pas leurs principes constitutionnels. Elles contiennent aussi des clauses qui autorisent à formuler des réserves et à proposer des modifications au cas où la situation du pays le recommande.

i. Les principes du droit pénal canadien

Normalement, un pays ne peut arguer une disposition de son droit interne pour faire fi de ses obligations internationales. C'est l'un des éléments de la bonne foi dans l'exécution des traités, mais cela découle aussi du principe établi consacrant la primauté du droit international sur le droit interne.¹⁵³

Cependant, les conventions en matière de drogue reconnaissent expressément aux Parties le pouvoir d'adopter des lois de mise en œuvre qui sont conformes aux principes de leur droit interne.

Au Canada, comme nous allons le voir dans la deuxième partie de notre étude en traitant des affaires *Malmo-Lévine* et *Caine*¹⁵⁴, il existe deux repères incontournables enchâssés dans la Constitution: le partage des pouvoirs entre le Fédéral et le Provincial, et la Charte des droits et libertés.

Une loi ou un règlement du Parlement ou d'une législature qui ferait fi de ces deux "barrières" serait déclaré par les tribunaux anti-constitutionnel et inopérant.

En parlant du respect des principes constitutionnels du droit interne de l'État, tel qu'exprimé par les conventions, nous croyons dans le cas du Canada, que la Charte incarne une limite au pouvoir du Parlement.

A cet égard, l'art.7 de la Charte canadienne prévoit:

«chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale».

Cette disposition signifie qu'une loi ou une décision du gouvernement qui limite le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ne sera valide que si elle est conforme aux principes de justice fondamentale. Cependant, dans l'arrêt *Malmo-Lévine*, la Cour suprême a

¹⁵³ *Op.cit.* note 151, p.95

¹⁵⁴ *R.c. Malmo-Lévine* ; *R.c. Caine* (2003) 3 R.C.S. 571

décidé que le “droit” de consommer de la marijuana à des fins récréatives, n’était pas protégé par la Charte.

Cette affaire mérite qu’on s’y attarde, parce qu’elle illustre les justifications invoquées par les partisans de la répression. D’abord, il y a une petite transformation de la position des adversaires de la prohibition des drogues. Le droit d’être à l’abri des poursuites arbitraires parce que non fondées sur la nécessité sociale, qui est le droit invoqué par les accusés, devient le droit d’utiliser la drogue à des fins récréatives. Ensuite, la majorité invoque le droit de l’État de protéger ses “valeurs”. Lesquelles? On est en plein raisonnement circulaire, comme indique Pires¹⁵⁵. Personne n’a jamais établi pourquoi l’usage de la drogue violait les “valeurs” sociales.

La Cour suprême du Canada a aussi refusé de considérer que la criminalisation de la possession de la marijuana constitue une violation des principes de justice fondamentale. Elle s’est appuyée sur l’arrêt *Renvoi sur la Motor vehicle act*¹⁵⁶ qui précise le sens de la notion de principes de justice fondamentale.

D’après la Cour, même si la criminalisation d’un comportement ou d’un acte qui ne cause un préjudice qu’à son auteur peut refléter du paternalisme, le Parlement est justifié à adopter des lois de ce genre. La Cour cite en exemple le Code de la route qui impose le port de la ceinture de sécurité.¹⁵⁷ Elle mentionne également que le Parlement peut valablement utiliser le droit criminel pour protéger les valeurs de la société.

Toutefois, l’arrêt *Motor vehicle act*, précité, déclare que les limites qui sont prévues aux droits consacrés par la Charte ne doivent pas être interprétées de façon à rendre ceux-ci inutiles ou vides de sens. Ceci nous amène à croire que les affaires Malmo-Lévine et Caine, dans lesquelles il a été déclaré que le droit de consommer de la marijuana à des fins récréatives n’était pas protégé par la Charte, ont pour effet de diminuer le sens de l’expression “liberté individuelle ou autonomie individuelle”. En effet, restreindre le sens de ces expressions au profit des

¹⁵⁵ Voir A.P. Pires, *infra*, note 173

¹⁵⁶ *Renvoi sur la Motor vehicle act (C. - B.)*, *infra*, note 255 par. 487

¹⁵⁷ Nous trouvons par ailleurs qu’il y a une grande différence entre l’amende imposée pour violation du Code de la route et les peines de prisons prévues dans le Code criminel.

“valeurs” qui ne sont pas définies, ne nous semble pas en harmonie avec les valeurs de la Charte.

Dans le même ordre d'idées, l'article 1 de la Charte qui permet à l'État de restreindre un droit consacré par la Charte, exige que cette restriction soit justifiable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les lois interdisant l'usage de la drogue sont une manifestation de l'ingérence du Pouvoir public dans les choix individuels des gens. Si la protection de la santé publique est incontestablement un des devoirs de l'État, celui-ci doit soupeser ce devoir avec celui du respect des droits et libertés reconnus par la Constitution.

L'idée de prohiber l'usage des drogues nocives à la santé se heurte donc, à première vue en tout cas, au principe de l'autonomie individuelle et à la libre disposition de son corps.

Afin de pouvoir justifier cette interdiction par le biais de l'art.1 de la Charte canadienne telle qu'élaboré par la jurisprudence¹⁵⁸, il faudrait au moins qu'elle soit fondée sur des données scientifiques et médicales fiables.

Or, comme l'a relevé le Comité spécial du Sénat dans son rapport¹⁵⁹, les Conventions internationales affichent un caractère arbitraire dans leur façon de nommer les drogues interdites. Elles ne donnent pas de définition précise des termes "drogues", "narcotiques" et "psychotropes". Elles se contentent de dresser la liste des drogues prohibées. D'ailleurs, le seul moyen pour la Convention Unique de 1961 de justifier l'interdiction d'une drogue consiste à dire qu'on peut en abuser.

Cette énumération arbitraire des drogues naturelles, produites essentiellement dans les pays du Sud, contraste de façon discriminatoire avec le processus d'interdiction des drogues

¹⁵⁸ R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103

¹⁵⁹ Rapport du Comité Spécial du Sénat, *op.cit.* note 17, p.465

fabriquées dans les pharmacies des pays industrialisés.¹⁶⁰ Lors des négociations de la Convention sur les psychotropes de 1971, les pays hôtes des grandes industries pharmaceutiques ont exigé que le critère de la dépendance ou de la stimulation du système nerveux central ou de dépression soit considéré, afin de conclure que la substance constitue un problème de santé publique justifiant le contrôle international. Cette exigence plus ou moins objective n'a pas été appliquée aux drogues naturelles.

Un autre élément du caractère arbitraire du classement des drogues relevé par le Rapport du Comité spécial du Sénat, est le fait pour la Convention unique de 1961 d'avoir placé le cannabis dans le même tableau que l'héroïne et la cocaïne, soit dans les tableau I et IV. Ces tableaux comprennent les substances qui requièrent plus de contrôle international. La Convention de 1971 quant à elle place le THC dans le tableau I à côté de la mescaline et le LSD.

D'après le Comité du Sénat, cette classification est non seulement arbitraire mais aussi elle ne rencontre pas la classification pharmacologique de ces substances.

Un autre point qui marque le manque de consistance des arguments qui justifieraient l'intervention de l'État dans les choix individuels, est à l'effet que si le motif de la santé du public devait sous-tendre la prohibition de la drogue, on se demanderait pourquoi l'alcool et le tabac n'ont pas été mis sur la liste des drogues contrôlées.

Si le gouvernement choisissait d'assouplir son approche répressive au profit des mesures éducatives et informatives sur les dangers des usages inappropriés de certaines drogues, de la même manière que l'on a découragé la publicité sur le tabac¹⁶¹, les Canadiens seraient à mesure de juger eux-mêmes s'ils ont besoin ou non de consommer certaines drogues. Nous croyons que cet assouplissement de mesures antidrogues contribuerait à réduire la demande, ce qui

¹⁶⁰ En introduisant notre étude sur les conventions internationales antidrogue, nous avons traité du contexte dans lequel la Convention unique de 1961 a été adoptée, soit les pays du Sud, producteurs de la drogue organique, subissant des pressions de la part des pays du Nord produisant la drogue synthétique. C'est suite à ces négociations aux rapports de forces inégales que le cannabis s'est retrouvé inscrit sur la liste des drogues comme la cocaïne et l'héroïne, alors qu'aucune étude scientifique ou médicale ne permettait de faire cette association.

¹⁶¹ Le fait de sensibiliser la population sur les risques liés à l'usage d'un produit permet aux usagers (pour ce qui est du tabac) de fumer en connaissance de cause et, le cas échéant, certains d'entre eux prennent les moyens nécessaires pour cesser de fumer.

diminuerait l'offre du même coup, et respecterait les principes de l'autonomie individuelle, ainsi que les libertés reconnues par la Constitution.

Dans tous les cas, même si dans le contexte du système juridique canadien, les interprétations de ce que recouvre la notion de "principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique", n'étaient pas suffisantes pour rassurer le gouvernement quant à la légalité de la révision de sa politique répressive eu égard aux conventions internationales, il y a lieu de procéder par d'autres voies permises par ces conventions pour adapter sa politique en matière de drogue.

3. Le processus d'amendement des conventions internationales

Les Conventions de 1961, de 1971 et de 1988 permettent leur modification par voie d'amendement ou de dénonciation. La procédure de dénonciation fait partie des moyens qui mettent fin à un traité ou à une convention. Le droit des traités admet qu'une partie peut dénoncer ou se retirer d'un traité si les parties l'ont prévu à l'avance ou si cela peut se lire dans leur intention.¹⁶²

Comme le reconnaît Arbour, par ailleurs, il apparaît délicat pour un pays de dénoncer unilatéralement une convention. Cela met en péril le principe même de la force obligatoire des traités.¹⁶³

Dans quelles conditions une partie peut-elle donc se sentir obligée de dénoncer une convention?

La Convention de Vienne prévoit plusieurs circonstances qui peuvent justifier qu'une Partie puisse se retirer d'une convention ou d'un traité: violation substantielle de la convention par une Partie; survenance d'une situation rendant l'exécution impossible; changement fondamental de circonstances ou la règle *rebus sic stantibus*; rupture des relations diplomatiques

¹⁶² Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 56(1), *op.cit.*, note 152.

¹⁶³ *Op.cit.* note 151, p.106

ou consulaires; ainsi que la survenance d'une nouvelle norme impérative du droit international général.¹⁶⁴

De tous ces arguments, lequel pourrait être soulevé par le Canada pour justifier une éventuelle dénonciation?

Dès les premières conventions internationales en 1912, la prohibition des drogues s'est construite sur des fondements idéologiques, des motivations racistes, des informations scientifiquement contestables. Cette tendance n'a pas changé¹⁶⁵. La Convention Unique sur les stupéfiants de 1961, pilier de la législation antidrogue sur le plan international, s'inscrit dans la ligne des conventions et les traités antérieurs qu'elle est venue remplacer, non pas pour les supprimer, mais pour les harmoniser et les renforcer.

En 1982, le Canada a adopté une Charte des droits et libertés qui, depuis son adoption, fait partie de la Constitution du Canada, la loi fondamentale du pays. Cette Charte reconnaît un certain nombre de droits qui sont mis en péril par les lois antidrogues qui mettent en œuvre les conventions internationales. La prohibition de l'usage de drogues constitue un paternalisme étatique qu'une société libre et démocratique tolère difficilement. De plus, tel que nous le démontrons dans la deuxième partie de notre travail, la nature de l'illicite de la drogue s'écarte du domaine des actes naturellement assujettis au droit criminel. Les mesures draconiennes qui sont imposées par la criminalisation de la drogue créent un régime d'exception permanent, incompatible avec les principes et les valeurs de la Charte.

L'évolution des mentalités et des circonstances permettent aujourd'hui de définir le mariage de manière à inclure les homosexuels, les lesbiennes, voire les transgenres qui décident de s'unir pour la vie. Dans l'affaire du Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, la Cour suprême du Canada a admis que la société canadienne d'aujourd'hui ne peut plus être

¹⁶⁴ *Op.cit.* note 152, articles 53, 60, 61, 62, 63, et 64

¹⁶⁵ Lors de l'adoption de la Convention de 1961, les drogues ont été classifiées sans tenir compte des données scientifiques et médicales, ce qui a gardé l'héritage des conventions antérieures inspirées de la position américaine à l'égard de certaines drogues.

considérée comme fondant ses valeurs sur des croyances communes.¹⁶⁶ La définition du mariage datant de l'époque de l'affaire Hyde¹⁶⁷, aucun ne pourrait dire que les facteurs moraux et chrétiens de cette époque sont encore justifiables aujourd'hui.

A l'égard de la drogue, on devrait considérer le changement de mentalités ; le savoir scientifique et médical qui dénonce la manière dont la classification des drogues interdites a été faite; l'adoption d'une Charte des droits et libertés qui fait partie de la Constitution et dont la substance est relativement réduite par les lois antidrogues ; ainsi que la contre-performance de la prohibition, constituent un changement de circonstances justifiant la dénonciation par le Canada des conventions antidrogues.

Toutefois, la règle *rebus sic stantibus* exige la réunification de cinq éléments pour qu'une situation soit considérée de changement fondamental de circonstances:1) il doit porter sur les circonstances qui prévalaient au moment de la conclusion du traité; 2)il doit être fondamental; 3) il ne doit pas avoir été prévu par les Parties; 4) l'existence de ces circonstances doit avoir constitué une base essentielle du consentement des Parties à être liées par le traité; et 5) l'effet de ce changement doit être de nature telle qu'il transforme radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter.¹⁶⁸ Nous mentionnons ces cinq conditions non pas dans le but de les analyser une à une, mais seulement à titre indicatif.

Par ailleurs, chacune des conventions antidrogues a prévu de manière expresse le droit aux Parties de la dénoncer. La Convention Unique de 1961 le prévoit à son article 46, La Convention de 1971 sur les psychotropes le prévoit à l'art 29, tandis que la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988 le prévoit à l'art.30.

Outre la procédure de dénonciation, les parties peuvent procéder à la modification d'un traité ou d'une convention. La modification des traités est une règle qui est régie par l'art.39 de la

¹⁶⁶ « L'arrêt Hyde s'adressait à une société aux valeurs sociales communes, dans laquelle le mariage et la religion étaient perçus comme indissociables. Tel n'est plus le cas. La société canadienne est une société pluraliste » : Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe 2004 CSC 79. par.22

¹⁶⁷ Hyde c. Hyde (1866), L.R. 1 P. & D. 130 : tel que répertorié dans Renvoi relatif au mariage entre personnes de même sexe, *ibid*

¹⁶⁸ *Op.cit.* note 151, p.111

Convention de Vienne. Cet article dispose qu'un traité peut être amendé par accord entre les Parties. Les trois conventions antidrogues prévoient des dispositions portant sur le droit des Parties de proposer des modifications.

Selon l'art.31 de la Convention de 1988, toute Partie qui veut proposer son amendement doit transmettre au Secrétaire Général des Nations Unies le texte et les motifs de son amendement. Les autres Parties reçoivent ce texte et disposent de 24 mois pour le rejeter. Après ce délai, si aucune Partie ne l'a rejeté, l'amendement est réputé avoir été accepté.

L'entrée en vigueur de cet amendement survient pour chaque Partie, 90 jours après que la transmission au Secrétaire Général de l'ONU de l'instrument exprimant son consentement à être lié par le dit amendement.

En cas de rejet d'un amendement proposé par une Partie, il revient au Secrétaire Général de l'ONU d'engager des consultations avec les autres Parties. Si la majorité décide de soumettre la question au Conseil Économique et Social, celui-ci peut décider de convoquer une conférence en conformité avec le paragraphe 4 de l'art.62 de la Charte de l'ONU.¹⁶⁹ Le protocole qui provient de cette conférence est appelé "protocole d'amendement" et les Parties qui acceptent d'y être liées sont tenues d'en informer le Secrétaire Général de l'ONU.

En utilisant cette procédure, le Canada pourrait par exemple proposer un amendement qui porte sur les règles de classification des drogues, et proposer entre autres que le cannabis ne soit pas mis sur la liste des drogues aussi dures que les opiacés et la cocaïne, compte tenu des différences pharmacologiques. Une proposition semblable avait été suggérée dans le Rapport LeDain.¹⁷⁰

Tel que amorcé plus haut, et comme nous le développerons davantage dans nos prochains chapitres, l'échec des mesures antidrogues est essentiellement dû à l'emploi du droit criminel contre un illicite qui ne s'y prête pas. En s'appuyant sur le modèle théorique de la nature des

¹⁶⁹ Ce paragraphe dit que chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

¹⁷⁰ *Op. cit.* note 8, p.95

illicites tel que présenté par Alvaro Pires¹⁷¹, qui considère les infractions de la drogue comme des “illicites à double face”, la deuxième partie de notre étude démontre que l’emploi du droit criminel à l’illicite de la drogue est inapproprié. Cette partie explique donc que toute politique publique devrait tenir compte de la nature du comportement auquel elle s’adresse. De fait, il s’agit d’une théorie qui remet en cause le choix de criminaliser la drogue, tant sur le plan interne canadien que sur le plan international tel qu’exposé plus haut.

¹⁷¹ A. P. PIRES, *infra*, note 173

Chap. II. Une politique axée sur la nature des comportements incriminés

A. Théorie des illicites à double face

La notion des illicites à double face émane du professeur Alvaro Pires¹⁷². Elle décrit les actes criminalisés par la loi pénale, pourtant perçus par le public comme étant des actes consensuels, dont la victime s'il peut y en avoir une, ne se différencie pas de l'auteur de l'infraction. La loi pénale apparaît donc comme confondant la victime à protéger avec le délinquant à punir, d'où la double face de l'infraction.

a. Contenu de la théorie

Dans son document de réflexion préparé à l'intention du Comité spécial du Sénat du Canada chargé d'étudier la question de la politique publique en matière de drogue¹⁷³, le professeur Alvaro Pires examine la nature des actes interdits par la loi, et les met dans deux catégories: illicites standards et illicites à double face.

Il place la drogue parmi les illicites à double face, et recommande à son égard, une politique publique qui n'est pas axée sur le droit criminel, ou pour le moins, qui ne prévoit pas des peines d'emprisonnement.

Pour aboutir à cette conclusion, il procède par l'application des critères permettant de différencier les crimes ou les actes interdits.

En introduisant son travail, Alvaro Pires pose un certain nombre de questions. C'est en y répondant qu'il démontre qu'une politique criminelle doit se concevoir selon la nature particulière de l'acte interdit.

¹⁷²

Infra

¹⁷³

Alvaro P. PIRES, «La politique législative et les crimes à « double face » : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle (Drogues, prostitution, etc.)», Rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat du Canada sur les drogues illicites, Chaire de recherche du Canada en Juridisme et justice pénale, Université d'Ottawa, 2002, Introduction. Disponible en ligne, site Internet : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-f/presentation-f/pires-f.htm>

Les questions qu'il se pose sont les suivantes:

« y a-t-il des critères permettant de réfléchir sur l'opportunité ou sur l'inopportunité de recourir au droit criminel pour résoudre un problème social ? Est-ce que tous les crimes que nous créons par la loi sont également ou suffisamment bien fondés ? Quelles sont les actions que l'on peut criminaliser (interdire par une loi criminelle) et, au contraire, quelles sont les situations qu'il convient de décriminaliser ? À quoi doit-on penser lorsqu'on envisage la création ou la réforme d'une loi criminelle ? Quelles sont les conditions rationnelles requises pour criminaliser une situation jugée « problème » et peut-on criminaliser ces conduites dans un style différent (par exemple, sans autoriser le recours à la prison) ? Pour décriminaliser un comportement, doit-on accepter ce comportement ou peut-on encore le désapprouver d'un point de vue moral ? »¹⁷⁴
(C'est nous qui soulignons)

D'après l'auteur, le droit criminel ne cherche pas à faire ressortir les différences qui existent entre les actes prohibés, du point de vue de leur nature, mais nous les présente tous comme étant des comportements dangereux, mettant en péril l'ordre collectif.¹⁷⁵ Les seules différences entre illicites que le droit criminel identifie, ne portent pas sur des aspects fondamentaux de ces illicites, mais sur les critères secondaires rattachés non pas à la nature des actes, mais à l'imagination propre du droit criminel.¹⁷⁶ C'est donc en examinant certains actes prohibés par le droit criminel, que l'auteur nous propose deux grandes catégories d'illicites. Dans la catégorie des illicites appelés "standards", l'auteur inclut des actes tels que: le meurtre, les agressions sexuelles et physiques, le vol, la fraude et la destruction volontaire de la propriété d'autrui.

Dans la catégorie des illicites dites à "double face", il y range des actes tels que: l'usage de drogues illicites; le jeu d'argent; la prostitution; l'avortement; l'homosexualité; la sodomie; le vagabondage et la mendicité, ainsi que la tentative de suicide.

¹⁷⁴ «Le droit criminel a tendance à considérer tous les crimes (illicites criminels) comme des « crimes contre la Société », des « actions mettant en danger les conditions d'existence de la Société » ou des « crimes contre les standards communs de la moralité d'une société donnée ». Dans cette manière d'observer, nous avons d'abord l'impression qu'il n'existe pas de distinctions fondamentales à faire entre les illicites. Mais le droit criminel n'en reste pas là : il nous propose lui-même quelques distinctions (non fondamentales) pour nous amener à voir, par exemple, qu'il y a des illicites qui sont plus graves que d'autres et qu'ils ne portent pas sur les mêmes valeurs ou les mêmes biens (il y a ainsi des crimes contre la personne, des crimes contre les biens, etc.) » *ibid.* p.5 du texte disponible en ligne.

¹⁷⁵ A. PIRES, *op. cit.* note 173, p.5 du texte en ligne

¹⁷⁶ «Quelle impression gardons-nous de tout cela ? Que tous les crimes sont, d'une part, semblables (contre la société) et que, d'autre part, les différences importantes sont seulement celles proposées par le droit pénal. C'est comme entrer dans un salon guidé par le propriétaire de la maison qui vous informe immédiatement que tous les

Le choix des qualificatifs “standards” et “double face”, permet d’établir une différence de nature entre ces deux catégories d’illicites. Alvaro Pires dit qu’il a choisi d’utiliser ces termes, non pas parce qu’ils expriment parfaitement les différences entre les deux catégories, mais parce qu’il : « *Il n’existe guère d’appellations parfaites pour eux (...)* ». ¹⁷⁷

L’expression “standards”, nous renvoie aux critères nous permettant d’identifier la nature d’une chose, son origine, ses éléments constitutifs. Les standards dont il est question sont ceux du droit criminel, les critères que ce droit a traditionnellement utilisés pour criminaliser un comportement. Ainsi pour l’auteur :

« Les illicites standards sont ceux qui obéissent à certaines normes de fabrication du droit pénal. Mais le droit pénal, comme toute autre usine, produit aussi de temps à autre des produits qui ne respectent pas les normes, et ce à différents degrés de défektivité. Ces normes peuvent être porteuses de «vices rédhibitoires». En ce sens un illicite peut être très ancien ou très vieux (comme la tentative de suicide, la sodomie, la sorcellerie, etc.) sans «être standard», c’est-à-dire sans respecter certaines normes usuellement tenues pour être capables d’assurer une qualité minimale dans la production. C’est pour cela que nous préférons le terme ‘standard’ à ‘conventionnel’ » ¹⁷⁸ (C’est nous qui soulignons).

Quant aux illicites à double face, l’auteur explique que le choix de l’appellation découle du fait que pour les actes faisant partie de cette catégorie, la force publique qui veille à l’application de la loi criminelle ne sait pas clairement distinguer l’auteur de l’infraction de sa victime. L’image qui nous est proposée est celle d’une personne qui ramasse une pièce de monnaie par terre. Ne pouvant ramasser la pile sans emporter la face, elle est tenue de prendre la monnaie qui comporte nécessairement les deux parties :

« Au tout début, l’idée de les appeler illicites à double face est venue de la constatation que le droit criminel confondait dans ces illicites l’auteur et la victime directe; ou, plus précisément, de la constatation que le droit criminel n’était pas capable d’identifier de façon nette dans ces cas un auteur et une victime concrète et distincte du crime. C’était alors comme ramasser une monnaie par terre : vous prenez à la fois nécessairement les

objets dans cette pièce sont « des meubles pour permettre au salon d’exister. » Immédiatement après, il distingue les chaises des tables et ainsi de suite(...)» *Id*

¹⁷⁷ *Op.cit.*, note 173, p.7 du texte en ligne

¹⁷⁸ *Id.*

deux faces du même coup. En ce sens, l'appellation «illicite à double tranchant» semblait recevable »¹⁷⁹ (C'est nous qui soulignons).

En utilisant l'exemple d'une mesure pénale exercée contre l'usage de la drogue illicite, il y a effectivement lieu de constater que l'individu qui fait l'objet de la mesure n'est pas différent du même individu que cette mesure est sensée protéger. En fait, la loi ne sait pas comment punir le contrevenant tout en protégeant la victime de cette contravention. Étant obligé de punir à la fois l'auteur de la violation et sa victime, la mesure pénale devient une arme à double tranchant.

b. Indicateurs théoriques

La mise en deux catégories essentielles par le professeur Alvaro Pires, des actes prohibés par notre système pénal, permet à notre étude d'une part, de constater le caractère particulier des actes liés à la drogue illicite et, d'autre part, de réaliser que compte tenu des différences fondamentales inhérentes à la nature des actes visés par nos lois criminelles, il est nécessaire d'appliquer à ces deux différentes catégories d'illicites, des politiques distinctes.

Le professeur Alvaro Pires applique sept critères de comparaison, pour démontrer que les deux familles d'illicites comportent des caractéristiques différentes. Ces critères que nous allons examiner, constituent une indication des difficultés auxquelles sont confrontés le législateur et le juge, respectivement au moment de l'adoption d'une interdiction; et au moment de la détermination de la peine contre le contrevenant.

¹⁷⁹ *Op.cit.*, note 173, p.8 du texte en ligne

1. Le critère de la relation personnelle

Alors que pour des illicites de la première catégorie, les relations entre les parties sont conflictuelles, antagonistes et souvent violentes, dans le cas de la drogue, quoique illicites, les rapports sont plutôt caractérisés par un échange de biens ou de services, dans un climat d'entente, et de consentement mutuel. Lors de la vente ou du trafic de drogue, les transactions se font sans violence, et la plupart du temps entre des personnes majeures. Il n'y a donc pas de situation de conflit. Comme le dit Pires, ces rapports vus du point de vue économique, n'ont rien de reprochable : Production, mise en marché, vente, investissement des profits dans le marché financier, etc.¹⁸⁰ D'ailleurs, un autre auteur, Schur, parlait déjà en 1965, de crimes sans victimes. Il les définissait comme étant essentiellement des actes qui impliquent un échange consensuel entre adultes, lequel échange porte sur des biens ou des services légalement interdits¹⁸¹. D'après Pires et Schur, le conflit n'existe pas entre les individus qui échangent entre eux les biens ou les services, mais bien entre ces individus et la justice ou l'État¹⁸². Quoique Schur parle de crime sans victime, il admet par ailleurs qu'un échange entre adultes peut tout de même porter préjudice aux autres. Il donne comme exemple des échanges en temps de guerre, portant sur des produits fortement en demande mais néanmoins interdits. Ces actes peuvent bien faire des victimes parmi le reste de la société, alors que les parties directement impliquées en tirent un certain profit. A cet égard, on ne peut pas parler de "crimes sans victimes"¹⁸³. Alvaro Pires fait une analyse plus poussée quant au degré de la victimisation ou de l'impact de l'acte prohibé. Il parle de trois niveaux de victimisation, soit la victime directe ou directement affectée, une tierce partie, et la société en général.

Ayant donc examiné la victimisation à différents niveaux, Alvaro Pires n'a pas utilisé l'appellation de "crime sans victime", comme l'a fait Schur. Ces trois niveaux se découvrent lorsqu'on examine le rapport entre le déviant et la victime ou la victime directe; le déviant et les tiers observateurs ou son entourage; et le déviant et la société, ses valeurs ou sa loi¹⁸⁴. Il croit que

¹⁸⁰ Pierre KOPP, L'économie de la drogue, Paris, La Découverte, 1997, p.8

¹⁸¹ Edward. M. SCHUR, Crimes without victims, Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction, New Jersey, Prince-Hall Inc., 1965, p.169.

¹⁸² A. PIRES, *op.cit.* note 173, p.11 du texte en ligne

¹⁸³ *Op. cit.* note 181, p.171

¹⁸⁴ *Op.cit.* note 173, p.11 du texte en ligne

Schur parle de crimes sans victime parce qu'il limite son observation au premier niveau, soit, déviant versus victime directe.

En effet, vu les rapports consensuels, l'absence de violence, etc., on ne peut effectivement pas trouver de victime. Mais si on considère le déviant vis à vis son entourage, et plus encore vis-à-vis de la société, il y a lieu de trouver des victimes soit du point de vue de sa morale et de ses valeurs ou de la loi transgressée. Mais encore, Schur en citant Hart, pose la question: « Ought immorality as such to be a crime? »¹⁸⁵. A notre avis, c'est là aussi tout le débat sur les fondements de l'interdiction en matière de drogues.

2. Le critère de l'aveuglement du droit

Ce deuxième critère nous permet aussi d'observer les particularités des illicites "à double face", en comparaison avec celles dites "standard". Dans ce dernier cas, le droit criminel semble *a priori* capable de distinguer les trois niveaux de victimisation. La victime directe est facilement discernable par rapport à l'auteur du crime. Le droit ne peut donc pas confondre celui qui a commis le crime et la victime. Néanmoins, il peut y avoir des situations nébuleuses. Alvaro Pires parle de zone grise. Il donne comme exemple le cas de crime de négligence ou du manquement à un devoir¹⁸⁶.

Au troisième niveau, lorsqu'il parle de l'égarement du droit criminel, c'est la société qui est vue comme étant la victime, alors que la véritable victime devient un simple témoin. Le conflit n'est donc pas entre le déviant et sa victime, mais avec la société, et c'est seulement elle qui peut soit punir, soit pardonner. Nous pouvons peut-être aussi parler de l'éloignement du droit ou le *remoteness* en anglais. Entre celui qui a commis l'acte et la victime (la société), la distance semble large pour imputer la responsabilité à l'auteur de l'acte.

¹⁸⁵ E. SCHUR, *op. cit.* note 181

¹⁸⁶ A. PIRES, *op. cit.* note 173, nous donne l'exemple d'une conductrice ayant commis un accident mortel dans lequel des enfants qu'elle gardait, dont le sien ont connu la mort. Ayant été déterminé que la conductrice avait commis une négligence en conduisant une voiture défectueuse, et ayant causé la mort, le droit criminel se devait de la poursuivre. Toutefois, l'opinion publique s'est levée contre cette forme d'aveuglement du droit, en démontrant qu'il s'agirait d'une surpénalisation si l'on devait mettre en accusation une personne qui est elle-même victime de son propre acte. Voir p. 14 texte en ligne.

En ce qui est de la deuxième catégorie, des illicites "à double face", le droit criminel ne peut discerner la victime du déviant.

Alvaro Pires donne comme exemple un individu assis chez lui, fumant un joint de marihuana¹⁸⁷. On serait en droit de se demander : Y a-t-il un individu qui soit offensé par le fait que son voisin fume de la marihuana? Quand la réponse est non, on se demanderait alors ce qui motive l'intervention du système criminel dans ce choix de l'individu. La réponse courante se fonderait sur les risques possibles d'accoutumance de l'usager envers la drogue, ce qui l'amènerait à commettre des actes violents, à mal éduquer ses enfants, à échouer dans sa vie, etc. L'auteur trouve donc que l'État, incapable de trouver une situation de conflit ou de violence dans l'acte posé, crée une victime hypothétique, future, potentielle, et souvent imaginaire.

Les difficultés apparentes sont que d'une part, si ces risques existent, la peine infligée à l'auteur de l'acte est subie par la victime car il s'agit d'une même personne, du moins en partie, et de fait comporte une certaine disproportion. Et si ces risques n'existent pas, alors l'auteur de l'acte est puni pour un crime qui n'en est pas un.¹⁸⁸ D'autre part, le fondement de la répression sur les risques que comporte le choix de l'individu semble incarner un paternalisme juridique qui se justifie difficilement dans une société démocratique et libérale.

Dworkin y oppose ce qu'il appelle le droit à l'indépendance morale:

«People have the right not to suffer disadvantage in the distribution of social goods and opportunities, including disadvantage in the liberties permitted to them by the criminal law, just on the ground that their officials or fellow-citizens think their opinions about the right way for them to lead their own lives are ignoble or wrong»¹⁸⁹

L'individu qui décide de consommer de la drogue, même la drogue la plus dure, ne pense qu'à lui seul. Il n'a pas l'intention de provoquer du mal ni aux autres, ni à lui-même. Même en cas

¹⁸⁷ *Op.cit.* note 173, p.15

¹⁸⁸ Cette confusion de la victime à l'auteur de l'infraction par la sanction pénale soulève la question de la rationalité de la peine, sujet qui sera débattu plus loin dans cette partie de la thèse.

¹⁸⁹ Gerald DWORKIN, «Equal Respect and the Enforcement of Morality», dans Ellen P. FRANKEL, Fred.D. MILLER Jr., and Paul JEFFREY (dir.), *Crime, Culpability, and Remedy*, Cambridge, Basil Blackwell Ltd, 1990, p. 181, p 180-193.

de suicide, il serait difficile de dire que quelqu'un a voulu se faire du mal¹⁹⁰. Alvaro Pires considère que l'utilisation du droit criminel pour punir les comportements désapprouvés par la morale, mais souvent inhérent à la misère et aux problèmes sociaux, conduit à se tromper de cible.¹⁹¹

Dans cet ordre d'idée, il convient de reproduire les propos de Mill quant à l'emploi de la force publique contre les choix individuels: *«The only purpose for which power can be rightfully exercised over any member of a civilized community, against his will, is to prevent harm to others. His own good, either physical or moral, is not a sufficient warrant»*¹⁹².

3. L'autoréférentialité

Ce critère de différenciation entre les deux catégories d'illicites permet de voir que l'application du droit criminel dans le domaine des illicites à double face, constitue une intrusion dans les choix privés des individus. Alvaro Pires nous explique que dans le cas des illicites à double face, l'auteur de l'acte ne pense qu'à lui même. En considérant par exemple l'interdiction contre l'usage de la drogue, il nous démontre qu'une personne qui décide de fumer un joint, le fait pour son propre plaisir et ne cherche à nuire à personne.

Lors de la prise de décision, la personne ne cherche qu'à combler un besoin personnel, sans porter préjudice à son entourage. Son action n'est dirigée que vers elle-même.

«Comme il n'y a pas de déviance conflictuelle, ni mépris évident de l'autre, ni même nécessairement de soi-même, la décision de passer à l'acte peut prendre pour lui une dimension autoréférentielle forte : être sa façon d'équilibrer son être face à sa propre existence. Dès lors, le rapport à un bon nombre de ces comportements a tendance à

¹⁹⁰ Aristote a quant à lui affirmé que l'injuste n'existe que contre les autres. Dans Éthique à Nicomaque, livre cinquième, p.227

¹⁹¹ «C'est pour cette raison que le système pénal, en décidant de criminaliser et de punir sévèrement les illicites à double face, accepte par la même occasion de courir le grand risque de frapper fort sur la misère humaine, sur les options de vie (parmi parfois les plus dramatiques pour les individus, comme dans le cas de l'avortement) ou sur l'identité sexuelle et sur les victimes de leur propre comportement. Et cela au nom de la « moralité en tant que telle » (Hart, 1963; Packer, 1968), de la protection d'un risque imaginé ou de la protection d'un autre but ou bien juridique valorisé au troisième niveau d'abstraction, c'est-à-dire assez loin de la réalité empirique et sans rapport observable direct avec toutes les facettes du problème à l'étude.» Alvaro Pires (*op.cit.*note 173, p.17 du texte en ligne)

¹⁹² Tiré de M. H.MOORE, «*Drugs the Criminal Law and the Administration of Justice*», dans Ronald BAYER & Gerald OPPENHEIMER (edited by), Drug Policy. Illicit Drugs in a Free Society, Boston, C.U.P, 1993 p.226

s'inscrire de fait dans le « domaine des options de vie non nuisibles à autrui », ou constituant un moindre mal par rapport à d'autres risques ou ennuis de l'existence auxquels tout individu fait de plus en plus face.»¹⁹³

Le droit criminel est alors perçu comme un outil pour l'État de censurer les choix privés des gens. Alvaro Pires, comme Mill d'ailleurs, parlent de "paternalisme". Le premier auteur se pose la question:

«Jusqu'où peut-on aller pour protéger l'individu contre lui-même ? Peut-on interdire – et par une loi criminelle – à un individu de se faire du mal quand il s'engage dans une activité où il ne cherche pas et ne veut pas se faire du mal mais plutôt se faire du bien ? Et que dire si la majorité des gens engagée dans ces pratiques ne se font pas du mal ?»¹⁹⁴

Pour le second auteur, le paternalisme implique que ceux que l'on veut protéger manquent de capacité pour discerner entre ce qui est bon et ce qui est mauvais pour eux. Il est justifié pour la société de contrôler et de limiter les choix des enfants notamment à l'égard des drogues. Même les adultes ayant perdu le sens du bien ou du mal devraient être protégés contre leurs propres choix :

« It is, perhaps, hardly necessary to say that this doctrine is meant to apply only to human beings in the maturity of their faculties. We are not speaking of children Those who are still in a state to require being taken care of by others must be protected against their own actions as well as against external injury.»¹⁹⁵

Nous pouvons alors comprendre que l'utilisation du droit criminel pour empêcher les gens d'opérer des choix pour leur propre vie, revient à les considérer de moindre maturité, ou quasiment, d'intellectuellement incapables.¹⁹⁶

¹⁹³ A. PIRES, *op.cit.* note 173, p.19 texte en ligne

¹⁹⁴ *Op.cit.*, note 173, p.20, texte. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *Malmo-Lévine*, a aussi parlé de paternalisme, en soulignant toutefois que l'État a le pouvoir d'adopter des lois paternalistes. Elle a donné l'exemple du Code de la route qui impose le port de la ceinture de sécurité.

¹⁹⁵ *Op.cit.* note 181, p.234.

¹⁹⁶ Ce paternalisme qui semble porter atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine pourrait être contesté devant les tribunaux. D'ailleurs, dans *Egan c. Canada* [1995] 2 R.C.S.513, p.519, le juge L'Heureux-Dubé,

4. Le critère des droits et libertés de l'individu

Les crimes ordinaires (standard) ont cela en commun qu'on ne peut pas revendiquer le droit de les commettre. En effet, il serait absurde d'aller devant un tribunal pour revendiquer le droit de tuer ses camarades d'école, de brûler le champ de maïs du voisin ou de verser des déchets toxiques dans sa piscine.¹⁹⁷

En effet, l'auteur démontre que l'acte criminel est l'opposé naturel d'un droit protégé. En guise d'exemple, la protection du droit à la propriété interdit le vol. La protection du droit à la vie interdit le meurtre, etc.

En revanche, en ce qui est des illicites à double face, telle en matière de drogue, tous ne sont pas d'avis qu'il s'agit d'un acte criminel de se procurer de la drogue pour sa propre consommation. Certains croient qu'il s'agit du libre choix de l'individu, dans son autonomie personnelle de savoir ce qui est bon ou mauvais pour lui et pour sa santé. Pour les usagers, les dangers allégués que certaines drogues occasionneraient à la santé, sont contrebalancés par certains effets positifs procurés par la consommation de la drogue. Nous verrons plus loin dans les arrêts *Malmö-Lévine* et *Caine*, de quelle façon la Cour suprême du Canada traite la question de la consommation de la drogue en tant que choix personnel légitime.

Les illicites à double face posent alors la question de savoir si le droit criminel a sa place dans les politiques publiques qui les concernent¹⁹⁸. D'ailleurs, un autre auteur, en traitant des effets pervers de l'utilisation du droit criminel dans les politiques antidrogues, a intitulé son texte: "Sauvagerie de la loi pénale". Dans son introduction, il rappelle le concept du "Contrat social", en soulignant le rôle que les membres de la société avaient voulu accorder au droit:

dissident, a déclaré que : « La protection et le respect de la dignité inhérente de la personne humaine est au coeur de l'art. 15. »

¹⁹⁷ A. PIRES, *op.cit.* note 173 , p.27 texte en ligne.

¹⁹⁸ «Il suffit pour l'instant de souligner que les illicites à double face posent un problème beaucoup plus sérieux à la limitation de la liberté que les illicites standard. Car nous touchons ici à une liberté qui est proclamée à haute voix par les chartes et qui est un produit fort du droit démocratique moderne. On peut se demander si le droit qui limite cette liberté instituée ne devrait pas être plus parcimonieux et moins répressif», (Op. cit., note 173, p.28 texte en ligne)

«Les hommes s'attendent des lois et du Droit de faire régner la justice et l'ordre, de protéger les faibles contre les forts, et de contribuer, par la dissuasion, la persuasion et la contrainte, au processus civilisateur qui éloigne l'homme des périls que d'autres hommes ou ses propres pulsions agressives pourraient provoquer. C'est en contrepartie de cette promesse de sécurité et de réparation équitable des jouissances que l'homme consent, dans le contrat social, à renoncer à la satisfaction immédiate, égoïste, de ses pulsions sexuelles ou agressives; voilà du moins la thèse Freudienne de Malaise dans la civilisation»¹⁹⁹. (C'est nous qui soulignons)

Nous déduisons de ce passage que les membres de la société, s'attendent à ce que le droit soit utilisé pour les protéger contre un danger réel et non imaginaire, car à chaque moyen de protection correspond la suppression d'un certain nombre de libertés.

5. Le critère de la dépendance cognitive

Ce critère porte sur la connaissance que l'acte posé ou à poser constitue un crime ou non. Dans le cas des crimes standards, la conviction par rapport au caractère dangereux, violent, criminel de l'acte est acquise naturellement. Il n'arrive pas que l'opinion publique se questionne sur les motifs de la criminalisation du meurtre. C'est le contraire qui choquerait la conscience humaine dans une société organisée.

Concernant des illicites à double face par contre, la composante criminelle est apportée par des considérations extrinsèques à l'acte posé. Pour ce qui est de l'usage de la drogue par exemple, la politique criminelle doit fournir des tas d'explications du point de vue médical, social, économique, éthique, etc. afin de prouver le bien-fondé de la criminalisation.

L'application du critère de la dépendance cognitive permet de constater, que pour les crimes à double face, pour lesquels la dépendance cognitive est forte, le recours au droit criminel, employant les mêmes moyens punitifs qu'en cas de crimes standards, constitue une mauvaise approche²⁰⁰.

¹⁹⁹ J. LACAN, «Sauvagerie de la loi pénale, Ce qu'on a jusque - là qualifié d'une manière purement policière de toxicomanie», dans Jacques -P. JACQUES, Pour en finir avec les toxicomanies. Psychanalyse et pourvoyance légalisé des drogues, Paris, De Boeck&Larcier s.a., 1999, p. 145-151

²⁰⁰ «Le point important à retenir est que tous les illicites à double face auxquels ce critère s'applique présentent certains problèmes particuliers. (i) Ils ont un fondement endogène plus précaire, plus idéologique ou plus fragile parce qu'ils ne sont pas ancrés dans une déviance conflictuelle concrète et parce que les normes ne sont pas assez

Alvaro Pires trouve que les illicites à double face, du moins à première vue, méritent d'être décriminalisés ou sinon, de ne pas se voir appliquer la peine d'emprisonnement²⁰¹.

D'après l'auteur, il existe différentes façons pour l'État de s'occuper de la catégorie d'illicites à double face: (1). L'État peut carrément accepter la situation telle qu'elle se présente:

«... Abolir complètement le caractère normatif que nous avons attribué à une situation...»²⁰².

Cela veut dire que l'État s'abstient d'intervenir dans les choix des gens, sans pour autant les approuver moralement. Il pourrait mettre en place un système d'éducation et d'information, chargé d'aider ceux qui veulent changer leur mode de vie, soit en abandonnant l'usage de la drogue ou en en diminuant la consommation.

(2) La norme peut être maintenue, mais seulement sur le plan moral:

«On peut aussi garder la norme comme une simple norme morale pour nous-mêmes. Par exemple, un individu peut juger ceci : « il est mal d'avorter, mais il ne convient pas de criminaliser cette pratique pour telle ou telle autre raison »²⁰³.

Cette option signifierait que l'interdiction reste sur le plan moral, mais pas légal. Une fois encore, ce qui semble être mis en évidence est le fait que l'État n'intervient pas pour punir les choix personnels des gens, mais seulement pour offrir des conseils soit d'ordre médical, hygiénique, éthique, etc.

En matière d'avortement par exemple, quoiqu'il existe un mouvement dit "Pro vie" connu pour son opposition à ce qu'une femme enceinte puisse décider de mener à terme sa grossesse ou non, et que les mouvements religieux aient adopté une position ferme dans ce sens²⁰⁴, la Cour suprême du Canada dans l'affaire Tremblay²⁰⁵, a jugé que puisque le fœtus

détachées de certaines formes de connaissance (purement morale ou religieuse) ou ne sont pas suffisamment indifférentes à la connaissance des faits» A. PIRES (*op.cit.* note 173, p. 33, texte en ligne).

²⁰¹ *Id.*

²⁰² *Id.*

²⁰³ *Id.*

²⁰⁴ On peut constater le lien entre les groupes anti-avortement et les religieux en visitant notamment le site Internet suivant : <http://www.priestsforlife.org/>

²⁰⁵ *Tremblay c. Daigle* [1989] 2 R.C.S. 530

n'avait pas une vie distincte de celle de la femme enceinte, la décision d'avorter appartenait uniquement à la mère. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada rappelle l'historique de la criminalisation de l'avortement²⁰⁶, dans les provinces d'abord avant la formation de la Confédération canadienne, ainsi qu'à l'avènement de la Constitution du Canada en 1867, en démontrant comment l'on est parti de l'époque où l'avortement était punissable par la prison à vie, jusqu'à la reconnaissance de l'avortement thérapeutique dans les années 1970, avant de décider finalement que la décision d'avorter appartient à la femme enceinte uniquement.

L'avortement est l'un des exemples où une norme est maintenue sur le plan moral, mais retranché du droit criminel. L'affaire Tremblay a tout simplement levé la prohibition de l'avortement pour les femmes qui veulent y recourir²⁰⁷.

(3) Garder la norme juridique mais en dehors du champ criminel :

«On peut également conserver la norme dans le système juridique, mais choisir un autre sous-système juridique (qui ne soit pas le droit criminel) pour l'affirmer. Par exemple, le droit civil ou un droit coercitif ou administratif spécial sans possibilité de recourir à l'emprisonnement et avec d'autres normes de procédure»²⁰⁸.

Il nous semble ici qu'il s'agit d'une décriminalisation. Un système qui maintient l'interdiction, mais dont le respect n'est pas assuré par le droit criminel.

Dans le cas du tabac, plutôt légalisé, la Loi²⁰⁹ met l'accent sur la santé du public et dans ce sens protège notamment les jeunes en interdisant la vente ou la distribution dans les lieux publics à des mineurs et comporte certaines limitations à la publicité des produits du tabac. Même si les interdictions à la Loi sont punies de lourdes amendes et de peines d'emprisonnement, le tabac reste un produit légalisé.

(4) Garder l'interdiction dans le système criminel, mais procéder à une réforme de ce système compte tenu de la nature de l'illicite :

²⁰⁶ *Ibid* par.566

²⁰⁷ Toutefois, certains interprètent de manière étroite l'affaire Tremblay et considèrent que l'avortement est décriminalisé plutôt que légalisé.

²⁰⁸ *Ibid*

²⁰⁹ Loi sur le tabac, [1997, ch. 13]

«On peut vouloir garder la norme (ou la régulation de certains aspects du problème) dans le sous-système de la justice criminelle, mais modifier la façon par laquelle le droit criminel traite ce problème. Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas de décriminalisation mais d'une réforme interne du droit criminel»

L'auteur pense notamment à l'adoption de sanctions moins sévères, l'élimination de la peine d'emprisonnement, la création d'un système de justice séparé comme dans le cas des jeunes contrevenants, etc.

Cette proposition nous fait penser au système instauré aux Etats-Unis appelé « Drug courts »²¹⁰. Ce système consiste en une forme de tribunaux spéciaux, chargé d'amener les toxicomanes à venir à bout de leur problème de dépendance. Cette institution implique différents intervenants dont les juges, les procureurs de l'État, les avocats de la défense, les spécialistes en toxicomanie, les agents de probation, les agents des services correctionnels, les leaders communautaires, etc., tous oeuvrant ensemble pour aider le toxicomane à se libérer de la dépendance à la drogue. Ceux qui acceptent de se soumettre aux programmes de test, du suivi et de la formation imposée par ces tribunaux, voient leurs peines sensiblement réduites.²¹¹

Malgré la nature répressive généralement caractérisant la politique américaine à l'égard de la drogue, ces tribunaux semblent représenter une approche qui place le débat sur l'abus de drogues au milieu de la société, et qui reconnaît que la justice criminelle à elle seule ne peut apporter de solution à un problème dont les origines sont complexes.

6. Le critère de l'intervention formelle de l'État

Dans le cadre des illicites standards, la grande majorité des interventions de la force étatique fait suite à des plaintes. Selon Alvaro Pires, environ 90 % des crimes connus découlent des plaintes parvenues à la police. Le cas des crimes reliés à la drogue est tout autre. L'intervention de la police est proactive. C'est la police elle-même qui va à la recherche des

²¹⁰ <http://www.sandiego.courts.ca.gov/superior/courts/drug.html#violent>

²¹¹ <http://www.nadcp.org/whatis/>: « Facts on Drug Courts, Drug Court Research, Drug Courts Today, Defining Drug Courts: 10 Key Components ». Il faut souligner par ailleurs que ce système ne consiste pas en une décriminalisation. Il s'agit de mesure thérapeutiques et éducatives qui peuvent avoir l'effet d'adoucir les sanctions

crimes. Peter Conrad et Joseph Schneider qui sont cités dans l'étude d'Alvaro Pires parlent de "crime sans plainte" ou " crime without a complaint". L'État compte sur lui-même pour trouver les coupables. Cette situation est plus justifiée d'une part, par le fait qu'il n'y a pas de victime qui puisse recourir à la protection de l'État contre une agression quelconque; et d'autre part, même lorsque au cours des transactions une partie est lésée ou qu'il y a violation d'une entente, aucune plainte ne peut être formulée vu que la transaction porte sur un objet illégal.

Ceci complique donc le travail de la force publique qui, même lorsqu'elle est convaincue que la loi est violée, se trouve dans l'impossibilité de le prouver²¹². Alvaro Pires dit par ailleurs que contrairement au fait que dans le cadre du droit criminel les interventions proactives comportent souvent des excès et se soldent par peu de résultats, des mesures proactives du droit administratif sont plus efficaces:

«Or, l'action proactive est, dans le cas de certains illicites administratifs ou de certains contentieux spécifiques, une nécessité qui produit en général plus d'effets bénéfiques que de problèmes ou de contre-indications. Pensons, par exemple, au contrôle de la circulation routière ou de la protection de l'environnement à l'égard des pratiques polluantes»²¹³.

Il ajoute aussi que les actions proactives peuvent être utiles en ce qui est des illicites standards, tel dans le cas de lutte contre la contrebande, la corruption ou dans le cadre de la sécurité intérieure de l'État.

pénales. C'est dans ce sens que nous pensons que ce système refléterait un exemple de réforme du système penal en matière de drogue.

²¹² A. PIRES, *op.cit.* note 173, voir aussi E., SCHUR, *op.cit.* note 181, p.171

²¹³ A. PIRES, *op.cit.* note 173, p.35 du texte en ligne

7. Le critère des effets pervers de la loi créant l'interdiction

Pour Alvaro Pires, avant de créer une interdiction, le législateur devrait se demander si, indépendamment de la manière dont elle est appliquée, la mesure prise ne créera pas plus de problèmes sociaux que ceux qu'elle est sensée résoudre ou prévenir.

« *La question que le législateur doit se poser ici est alors la suivante :*

L'interdiction d'un tel comportement par une loi criminelle risque-t-elle de créer des problèmes sociaux indépendamment de la manière de l'appliquer ? »²¹⁴

Selon lui, la norme d'interdiction crée toujours des difficultés dans le cadre de son application à l'égard des illicites. Cependant, en ce qui est des illicites à double face, les difficultés ne découlent pas seulement de l'application de la norme, mais sont aussi inhérentes à l'interdiction en tant que telle.²¹⁵ Interdire un comportement ou un acte que les gens considèrent comme sans risque ou sans danger, se heurte à une forme de désobéissance civile. L'interdiction étant incomprise, elle n'est pas respectée, et toutes les mesures prises pour assurer son respect n'aboutissent pas aux résultats voulus.

C'est ainsi que le remède ne peut se limiter à la révision de la méthode d'application de la norme, mais doit consister en l'abolition de cette norme là²¹⁶. En matière de drogue, la loi criminelle justifie son existence en invoquant les dangers que les drogues illicites sont susceptibles d'occasionner à la santé des usagers. Elle se fonde également sur le rôle que son trafic illicite joue dans le crime organisé et dans la déstabilisation de l'ordre public et de l'économie en général²¹⁷.

²¹⁴ *Op. cit. note 173*, p.38 du texte en ligne

²¹⁵ Plusieurs auteurs consultés démontrent que la criminalisation de la drogue permet à différents groupes du crime organisé de récupérer ce marché et d'assurer la distribution de la drogue (KOPP (1997), CHOISEL PRASLIN (1991), CABALLERO(1992)).

²¹⁶ A. PIRES (*op.cit.* note 173, p. 40 du texte en ligne) : «les problèmes sont plutôt créés par la criminalisation intégrale du comportement et non seulement par l'application de la loi. La norme de comportement fait partie intégrante du problème. Il ne suffit pas alors de modifier la méthode de réagir : il faut effectivement tolérer et accepter le comportement pour résoudre les problèmes causés par la criminalisation.»

²¹⁷ Voir le préambule de la Convention de 1988 (*op.cit.* note 52), mise en œuvre au Canada par la L.R.D.S. (*op.cit.* note 7). Contrairement à ces conventions qui croient que la criminalisation peut empêcher la promotion du crime organisé par le trafic de la drogue, certains croient plutôt qu'inversement, la criminalisation de la drogue permet au crime organisé de se développer. Voir : Eugène OSCAPELLA, Chasse aux sorcières et maccarthysme chimique : Le Code criminel et la politique canadienne en matière de drogues, (Notes de son exposé au Comité sénatorial spécial sur les drogues illicites), Le 25 septembre 2000 : trouvable sur le site Internet : http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-f/presentation-f/witchs_hunts-f.htm

Les conventions internationales ayant considéré la drogue comme un fléau contre l'humanité, les lois criminelles qui ont été adoptées pour les mettre en œuvre sont très sévères, parfois même cruelles, usant des moyens de répression sans commune mesure avec le crime commis²¹⁸. Au lieu de faire baisser le trafic et l'abus de drogues, cette répression permet notamment la récupération de la distribution de la drogue par des bandes criminelles qui eux, manquent de scrupules et sont donc prêts à faire face aux opérations policières. Le résultat immédiat est la montée du prix de la drogue, et l'augmentation du trafic par les usagers occasionnels qui doivent revendre pour être capables de s'en procurer davantage²¹⁹.

Le crime organisé se voit renforcé par ce marché clandestin, pendant que les risques de surdose dus au manque d'information et à la prise de drogues dans des conditions inadéquates met en péril la santé des usagers.

Les drogues n'étant pas les mêmes, leur consommation n'engendre pas les mêmes effets. Alvaro Pires parle d'effets primaires et d'effets secondaires. Il emprunte de Baratta la notion d'effets secondaires²²⁰. Selon ce dernier, les effets primaires de la drogue sont ceux qui découlent de la consommation, tandis que les effets secondaires proviennent du contexte créé par la prohibition.

Il serait alors logique de dire que si le moyen de limiter les effets primaires est d'arrêter la consommation de la drogue, celui d'empêcher les effets secondaires est de supprimer la prohibition.

²¹⁸ Les utilitaristes comme Beccaria, croient qu'une peine doit rappeler le crime commis. Pour ce faire, elle doit être proportionnelle au crime. La notion de la proportionnalité chez les utilitaristes ne vise pas l'égalité entre le préjudice subi par la victime et la peine à imposer à l'auteur du crime, mais exigent plutôt que la peine ait son surplus, pour empêcher la récidive, mais aussi pour dissuader d'autres délinquants potentiels. Voir Césaire BECCARIA, Des délits et peines (Introduction et notes par Franco Venturi, Professeur aux Universités de Turin et de Genève), Genève, Droz, 1965, p.4 – 80. L'art.718 (2) du Code criminel prévoit aussi les critères que le juge pourrait prendre en considération pour déterminer la peine à infliger à un contrevenant dont la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité. En revanche, la LRDS préconise fortement l'emprisonnement pour certaines de ces infractions. Nous traitons plus amplement de cette question dans le chapitre qui suit.

²¹⁹ Chales – Henri de CHOISEL PRASLIN, La drogue, une économie dynamisée par la répression. La marée blanche, Paris, Presses Du CNRS, 1991, p.19 ; et P. KOPP (note, *op.cit.* 180 p.8 de son livre)

²²⁰ A. PIRES (op.cit, note 173, p.43 du texte en ligne) : «les problèmes sont plutôt créés par la criminalisation intégrale du comportement et non seulement par l'application de la loi. La norme de comportement fait partie intégrante du problème. Il ne suffit pas alors de modifier la méthode de réagir : il faut effectivement tolérer et accepter le comportement pour résoudre les problèmes causés par la criminalisation.»

c. Corroboration par le système juridique du classement des infractions de drogue parmi les illicites à double face

Le discours juridique qui accompagne la criminalisation de la drogue appuie la constatation faite par Alvaro Pires quant à la nature particulière de l'illicite de la drogue. Tant le législateur que le juge doivent constamment justifier l'interdiction, soit pour des raisons d'ordre médical (la santé publique des usagers), d'ordre sécuritaire (lien entre la consommation de la drogue et la commission des crimes violents) ou d'ordre moral (les valeurs sociales qui n'approuvent pas certains comportements liés à la consommation de la drogue). La nécessité de ce discours découle du fait que malgré la loi interdisant la drogue, l'opinion publique n'est pas unanimement convaincue qu'il est justifié pour l'État d'intervenir au moyen d'une loi criminelle pour réprimer ce qu'elle considère comme un choix privé.

1. Les justifications juridiques de l'illicite de la drogue

De fait, parmi les critères présentés par le modèle théorique d'Alvaro Pires, celui de la dépendance cognitive dégage le mieux l'étendue du fossé séparant les illicites "standards" des illicites à "double face." En effet, il ne s'agit pas de décréter que désormais tel comportement est un crime pour que la conscience collective le retienne ainsi. Encore faut-il que ce comportement soit naturellement perçu par la collectivité comme étant criminel. En d'autres mots, la loi peut criminaliser un comportement si telle est la volonté du législateur, mais le caractère criminel de ce comportement est lié à sa nature intrinsèque et la perception de la collectivité à l'égard de cette nature intrinsèque de l'acte.

C'est ce que la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Nova Scotia Pharmaceutical Society*²²¹ appelle la «connaissance subjective». Dans cette affaire traitant de la question de l'imprécision des lois, la Cour dit que la notion de la connaissance de l'infraction s'évalue au niveau de la connaissance de forme : soit avoir lu la loi , mais aussi de fond : connaissance subjective, soit avoir la conscience de la nature criminelle de l'interdit. Même si selon la Cour, le fait qu'il y ait eu assez de publicité de la loi quant à son contenu peut porter à conclure que la

connaissance subjective a été acquise²²², nous pouvons néanmoins retenir que l'affaire Nova Scotia permet de dire que les lois qui manquent d'adhésion automatique et unanime de la part de la population, telle les lois antidrogue, sont susceptibles de porter atteinte au principe de justice fondamental protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

L'illicite de la drogue est donc de ceux qui de tout temps, font couler beaucoup d'encre et alimentent les débats quant à l'opportunité de les criminaliser. Cette absence d'adhésion automatique par la population à l'idée que l'usage de la drogue constitue un crime, force le système juridique à justifier, expliquer, voire sensibiliser la conscience collective quant à la nécessité de criminaliser certaines drogues. Comme Alvaro Pires l'explique plus haut, personne n'a posé la question quant à l'opportunité de punir le meurtre par une loi criminelle. La raison étant que cet acte est naturellement un crime. Nul n'a besoin d'être sensibilisé sur le caractère criminel du meurtre.

Les choses se passent différemment dans le cas des illicites à double face. La nécessité de faire intervenir le droit pénal pour interdire et punir ce que certains conçoivent comme émanant du domaine des choix privés des gens et ne portant préjudice à personne, force le système juridique à mettre en place un programme d'éducation et de sensibilisation, afin que la population puisse adhérer à l'idée que l'utilisation du droit pénal à l'égard de la drogue est opportune.

Ce manque de conviction quant au caractère criminel de l'illicite de la drogue a amené la Cour suprême du Canada à se prononcer sur différentes questions à caractère constitutionnel. A l'aide de la jurisprudence, nous allons examiner comment la Cour s'est prononcée sur les questions portant sur la constitutionnalité de la criminalisation de la drogue, que ce soit sur le plan du partage des compétences fédérales versus provinciales ou sur le plan de la Charte canadienne des droits et libertés.

²²¹²²²

R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, (1992) 2 R.C.S., 606, par.633-634

Ibid, par.635

Même si le raisonnement de la Cour est axé sur le caractère légal et non opportun de la criminalisation de la marijuana, il consiste néanmoins à reprendre les arguments du législateur quant à la nécessité de l'interdiction et c'est pour cette raison que nous choisissons d'utiliser cette jurisprudence pour élaborer davantage sur le critère de la dépendance cognitive appliqué à l'illicite de la drogue.

En revanche, nous pouvons prétendre que justifier la criminalisation de la drogue en se fondant sur le caractère légal et non en approfondissant la question de la nature de l'infraction et de l'opportunité de l'interdiction, consiste à écarter le véritable débat. C'est aussi ce que fait le gouvernement lorsqu'il refuse de modifier sa politique antidrogue en se basant sur les obligations internationales contenues dans les conventions antidrogue.

Dans les affaires *Malmo-Levine* et *Caine*²²³, la Cour suprême du Canada a donc déclaré que le Gouvernement fédéral a la compétence constitutionnelle d'adopter des lois criminelles en matière de drogue : « *L'objectif de la Loi sur les stupéfiants correspond au chef de compétence relatif au droit criminel, lequel vise notamment la protection des groupes vulnérables* ». ²²⁴

Il s'agit de deux affaires, *Malmo-Levine* et *Caine*, que la Cour Suprême du Canada a décidé d'entendre ensemble, car elles soulevaient toutes les deux des questions de droit semblables. Dans le premier cas, deux agents de la GRC ont vu *Mr. Caine* et un passager dans une fourgonnette stationnée près de l'océan. En s'approchant d'eux, l'un des policiers a senti une odeur de marijuana. *Mr. Caine* a remis aux policiers un joint partiellement fumé, pesant 0,5 gramme. Il n'avait rien d'autre sur lui.

La marijuana est mentionnée par les annexes comme une substance stupéfiante. La Loi prévoit, dans la situation de *Mr. Caine*, pour une première infraction, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. En cas de récidive, une amende de 2000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an ou l'une de ces peines sont prévus.

²²³ *R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, op.cit*, note 154

²²⁴ Voir toutefois *R.c. Hauser* (1979) 1 R.C.S. 984, où la Cour suprême a rattaché la répression des drogues à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement.

M. Caine a contesté la constitutionnalité de l'interdiction visant la possession de la marijuana, mais la Cour de première instance et la Cour d'appel ont rejeté son argument.

Il a été accusé en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Selon le paragraphe 3 (1) de la loi: « *Sauf exception prévue par la présente loi ou ses règlements, il est interdit d'avoir un stupéfiant en sa possession* ».

Dans le second cas, M. Malmo-Lévine se présente comme un « *défenseur de la liberté et de la consommation de la marijuana* ». Il participe à l'exploitation d'une association coopérative sans but lucratif. Cette association est connue sous le nom de « Harm Reduction Club ». Elle reconnaît l'existence de certains risques associés à l'usage de la marijuana et vise à les réduire. La police a saisi 300 grammes de marijuana lors de la visite des locaux du Club en décembre 1996.

M. Malmo a été accusé de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic selon le paragraphe 4(2) de l'ancienne Loi sur les stupéfiants. Lui aussi a plaidé l'inconstitutionnalité de l'interdiction, mais les deux cours inférieures ont rejeté son argument.

La question posée à la Cour Suprême du Canada était la suivante:

« l'interdiction, y compris la possibilité d'emprisonnement qu'entraîne l'infraction de simple possession, est - elle une disposition législative valide, soit parce qu'elle déborde la compétence législative du Parlement, soit parce que l'interdiction et plus particulièrement la peine d'emprisonnement porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte canadienne des droits et libertés? »

i. Les justifications du point de vue de la compétence constitutionnelle en matière législative

D'emblée, la Cour tient à clarifier que la question de légiférer sur une matière est une décision de politique générale qui est du ressort du Parlement. Celui-ci peut donc, s'il le juge opportun : « *décriminaliser ou modifier de quelque façon tout aspect des dispositions régissant la marijuana, s'il ne considère plus que les mesures en question constituent une bonne politique d'intérêt général* ». ²²⁵

²²⁵ R. c. *Malmo-Levine*; R. c. *Caine*, (Introduction), *op.cit.*, note 154

La Cour part de la prémisse que la consommation de la marijuana cause un préjudice qui «*n'est ni insignifiant ni négligeable*». ²²⁶ L'existence d'un préjudice à la santé publique est donc une raison pour l'État d'intervenir pour protéger les personnes vulnérables, et le choix des moyens de protection est une question de politique générale relevant de la compétence du Parlement. ²²⁷

En faisant cette clarification, la Cour veut écarter le risque de se prononcer sur la sagesse de la prohibition contre la marijuana, et préfère considérer la question sous l'angle technique de la loi, soit savoir si le Parlement a le pouvoir constitutionnel d'interdire la consommation de la marijuana, et ce au regard du partage des compétences entre le fédéral et le provincial, et de la Charte des droits et libertés.

Cependant, au fur et à mesure des débats, la majorité de la Cour appuyait les fondements de l'interdiction, et se basait sur les mêmes raisons que le législateur, soit le risque potentiel à la santé, le lien avec les autres crimes violents, les valeurs et les mœurs etc. pour conclure que la criminalisation de la marijuana est justifiée. Pourtant, comme nous aurons l'occasion de le voir plus loin en traitant de la question de la cohérence du discours juridique, ces arguments portant sur le préjudice causé par la consommation de certaines drogues, essentiellement le cannabis, ne font pas l'unanimité, que ce soit sur le plan national ou international. ²²⁸

²²⁶

Id.

²²⁷ *Op. cit.* note 154, par. 123. La Cour, en comparant l'abolition du crime de tentative de suicide, au maintien de la criminalisation de la marijuana, a insisté sur le fait que le Parlement est compétent pour choisir les moyens de protection, mais qu'elle n'intervient que pour évaluer la validité du point de vue constitutionnel des moyens choisis : «L'infraction de tentative de suicide a été supprimée dans le Code criminel, parce que le Parlement en est venu à préférer d'autres moyens de lutter contre le problème du suicide. Dans cette affaire tout comme en l'espèce, une distinction importante devait être faite entre la validité d'une mesure législative au regard de la Constitution, question sur laquelle il appartient aux tribunaux de statuer, et l'opportunité d'une telle mesure, question qui est du ressort du Parlement, pour autant que la mesure relève de ses attributions constitutionnelles.»

²²⁸ Dans son Rapport de mission, L. LANIEL, *op. cit.*, note 75 rapporte que lors des débats qui ont marqué la célébration du 10^{ème} anniversaire de la Convention de 1988, très peu de place a été accordée à l'exposé des recherches universitaires sur la problématique de la drogue. A l'inverse, les médias ont eu toute une journée consacrée à leurs rapports. A notre avis, et c'est ce que constatent la plupart des experts dont notamment Caballero et Bisiou, la classification des drogues ne se fonde pas sur des données scientifiques sérieuses. De fait, comme nous l'avons mentionné dans la première partie de cette étude, les motivations à la base de la criminalisation de certaines drogues sont complexes et impliquent entre autre des intérêts financiers, stratégiques, et souvent racistes.

En effet dans l'affaire *Caine*, l'argument soumis à la Cour suprême est que le Parlement n'a pas le pouvoir de légiférer contre la possession de la marijuana pour consommation personnelle, que ce soit en vertu du pouvoir résiduel de légiférer pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, ou en vertu du paragraphe 91(27).²²⁹ C'est argument est fondé sur le fait que la prohibition de la marijuana, à l'origine, n'est fondée que sur des préjugés racistes contres des consommateurs orientaux, et des craintes irrationnelles, appuyées par des allégations illégitimes selon lesquelles la marijuana serait préjudiciable à la santé publique.²³⁰

La Cour a considéré que la criminalisation de la marijuana ne tombe pas dans l'exercice du pouvoir résiduel du Parlement. Elle a fait référence à l'arrêt *Brasseries Labatt du Canada Ltée* (infra note 220), aux pages 944-945, qui a établi les situations dans lesquelles le pouvoir résiduel peut s'exercer : (i) l'existence d'une situation d'urgence nationale; (ii) la matière n'existait pas à l'époque de la Confédération et ne peut manifestement pas être placée dans la catégorie des sujets de nature purement locale ou privée; et (iii) la matière « *dépasse les préoccupations ou les intérêts locaux ou provinciaux et doit par sa nature même constituer une préoccupation pour le Dominion dans son ensemble* ».

Même si la Cour croît que ce serait possible de fonder la compétence du Parlement en matière de prohibition de la marijuana sur le troisième sous – paragraphe, elle refuse d'examiner la compétence du Parlement sous l'angle du pouvoir résiduel, mais la place au niveau du paragraphe 91(27) de la Loi Constitutionnelle de 1867, soit la compétence en matière criminelle.

A cet égard, la Cour suprême a dit que la compétence du Parlement en matière criminelle s'interprète de manière généreuse.²³¹ En soulignant que les caractéristiques d'une loi criminelle sont : « *un objet valide de droit criminel assorti d'une interdiction et d'une sanction* », elle démontre à l'aide de ses arrêts antérieurs que l'interdiction contre la marijuana est un objet valable de droit criminel. Dans l'arrêt *Brasseries Labatt*, précité, la Cour a dit qu'un risque pour la santé pouvait faire l'objet d'une interdiction, et elle a poursuivi en mentionnant d'autres domaines pouvant être visés par le droit pénal, soit l'ordre, la sécurité, la santé et les bonnes

²²⁹ *Op.cit*, note 154, par. 63

²³⁰ *Op.cit*. note 154, par.64

²³¹ *Op.cit*. note 154, par.73

mœurs.²³² Toutefois, en exerçant ce pouvoir large, le Parlement doit se garder d’empiéter sur les champs qui sont de compétence provinciale.²³³

M. Caine prétend que la protection des groupes vulnérables contre les préjudices que leurs membres peuvent s’infliger eux-mêmes consiste en «un moralisme juridique». En rejetant cette prétention, la Cour invoque d’autres arrêts dans lesquels il a déjà été jugé que les mœurs faisaient partie des préoccupations du droit pénal.

A titre d’exemple, dans l’arrêt *Butler*, la Cour suprême a dit que l’interdiction de l’obscénité était une violation justifiable de la liberté d’expression.²³⁴

Dans l’arrêt *Sharpe*, la Cour a aussi décidé que l’interdiction de la possession de la pornographie juvénile, était un objectif valide car il visait à protéger les membres vulnérables de la société.²³⁵ De plus, a poursuivi la Cour suprême du Canada, dans *Murdoch*, une affaire de la Cour d’appel de l’Ontario, il a été jugé que : «*La protection des consommateurs chroniques mentionnés par la juge du procès, ainsi que des adolescents qui ne sont pas encore des consommateurs chroniques mais sont susceptibles de le devenir, est un objectif valable du droit criminel*». ²³⁶

Dans l’arrêt *Hydro-Québec*, la Cour suprême a aussi dit que les contrôles que le Parlement exerce sur les aliments et drogues au moyen d’interdiction, découlent de ses compétences en matière criminelle.²³⁷

En rappelant l’arrêt *Butler* (supra), ayant établi que le Parlement peut s’appuyer valablement sur une “crainte raisonnée” de préjudice pour adopter une interdiction, la Cour suprême a conclu que la *Loi sur les stupéfiants* et l’inscription de la marijuana à l’annexe, découlent de la compétence du Parlement au paragraphe 91(27) de la Loi Constitutionnelle de

²³² Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada, [1980] 1 R.C.S. 914, p.933

²³³ Scowby c. Glendinning, [1986] 2 R.C.S. 226, p. 237

²³⁴ R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452, p. 497

²³⁵ R. c. Sharpe, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2

²³⁶ *Op.cit.* note 154, par. 77 du jugement

²³⁷ R. c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213, p.131

1867.²³⁸ Mais, la Cour souligne que la Loi du Parlement ne se limite pas à respecter les champs de compétence établis dans la Constitution, mais doit, depuis 1982, se conformer à la Charte des droits et libertés.²³⁹

ii. Les justifications de l'interdiction du point de vue de la Charte des droits et libertés

L'un des critères du modèle théorique d'Alvaro Pires, examiné plus haut, porte sur la contestation de l'interdiction, l'apercevant comme étant une atteinte à la liberté de chacun de choisir un mode de vie qui lui convient. C'est là l'une des différences marquantes entre les illicites à double face et les illicites standards. Pour reprendre l'exemple d'Alvaro Pires, on n'a jamais vu une personne devant les tribunaux, revendiquant le droit d'assassiner son voisin. Mais dans cette affaire, Caine et Malmo-Lévine sont deux citoyens qui revendiquent devant la Cour suprême du Canada, le droit de fumer librement de la marijuana, pourtant interdite. C'est une remise en question de cette interdiction, et cela renvoie encore une fois au critère de la dépendance cognitive. En répondant aux questions relatives aux droits et libertés, la Cour est alors amenée à justifier le discours antidrogue du législateur, et à l'appuyer à l'aide de l'interprétation de la Charte.

Deux questions sont soulevées devant la Cour : Premièrement, l'interdiction de la possession et du trafic de la marijuana constitue une atteinte inadmissible à la liberté individuelle de ceux pour qui fumer de la marijuana fait partie de leur mode de vie. Deuxièmement, une peine d'emprisonnement qui pèse contre une personne déclarée coupable de possession de marijuana viole les principes de justice fondamentale.²⁴⁰

S'agissant de la question du mode de vie et de la liberté individuelle, la Cour déclare que, l'arrêt *Godbout* qui a établi que le mot liberté s'étendait aussi

«... à une sphère irréductible d'autonomie personnelle où les individus peuvent prendre des décisions intrinsèquement privées sans intervention de l'État... des choix fondamentaux

²³⁸ *Op. cit.* note 154, par. 78

²³⁹ *Op. cit.*, note 154, par. 79

²⁴⁰ *Op.cit.* note 154, par. 82

participant de l'essence même de ce que signifie la jouissance de la dignité et de l'indépendance individuelles »²⁴¹, ne protège pas les choix consistant à fumer de la marijuana.

Selon la Cour, un mode de vie ne constitue pas un choix fondamental. Elle déclare ainsi, que le droit de fumer à des fins récréatives, n'est pas protégé par la Charte.²⁴²

Le deuxième volet de la question revient sur l'opportunité de l'interdiction. Malmo-Levine et Caine soutiennent que l'absence de préjudice lié à la consommation de la marijuana rend injustifiable la restriction du droit.

De fait, dans *Rodriguez*, la Cour suprême a dit : «*Lorsque la restriction du droit en cause ne fait que peu ou rien pour promouvoir l'intérêt de l'État (quel qu'il puisse être), il me semble qu'une violation de la justice fondamentale sera établie puisque la restriction du droit du particulier n'aura servi aucune fin valable*». ²⁴³

Les deux appelants qui contestent le fondement de l'interdiction de la marijuana en vertu de l'art.7 de la Charte, présentent quatre arguments soutenant leurs prétentions : (1) la loi criminelle ne doit viser qu'un comportement qui cause préjudice à autrui ; (2) la marijuana n'est pas une substance nocive et par conséquent, son interdiction est arbitraire et irrationnelle ; (3) l'interdiction de la possession de la marijuana a des effets néfastes plus grands que les intérêts sociétaux supposément visés par cette interdiction ; (4) la criminalisation de la marijuana est discriminatoire, car le tabac et l'alcool ne sont pas criminalisés.²⁴⁴

Concernant la question du préjudice, l'avocat de Mr. Caine soutient qu'ayant établi pour son client l'existence d'une menace à sa liberté et à la sécurité de sa personne, la couronne a le fardeau de démontrer le préjudice important invoqué pour justifier le recours à la criminalisation de la marijuana.²⁴⁵

²⁴¹ *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844, par. 66

²⁴² « Il n'existe pas en soi de droit constitutionnel de fumer du « pot » à des fins récréatives » : *Op.cit.* note 154 , par. 87

²⁴³ *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 R.C.S. 519, p.594

²⁴⁴ *Op.cit.*, note 154, par. 93

²⁴⁵ *Op.cit.* note 154, par. 96

En rejetant ce raisonnement, la Cour explique que contrairement à l'art.1 de la Charte qui exige à la couronne de justifier la mesure comportant une violation, l'art. 7 constitue une délimitation des droits et des principes.²⁴⁶ Selon la Cour, c'est à la personne qui invoque une atteinte à l'article 7 d'en faire la preuve à toutes les étapes.

La couronne est tenue de passer le test de l'article 1 de la Charte canadienne si seulement le demandeur prouve que l'article 7 a été violé. De plus, la Cour ajoute que l'éventail des intérêts à considérer est plus grand au niveau de l'article 1 qu'au niveau de l'article 7.²⁴⁷

Pourtant, dans *Swain*, la Cour suprême a dit que l'on ne doit pas limiter les libertés individuelles en faisant intervenir les intérêts sociétaux au niveau du principe de justice fondamentale :

*«Il n'est pas acceptable que l'État puisse contrecarrer l'exercice du droit de l'accusé en tentant de faire jouer les intérêts de la société dans l'application des principes de justice fondamentale, et restreindre ainsi les droits reconnus à l'accusé par l'art. 7. Les intérêts de la société doivent entrer en ligne de compte dans l'application de l'article premier de la Charte, lorsqu'il incombe au ministère public de démontrer que la justification de la règle de droit attaquée peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique».*²⁴⁸

Néanmoins, la Cour rejette l'argument de l'appelant Caine selon lequel une mesure pénale ne devrait être appliquée qu'à l'égard d'un acte causant un préjudice à autrui, en soulignant que le principe de justice fondamentale tient compte de l'intérêt collectif :

*«Dans la détermination des principes de justice fondamentale, il faut nécessairement prendre en considération la nature sociale de notre existence collective. Ce n'est que dans cette mesure que les valeurs sociétales jouent un rôle dans la définition de la portée des droits et des principes en question».*²⁴⁹

Dans le fond, en référant aux critères théoriques caractérisant l'illicite de la drogue tel que vu plus haut, la Cour est en train de considérer que l'usage de la marijuana peut faire des

²⁴⁶ La Cour suprême fait référence à l'arrêt *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668, par.66

²⁴⁷ Id.

²⁴⁸ *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, p. 977

²⁴⁹ *Op.cit.* note 154, par. 99

victimes au troisième niveau, soit contre la société en général, d'où l'éloignement du droit criminel.

La Juge Arbour, dissidente dans cette affaire, soutient qu'une mesure pénale, surtout le recours à l'emprisonnement, ne peut être justifiée qu'à l'égard d'un comportement portant préjudice à autrui :

*«J'estime que les principes de justice fondamentale font en sorte que, dans tous les cas où l'État a recours à l'emprisonnement, l'existence d'un préjudice minimal à autrui est nécessairement un élément essentiel de l'infraction. L'État ne peut pas sanctionner par l'emprisonnement un comportement qui ne crée peu ou pas de véritables risques pour autrui. Le comportement prohibé que l'on punit par l'emprisonnement ne peut pas être un comportement inoffensif ou préjudiciable uniquement à son auteur».*²⁵⁰

Les juges majoritaires considèrent quant à eux, que le principe de préjudice ne joue pas un rôle essentiel dans la détermination des règles du droit criminel eu égard à la Charte. A la même occasion, ils soulignent que la question de la mesure d'emprisonnement soulevée par la Juge Arbour, doit être examinée sous l'article 12 (« *traitements ou peines cruels et inusités* »), et non sous l'article 7.²⁵¹ L'article 12 de la Charte a été amplement traité par l'arrêt *Morrissey*. Dans cette affaire, la Cour a dit que : « *L'article 12 de la Charte accorde aux Canadiens et aux Canadiennes une grande protection contre l'infliction de peines qui sont excessives au point d'être incompatibles avec la dignité humaine*». ²⁵²

La question serait donc de savoir si une peine d'emprisonnement imposée à une personne pour avoir fumé de la marijuana est excessive au point d'être incompatible à la dignité humaine. Les juges majoritaires refusent de considérer le principe du préjudice comme étant un critère fondamentalement unique lorsque l'État doit décider de criminaliser un comportement. Ils réfèrent à Hart qui écrit : «*Les raisons d'empiéter sur la liberté des gens sont beaucoup plus variées que ce que suggère le critère du « préjudice à autrui ».*

²⁵⁰ *Op. cit.* note 154, par. 244

²⁵¹ *Op. cit.* note 154, par. 104

²⁵² R. c. *Morrissey*, [2000] 2 R.C.S. 90, par.26

Pour Mill cependant, la criminalisation d'un comportement qui ne cause du tort qu'à son auteur dénote du paternalisme.²⁵³ Refusant de considérer que l'exigence de préjudice fait partie des principes de justice fondamentale, lorsqu'il est question de criminaliser un comportement, la Cour a dit que la justice fondamentale n'est pas un concept vague, mais des principes pouvant être identifiés avec précision et dont l'application à des situations variées peut conduire à des résultats cohérents. Elle ajoute que ces principes doivent être juridiques.²⁵⁴

En se référant aux arrêts *Motor Vehicle Act* et *Rodriguez*, qui ont défini la portée des principes de justice fondamentale, la Cour résume le sens de ces principes en ces termes :

*«...pour qu'une règle ou un principe constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'art. 7, il doit s'agir d'un principe juridique à l'égard duquel il existe un consensus substantiel dans la société sur le fait qu'il est essentiel au bon fonctionnement du système de justice, et ce principe doit être défini avec suffisamment de précision pour constituer une norme fonctionnelle permettant d'évaluer l'atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne ».*²⁵⁵

Dans cet ordre d'idées, la Cour juge que non seulement le principe du préjudice ne semble pas être un principe juridique, mais même s'il en était un, poursuit-elle, l'argument des appelants ne répondrait pas aux autres composantes des principes de justice fondamentale. La Cour fait état notamment du facteur de consensus suffisant. Au fait, elle ne croit pas que ce consensus existe dans la société sur le fait que l'État ne doit criminaliser que des comportements qui causent un préjudice aux autres.

Dans la même veine, la Cour mentionne certains actes punis par le Code criminel, mais qui néanmoins ne causent pas de préjudice à autrui. Il s'agit entre autres du cannibalisme (art.182); de la bestialité (art.160), ou de la cruauté en vers les animaux (art.446).

Selon la Cour, ces actes sont criminalisés parce que *«... ils portent atteinte à des valeurs profondément enracinées dans notre société»*.²⁵⁶

²⁵³ La Cour suprême, dans *Malmo-levine*, aux paragraphes 106 à 109 fait référence à Mill (J. S. Mill, *De la liberté* (1990), trad. L. Lenglet, p. 74-75), et Hart (H. L. A. HART, « Immorality and Treason », publié initialement dans *The Listener* (30 juillet 1959), p. 162-163, publié à nouveau dans *Morality and the Law* (1971), 49, p. 51)

²⁵⁴ *Op.cit.*, note 154, par. 112

²⁵⁵ *Op.cit.* note 154 : référence faite à Renvoi Motor Vehicle Act de la C.-B., [1985] 2 R.C.S. 486. p.503 et à l'arrêt *Rodriguez* (*op.cit.*, note 243), p.590-59 et 607

²⁵⁶ *Op.cit.*, note 154, par. 117

La Cour suprême fait aussi référence notamment à l'arrêt *R. c. F (R.P.)*²⁵⁷, de la Cour d'appel de la Nouvelle Écosse, dans laquelle l'art.155 du Code criminel qui était jugé contraire à la Charte par cinq individus associés à des relations incestueuses a été déclaré constitutionnel, malgré l'absence de préjudice si l'on tient compte du consentement des Parties à l'acte incestueux.

Quant à l'argument des appelants à l'effet que le choix du Parlement d'interdire la marijuana, tout en laissant libre la consommation de l'alcool et du tabac, consiste à une discrimination, la Cour maintient qu'il s'agit d'une question de choix politique à l'égard de laquelle elle ne peut se prononcer. En choisissant de criminaliser la consommation de la marijuana, et non l'usage du tabac et de l'alcool, le Parlement ne fait qu'exercer son pouvoir constitutionnel que les tribunaux ne peuvent pas délimiter.²⁵⁸

Les conclusions de la Cour suprême sur la question de la criminalisation de la possession de la marijuana pour usage personnel soulèvent quelques questions. D'une part, la Cour refuse de se prononcer sur l'opportunité de l'interdiction, mais d'autre part, elle soutient que l'interdiction est fondée car l'usage de la marijuana peut causer certains risques. Elle refuse l'argument des appelants, appuyé aussi par la Juge Arbour (dissidente), selon lequel le droit criminel ne devrait pas être utilisé pour punir un comportement qui ne cause un préjudice qu'à son auteur, et ce en déclarant que le principe du préjudice n'est pas le seul qui est considéré pour qu'une interdiction soit conforme à l'article 7 de la Charte.

Selon la juge Deschamps (au paragraphe 290) , dissidente aussi dans *Caine*, même si le principe du préjudice ne suffit pas à lui seul pour fonder le recours par l'État au droit criminel, les moyens répressifs ne devraient pas être utilisés à l'égard d'un comportement qui ne cause pas de préjudice, qui n'est pas immoral et pour lequel il n'existe pas de consensus social concernant sa réprobation. D'après la juge Deschamps, en l'absence de ces éléments, le système de justice qui recours au droit criminel fait face à un manque de crédibilité et de légitimité.

²⁵⁷ *R. c. F. (R.P.)* (1996), 105 C.C.C. (3d) 435

²⁵⁸ *Op. cit.*, note 154, par. 139

La juge souligne au paragraphe 295 du jugement, que le principe du préjudice est essentiel pour déterminer le caractère arbitraire de la législation. Considérant que l'usage modéré de la marijuana ne cause pas de dommage, la juge Deschamps conclut (au paragraphe 25), que l'inclusion de cette conduite parmi celles qui sont punies par le droit criminel n'est pas justifiable en vertu de la Charte.

En écartant l'argument fondé sur le principe du préjudice, la Cour dit qu'il existe d'autres actes criminalisés sans qu'ils causent un préjudice à autrui. Selon la Cour, le droit criminel peut être utilisé pour protéger les valeurs sociales. Parmi les exemples donnés de ces actes valablement criminalisés malgré l'absence de préjudice à autrui, la Cour cite le cannibalisme.²⁵⁹

Nous considérons que cet exemple est quelque peu extrême car, même si une personne déjà décédée ne peut pas souffrir du fait qu'on le mange, il nous semble que l'interdiction vise à protéger la notion de l'humanité que comporte la personne décédée mais aussi, la relation personnelle qui existe entre le défunt et les siens qui restent. Si nous utilisons un des critères proposés par le Professeur Alvaro Pires, pour comprendre la nature des illicites, il nous semble que l'interdiction du cannibalisme ne comporte pas une dépendance cognitive forte, comme à l'égard de l'interdiction visant la marijuana.

La Commission de réforme du droit du Canada croit aussi que le recours au droit criminel pour traiter des comportements qui ne causent pas de préjudice à autrui émane d'une époque révolue :

*« La responsabilité criminelle telle qu'on la connaît aujourd'hui et qui veut que le crime soit une atteinte à l'ordre social et non à une victime en particulier, serait une conceptualisation qui date justement du Moyen-Age. Elle serait attribuable à la montée du pouvoir royal tout autant que religieux qui caractérisaient cette époque ».*²⁶⁰

Par ailleurs, la Cour souligne que la tentative de suicide a déjà fait l'objet de criminalisation, mais que cela n'est plus le cas aujourd'hui. En bout de ligne, la Cour semble

²⁵⁹ *Op.cit.*, note 154, par.117. La Cour parle de l'article 182 du Code criminel

²⁶⁰ Voir CANADA, COMMISSION DU DROIT DU CANADA, «Qu'est – ce qu'un crime? Des défis et des choix : Document de discussion», p.18 qui cite : L. VIAU, « Les victimes des ambitions royales », *Thémis*, vol.30, no.1, 1995, p.121 : site Internet : http://www.lcc.gc.ca/fr/themes/crime/discussion_paper/what_is_a_crime_dp.pdf

reconnaitre au Parlement un pouvoir quasi-illimité en matière de politique, susceptible d'échapper aux limites imposées par la Charte. De plus, nous croyons que le fait de déclarer que fumer son joint à des fins récréatives n'est pas un droit en vertu de la Charte, consiste à une réduction substantielle des droits et libertés individuels, surtout le droit de choisir. Au fait, la Cour amalgame le droit de choisir et l'objet du choix, ce qu'elle ne fait pas par exemple dans le cas de l'avortement. Nous croyons qu'une interprétation aussi restrictive de l'article 7 de la Charte a la conséquence de limiter la portée des droits – créances énoncés par les autres dispositions de la Charte.

La conclusion quant à la constitutionnalité de la criminalisation de la marijuana ne tranche pas le débat relatif à la nécessité d'appliquer le droit criminel à l'illicite de la drogue. D'une part, la Cour prétend limiter son analyse sur la légalité de l'interdiction et non sur son opportunité, mais d'autre part, elle est forcée d'élaborer sur le bien fondé de la criminalisation, en invoquant les risques et les dangers liés à la consommation de la marijuana. Elle déclare par ailleurs que même en l'absence d'un préjudice, le Parlement peut valablement criminaliser un comportement en se fondant uniquement sur les valeurs sociales. Cela rend davantage nébuleux les véritables critères selon lesquels le droit criminel peut être employé.

B Conséquences juridiques de l'incrimination des illicites à double face

a. Création d'un droit d'exception

« Lorsqu'il s'agit de crimes "consensuels", c'est-à-dire de crimes impliquant des personnes consentantes, comme dans le cas de la prostitution, des paris illégaux et de la drogue, les méthodes ordinaires ne suffisent plus » Affaire R. c. Mack, infra, note 251

Les lois antidrogues ont un effet préjudiciable aux droits de la personne. La Cour Suprême du Canada semble admettre que les excès contre les droits de la personne sont incontournables compte tenu de la nature de l'illicite dont la violation est difficile à prouver. Nous débutons ce chapitre en qualifiant le droit des drogues de "régime d'exception". Cela s'explique notamment par les pouvoirs exceptionnels en matière d'enquête accordés aux policiers, ainsi que par les peines très sévères prévues contre les contrevenants.

Nous nous proposons de démontrer le caractère exceptionnel de la loi en traitant de certaines questions touchant les droits et libertés individuels, qui sont soulevées par la criminalisation de la drogue.

L'arrêt *Mack* de la Cour suprême, dans laquelle il a été question d'une technique policière d'enquête appelée «provocation policière», affirme que l'illicite de la drogue constitue un genre particulier, ce qui justifie l'usage par la police des moyens d'enquête particuliers²⁶¹:

«Le mode de dépistage des actes criminels réels ou soupçonnés, et de leurs auteurs, varie nécessairement avec le genre de crime. Par exemple, lorsqu'il y a violence ou introduction par effraction et vol, il existe généralement des preuves manifestes de l'infraction que la police peut utiliser pour retrouver les coupables; il est fréquent que la victime, sa famille ou le propriétaire du bien, selon le cas, appelle la police et lui fournisse des indices facilitant son enquête. Lorsqu'il s'agit de crimes "consensuels", c'est-à-dire de crimes impliquant des personnes consentantes, comme dans le cas de la prostitution, des paris illégaux et de la drogue, les méthodes ordinaires ne suffisent plus. Les participants, qu'ils s'estiment lésés ou non, ne portent pas plainte et ne cherchent pas à obtenir le secours de la police. (...)

Manifestement, la police doit jouir d'une latitude considérable dans son effort pour faire respecter les normes de comportement établies par le droit criminel. (...) dans le cas des crimes consensuels, la police a recours à toutes sortes de gens et de techniques; Elle peut, par exemple, utiliser un espion, un policier ou quelqu'un d'autre, qui s'infiltrera dans le milieu pour obtenir des renseignements sur une infraction consensuelle; la police peut s'entendre avec des indicateurs, qui participeront aux infractions et dénonceront les autres; la police peut encore se servir d'imposteurs ou de ses propres agents secrets pour fournir à d'autres personnes l'occasion de commettre une infraction consensuelle ou pour encourager sa perpétration. La police peut aller plus loin et recourir à ses propres agents ou à d'autres personnes pour inciter des gens à commettre une infraction qu'elle aura organisée de toutes pièces et les prendre au piège»²⁶². (Le souligné est de nous)

²⁶¹ Ceci rejoint le passage du Rapport de la Commission Le Dain tiré de : Gérald LAFRÉNIÈRE, *Les Pouvoirs de la police et les infractions liées à la drogue*, Division du droit et du gouvernement, Bibliothèque du Parlement, 2001

Source électronique : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-F/library-f/powers-f.htm>
 «L'exécution des lois concernant les stupéfiants est rendue très difficile par la nature même des délits tombant sous le coup de ces lois, et notamment par le fait que les personnes impliquées sont consentantes et agissent de concert, et aussi parce qu'il y a rarement sinon jamais de victime ayant un sujet de plainte, comme dans le cas des délits contre la personne ou la propriété. La police reçoit rarement l'aide de plaignants. C'est à elle qu'il incombe en majeure partie d'établir la preuve de l'accusation. En outre, l'activité se rattachant à l'usage non médical des drogues est relativement facile à dissimuler. Les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, l'exercer dans des lieux qui échappent à la surveillance de la police. Il est également facile de cacher les substances et les instruments incriminables ou de s'en débarrasser. Toutes ces difficultés ont progressivement nécessité le recours à des méthodes exceptionnelles d'exécution de la loi (...)

²⁶² *R. c. Mack* (1988) 2 R.C.S. 903 ; par.916-917

Les expressions de "crimes consensuels" et de "crimes sans victimes" ont été largement employées au cours notre étude en examinant la nature des illicites à double face. Ce qu'elles nous apprennent à cette étape, c'est la nécessité de justifier l'usage par la police de moyens peu ordinaires, si l'on considère la procédure traditionnelle dans le cadre des crimes de droit commun. La Cour suprême semble ouverte à l'usage des moyens exceptionnels par la police et d'autres agents de l'État, dans le cadre des enquêtes et de la prévention de l'illicite de la drogue.

Notre étude ne conteste pas le fait que les moyens d'enquête doivent s'adapter aux techniques subtiles des contrevenants. Par ailleurs, le problème découle du fait que le choix d'employer le droit criminel en matière de drogue ne tient pas compte de la nature particulière de cet interdit et, de fait, la répression est vouée à l'usage des moyens extraordinaires qui causent plus de tort que de bien.

La réponse donnée par la Cour suprême dans les affaires *Malmo-Lévine* et *Caine*, n'apporte rien de nouveau aux justifications données dès les premières lois antidrogues, soit le risque à la santé et à la sécurité des usagers et du public²⁶³ ou alors la protection des valeurs et des mœurs de la société. De plus, comme nous l'avons vu également dans *Malmo-Lévine* et *Caine*, le fait de criminaliser la marijuana par exemple, laissant libre la commercialisation et l'usage du tabac et de l'alcool malgré l'existence non contestée des risques à la santé des usagers et du public, augmente les doutes quant aux véritables motifs de la criminalisation de la drogue.

En réalité, le policier qui mène une enquête concernant une infraction à la L.R.D.S., possède plus de liberté d'action que son collègue qui enquête sur un crime visé par le Code criminel. En guise d'exemple, un agent de la paix qui exécute un mandat accordé en vertu de l'art.487 (1) du Code criminel, n'a pas le pouvoir d'effectuer des fouilles sur des personnes trouvées sur les lieux du crime. Le mandat de perquisition vise les lieux et les objets et non le corps d'un individu. Le seul cas où la fouille sur un individu est possible dans le cadre de l'exécution d'un mandat obtenu en application de l'article 487 (1), est lorsque cette fouille est

²⁶³ Comme la Cour a dit qu'il n'y a pas de consensus à l'idée que le droit criminel doit seulement intervenir contre un comportement qui cause un préjudice aux autres, il nous paraît nécessaire de souligner qu'il n'y a pas de consensus non plus à l'idée que la criminalisation de la marijuana est justifiée du moins sur le plan médical ou scientifique.

consécutives à une arrestation. Ce pouvoir vient de la Common Law comme nous allons le voir dans plus loin dans l'arrêt *Golden*. Le paragraphe 117.02 (1) du Code criminel prévoit aussi une fouille sur la personne, mais elle la restreint à des cas particuliers²⁶⁴, et exige que ce soit une situation d'urgence qui rend impossible l'obtention d'un mandat de perquisition.

Par ailleurs, en vertu du paragraphe 11(5) de la LRDS, l'agent de la paix peut automatiquement procéder aux fouilles sur les personnes trouvées au lieu visé par son mandat de perquisition. Cette loi accorde donc beaucoup de pouvoirs aux policiers et cela fait craindre des abus possibles.

1. Usage des pouvoirs discrétionnaires et risques d'abus

Le législateur a octroyé aux forces policières des pouvoirs spéciaux pour aller découvrir ceux qui contreviennent à la Loi²⁶⁵. Ces pouvoirs vont de la perquisition avec ou sans mandat, en passant par les fouilles dans des maisons ou sur des personnes, les saisies et rétention, jusqu'au pouvoir d'arrestation. Parmi les méthodes permises pour constituer la preuve, la Loi permet entre autres la provocation et la délation. Tous ces pouvoirs accordent une grande discrétion aux agents de police et cette latitude est souvent source d'abus et de violations de droits de la personne.

i. Fouille policière et respect de la vie privée: difficile cohabitation

L'art.11(1) de la L.R.D.S. permet à un policier d'obtenir d'un juge de paix, sur demande *ex parte*, un mandat de perquisition, lorsque ce dernier est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence en un

²⁶⁴ «Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire à la perpétration d'une infraction avec usage d'arme, d'une fausse arme à feu, d'un dispositif prohibé, de munitions, de munitions prohibées ou de substances explosives, ou d'une infraction à la présente loi relative à une arme à feu, une fausse arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et de croire qu'une preuve de celle-ci peut être trouvée sur une personne, dans un véhicule ou en tout lieu, sauf une maison d'habitation, l'agent de la paix, lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention d'un mandat et que les conditions de délivrance de celui-ci sont réunies, peut, sans mandat, fouiller la personne ou le véhicule, perquisitionner dans ce lieu et saisir tout objet au moyen ou au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire que l'infraction est perpétrée ou l'a été».

²⁶⁵ Loi réglementant certaines drogues et autres substances, art. 11(1), *op.cit.*, note 7

lieu d'un ou des articles suivants: les substances désignées ou le précurseur ayant donné lieu à une infraction à la loi; la chose contenant ou recelant la substance désignée ou le précurseur visé; le bien infractionnel; l'objet qui servira de preuve relativement à une infraction à la loi. Le policier est aussi autorisé à effectuer une perquisition sans mandat, lorsqu'une situation d'urgence l'exige, et que les conditions pour obtenir un mandat de perquisition sont remplies. Lors de la perquisition, avec ou sans mandat, l'agent de la paix peut effectuer des fouilles sur des personnes trouvées sur les lieux faisant l'objet de la perquisition. La question se pose de savoir si les fouilles effectuées sur des personnes présentes sur des lieux visés par le mandat de perquisition (art. 11(5)), remplissent automatiquement les exigences de l'art. 11 (7) portant sur les perquisitions sans mandat. La loi dit que l'agent effectue ces fouilles s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne a des substances visées sur elle, mais à notre avis, selon le paragraphe 11(7), l'agent de la paix ne devrait procéder aux fouilles personnelles sous le paragraphe 11(5), que si la condition du paragraphe 11(7) est remplie, soit: « (...) *lorsque l'urgence de la situation rend son obtention difficilement réalisable (...)*»²⁶⁶.

Dans l'arrêt *Debot*²⁶⁷, la Cour suprême a traité de la question des fouilles effectuées sans mandat. Elle a reconnu que les policiers étaient justifiés d'effectuer les fouilles sans mandat, pourvu qu'ils aient des éléments de preuve qui appuient cette décision²⁶⁸. Toutefois, la Cour n'a pas mentionné l'exigence selon laquelle l'urgence de la situation doit rendre l'obtention de l'autorisation difficilement réalisable.

En vertu de l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés, une fouille sans mandat constitue une violation de la vie privée, et la preuve obtenue lors d'une telle fouille devrait être écartée en vertu du paragraphe 24(2) de la Charte²⁶⁹.

²⁶⁶ Le frottement entre les paragraphes 11(6) et 11(7) est aussi constaté par M. BRUKER et M. THERESA, *The Practical guide to the Controlled drugs and substances Act*, (1999) Toronto, Carswell, (Sec. Edition), p.81

²⁶⁷ *R. c. Debot*, [1989] 2 R.C.S. 1140

²⁶⁸ h«Il faut répondre à trois questions au moins pour évaluer si les éléments de preuve dont disposaient les policiers justifiaient une fouille sans mandat. Premièrement, les renseignements permettant de prévoir la perpétration d'une infraction criminelle étaient-ils convaincants? Deuxièmement, la source extérieure à la police d'où provenaient les renseignements était-elle fiable? Enfin, l'enquête de la police confirmait-elle ces renseignements avant que les policiers décident de procéder à la fouille? Chacune de ces questions ne constitue pas un critère distinct. C'est plutôt "l'ensemble des circonstances" qui doit satisfaire au critère du caractère raisonnable. La valeur des renseignements sous deux aspects peut dans une certaine mesure compenser leur faiblesse sous le troisième». (Ibid, voire introduction.)

²⁶⁹ C'est le principe établi par l'arrêt *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145.

Toutefois, dans *R. c. M (MR)*, alors qu'il s'agissait d'une fouille par le directeur d'une école dans le casier d'un élève qu'il soupçonnait de cacher de la marijuana, la Cour suprême a déclaré que pour invoquer l'article 8 de la charte et alléguer la violation de la vie privée²⁷⁰, la personne ayant fait l'objet de fouilles sans mandat doit avoir eu une attente raisonnable de vie privée. Tout en admettant que les fouilles sans mandat sont à première vue abusive, la majorité de la Cour a déclaré: «*En matière de droit criminel, la preuve découverte par un enseignant ou par un directeur ne devrait pas être écartée parce que la fouille aurait été abusive si elle avait été effectuée par la police*»²⁷¹.

Dans cet arrêt, le juge Major, dissident, était d'avis que malgré le fait que les exigences applicables aux enseignants en cas de fouilles en milieux scolaires étaient moindres, en comparaison avec celles applicables aux policiers, le directeur adjoint de l'école a porté atteinte à la vie privée de l'élève lorsqu'il l'a fouillé en présence d'un policier.

Quoique celui-ci soit resté passif pendant la fouille, a poursuivi le juge Major, le directeur adjoint de l'école qui a agi en sa présence était de *facto* son mandataire. Pour la majorité cependant, que le directeur adjoint ait agi comme mandataire du policier ou non, l'élève n'avait pas d'attente raisonnable à la vie privée, vu l'impératif pour les responsables scolaires de veiller à la sécurité et au bon ordre en milieu scolaire.

Dans l'arrêt *Buhay*²⁷², toutefois, la Cour suprême a rétabli une décision de la Cour provinciale au Manitoba, qui avait reconnu que l'accusé avait une attente raisonnable de vie privée, lorsqu'il avait déposé un paquet de marijuana dans son casier loué à la gare de Winnipeg. Dans cette affaire, des gardes de sécurité privés avaient demandé à un employé de la compagnie Greyhound de leur ouvrir le casier de M. Buhay duquel il sortait une forte odeur de marijuana. Ils y ont trouvé un sac rempli de marijuana et ils ont appelé les policiers après l'avoir remis dans le casier et verrouillé. Les policiers sont arrivés, ont ouvert le casier et ont mis le sac dans le

²⁷⁰ Charte canadienne des droits et libertés, art.8: «Fouilles, perquisitions ou saisies --Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives».

²⁷¹ *R. c. M(MR)* (1998)3 R.C.S. p.393 :

²⁷² *R. c. Buhay* (2003) CSC 30

coffre arrière de leur voiture. Ils ont arrêté M. Buhay le lendemain lorsqu'il était revenu chercher son sac. Cette fouille avait été exécutée sans mandat de perquisition.

La Cour suprême avait donc déclaré : *«Il est raisonnable de s'attendre à ce que personne ne touche aux objets personnels déposés dans un casier loué contre paiement, à moins qu'ils ne paraissent constituer une menace pour la sécurité de l'endroit»*²⁷³.

Cependant dans l'arrêt *Tessling*²⁷⁴, s'agissant d'une fouille effectuée avec mandat mais la police ayant fondé ses soupçons sur des résultats obtenus à l'aide d'un système appelé FLIR²⁷⁵ de la GRC, la Cour suprême a déclaré :

«...L'utilisation du dispositif FLIR n'équivaut pas à une intrusion. Comme l'aspect qui a trait à l'information doit primer, il faut déterminer la limite du caractère raisonnable en insistant sur la nature et la qualité des renseignements produits par la technique FLIR existante et en analysant ensuite leur incidence sur le droit de l'accusé en matière d'attente raisonnable de vie privée.»

Même si dans l'arrêt *Tessling*, les policiers avaient été signalés par un indicateur, il nous semble que le fait même de survoler la demeure de quelqu'un, avec un dispositif permettant de capter la température de l'intérieur de la maison, constitue une fouille qui devrait requérir un mandat.

Encore une fois, notre étude ne tient pas à affirmer que les fouilles susceptibles de violer l'article 8 de la Charte se limitent aux illicites de la drogue. Elle vise néanmoins à expliquer qu'en cette matière, et comme le document de réflexion du professeur Alvaro Pires tel que nous l'avons analysé plus haut le démontre, l'absence de la victime pour dénoncer la violation de la loi, force les corps policiers à recourir aux moyens extraordinaires pour arrêter les contrevenants.

²⁷³ *Ibid*, par. 21

²⁷⁴ R. c. *Tessling* (2004) CSC 67. Introduction

²⁷⁵ La technique FLIR a été décrite par la GRC comme suit : «La technique FLIR permet d'enregistrer des images de l'énergie thermique ou de la chaleur émanant d'un édifice. Une fois que les données de base sont calibrées, les zones froides apparaissent dans des teintes foncées et les zones chaudes sont représentées par des teintes plus pâles. Le dispositif d'imagerie FLIR ne permet pas, à ce stade de développement, de déterminer la nature de la source de chaleur dans l'édifice. Il ne permet pas de distinguer à partir de la chaleur que diffuse un mur extérieur si la source provient d'un sauna, d'un four à poterie, d'un grille-pain en surchauffe ou d'une lampe halogène.» (*Ibid*, par.5)

Dans *Silveira*²⁷⁶, les policiers ont pénétré dans une maison privée, à la suite des informations selon lesquelles il y aurait de la cocaïne destinée au trafic. Étant demeurés sur les lieux en attendant l'obtention d'un mandat de perquisition, la Cour suprême a refusé de déclarer que cela constituait une violation de l'article 7 de la Charte. La Cour a dit que le trafic de stupéfiants était un crime grave, et de fait, les policiers étaient dans une situation d'urgence.

La loi permet également à l'agent qui effectue les fouilles de saisir les objets qu'ils soient ou non décrits dans le mandat, pourvu qu'il ait des raisons de croire que ces objets ont été soit obtenus, soit utilisés dans le cadre de la perpétration d'une infraction ou qu'ils serviront de preuve à l'égard de cette infraction²⁷⁷.

Les demandes *ex parte* de mandat de perquisition confèrent un pouvoir immense à l'agent de la paix. Le fait que la demande ne soit pas contestée, que la loi dit que l'agent qui demande le mandat doit seulement avoir des motifs raisonnables, permettent de croire que les critères que le juge de paix va considérer pour accorder ce mandat seront de pure forme. De plus, si l'agent de la paix justifie l'urgence, il peut toujours procéder à une perquisition sans mandat. Il est à craindre que l'usage d'un tel pouvoir puisse occasionner des abus.

Dans l'arrêt *Golden*²⁷⁸ de la Cour Suprême du Canada, il est question de fouille à nu effectuée consécutivement à une arrestation. Après avoir été arrêté, Mr Golden a été soumis à une fouille à nu, à son lieu d'arrestation d'abord, puis au poste de police, pour trouver la quantité de 10,1 grammes de crack qu'il avait enfouie dans ses fesses. En traitant de la validité de cette fouille, la Cour répond aux questions suivantes:

1. Le pouvoir reconnu par la common law de procéder à une fouille accessoire à une arrestation est-il assez vaste pour englober le pouvoir de soumettre une personne arrêtée à une fouille à nu?
2. Dans l'affirmative, la common law est-elle raisonnable?
3. La fouille à nu de l'accusé a-t-elle été effectuée de manière raisonnable?

²⁷⁶ R. c. Silveira [1995] 2 R.C.S. 297, par. 299-300

²⁷⁷ Notons que le paragraphe 11(12) de la Loi prévoit l'usage de la force par l'agent de la paix, quand selon lui, les circonstances l'exigent.

²⁷⁸ R. c. Golden, [2001] 3 R.C.S. 679

Avant d'y répondre, la Cour prend le soin de souligner que la vie privée est un droit constitutionnel dont le respect commande la prévention des fouilles de la part de l'État. Toute perquisition ou saisie, lorsque cela est possible, nécessite une autorisation préalable pour sa validité.

A la première question, la Cour arrive à la conclusion que la common law reconnaît effectivement qu'une personne arrêtée peut être soumise à une fouille à nu, mais qu'il y a des conditions que ces fouilles doivent respecter pour être valides. Ces conditions visent à établir un équilibre entre les intérêts opposés que constituent d'une part, des objectifs valables d'application de la loi et, d'autre part, le droit de chacun au respect de la vie privée. En faisant référence à l'arrêt *Cloutier* (rendu antérieurement par la Cour)²⁷⁹, la Cour suprême mentionne trois conditions selon lesquelles une fouille accessoire à une arrestation pourrait être justifiée:

Les policiers ont le pouvoir d'effectuer une fouille en vertu de la common law, mais ils ne sont pas tenus de l'exercer ; la fouille doit viser un objectif valable dans la poursuite des fins de la justice criminelle, telle la découverte d'une arme ou d'éléments de preuve; la fouille ne doit pas être effectuée de façon abusive.

Une fouille qui ne répondrait pas à ces trois critères serait abusive au sens de l'art. 8 de la Charte.

En ce qui concerne une fouille à nu accessoire à une arrestation, la Cour suprême considère que le caractère avilissant et humiliant de la fouille exige que l'agent de l'État qui y recourt réunisse les motifs raisonnables qui justifient ce moyen:

*«Eu égard à l'atteinte grave à la vie privée et à la dignité de la personne qui découle inévitablement d'une fouille à nu, les fouilles de cette nature ne sont constitutionnelles en common law que lorsqu'elles sont effectuées accessoirement à une arrestation légale afin de découvrir des armes que la personne détenue a en sa possession ou des éléments de preuve liés au motif de l'arrestation. La police doit aussi établir l'existence de motifs raisonnables qui justifient la fouille à nu en plus des motifs raisonnables qui justifient l'arrestation. Une fois réunies ces conditions préalables à l'exécution d'une fouille à nu accessoire à une arrestation, il faut nécessairement s'assurer que la fouille à nu est effectuée d'une manière qui ne contrevient pas à l'art. 8 de la Charte».*²⁸⁰

²⁷⁹ *Ibid*, par.75

²⁸⁰ *Ibid*, par.99

A la deuxième question, la Cour trouve que la common law est raisonnable dans ce sens que ses critères créent la proportionnalité entre les objectifs de la loi et le droit au respect à la vie privée.

A la troisième question cependant, la Cour a trouvé que la fouille à nu exercée sur Mr Golden n'avait pas satisfait aux conditions de validité d'une fouille à nu accessoire à une arrestation. Elle a conclu qu'il s'agit d'une fouille abusive, contraire à l'art.8 de la Charte²⁸¹.

Dans cet arrêt, ce qui semble constituer un dépassement par rapport au pouvoir qu'a la police d'effectuer des fouilles suite à une arrestation, n'est pas "la fouille à nu" comme telle. D'ailleurs, dans les centres de détentions par exemple, les fouilles à nu effectuées sans mandat sont expressément prévues par la loi.²⁸² C'est plutôt la manière dont la fouille est effectuée qui fait particulièrement l'objet de l'examen par la Cour.

La définition de l'expression "fouille à nu" retenue par la Cour suprême est : "*Action d'enlever ou de déplacer en totalité ou en partie les vêtements d'une personne afin de permettre l'inspection visuelle de ses parties intimes, à savoir ses organes génitaux externes, ses fesses, ses seins (dans le cas d'une femme) ou ses sous-vêtements*"²⁸³.

Pour illustrer le caractère abusif des fouilles à nu telles qu'effectuées dans le cas de l'affaire *Golden*, il convient de rappeler les faits de l'opération: premièrement, le suspect a été interpellé par un agent qui a dégrafé son pantalon dans la cage d'escalier d'un restaurant dans lequel il était lorsque l'agent de police l'a repéré. Ce dernier a tiré vers l'arrière le caleçon qu'il portait et lui a regardé les fesses à l'intérieur de son caleçon. Deuxièmement, une autre fouille à nu s'est produite à l'arrière du restaurant, lorsque l'agent et ses collègues lui ont baissé le pantalon et le caleçon jusqu'aux genoux et ont essayé de retirer le sachet retenu entre les fesses du suspect. A ce niveau ils ont utilisé des gants à vaisselle en caoutchouc pour retirer de force le sachet contenant de la cocaïne des fesses du suspect.

²⁸¹ *Op.cit.*, note 278

²⁸² Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions, L.C. (1992), ch. 20, art. 48

²⁸³ *Op.cit.*, note 278, par.47

La Cour considère que le contact physique avec les fesses du suspect survenu lors de cette deuxième étape augmente le caractère envahissant de la fouille. Enfin, une troisième fouille à nu a eu lieu au poste de police.

Au cours de son raisonnement, la Cour admet que les affaires comportant les cas de fouilles à nu semblent augmenter. Elle trouve par ailleurs que la raison de cet accroissement apparent est qu'elles sont de plus en plus portées à la connaissance des tribunaux, étant donné que l'art.24(2) de la Charte qui permet d'exclure une preuve obtenue illégalement constitue un remède significatif. Toutefois, la Cour constate avec inquiétude et nous citons " *ces affaires semblent toutefois dénoter aussi une tendance troublante de la police à avoir pour politique de fouiller à nu systématiquement les personnes détenues, sans égard aux circonstances particulières de l'arrestation*"²⁸⁴.

D'après la Cour, la période antérieure à la Charte connaît peu de décisions portant sur la légalité de fouilles personnelles accessoires à une arrestation. Cela s'expliquerait par le manque de réparation efficace pour les personnes ayant fait l'objet de fouilles illégales. Elle déclare donc qu'avant l'entrée en vigueur de l'art. 8 de la Charte, seule une action en responsabilité délictuelle pour voies de fait aurait constitué la réparation en cas de fouilles à nu illégales. Elle attribue alors au coût élevé inhérent à l'institution d'une action en justice comparé au faible montant des dommages intérêts susceptibles d'être obtenus, le fait que les victimes des fouilles à nu abusives ne l'ont pas rapporté aux tribunaux. Toutefois ajoute la Cour, les dommages-intérêts alloués en responsabilité délictuelle pour les fouilles à nu illégales demeurent peu élevés et les coûts

²⁸⁴ La Cour suprême semble exprimer l'idée que le recours par les policiers aux fouilles à nu devient de plus en plus fréquent. Par contre, elle admet que les policiers ont toujours usé de cette pratique, sauf qu'avant la Charte, les personnes ayant fait l'objet de ce genre de fouille ne l'ont pas souvent rapporté : «*Il existe, au Canada, relativement peu de décisions publiées antérieures à la Charte qui portent sur la légalité de fouilles personnelles accessoires à une arrestation. Le peu de jurisprudence sur cette question n'a rien de surprenant compte tenu de l'absence de réparation efficace pour les fouilles illégales, qu'il s'agisse de fouilles à nu ou d'autres types de fouilles personnelles. Avant l'entrée en vigueur de l'art. 8 de la Charte, la seule réparation possible en cas de fouilles à nu illégales aurait été une action en responsabilité délictuelle pour voies de fait, actes de violence ou séquestration. Le coût inhérent à l'institution d'une telle action, le faible montant des dommages intérêts susceptibles d'être obtenus et le peu d'efficacité des actions civiles comme réparation lorsque des preuves matérielles sont saisies au moyen d'une fouille illégale expliquent vraisemblablement la rareté de la jurisprudence en cette matière.*» : Op.cit. , par.67

nécessaires pour engager une action civile excèdent de loin les dommages-intérêts minimales accordés²⁸⁵.

Enfin, la Cour Suprême du Canada dans *Golden* nous met en évidence des éléments que nous devons retenir relativement aux fouilles, et cela nous permet de croire qu'il s'agit de barrières nécessaires aux pouvoirs des corps policiers.

1. En droit canadien, la fouille effectuée sans mandat est à première vue abusive²⁸⁶;
2. Il revient à la partie qui a effectué une fouille sans mandat de prouver qu'elle n'est pas abusive²⁸⁷;
3. Les fouilles personnelles accessoires à une arrestation constituent une exception établie à la règle générale selon laquelle les fouilles sans mandat sont à première vue abusives;
4. Pour apprécier la constitutionnalité des fouilles à nu effectuées accessoirement à l'arrestation, il importe toujours de se rappeler que les fouilles sans mandat sont l'exception et non la norme en droit canadien;
5. Quoique qualifiées d'exceptions à la règle générale selon laquelle une fouille légale nécessite l'obtention d'un mandat, les fouilles personnelles effectuées sans mandat accessoirement à une arrestation constituent une exception dont l'importance ne doit pas être sous-estimée, vu que ce type de fouilles représente la majorité des fouilles effectuées par la police²⁸⁸.

L'arrêt *Golden* est la première affaire dans laquelle la Cour Suprême a pu se prononcer véritablement sur la constitutionnalité de la fouille personnelle à nu effectuée accessoirement à une arrestation.

Antérieurement, la Cour avait eu à juger les affaires impliquant la fouille à nu mais dans le cadre de l'art. 98 de la Loi sur les douanes²⁸⁹. La Cour a jugé que : «*la fouille à nu de voyageurs effectuée conformément aux dispositions législatives douanières ne contrevient pas à l'art. 8 de la Charte*²⁹⁰».

Ce qui est mis en évidence par cette décision est le caractère particulier du lieu dans lequel l'individu se trouve. L'agent qui exerce ses fonctions à un point d'entrée, fouille les

²⁸⁵ La Cour a fait référence entre autre à l'affaire *Nurse c. Canada* (1997), 132 F.T.R. 131

²⁸⁶ Référence à l'arrêt *Hunter*, *op.cit.* note 269

²⁸⁷ *Op.cit.* note 278, p.160-161

²⁸⁸ La Cour Suprême du Canada fait référence à S. A. COHEN, *Search Incident to Arrest: How Broad an Exception to the Warrant Requirement?*, (1988), 63 C.R. (3d) 182, p. 184.

²⁸⁹ *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.), art.98

voyageurs pour s'assurer qu'ils ne portent pas sur eux soit un objet dangereux pour la sécurité du pays, soit un produit illicite, ou alors un produit non déclaré pour fins d'impôts. Donc, le pouvoir accordé en vertu de la *Loi sur les douanes* ne vise pas uniquement les trafiquants de drogues, mais tous les autres produits pouvant concerner la santé et la sécurité publiques, ainsi que l'impôt.

En réalité, le pouvoir d'effectuer des fouilles et des saisies, remet en question le droit de chacun d'opposer aux autres sa vie privée, son domicile, et sa propriété. L'exercice de ce pouvoir par l'État, essentiellement en matière d'illicite de la drogue où la Cour suprême a déjà reconnu que la nature de l'infraction justifie l'usage des moyens exceptionnels par les policiers, nous force à réfléchir sur l'étendue réelle de la notion de notre vie privée.

Dans l'affaire *R.c. Evans* dans laquelle la Cour Suprême a eu à se prononcer sur l'exercice de la vie privée face au pouvoir de l'État de faire respecter ses lois, il a été question de policiers en tenue civile qui ont frappé à la porte des suspects, se sont identifiés, ont senti une odeur de marijuana et les ont immédiatement arrêtés. Ils ont gardé les lieux où se trouvaient notamment plusieurs plants de marijuana. Un mandat de perquisition a ensuite été demandé, puis exécuté. Les suspects ont été déclarés coupables de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic et leur appel a été rejeté. En Cour suprême, le pourvoi a été rejeté mais les juges ont démontré leurs divergences dans la façon de concevoir la notion de la vie privée.

Pour le juge *LaForêt*, notre société ne peut tolérer la surveillance des policiers jusqu'à nos domiciles, soi-disant pour veiller au respect de la loi:

«Notre société ne peut tout simplement pas accepter que des policiers flânent autour de nos demeures ou qu'ils y recherchent une odeur. Il appartient au Parlement, et non aux tribunaux, d'établir des exceptions à la règle, sous réserve du pouvoir des tribunaux d'examiner si l'action du Parlement est constitutionnelle»²⁹¹.

²⁹⁰ *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, et *R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652

²⁹¹ *R. c. Evans*, (1996) 1 R.C.S. 8: Introduction

Pour les juges *Gonthier* et *Major* par ailleurs, il faut souspeser la vie privée des individus et l'intérêt de l'État de veiller au respect de ses lois:

« Le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit s'apprécier en fonction du droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi. Il faut tenir compte de l'équilibre entre ces droits non seulement pour déterminer si une fouille ou perquisition est raisonnable, mais aussi à l'étape préliminaire où il s'agit de déterminer si une technique d'enquête particulière utilisée par la police constitue bel et bien une fouille ou perquisition au sens de l'art. 8»²⁹².

Le juge *Sopinka* de son côté, prend le soin d'expliquer l'objectif de l'art. 8 de la Charte. En rappelant l'arrêt *Hunter*,²⁹³ le juge a dit que l'art. 8 de la Charte a pour objet de "protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée".

Il précise cependant que c'est lorsque:

«les attentes raisonnables d'une personne en matière de vie privée sont affectées d'une manière ou d'une autre par une technique d'enquête que l'art. 8 de la Charte entre en jeu. Par conséquent, tout type d'enquête gouvernementale ne constituera pas forcément, sur le plan constitutionnel, une fouille ou perquisition. Au contraire, ce n'est que lorsque les enquêtes de l'État empiètent sur un droit raisonnable des particuliers à la vie privée que l'action gouvernementale en cause constitue une "fouille ou perquisition" au sens de l'art. 8».

Deux expressions utilisées par le juge à savoir "attente raisonnable en matière de vie privée" et "droit raisonnable des particuliers en matière de vie privée" appuient l'idée selon laquelle le fait de se retrouver à certains endroits comme à l'école, aux douanes, aux aéroports, etc., nous place dans une situation où nos attentes à la vie privée sont très limitées. Ce qui est particulier avec les drogues, est que la Cour accepte que vu le manque d'information et de dénonciations dans le cas des transactions y relatives, les agents de l'État soient autorisés à recourir à des méthodes exceptionnelles, auxquelles ils ne recourent pas dans le cadre d'autres crimes²⁹⁴. Nous avons fait le parallèle entre l'art.11(5) de la LRDS et l'art.487.1 du Code criminel, en démontrant qu'un mandat de perquisition accordé sous la première loi accorde les pouvoirs

²⁹²

Ibid

²⁹³

Ibid, par.11

²⁹⁴

Op.cit, note 262

d'effectuer des fouilles personnelles sur des individus présents sur les lieux visés par le mandat, alors que sous le Code, les fouilles personnelles ne se font que sur la personne arrêtée²⁹⁵.

En somme, nous sommes appelés à reconnaître que notre vie privée n'est pas absolue, que sa protection doit être en équilibre avec l'intérêt de l'État de poursuivre et d'atteindre les buts de ses lois. Outre dans les situations particulières de l'illicite de la drogue où la police jouit d'un pouvoir exceptionnel, la réduction de la vie privée est aussi plus probable dans des situations où les questions de santé et de sécurité publiques peuvent se poser, telles qu'à la prison, à l'école²⁹⁶ ou à la douane. Dans l'affaire *Simmon* précitée, où il s'agit d'une fouille à nu effectuée par les agents de douanes sur Madame *Simmon* qui rentrait au Canada, la Cour a dit que l'agente de douane était habilitée à procéder à cette fouille. Elle a affirmé que les articles 143 et 144 de la Loi sur les douanes qui accordaient ce pouvoir ne violent pas le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives prévues à l'art. 8 de la Charte. La Cour a reconnu que ces articles ne respectent pas les garanties énoncées dans l'arrêt *Hunter*²⁹⁷, mais a précisé que ces normes ne s'appliquent pas aux fouilles effectuées aux douanes²⁹⁸. La Cour a également confirmé ce pouvoir étendu des agents de douane sur les voyageurs dans l'arrêt *Monney*.²⁹⁹

Un autre moyen auquel recourt souvent la police pour assurer le respect des lois antidrogue est l'écoute téléphonique. Normalement, l'art.183 du Code criminel prévoit que l'interception des communications privées sans le consentement des concernés est défendue.

D'ailleurs, l'art.184 (1) du Code prévoit une peine maximale de 5 ans de prison à quiconque, au moyen d'un instrument électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre, intercepte volontairement une communication privée.

²⁹⁵ Code criminel (L.R. 1985, ch. C-46) art.117.02 (1)

²⁹⁶ R.c.M.(M.R.) : op.cit. note 260

²⁹⁷ Op.cit, note 269

²⁹⁸ «Les attentes raisonnables en matière de vie privée sont moindres aux douanes que dans la plupart des autres situations. Les États souverains ont le droit de contrôler à la fois les personnes et les effets qui entrent dans leur territoire. Par conséquent, les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s'attendent parfaitement à faire l'objet d'un processus d'examen (*supra*, note 278, p.35)

²⁹⁹ Op. cit., note 290, par.28.

Cependant, vu la définition donnée à l'expression «communication privée»³⁰⁰, et le fait de mentionner: "*faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers*", il est facile à notre avis pour les autorités de trouver des arguments pour justifier l'interception des communications privées dans le cadre de la recherche des preuves et de la prévention des crimes.

Toutefois, les articles 184(1) et 184(2) prévoient respectivement que le consentement par l'auteur de la communication ou par le destinataire de la communication est possible, et qu'une autorisation par la cour suite à une demande *ex parte* peut être obtenue. Le juge accorde cette autorisation si les conditions prévues par le paragraphe 185(1) du Code criminel sont remplies.³⁰¹

Dans l'arrêt *Duarte*, la Cour suprême est revenue sur la question de "l'attente raisonnable à la vie privée", et a rappelé que la violation de l'article 8 de la Charte ne sera considérée que si une écoute électronique est faite sans le consentement, mais dans les circonstances qui permettent à la personne dont la communication est interceptée de s'attendre à ce que sa vie privée soit respectée³⁰². Il semble qu'une personne en détention ne peut s'attendre à ce que ses communications téléphoniques avec les gens de l'extérieur soient protégées, sauf en ce qui concerne ses communications avec son avocat.³⁰³

Par ailleurs, dans son rapport annuel de 1998 sur l'usage de l'écoute électronique, le Solliciteur Général du Canada a vanté l'efficacité de ce moyen d'enquête:

« Électronique surveillance plays a crucial role in the battle against organized crime, especially with respect to the offence of drug trafficking. In curtailing the importation and distribution of illicit drugs in Canada, law enforcement agencies rely heavily upon the

³⁰⁰ L'art.183 du Code criminel définit la «communication privée» comme étant: communication orale ou télécommunication dont l'auteur se trouve au Canada, ou destiné par celui-ci à une personne qui s'y trouve, et qui est faite dans des circonstances telles que son auteur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ne soit pas interceptée par un tiers. La présente définition vise également la communication radiotéléphonique traitée électroniquement ou autrement en vue d'empêcher sa réception en clair par une personne autre que celle à qui elle est destinée.

³⁰¹ Cela est confirmé dans l'arrêt *R. v. Shalala* (R.H.), 2000 N.B.R. (2d) LEXIS 204 p.79

³⁰² «... La surveillance électronique subreptice non autorisée porte atteinte à l'art. 8 lorsque la cible de celle-ci a une attente raisonnable quant au respect de la vie privée. La question de savoir si une personne a une attente raisonnable quant au respect de la vie privée ne peut être tranchée que dans le contexte factuel particulier de la surveillance. Voir l'arrêt *Duarte* tel que citée par *R. c. Wong* (1990) R.C.S. Lexis 379, p.26

³⁰³ Normalement les communications entre client et avocat sont protégées par le secret professionnel.

interception of private communications. Section III of this report demonstrates that the majority of authorizations granted by the courts allow for the use of electronic surveillance in relation to trafficking in controlled substances. As in previous years, many of these authorizations were related to criminal conspiracies, crimes which are difficult for the police to detect, investigate and solve.

(...) The use of electronic surveillance has led to a number of seizures of large quantities of drugs in Canada. These seizures reduce the amount of drugs available in streets and neighborhoods, and assist in the prevention of crimes associated with drug abuse. Without this crucial tool, the ability of the law enforcement community to prevent crimes and ensuing social harm would be seriously hindered»³⁰⁴.

Il est tout de même inquiétant de réaliser à quel point les forces publiques veulent recourir à des moyens qui ordinairement constituent une violation de la Loi constitutionnelle, à savoir la Charte, pour pouvoir faire respecter une autre loi de l'État.

Néanmoins, le défi auquel est confrontée la force publique dans sa lutte antidrogue n'est pas pour autant atténué par ces normes permissives qui autorisent des fouilles, des saisies, et des écoutes électroniques. Comme le démontre Pires dans le document que nous avons analysé plus haut, toute politique publique devrait tenir compte de la nature du comportement interdit, non pas en recourant aux méthodes policières recherchées, mais en choisissant une politique qui est compatible à ce comportement, et qui considère l'ensemble de la problématique.

Le manque de dénonciation des illicites de la drogue, dû principalement au caractère consensuel de l'infraction, mais aussi au manque de conviction de la part des consommateurs qu'il s'agit d'un crime que de s'approprier de la drogue et de la fumer ou à l'inverse, de la fournir à ceux qui en veulent, la police se propose de jouer au fournisseur ou au consommateur, afin de mettre la main sur ceux qui violent la loi. C'est ce qu'on appelle "la provocation policière"

³⁰⁴ Ce rapport intitulé 'Annual Report on the Use of Electronic Surveillance' est cité par le Rapport du Comité spécial du Sénat, *op. cit.*, note 17, p.371.

ii. Technique de la provocation policière:

La technique de la provocation policière consiste pour la police à s'infiltrer au sein des groupes ciblés comme étant susceptibles de commettre des crimes, et dans le cas des drogues, auprès des personnes soupçonnées d'être des trafiquants de drogues. La police peut utiliser ses propres agents sans uniforme ou des informateurs payés. La provocation se fait en offrant l'opportunité à l'individu visé de commettre un crime³⁰⁵.

Dans l'arrêt *R. c. Barnes*³⁰⁶ la provocation policière a été soulevée comme un moyen de défense. Les faits dans cette affaire nous permettent d'examiner combien la poursuite d'un but dit collectif, soit la lutte contre la criminalité liée à la drogue peut mettre à risque les droits et libertés individuelles.

La police de Vancouver menait une opération dite "achat bidon" dans un des secteurs de la ville considérée comme un lieu de trafic de drogues. Au cours de cette opération, des policiers en civil ont tenté d'acheter de la drogue illicite à des individus qu'ils croyaient susceptibles d'en vendre. L'accusé qui, selon la policière en civil, avait une tenue "débraillée", se trouvait dans le secteur ciblé par l'opération lorsque la policière, suivant son "intuition", l'a abordé. Elle lui a demandé s'il avait de l'"herbe". Malgré une réponse négative, la policière a répété la question avec persistance jusqu'à ce que l'accusé accepte de lui vendre une petite quantité de résine de cannabis. Un autre policier a arrêté l'accusé peu après.

En Cour supérieure, l'accusé a été déclaré coupable de trafic de résine de cannabis, de l'infraction comprise de possession de résine de cannabis à des fins de trafic, ainsi que de possession de marijuana. Cependant, le juge du procès a conclu que la policière avait cherché à "éprouver au hasard la vertu des gens" et il a ordonné un arrêt des procédures pour cause de provocation policière.

³⁰⁵ Rapport du Comité Spécial du Sénat, (*op.cit.* note 17), explique en quoi consiste la provocation policière à la page 374

En Cour d'appel, la décision de la cour inférieure a été renversée et un nouveau procès a été ordonné. La Cour Suprême a confirmé cette décision.

Dans son raisonnement, la Cour a abordé la question de savoir si la technique de provocation policière appliquée dans cette affaire visait à éprouver au hasard la vertu du suspect. La majorité de la Cour est arrivée à une réponse négative en disant que la police n'a fait qu'offrir une occasion de commettre un crime à un individu dont la conduite faisait raisonnablement soupçonner qu'il était engagé dans une activité criminelle particulière. On se demanderait plutôt la question que la Cour n'a pas posée et à laquelle elle n'a pas répondu: pourquoi la policière a voulu absolument que son suspect viole la loi, alors que la meilleure protection de la loi aurait été de ne pas provoquer la transgression.

Au début de cette réflexion sur la provocation policière, nous avons souligné le fait que l'absence de dénonciation des infractions contre les lois antidrogues, permet aux agents de l'État de jouir d'un pouvoir large et de moyens exceptionnels, pour assurer le respect de la loi. Nous avons soulevé également l'impact des pouvoirs exceptionnels des agents de l'État en matière de fouilles et de saisies sur les droits de la personne.

Dans cet arrêt, la juge *McLachlin*, dissidente, met en lumière deux droits importants qui risquent d'être violés lorsque la technique de la provocation policière est utilisée: 1. La vie privée et la tranquillité de l'individu et ; 2. La protection contre la discrimination.

Premièrement, elle trouve que les individus ne devraient pas être harcelés par ceux qui cherchent absolument à avoir la preuve que la loi peut être violée. (Nous le disons ainsi car, la provocation consiste à inviter les gens à violer la loi, et dans ce sens, ou bien il s'agit de démontrer que la loi peut être violée, ou bien il s'agit de prouver que l'individu ciblé peut violer la loi). Mme *McLachlin* dit qu'il doit y avoir un équilibre entre l'intérêt de l'État à réprimer la criminalité et celui de l'individu à sa tranquillité. La provocation policière ne devrait donc être

tolérée que si «*des considérations d'équité, de justice et de protection contre la criminalité font pencher la balance du côté de l'État*». (*supra*)

Deuxièmement, la provocation policière viole la protection contre la discrimination. Mme McLachlin fait remarquer que lorsque des personnes : «*sont interpellées non pas à cause de soupçons raisonnables, mais à cause de la couleur de leur peau ou de leur tenue vestimentaire et de leur âge*», il faudra s'attendre à des risques de discrimination lors de ces opérations clandestines de la police. Dans l'affaire *Mack*, cependant, la Cour Suprême a accepté la défense fondée sur la provocation policière. Lors de son premier procès pour trafic de drogues, l'appelant avait demandé la suspension d'instance pour cause de provocation policière. Cette demande a été rejetée par la cour de première instance qui l'a condamné pour trafic de drogue. Cette culpabilité a été confirmée en appel, mais la Cour Suprême l'a renversée.

Dans son témoignage durant le procès, l'accusé a indiqué avoir refusé systématiquement les offres d'un indicateur de police pendant six mois. C'est à cause de la persistance de ce dernier impliquant des menaces et d'importantes sommes d'argent qu'il a été persuadé de lui vendre des drogues. Il a témoigné qu'il avait déjà consommé des stupéfiants mais qu'il en avait cessé toute consommation.

En retenant le moyen de défense de *Mack*, la Cour a tenu à préciser quand et dans quelles conditions il y a de provocation policière: lorsque a) les autorités fournissent à une personne l'occasion de commettre une infraction sans pouvoir raisonnablement soupçonner que cette personne est déjà engagée dans une activité criminelle, ni se fonder sur une véritable enquête, et b) quoiqu'elles aient ce doute raisonnable ou qu'elles agissent au cours d'une véritable enquête, les autorités font plus que fournir une occasion et incitent à perpétrer une infraction.

La Cour a énoncé certains des facteurs qui devraient être examinés afin de savoir si la police a fait autre chose que d'offrir une occasion:

- «1. *le genre de crime qui fait l'objet de l'investigation et la disponibilité d'autres techniques pour la détection par la police de sa perpétration;*

2. *si l'individu moyen, avec ses points forts et ses faiblesses, dans la situation de l'inculpé, aurait été incité à commettre un crime;*
3. *la persistance et le nombre de tentatives faites par la police avant que l'inculpé n'accepte de commettre une infraction;*
4. *le genre d'incitations utilisées par la police, y inclus: la tromperie, la fraude, la supercherie ou la récompense;*
5. *le moment où se situe la démarche de la police, en particulier si la police a déjà fait enquête au sujet de l'infraction ou si elle intervient alors que l'activité criminelle est en cours;*
6. *si la démarche de la police présuppose l'exploitation d'émotions humaines, telles la compassion, la sympathie et l'amitié;*
7. *si la police paraît avoir exploité une vulnérabilité particulière d'une personne, comme un handicap mental ou l'accoutumance à une substance particulière;*
8. *la proportionnalité de l'implication de la police, comparée à celle de l'inculpé, y compris une évaluation du degré du dommage causé ou risqué par la police, en comparaison de celui de l'inculpé, et la perpétration de tout acte illégal par les policiers eux-mêmes;*
9. *l'existence de menaces, tacites ou expresses, proférées envers l'inculpé par la police ou ses agents;*
10. *si la conduite de la police cherche à saper d'autres valeurs constitutionnelles. Cette énumération n'est pas exhaustive»³⁰⁷.*

La provocation policière n'est qu'un moyen de défense procédurale. La Cour Suprême reste convaincue que la lutte antidrogue est un domaine dans lequel un régime d'exception est justifié.

Elle est d'avis que la nature du crime permet à l'État de jouir d'une liberté d'action importante contre le trafic des stupéfiants, car les moyens traditionnels d'enquête policière ne sont pas efficaces. Elle reconnaît que les policiers et leurs agents doivent s'impliquer et gagner la confiance des trafiquants, car selon la Cour, les conséquences sociales du trafic à lui seul sont très lourdes et dangereuses³⁰⁸.

Afin d'obtenir l'arrêt des procédures et le rejet de la preuve en vertu de l'art.24 (2) de la Charte, la Cour trouve que l'inculpé devra prouver par prépondérance de preuve que la conduite d'un agent de police constitue un abus de procédure pour cause de provocation policière. La suspension pour abus de procédure ne signifie pas que les allégations contre l'accusé soient

³⁰⁷ *Op.cit*, note 262, par.904-905

³⁰⁸ *Op.cit*, note 262, p. 978

fausses, mais vise la conduite et la façon dont les faits donnant lieu à ces allégations ont été obtenus. C'est donc une étude de forme et non de fond³⁰⁹.

La Cour estime que l'allégation de provocation policière est une accusation grave contre l'État, et que pour cette raison, un fardeau plus léger imposé à l'inculpé consisterait à empêcher inutilement l'action de l'État³¹⁰ : « *L'État doit pouvoir jouir d'une marge de manoeuvre considérable afin d'élaborer des techniques qui puissent l'aider à combattre le crime dans la société* ». ³¹¹ Dans le même ordre d'idées, l'arrêt *Showman* a réaffirmé l'idée que les difficultés que rencontrent les policiers pour prouver la violation des lois antidrogue justifient l'usage des moyens exceptionnels : « *l'infraction que constitue le trafic de stupéfiants est, comme je l'ai souligné dans l'arrêt Mack, précité, une infraction particulièrement difficile à déceler et le recours à des agents provocateurs et à des indicateurs--comme Kirkus en l'espèce--est courant et nécessaire* ». ³¹² C'est aussi le cas de l'arrêt *Campbell*, dans lequel la Cour suprême admet que les mesures proactives de la police sont justifiées par la nature de l'infraction :

«...Les policiers achètent, possèdent et transportent des drogues illégales quotidiennement au cours d'opérations d'infiltration. Dans un monde idéal, cela ne serait pas nécessaire, mais on ne peut enquêter sur le commerce hautement illégal de la drogue ni l'empêcher au moyen de policiers en uniforme qui scruterait les chambres d'hôtel par les trous de serrures ou qui attendraient patiemment au poste de police de recevoir les confessions de trafiquants de drogue repentis.» ³¹³ (C'est nous qui soulignons).

Dans son renforcement des mesures antidrogues, la politique criminelle a non seulement accordé plus de pouvoirs et de discrétion à différents corps chargés de l'application des lois et

³⁰⁹ *Op.cit.*, note 262, p.944: « La suspension d'instance pour abus de procédure est accordée au lieu d'un acquittement lorsque, sur le fond, l'accusé ne mérite pas d'être acquitté, et que la poursuite est incapable d'obtenir une déclaration de culpabilité en raison de l'abus de procédure qu'elle a commis. Aucun examen du fond de l'affaire, c'est-à-dire de la question de savoir si l'accusé est coupable indépendamment d'un examen de la conduite de la poursuite, n'est nécessaire pour justifier une suspension. En l'espèce, l'accusé a reconnu avoir vendu une livre de marijuana à un faux client qui était un agent de police. Un examen portant sur le fond aurait nécessairement entraîné un verdict de culpabilité. En l'espèce, la suspension a pour effet d'empêcher l'examen portant sur le fond de crainte qu'une déclaration de culpabilité ne soit prononcée dans des circonstances susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice».

³¹⁰ *Op.cit.*, note 262, p.976

³¹¹ *Id.*

³¹² *R. c. Showman* (1988) 2 R.C.S. 893, par.26

³¹³ *R. c. Campbell* (1999) 1 R.C.S. 565, par. 24

des mesures contre la drogue, mais a aussi adopté des peines très sévères, dans certains cas ayant été jugées cruelles et disproportionnées par les tribunaux.

b. Peines sévères et risque de disproportionnalité

La politique criminelle antidrogue mise sur la sévérité des peines pour imposer le respect des lois. Il apparaît cependant que l'objectif d'une peine plus sévère, plus dissuasive peut conduire à des excès, à un manque de rapport entre la peine imposée et le crime commis.³¹⁴

Des peines de ce genre sont susceptibles de violer l'art.12 de la Charte canadienne des droits et libertés qui protège les personnes contre les peines cruelles et inusitées.³¹⁵

Dans l'affaire *Smith* à l'époque de la *Loi sur les stupéfiants*, la Cour suprême a décidé que les peines minimales qui ne tiennent pas compte des circonstances et des faits de chaque cas sont cruelles et inusitées et sont contraires à l'art.12 de la Charte:

«La nature arbitraire de la peine minimale obligatoire est fondamentale pour ce qui est de la qualifier de cruelle et inusitée au sens de l'art. 12 de la Charte. La peine minimale de sept ans n'est en soi ni cruelle ni inusitée, mais elle le devient du fait qu'elle doit être imposée sans égard aux circonstances de l'infraction ni à la situation du contrevenant. Son imposition arbitraire entraîne inévitablement, dans certains cas, une sentence exagérément disproportionnée prescrite par la loi»³¹⁶.

Ce jugement a invalidé l'art.5 (2) de cette loi et celle-ci a été abrogée en 1996 par la L.R.D.S. qui ne contient aucune disposition prévoyant une peine minimale.

³¹⁴ Les conventions internationales en matière de drogue recommandent aux pays l'adoption des lois criminelles qui imposent des peines sévères de privation de libertés, à ceux qui font le trafic de drogue. Comme nous le verrons plus loin dans notre étude, certains pays ont adopté des peines incluant la peine de mort. Pourtant, ces peines sont incompatibles avec les autres instruments internationaux en matière des droits de la personne, tels que le Pacte international des droits civils et politique (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171 (1966)), la Convention contre la torture et le traitement cruel et dégradant (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, R.T. Can. 1987), (Déclaration universelle des droits de l'Homme, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810, N.U. à la p. 71 (1948), etc.

³¹⁵ L'affaire *R. c. Shand*, (1977) 70 D.L.R. (4th) 485 (C.A.Ont.) a déclaré qu'une peine peut être cruelle et inusitée au sens de l'alinéa 2b) de la Déclaration canadienne des droits si elle est disproportionnée par rapport à l'infraction. Il en est ainsi quand la peine est de nature à choquer la collectivité : Tel que rapporté dans H. BRUN, «Chartes des droits de la personne : Législation, Jurisprudence, Doctrine » : dans Me M. C. CARRIER (dir.), Collection Alter Ego, 2003, Montréal, W&L, p. 1302, à la p.980

³¹⁶ *R.c. Smith* [1987] 1 R.C.S. 1045, par.1047

Toutefois, le sentiment qui veut que les peines en matière de drogues soient sévères habite non seulement le législateur mais également les juges. La Cour Suprême ne s'en cache pas:

*«Ceux qui cèdent à l'appât du gain en important et en vendant des drogues dures sont responsables de la dégénérescence progressive mais inexorable d'un bon nombre de leurs semblables, en raison de l'état de dépendance vis-à-vis de la drogue qui se crée chez ces derniers. Du fait qu'ils constituent la cause directe des épreuves que subissent leurs victimes et leurs familles, on doit faire en sorte que ces importateurs assument eux aussi leur juste part de culpabilité pour toutes les sortes de crimes graves innombrables que commettent les toxicomanes en vue de satisfaire à leur besoin de drogue. Avec égards, j'estime que de telles personnes, à quelques rares exceptions près (comme par exemple la culpabilité des toxicomanes qui s'adonnent à l'importation non seulement pour répondre à leurs propres besoins mais aussi pour les défrayer, n'est pas nécessairement aussi grande que celle des non utilisateurs insensibles), si elles sont déclarées coupables, devraient être condamnées et purger effectivement de longues périodes d'incarcération. Toutefois, la plupart des Canadiens considéreraient cruel, et voire même, très étrange qu'un juge condamne à sept ans de pénitencier la jeune personne qui, à son retour en voiture au Canada après avoir passé son congé de mission d'hiver aux États-Unis, aurait été surprise en possession d'un seul, et même, postulons-le, de son premier "joint de mari" ».*³¹⁷

Si la Cour semble comprendre la situation des personnes surprises en possession de petites quantités pour consommation personnelle, même s'il s'agit de quantité importée de l'étranger, elle est favorable à ce que les grands trafiquants soient «condamnés à de longues peines d'incarcération». Le problème qui peut surgir est double: d'une part les grands trafiquants sont rarement appréhendés par la justice et ce sont les petits trafiquants travaillant à leur solde qui souffrent de ces mesures draconiennes³¹⁸ et, d'autre part, il serait difficile de savoir si une peine a été suffisamment à la hauteur du crime commis surtout en cette matière de crimes sans victime.

La Cour a énuméré les critères qu'il faut respecter en imposant une peine. Tout d'abord, il faut que la peine soit déterminée en fonction des objectifs précis: punir, réhabiliter ou dissuader le contrevenant ou alors protéger le public contre le contrevenant. Il peut aussi être question de la dissuasion des autres contrevenants en puissance.

³¹⁷ *Ibid*, introduction

³¹⁸ Voir entre autre Rapport du Comité spécial du Sénat, *op cit*, note 17

Pour éviter l'imposition des peines disproportionnées, les tribunaux doivent considérer la gravité de l'infraction, les caractéristiques personnelles du contrevenant en question, ainsi que les circonstances de l'affaire.

Nous devons souligner que la problématique des peines minimales obligatoires ne s'est pas posée seulement en matière de drogue. Comme nous l'avons d'ailleurs souligné plus haut, la L.R.D.S. ne compte pas de dispositions prévoyant une peine minimale obligatoire. Par ailleurs, le Code criminel prévoit ce genre de peines dans bien d'autres domaines. Toutefois, les juges dans l'exercice de leur discrétion en matière de détermination de la peine, suivent les mêmes principes établis par l'arrêt *Smith* à savoir: la considération des circonstances de l'infraction et la situation particulière du contrevenant³¹⁹.

L'intérêt de discuter des peines cruelles et inusitées en s'appuyant sur l'arrêt *Smith* découle du fait que le contrôle de la proportionnalité entre la peine et l'infraction nous semble difficile, vu que le dommage en matière de trafic et de consommation de drogue n'est pas évident, du moins si son évaluation est faite à court terme. D'ailleurs, la Cour n'a pas voulu élaborer avec plus de détails sur la question de la proportionnalité des peines en matière de drogue, que ce soit sous l'art.12 ou sous l'art.7 de la Charte.

Parlant de l'arrêt *Smith* et de la manière dont la Cour a décidé de trancher la question de la violation de l'art.12 de la Charte, une remarque à notre avis pertinente est faite par *Boisvert*. Elle rappelle que l'art.52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ordonne au juge qui constate l'incompatibilité entre une disposition législative et la Charte, de déclarer cette première inopérante. En matière de peine minimale obligatoire qui ne tient pas compte des circonstances particulières de l'affaire, *Boisvert* souligne que ce n'est pas la peine prononcée qui viole la Charte, mais plutôt la disposition législative qui impose au juge de le faire, peu importe les circonstances:

³¹⁹ Dans les arrêts *Goltz*, *Morrisey*, *Latimer*, et *Wust* notamment, la Cour Suprême, a traité la question de la peine minimale obligatoire en fonction des critères proposés par l'arrêt *Smith*.

«Or, dans le contexte des peines minimales obligatoires exagérément disproportionnées, puisque c'est la disposition législative qui est en cause, il faut bien reconnaître que l'inconstitutionnalité découle directement et fondamentalement de l'interdiction législative de tenir compte du délinquant et des circonstances de la commission de son crime»³²⁰.

A son avis, l'étude de la violation potentielle de la Charte par les peines minimales obligatoires en considérant chaque cas individuellement, procède à des exonérations constitutionnelles qui, à long terme réduiront sensiblement la protection accordée par la Charte, contre les peines exagérément disproportionnées. La critique formulée par Boisvert met en évidence les limites des protections accordées par l'art.12 de la Charte et c'est dans ce cadre que nous l'appliquons au débat sur la proportionnalité en matière de peines prévues contre les infractions de la drogue.

Allen Edgar semble lui aussi dire que la sanction de la violation de l'article 12 de la Charte par l'art. 24(1) au lieu de l'art. 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 constitue une approche restrictive dans l'application de la Charte.³²¹

Notre argument de la démesure des peines en matière de drogue ne s'appuie pas sur les peines minimales, car elles ne sont plus prévues dans la Loi. C'est en considérant l'article 10(1) de la LRDS, comparant les peines prévues dans cette loi par rapport à celles du Code criminel, que nous concluons que les peines en matière de drogues sont disproportionnées.

L'art. 10(2) de la LRDS prévoit:

« Circonstances à prendre en considération - Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction désignée est tenu de considérer toute circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que cette personne, selon le cas: a) relativement à la perpétration de cette infraction:

³²⁰ Anne-Marie BOISVERT, «Peines minimales obligatoires et exemption constitutionnelles», dans Revue générale de droit, 31 R.G.D., 2001, p. 672

³²¹ A. EDGAR, «Sentencing options in Canada», dans Julian. V. ROBERTS and David P. COLE (ed. By), Making sense of sentencing, Toronto, U.T.P.1999, p. 127

- i) *soit portait ou a utilisé ou menacé d'utiliser une arme,*
 - ii) *soit a eu recours ou a menacé de recourir à la violence,*
 - iii) *soit a fait le trafic d'une substance inscrite aux annexes I,II, III ou IV---ou l'a eue en sa possession en vue d'en faire le trafic--- à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu,*
 - iv) *soit a fait le trafic d'une substance inscrite aux annexes I,II, III, ou IV --- ou l'a eue en sa possession en vue d'en faire le trafic--- auprès d'une personne de moins de dix-huit ans;*
- b) a déjà été reconnu coupable d'une infraction désignée;*
- c) a eu recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée.*
- (3) Motifs du tribunal--- Le tribunal qui décide de n'imposer aucune peine d'emprisonnement à la personne visée au paragraphe (1), bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées aux alinéas (2) a) à c), est tenu de motiver sa décision.*

En comparant cette disposition à l'art. 718 du Code criminel qui porte sur la détermination de la peine, les sous- alinéas 718.2 d) et e) manquent cruellement dans les critères de la LRDS. Il s'agit de:

« l'obligation , avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient; et l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones». (c'est nous qui soulignons).

Au contraire, le paragraphe 10 (3)³²² de la LRDS dispose que le juge qui choisit de ne pas appliquer la peine de prison, dans les situations mentionnées au paragraphe 10 (2), doit justifier sa décision. De fait, alors que les alinéas ci haut mentionnés du Code criminel constituent une obligation pour le juge d'examiner la possibilité d'appliquer des peines moins contraignantes, dans le cas de la LRDS, il s'agit d'une possibilité offerte au juge, mais qu'il doit justifier.

³²² «(3) Le tribunal qui décide de n'imposer aucune peine d'emprisonnement à la personne visée au paragraphe (1), bien qu'il soit convaincu de l'existence d'une ou de plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées aux alinéas (2)a) à c), est tenu de motiver sa décision»

Toutefois, en traitant de la question de la disparité des peines imposées par les tribunaux au Canada, *Cole*³²³ mentionne le cas d'une cour en Colombie Britannique qui a décidé que les circonstances aggravantes mentionnées au paragraphe 10(2) de la L.R.D.S. ne l'empêcheraient pas d'accorder une sentence conditionnelle tant que les critères du Code criminel sont rencontrés.

D'ailleurs, la Commission de réforme du droit avait recommandé en 1987 de n'appliquer des peines de prison qu'à des crimes commis avec violence. Concernant les principes de la sentence, elle a proposé, que le principe prépondérant soit celui de la proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur. De plus, elle a proposé que :
«...le tribunal doit infliger la sentence la moins lourde eu égard aux circonstances, et ne doit imposer la peine maximale prévue pour une infraction donnée que dans les cas les plus graves».³²⁴

Au niveau de l'échelle des peines, dans un pays où la peine de mort n'existe pas, la peine la plus sévère est la prison à vie. Le Code criminel réserve ce genre de peine aux crimes les plus graves tels que le meurtre (art.235 (2)); l'homicide involontaire coupable (art.236); la tentative de meurtre (art.239); le complice de meurtre après le fait (art. 241); l'incendie criminel mettant en danger la vie humaine (art.433), etc.

Dans le cadre de la LRDS, la possession en vue du trafic, de l'exportation, et de la production, est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le paragraphe 5(3) prévoit que la possession des drogues des annexes I et II (sous réserve du paragraphe 4 portant sur la possession d'une petite quantité de marijuana), constitue un acte criminel dont la peine peut aller jusqu'à une prison à vie. Le paragraphe 6(2) stipule que sauf dans les cas autorisés par des règlements, il est interdit d'avoir en sa possession, en vue de son exportation, toute substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à VI. L'alinéa 6(3) a) prévoit que dans le cas des substances prévues aux annexes I ou II, l'infraction est passible d'un emprisonnement à perpétuité. Notons que l'annexe II inclut la marijuana, et que contrairement en matière de trafic,

³²³ David. P. COLE, «Conditional sentencing: Recent developments», dans J. V. ROBERTS and D. COLE (ed. by), *op.cit.*, note 321, p.109

la possession en vue de l'exportation n'exclut pas, techniquement, la peine d'emprisonnement à vie même pour la possession de petites quantités.

Le paragraphe 7(2) prévoit une peine allant jusqu'à la prison à vie pour la production des substances inscrites aux annexes I et II à l'exception de la marijuana. Pour illustrer le caractère disproportionné des peines en matière de drogue, nous nous limitons à des peines maximales imposées dans le cadre du Code criminel et dans celui de la LRDS.

Nous sommes conscient qu'il existe d'autres lois qui, elles aussi comportent des peines très sévères, voire contestables. En nous limitant sur la répression des drogues cependant, nous réalisons qu'il n'est pas facile de justifier dans quelle mesure, le fait de posséder une certaine quantité de drogue, quand bien même ce serait celui de la première catégorie comme la cocaïne ou l'héroïne, dans le but de la vente, devrait être passible de la plus grave des peines prévues par l'État, soit la peine de la prison à vie. Dans les pays où la peine de mort existe, la même sévérité exigée par nos lois commanderait la peine de mort.

La Cour suprême dans l'arrêt *Smith* précité, a déclaré que les trafiquants étaient responsables des maux, et des souffrances endurés par les consommateurs des drogues. Elle a exprimé le souhait que de longues peines de prison soient infligées à ceux-là qui s'adonnent au trafic. Que dirait la Cour si on plaidait que plusieurs personnes meurent chaque année dû à la consommation de l'alcool ou au cancer découlant de la fumée du tabac. Quelle peine devrait être imposée aux compagnies qui produisent et qui commercialisent ces produits?

Par contre, l'art. 245 du Code criminel portant sur le fait d'administrer une substance délétère prévoit, lorsqu'il existe une intention de mettre la vie de la personne en danger, une peine maximale de quatorze ans de prison, ou d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il y a intention d'affliger ou de tourmenter la personne. Cette disposition porte sur des situations où il existe une intention de faire du mal. Et même ici, la peine prévue n'atteint pas l'extrême de la sévérité, soit la prison à vie.

³²⁴ Canada. Commission canadienne sur la détermination de la peine. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine: Réformer la sentence: une approche canadienne. (1987) Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada, p.610

Dans le cadre du trafic (importation ou exportation) et de la production, l'intention dominante du point de vue du trafiquant, est le commerce, le profit. Si l'intention de faire du mal, en transmettant des substances nocives dans le corps de quelqu'un est moins punie que le simple désir de faire des profits par un commerce illicite, à notre point de vue, c'est là où une politique criminelle devient incompréhensible de la part de ses bénéficiaires, d'où sa remise en question.

Au fait, toutes ces mesures policières exceptionnelles et ces peines sévères contre une illicite créée de toute pièce commande au système juridique de fournir constamment des justifications, et c'est ce que nous avons expliqué antérieurement. Néanmoins, au lieu de convaincre et de clore le débat, ces explications et ces justifications semblent ajouter à la confusion déjà existante. D'ailleurs, même la jurisprudence de la Cour suprême appuyant la répression des illicites à double face comporte des arguments contradictoires.

c. Cohérence du discours juridique

L'importance limitée accordée au critère du préjudice par la Cour suprême dans *Malmo-Lévine* et *Caine*, précités, en tant que composante des fondements du recours au droit criminel pour interdire un comportement, semble contredire la position adoptée dans l'affaire *Butler*. Dans ce dernier arrêt, alors qu'il s'agissait de la question portant sur la constitutionnalité de l'art.163 du Code criminel interdisant les publications obscènes, la Cour a plutôt déclaré que le critère du préjudice était essentiel quant à la validité constitutionnelle d'une interdiction.

« Les tribunaux doivent déterminer du mieux qu'ils peuvent ce que la société tolérerait que les autres voient en fonction du degré de préjudice qui peut en résulter. Dans ce contexte, le préjudice signifie qu'il prédispose une personne à agir de façon antisociale, c'est-à-dire d'une manière que la société reconnaît officiellement comme incompatible avec son bon fonctionnement. Plus forte sera la conclusion à l'existence d'un risque de préjudice, moins grandes seront les chances de tolérance »³²⁵ (C'est nous qui soulignons)

Dans *Malmo-Lévine*, la Cour est d'avis que le Parlement peut criminaliser un comportement même sans avoir à prouver son caractère préjudiciable. Dans *Butler* cependant, il semble que l'absence de préjudice par un acte interdit peut commander l'intervention d'un tribunal pour examiner la validité de cette interdiction.

Le manque de cohérence dans la jurisprudence portant sur les illicites à double face est aussi constatée en examinant l'affaire du *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel*. La Cour suprême, comme dans *Malmo-Lévine et Caine*, prétend vouloir limiter son analyse sur la légalité de la question plutôt que sur son opportunité. Pourtant, afin de conclure à la constitutionnalité des articles 193 et 195.1(1)c) du Code criminel qui interdisent la sollicitation en public pour les fins de prostitution, elle donne des justifications à l'effet que :

« La disposition (en parlant de 195.1(1)c))³²⁶ avait pour but de prévenir les nuisances qu'entraîne la sollicitation dans un endroit public entre les prostitués et leurs clients, y compris les problèmes de circulation et de désordre général dans les rues; de restreindre les activités criminelles connexes, comme la possession et le trafic de stupéfiants, la violence et les activités des souteneurs; et, de plus, de contrôler la prostitution en réduisant l'étalage de la sollicitation de rue à la vue de personnes qui ne sont pas intéressées, et en particulier de jeunes filles qui pourraient être incitées à se livrer à la prostitution, une activité dégradante, comportant un aspect d'exploitation, et dans certains cas dangereuse. »³²⁷

Cette nécessité pour la Cour de reprendre l'objet de la loi pour appuyer sa conclusion selon laquelle la violation de la liberté d'expression par les dispositions du Code criminel mentionnées, nous semble être la difficulté permanente qui est liée à la nature du comportement incriminé, soit un illicite à double face.

La Cour présente la problématique de la sollicitation publique comme étant un phénomène aussi visible et préjudiciable à la décence publique. Ce caractère public et visible est pourtant contredit par les pratiques policières qui procèdent notamment à la provocation policière afin de pouvoir arrêter les contrevenants.

Si les policiers doivent utiliser des mesures sophistiquées telle la provocation policière, cela suppose au moins que la violation n'est pas aussi apparente aux yeux du public. Dans l'affaire *R. c. P.(N.M.)*, dans laquelle la provocation policière avait été utilisée pour appréhender une personne subçonnée de sollicitation pour fins de prostitution, la Cour d'Appel de la Nouvelle Ecosse a déclaré qu'une personne accusée de prostitution ne pouvait prétendre à

³²⁵ *R. c. Butler, supra*, note 234, par.454

³²⁶ C'est nous qui ajoutons la précision

³²⁷ *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel (man.)*, [1990] 1 R.C.S., 1123, par.1127

la violation de ses droits protégés par l'article 7 de la Charte en raison des attouchements faits à un policier, malgré que ce soit ce dernier qui l'ait demandé.³²⁸

A notre avis, pour qu'un comportement choque la décence publique, il faut à tout le moins qu'il soit si flagrant qu'il ne nécessite pas de techniques sophistiquées telle que la provocation policière, pour le découvrir.

Dans l'arrêt *Hill*³²⁹, la Cour suprême a parlé de « valeurs de la Charte ». Elle a alors déclaré que la Common law, même dans un litige purement privé, devait respecter les valeurs de la Charte. L'art. 32(1)a) énonce clairement que le Parlement est assujéti à la Charte. Malgré le fait que la Cour suprême dans *Malmo-Lévine et Caine*³³⁰, ait déclaré que le mode de vie de quelqu'un ne peut pas constituer un droit protégé par la Charte, il nous semble que la notion de l'autonomie individuelle dans ces choix privés, même s'il n'est pas protégé expressément par la Charte, devrait à tout le moins être considéré comme protégé par les valeurs de cet instrument. Dans ce sens, le Parlement ne devrait pas édicter des lois incompatibles aux valeurs exprimées par la Charte.

L'incohérence du discours juridique se retrouve aussi dans les justifications qui sous-tendent la criminalisation de la drogue. Outre l'importance limitée accordée par la Cour suprême dans *Malmo-Lévine et Caine* au critère du préjudice comme fondement de l'intervention du droit criminel à l'égard d'un comportement, la réponse aux contestations de la répression de la drogue se base généralement sur le préjudice potentiel à la santé et à l'ordre public, découlant de l'usage et du trafic des substances illicites.

Nous avons soulevé plus haut la question de la libéralisation de l'usage et du commerce de l'alcool et du tabac malgré le nombre élevé d'usagers qui en décèdent chaque année au Canada. La *Commission du droit du Canada*³³¹, soulève la question du jeu du hasard. Cette activité est criminalisée lorsqu'elle se pratique en privée, mais elle est libéralisée lorsque c'est

³²⁸ R.c.P. (N.M.), (2000) 188 D.L.R. (4th) 350, ; (2000) 33 C.R. (5th) 113 (C.A.N.É) (autorisation d'appeler refusée : (2001) 1 R.C.S. XV). Tiré de H. BRUN (2003), *supra*, note 315, p.302

³²⁹ Hill c. Église de scientologie de Toronto, 1995, 2 R.C.S. 1130, par.86

³³⁰ *Op.cit.*, note 154

l'État qui la gère. D'ailleurs, selon la Commission, les casinos ne cessent d'augmenter en dépit du problème de dépendance au jeu et des préjudices que les accros infligent à leurs familles et à eux-mêmes. L'incohérence du discours juridique se manifeste alors en ce que d'une part, le jeu du hasard est libre malgré le préjudice potentiel aux joueurs ainsi qu'à leurs familles, et d'autre part, seul l'État peut exploiter le jeu, comme si le faire en privé créerait le risque de préjudice, ou l'augmenterait.³³²

Le discours du législateur qui présente la marijuana comme une drogue stupéfiante se heurte à différentes informations scientifiques qui disent le contraire. Convoquée par le Comité Spécial du Sénat (Comité Nolin), Bertrand a cité un passage du rapport d'une étude américaine sur les effets de la consommation du cannabis :

*« there is definite evidence in this study that the marijuana users were not inferior in intelligence to the general population and that they had suffered no mental or physical deterioration as a result of their use of the drug ».*³³³

Déjà avant 1900, une autre étude aux Etats-Unis, avait nié l'existence d'un lien entre la consommation de la marijuana avec la commission des crimes : *« for all practical purposes, it may be laid down that there is little or no connection between the use of hemp drugs and crime ».*³³⁴

En citant des rapports plus récents, le témoin du Comité sénatorial a déclaré que la marihuana crée très peu de risques de dépendance, surtout comparé à l'alcool qui lui n'est pas criminalisé. Elle souligne aussi une autre incohérence, soit le fait que tous les comités créés par le Parlement sur la question de la drogue ont déconseillé la criminalisation de la marijuana, mais qu'aucun de leurs rapports n'a été pris en considération.

³³¹ *Op.cit.*, note 260

³³² *Op.cit.* note 260 p.22

³³³ Cette étude a été menée en 1944 à New York, commandée par le Maire La Guardia. La même étude avait conclu que l'usage de la marijuana n'avait pas une tendance agressive. Voir Rapport du Comité Spécial du Sénat, Témoignage de Marie-André BERTRANT, 25 septembre 2000, Ottawa : site Internet :

<http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-f/presentation-f/bertrand-f.htm>

³³⁴ Ibid

1. Les coûts sociaux

*« Désormais, à l'accusation de complaisance à l'égard des drogues, le tenant de la réduction des risques répond qu'il préfère un toxicomane vivant à un abstinent mort ».*³³⁵

Cette citation nous propose une approche pragmatique du traitement de la problématique de la drogue. La répression de la drogue engendre des coûts qu'il faut considérer lorsqu'on doit décider de l'attitude à adopter vis à vis du phénomène de la drogue.

Le coût des mesures antidrogues inclut celui de la répression et celui de la consommation de la drogue. P. Kopp parle de coût privé et de coût externe.³³⁶ Le coût privé résume l'ensemble des dépenses assumées directement par le consommateur. Il s'agit des sommes destinées à se procurer de la drogue, des décès et des maladies dus à l'abus de drogues.

Le coût externe couvre les dépenses défrayées par la société en guise de prévention et de répression de l'usage et du trafic de drogues. Il s'agit aussi du coût des accidents impliquant des tiers, des dommages faits aux infrastructures liées à l'usage de drogues, sans oublier la délinquance associée à la drogue.

Sur le plan des coûts privés, on peut se rendre compte de l'appauvrissement des usagers qui paient quotidiennement pour se procurer ces substances dont ils sont devenus dépendants. Le rapport du FMI (Fonds Monétaire International) de 1996, révèle que le chiffre d'affaires mondial annuel des stupéfiants varie entre 300 et 500 milliards de dollars américains.³³⁷

Ces dépenses ne se limitent pas pour l'utilisateur à l'achat de la drogue, mais s'étendent aussi aux amendes dont il peut écoper s'il est arrêté par les forces publiques. Outre le coût financier, l'utilisateur risque fort sa vie car, dû à l'illégalité dans laquelle il opère, il lui manque les moyens nécessaires pour que la prise de certaines drogues puisse se faire de manière sécuritaire.

³³⁵ Francis CABALLERO (dir.), *Drogue et droits de l'homme*, Paris, Delagrangue/Synthélabo, 1992, p.98

³³⁶ Pierre KOPP, *L'économie de la drogue*, 1997, Paris, La Découverte, p.105

L'échange clandestin de seringues pour l'usage intraveineux accroît le risque de contamination par le VIH. D'ailleurs, en dépit de la prohibition, plusieurs programmes tant privés que publics ont dû être mis en place dans différents pays européens (Angleterre, Belgique, Allemagne, Suisse, France) pour former les toxicomanes relativement à l'injection propre et pour les sensibiliser à réduire les risques de la consommation de drogues.³³⁸

Les prohibitionnistes ne semblent pas reconnaître ou feignent de ne pas reconnaître que le fléau du sida est plus meurtrier que celui de l'abus de drogues. S'ils devaient le reconnaître, ils seraient placés dans une certaine contradiction car, en effet, la politique de réduction des risques consiste à s'adresser à un usager de la drogue comme un "partenaire", alors que la prohibition exige qu'il soit traité comme un criminel.³³⁹

Il est toujours difficile de savoir avec exactitude le nombre de personnes atteintes du VIH Sida suite à l'échange de seringues. Ce manque de données est dû au caractère clandestin, puisque ces échanges sont interdits. Toutefois, en 1988, on a estimé que les cas de VIH provoqués par les injections intraveineuses étaient de 68% en Espagne, 67 % en Italie, et de 21 % en France.³⁴⁰ Aux États-Unis, en 1994, le Bronx, un quartier de New York, avait un taux de 60 % de séropositifs sur l'ensemble d'une population de 35000 d'utilisateurs d'opiacés par injection.³⁴¹

En ce qui concerne le coût externe, on peut se servir de l'exemple des dépenses défrayées par le système répressif américain pour illustrer combien une répression engagée peut assécher les poches des contribuables.

Le gouvernement américain dépense sous deux aspects: dépenses sur les programmes internes et dépenses sur les programmes internationaux. Les programmes internes comprennent la répression, la prévention, le traitement; tandis que le programme international touche ce qui

³³⁷ Bernard CASTELLI, «Le choix de l'immobilier des villes andines comme mode de blanchiment des profits de la drogue», dans Éric LÉONARD, *Drogue et reproduction sociale dans le Tiers Monde*, Orstom, Éd. de l'Aube, Orstom, no. 8, 1998, p.175

³³⁸ *Op.cit.*, note 335, p.99

³³⁹ *Op.cit.*, note 335, p.102

³⁴⁰ *Infra*, p.11

est de l'interception, des renseignements et de la recherche, ainsi que ce qui est de la coopération étrangère. Leurs dépenses annuelles à cet effet sont évaluées à 30 milliards de dollars.³⁴²

En 1998, le gouvernement Clinton a sollicité un budget de seize milliards. Une partie de ce budget devait couvrir les dépenses encourues par les enquêtes judiciaires, les procès, les incarcérations, ainsi que le traitement médical des toxicomanes dans les prisons. Une somme de dix millions de dollars est dépensée chaque année par le programme de destruction des cultures de marijuana dans les parcs nationaux du pays.³⁴³

Par rapport aux programmes qui consistent à empêcher l'entrée de la drogue au pays, les États-Unis dépensent énormément. Entre 1995 et 2000, ils ont dépensé plus de cinq cents millions de dollars en Colombie, en Bolivie et au Pérou seulement.³⁴⁴ A tous ces coûts s'ajoute celui lié aux effets directs de la criminalisation de l'usager de la drogue.

2. La stigmatisation du toxicomane par le phénomène du casier judiciaire

L'image du drogué et du criminel trafiquant, projetée au contrevenant par une condamnation criminelle fait partie à la fois des coûts privés et des coûts externes. Selon la Commission du droit du Canada³⁴⁵, 2,5 millions d'individus ont consommé du cannabis au cours de l'an 2001.³⁴⁶ Même si moins de 1% seulement ont été accusés, la situation idéale dans l'esprit de la loi aurait été de voir tous ces 2.5 millions traduits devant la justice et éventuellement une grande majorité d'entre eux auraient subi une condamnation criminelle leur infligeant un casier judiciaire.

³⁴¹ Ed LEUW, « Entre prohibition et intégration: La viabilité d'une politique pragmatique de la drogue », dans Albert OGIENET & Patrick MIGNON, La demande sociale de drogues, Paris, La Documentation française, 1994, p.226

³⁴² Voir site Internet: [Http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0697/ijgf/gj-3.htm](http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0697/ijgf/gj-3.htm)

³⁴³ C. GRASSLEY, Sénateur, président d'un groupe de parlementaires spécialisés dans les questions ayant trait à la lutte internationale contre les stupéfiants, Revue électronique de l'USIA, vol.2, numéro3, juillet 1997. Adresse électronique: [Http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0697/ijgf/gj-3.htm](http://usinfo.state.gov/journals/itgic/0697/ijgf/gj-3.htm). On peut aussi lire dans P. KOPP, (*op.cit.* note 336, p.88), l'importance du budget américain en ce qui est de la répression contre la drogue.

³⁴⁴ *Op.cit.*, note 336

³⁴⁵ *Supra*, note 260

³⁴⁶ La Commission du droit du Canada (*op.cit.* note 260) cite le Rapport du Comité Spécial du Sénat sur les drogues illicites, (*op.cit.* note 17), à sa page 386.

Soulignons que la grande majorité des infractions de la drogue concerne la possession de la marijuana.³⁴⁷ D'où encore une fois, la source d'incompréhension de la loi criminelle qui vise un comportement jugé inoffensif et sans risque, et qui a pour effet de ruiner l'avenir des individus, des familles entières, et de la société en général.

Le danger de criminaliser un comportement dont plusieurs personnes ne saisissent pas le caractère criminel, est de se retrouver avec un grand nombre de personnes fichées par le système pénal, transformées ainsi pour une bonne partie de leur vie en criminels, et prédisposant certaines d'entre elles à la récidive.³⁴⁸

Le phénomène du casier judiciaire réfère aux condamnations judiciaires de quelqu'un.³⁴⁹ Il a un effet d'exclusion sociale du délinquant, préjudiciant non seulement le contrevenant mais aussi sa famille et tous ceux qui dépendent de lui.³⁵⁰ En matière d'emploi par exemple, les porteurs de casiers judiciaires ou même dans le sens large, de casier pénal, ont moins de chance de se faire embaucher.³⁵¹

La situation du toxicomane pose une problématique beaucoup plus aiguë, en ce que la condamnation pénale le fait passer non pas pour une personne nécessitant de l'aide et des soins médicaux, mais pour un criminel que seul la police et le système pénal peuvent prendre en charge.

³⁴⁷ Voir témoignage de A.-M. BERTRAND, *op.cit.* note 333

³⁴⁸ A. PIRES, Stigmate pénal et trajectoire sociale, (1993), Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du Grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.), École de criminologie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, p.54

³⁴⁹ A. PIRES, *ibid.*, p.57, nous dit que si le casier judiciaire réfère exclusivement aux condamnations judiciaires qui ont laissé une trace, on peut désigner, par le terme casier pénal, tout contact ou démêlé avec la justice, soit pour avoir été arrêté, avoir fait l'objet d'une enquête policière, avoir été accusé, acquitté, ou condamné, etc. Ce terme est donc plus général et englobe le casier judiciaire. Dans le cadre des infractions liées à la drogue, les risques d'avoir un grand nombre de personnes ayant un casier pénal est élevé, vu le grand nombre de gens, y compris d'âge mineur qui déclarent avoir fumé un joint de marijuana.

³⁵⁰ La Commission du droit du Canada, *op.cit.* note 260, p.29 et A. PIRES, *op.cit.* p.58

³⁵¹ Alvaro P. PIRES, Pierre LANDREVILLE & Victor BLANKEVOORT, Les coûts sociaux du système pénal, Montréal, École de criminologie, Université de Montréal, 1981, p.34

Réduit dans son isolement social, l'usager de la drogue se voit plus exposé non seulement aux problèmes de dépendance, mais surtout aux risques de contamination par le VIH, surtout dans le cas des usagers par voies intraveineuses.

3. L'effet catalyseur de la prohibition sur le trafic

L'histoire de la prohibition et de la répression des drogues sur le plan international fêtera bientôt son centenaire.³⁵² Les moyens de coercition déployés et renforcés d'année en année, n'ont pas apporté l'effet dissuasif espéré, mais semble avoir eu des résultats plutôt pervers.

La Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, a voulu mettre à jour et renforcer les deux conventions antérieures, soit la Convention unique de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971. Alors qu'en 1988, les Parties faisaient un constat d'échec des conventions antérieures³⁵³, elles n'ont pas remis en question la politique répressive, mais ont préféré la renforcer, en prônant l'adoption des mécanismes de répression uniformisés.

La Convention a donc proposé le renforcement des moyens juridiques de coopération internationale en matière criminelle, la coordination et l'harmonisation des lois criminelles et des mesures répressives au niveau mondial, et l'adoption des lois criminelles devant réprimer les actes criminalisés par les conventions.

Les Parties se sont aussi engagées à l'amélioration de la coopération internationale en matière de répression du trafic illicite par mer. Bref, de quoi traquer de partout les trafiquants et les maîtres du crime organisé.

Dans cet esprit de "guerre antidroge" certains pays comme la Chine, l'Iran, le Pakistan, la Birmanie, la Malaisie, l'Arabie saoudite, etc. ont adopté le châtiment le plus cruel, soit la peine de mort, contre les infractions liées à la drogue.³⁵⁴

³⁵² De la Commission de Shanghai en 1909 à aujourd'hui. Voir supra, note 17

³⁵³ Voir op.cit., note 48, préambule, paragraphe premier.

³⁵⁴ Roch CÔTÉ, La guerre chimérique, Amqui (Qc), Machin chouette, 1994, p.17

Aux Nations Unies, au moins cinq organismes s'occupent du respect des conventions.³⁵⁵ L'Interpol consacre le gros de son énergie dans la lutte antidrogue, sans oublier le rôle du Groupe Pompidou et le Comité européen de lutte antidrogue respectivement créés par le Conseil européen et la Communauté européenne.

Aux États-Unis, des milliards de dollars sont débloqués et des milliers d'agents sont déployés pour mener la guerre contre la drogue, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Au Canada, une politique de répression progressive qui a débuté dans les années 1900 ne fait que rendre éternels les problèmes découlant de l'abus des drogues.

En somme, tout un arsenal juridique, administratif et militaire contre une illicite qui jusqu'ici ne parvient pas à convaincre tout le monde quant à son caractère criminel. Ces moyens impressionnants n'arrivent pas à faire baisser la toxicomanie, ni ne fait cesser le trafic de la drogue. De fait, les groupes criminalisés profitent de la répression de la drogue pour récupérer ce marché comportant des risques, parvenant ainsi à financer leurs activités criminelles.

³⁵⁵ Organe international de contrôle des stupéfiants, la Commission des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour le contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil économique et social, etc.

Conclusion

Notre étude avait pour but de soulever la question de l'opportunité d'appliquer le droit criminel aux illicites de la drogue. Elle a procédé tout d'abord à faire constater que dès le début de la prohibition, le législateur a réagi contre la drogue par le biais des lois criminelles à caractère exceptionnel, prévoyant des peines particulièrement sévères, des procédures exceptionnelles, et des pouvoirs policiers inhabituels.

En remontant dans l'histoire des lois antidrogues, notre but était de comprendre les motifs qui ont fait qu'un bon jour, le législateur décide de réprimer aussi sévèrement, un comportement qui depuis des millions d'années fait partie des habitudes et du mode de vie des gens et des peuples. Nous avons alors compris que la criminalisation des drogues, tant au Canada que sur le plan international, ne découle que des croyances répandues à l'aube des années 1900, par une certaine élite, essentiellement religieuse en Amérique du Nord. Cette élite se disait soucieuse de la mise en péril des valeurs et des mœurs anglo-saxonnes, par les habitudes des immigrants asiatiques considérés comme grands adeptes de l'opium.

Pour justifier la prohibition, le discours politique devait présenter la drogue comme étant la source de tous les maux et de tous les péchés. Ce prétendu lien entre la drogue et le crime aura permis d'allonger la liste des drogues prohibées. De la prohibition de l'opium en 1908, plus d'une centaine d'autres drogues dont le cannabis auront été criminalisées jusqu'ici au Canada.

Sur le plan international, force nous aura été de constater que les croyances à l'origine de la prohibition des drogues au Canada et aux Etats-Unis, sont les mêmes qu'à la base des premières conventions internationales. Ayant décidé d'affronter son ennemi (la drogue) sur tous les fronts, les Etats-Unis ont enrôlé plusieurs pays du monde dans cette bataille dont la stratégie de base aura été la mise en place d'une législation antidrogue sur le plan international. Cette législation sera alors devenue une forme de "Cheval de Troie", essentiellement pour les pays qui aujourd'hui ont réalisé que la criminalisation des drogues n'a été, pour les usagers et pour la société en générale, une approche plus nuisible qu'utile.

Dans sa première partie, notre étude aura donc procédé à exposer le contenu répressif de la législation canadienne antidrogue d'une part, et des conventions internationales d'autre part.

Au cours de cet exposé, elle aura cherché à démontrer qu'au Canada, la politique antidrogue a consisté en une répression progressive, et ce en dépit de fréquentes critiques quant à l'efficacité de cette approche. L'étude aura alors fait référence à différents rapports des Comités soit du Sénat ou soit de la Chambre des communes, lesquels rapports ont systématiquement reproché à la politique criminelle canadienne antidrogue, de produire des effets pervers tant sur le plan juridique que médical et social.

Quant aux conventions internationales, l'examen de leur contenu aura permis à notre étude de mettre en évidence les contradictions et les ambiguïtés qui s'en dégagent.

Ces incohérences des textes juridiques servant de source pour les lois nationales de mise en vigueur, se seront alors reproduites sur le plan interne. Au fait, la législation antidrogue se veut une double approche, soit la poursuite des mesures répressives contre les trafiquants, et des mesures médicales et éducatives à l'égard des usagers. Or, d'un côté la loi continue de criminaliser la possession pour usage personnel et dans ce sens l'usage reste clandestin et par conséquent insalubre et sans sécurité. De l'autre toutefois, les mesures de prévention sont très peu financées par le Gouvernement.

Dans sa deuxième partie, notre étude aura essayé de comprendre le pourquoi des contradictions, des incohérences, du caractère exceptionnel et enfin de l'échec des lois antidrogues.

Au fait, dans le cas des illicites dites à double face, tel l'illicite de la drogue, l'emploi du droit criminel conduit nécessairement à des résultats pervers. A l'aide d'un document de réflexion sur la nature des illicites, produit par le professeur Alvaro Pires, cette étude aura voulu démontrer que l'illicite de la drogue, à la lumière des critères théoriques permettant de différencier les illicites selon leur nature, se place dans la catégorie des illicites à double face.

Parmi les critères théoriques appliqués à l'illicite de la drogue, celui de la dépendance cognitive aura retenu plus d'attention de la part de notre étude, en ce qu'il se place au centre de l'exercice qui procède à la détermination de la nature d'un comportement interdit. C'est le critère qui a le plus d'impact sur l'intégrité et la légitimité du discours juridique.

La dépendance cognitive dans le cas de l'illicite de la drogue se manifeste essentiellement par l'absence de conviction de la part des gens quant au caractère criminel de la drogue, d'où la nécessité pour l'État de fournir des explications et des justifications, dans l'espoir de convaincre la société de la nocivité des produits criminalisés et de la justesse de la criminalisation. Elle se manifeste aussi par la revendication selon laquelle, l'usage de la drogue constitue un choix personnel, un droit de chacun de consommer ce qu'il veut tant que cela ne porte pas préjudice à autrui.

Notre étude aura alors voulu démontrer que le système juridique, en tentant de répliquer aux arguments de remise en cause de la criminalisation de la drogue, est forcé de reprendre les mêmes justifications remontant au début de la prohibition, soit le lien entre la drogue et le crime, les dangers à la santé ou alors les valeurs de la société, lesquelles justifications sont fréquemment contestées par différentes études scientifiques et sociologiques.

Aux questions portant sur la conformité de la répression des drogues vis à vis les principes constitutionnels du droit canadien, les tribunaux ont répondu que l'État est justifié en recourant au droit criminel en cette matière, et ont déclaré que la nature particulière des illicites consensuels, requiert que l'État emploie des mesures exceptionnelles pour faire respecter la loi.

Cet argument des tribunaux accroît notre intérêt à se pencher sur la question à savoir pourquoi, dans le cas d'une loi qui est adoptée sans tenir compte de la nature de l'illicite, tel en matière de drogue, et qui pour ce fait produit des résultats pervers, l'État ne procéderait pas à sa modification au lieu d'adopter des mesures exceptionnelles portant préjudice aux droits de la personne et mettant en danger la santé des usagers.

Notre étude considère que les options proposées par Alvaro Pires, consistant essentiellement à décriminaliser la drogue dont principalement la marijuana, ne portent pas atteinte aux obligations du Canada telles que contenues dans les conventions internationales en matière de drogue. De fait, la décriminalisation de la drogue aurait pour effet de réhabiliter les usagers de la drogue, leur permettant ainsi de recouvrer leur place dans la société.

Bibliographie

I. Législation citée

A. Législation nationale

a. Lois

1. Charte canadienne des droits et libertés
2. Code criminel (L.R. 1985, ch. C-46)
3. Lois du Canada 1908, c.50
4. Loi réglementant certaines drogues et autres substances, L.C. 1996, ch. 19.
5. Loi des aliments et drogues, S.R.C. 1985, chap. F-27
6. Loi sur l'opium, L.C. 1906, c. 50
7. Loi modifiant la Loi de l'opium et des drogues narcotiques, 1929, S.C. 1932, ch. 20.
8. Loi sur les stupéfiants, L.R.C. 1985, ch. N-1 [abr. 1996, ch. 19, art. 94], art. 2 « chanvre indien » ou « marihuana », « stupéfiant », 3, 3(4.1), 3(7), 4(2), ann., art. 3 [maintenant L.C. 1996, ch. 19, ann. II, art. 1].
9. Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.)
10. Loi sur l'extradition, (1999), ch. 18
11. Loi sur le tabac, [1997, ch. 13]
12. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions, L.C. (1992), ch. 20

b. Projets de loi

13. Projet de loi C-38, Loi modifiant la Loi sur les contraventions et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, 2e sess., 37e lég., 2003
14. Projet de loi S-19, Loi modifiant la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les stupéfiants ainsi que le Code criminel, 1re sess., 30e lég., 1974

B. Législation internationale

a. Conventions et Traités

15. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Doc. NU E/Conf.82/15, 19 décembre 1988
16. Convention de Vienne sur le droit des traités, R.T. Can. 1980 no 37
17. Convention sur les substances psychotropes, 1019 R.T.N.U. 175
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 520 R.T.N.U. 205
19. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, 976 R.T.N.U. 3

b. Résolution

20. United Nations, General Assembly Resolution, International Drug Control Program (UNDCP), International cooperation against the world drug problem, A/RES/58/141

II. Jurisprudence

21. Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada, [1980] 1 R.C.S. 914
22. Egan c. Canada [1995] 2 R.C.S.513
23. Godbout c. Longueuil (Ville), [1997] 3 R.C.S. 844
24. Nurse c. Canada (1997), 132 F.T.R. 131.
25. Hill c. Église de scientologie de Toronto, 1995, 2 R.C.S. 1130
26. Hyde c. Hyde (1866), L.R. 1 P. & D. 130
27. R.c. Barnes [1991] 1 R.C.S. 449; 1991 R.C.S. LEXIS 89
28. R. c. Buhay (2003) CSC 30
29. R. c. Butler, [1992] 1 R.C.S. 452
30. R. c. Campbell (1999) 1 R.C.S. 565
31. R. c. Debot, [1989] 2 R.C.S. 1140
32. R. c. Evans, (1996) 1 R.C.S. 8

33. R. c. F. (R.P.) (1996), 105 C.C.C. (3d) 435
34. R. c. Golden, [2001] 3 R.C.S. 679
35. R.c. Hauser (1979) 1 R.C.S. 984
36. R.c. Hydro-Québec, [1997] 3 R.C.S. 213
37. R.c. M(MR) (1998)3 R.C.S
38. R. c. Mack (1988)2 R.C.S. 903 ; par.916-917
39. R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine, (2003) 3 R.C.S. 571
40. R. c. Mills, [1999] 3 R.C.S. 668
41. R. c. Monney, [1999] 1 R.C.S. 652
42. R. c. Morrissey, [2000] 2 R.C.S. 90.
43. R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, (1992) 2 R.C.S., 606
44. R. c. Oakes, [1986] 1 R.C.S. 103
45. R. c. P. (N.M.), (2000) 188 D.L.R. (4th) 350
46. R. c. Shand, (1977) 70 D.L.R. (4th) 485
47. R. c. Sharpe, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2
48. R. c. Showman (1988) 2 R.C.S. 893
49. R. c. Silveira [1995] 2 R.C.S 297
50. R. c. Simmons, [1988] 2 R.C.S. 495
51. R.c. Smith [1987] 1 R.C.S. 1045
52. R.c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933
53. R.c. Tessling (2004) CSC 67
54. R. c. Wong (1990) R.C.S. Lexis 379
55. Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du code criminel (man.), [1990] 1 R.C.S., 1123
56. Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486
57. Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général), [1993] 3 R.C.S. 519.
58. R. v. Shalala (R.H.), 2000 N.B.R. (2d) LEXIS 204
59. Scowby c. Glendinning, [1986] 2 R.C.S. 226
60. Tremblay c. Daigle [1989] 2 R.C.S. 530

III. Doctrine

A. Monographies

61. ARBOUR J.-M., Droit International Public, 3^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997
62. BEAUCHESNE L., La légalisation des drogues : --pour mieux en prévenir les abus, Montréal, Méridien, 1991
63. BEAUCHESNE L., Les Drogues, les coûts cachés de la prohibition, Outremont (Québec), Lanctôt, 2003
64. BECCARIA C., Des délits et peines (Introduction et notes par Franco Venturi, Professeur aux Universités de Turin et de Genève), Genève, Droz, 1965
65. BRUKER M. T., The Practical guide to the Controlled drugs and substances Act, Toronto, Carswell, (Sec. Edition), 1999
66. CABALLERO F. (dir.), Drogue et droits de l'homme, Paris, Delagrang/Synthélabo, 1992
67. CABALLERO F. & Y. BISIQU, Droit de la drogue, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2000
68. CASTELLI B., «Le choix de l'immobilier des villes andines comme mode de blanchiment des profits de la drogue», dans LÉONARD É. , Drogue et reproduction sociale dans le tiers monde, Orstom, Éd. de l'Aube, 1998
69. CESONI M. L., « Usage des stupéfiants et les politiques européennes», dans Commission Sociale de l'Épiscopat, Drogues, Église et Société, Paris, Bayard, 1997
70. CHOISEL PRASLIN C. H., La drogue, une économie dynamisée par la répression, La marée blanche, Paris, Presses Du CNRS, 1991
71. COTÉ R., Drogue, La guerre chimérique, Québec, Machin Chouette, 1994
72. DWORKIN G., «Equal Respect and the Enforcement of Morality», dans FRANKEL, E. P., F. D. MILLER Jr., and P. JEFFREY (dir.), Crime, Culpability, and Remedy, Cambridge, Basil Blackwell Ltd, 1990
73. EDGAR A., «Sentencing options in Canada», dans ROBERTS J.V. and P. COLE D. (ed. By), Making sense of sentencing, Toronto, U.T.P., 1999

74. GIFFEN P.J., S. ENDICOTT, et S. LAMBERT , Panic and Indifference: The Politics of Canada's Drug Laws, Ottawa, Canadian Centre on Substance Abuse,1991
75. KOPP P., L'économie de la drogue, Paris, La Découverte, 1997
76. LACAN J., «Sauvagerie de la loi pénale, Ce qu'on a jusque - là qualifié d'une manière purement policière de toxicomanie», dans JACQUES J. P., Pour en finir avec les toxicomanies, Psychanalyse et pourvoyance légalisé des drogues, Paris, De Boeck&Larcier s.a, 1999
77. LEUW E., « Entre prohibition et intégration: La viabilité d'une politique pragmatique de la drogue», dans OGIEN A. & P. MIGNON, La demande sociales de drogues, Paris, La Documentation française, 1994
78. MOORE M. H., «Drugs, the Criminal Law and the Administration of Justice», dans BAYER R.& G.M. OPPENHEIMER (edited by), Drug Policy, Illicit Drugs in a Free Society, Boston, C.U.P,1993
79. PIRES A. P., P.LANDREVILLE & V. BLANKEVOORT, Les coûts sociaux du système pénal, École de criminologie, Université de Montréal, 1981
80. PIRES A. P., Stigmate pénal et trajectoire sociale, (1993), Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du Grade de Philosophiae Doctor (Ph..D.), École de criminologie, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1993
81. RALET O.& I. STENGERS , Drogues, le défi hollandais, Paris, E.P.R., 1991
82. SCHUR E. M., Crimes without victims, Deviant Behavior and Public Policy: Abortion, Homosexuality, Drug Addiction, New Jersey, Prince-Hall Inc., 1965

B. Revue

83. BOISVERT A.-M., «Peines minimales obligatoires et exemption constitutionnelles», Revue générale de droit (2001) 31 R.G.D. 672.

C. Rapports

84. CANADA. Commission canadienne sur la détermination de la peine. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine: Réformer la sentence: une approche canadienne. (1987) Ottawa, Centre d'édition du gouvernement du Canada
85. CANADA, Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales (Commission Le Dain), (1973) Ottawa, Information Canada.
86. CANADA, La Stratégie canadienne Antidrogue, (1998), Gouvernement du Canada
87. CHAMBRE DES COMMUNES CANADA, Politique pour le nouveau millénaire, « Redéfinir ensemble la Stratégie canadienne antidrogue », TORSNEY P. (sous la présidence de), Rapport du Comité Spécial sur la Consommation Non Médicale de Drogues ou Médicaments, Ottawa, Travaux Publics et Services Gouvernementaux, (2002)
88. PIRES A.P., «La politique législative et les crimes à « double face » : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle (Drogues, prostitution, etc.)», Rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat du Canada sur les drogues illicites, (2002) Chaire de recherche du Canada en Juridisme et justice pénale, Université d'Ottawa.
89. SENAT CANADA. Rapport du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites. Le Cannabis : Positions pour un régime de politique publique pour le Canada, (2002) vol.II., partie III, Ottawa : Bibliothèque du Parlement

D. Supports informatisés

90. BERTRAND M.-A. (Témoignage), Ottawa, (2000) : <http://www.parl.gc.ca>
91. CANADA, COMMISSION DU DROIT DU CANADA, «Qu'est – ce qu'un crime? Des défis et des choix : Document de discussion», Thémis, vol.30, no.1, (1995) <http://www.lcc.gc.ca>
92. COMMISSION ON NARCOTIC DRUGS, Draft declaration on the Guiding principles of drug demand reduction, second session, Vienna 16-20, (1998):<http://www.unodc.org>

93. CONROY J., «L'Association du Barreau canadien se joint au tollé contre le projet de loi C-8», dans BULLETIN CANADIEN VIH/SIDA ET DROIT, (Réseau juridique canadien VIH/sida), , Vol. 2 No 4, (1996) : <http://www.aidslaw.ca>
94. DION G. A., «La construction en droit international et en droit canadien de la prohibition des drogues»: travail présenté à Mme Marie-André Bertrand dans le cadre du Doctorat en criminologie, 1999, Université de Montréal, École de Criminologie: <http://www.parl.gc.ca>
95. DOLIN B., National Drug Policy: United States of America, (Prepared For The Senate Special Committee On Illegal Drugs), Law and Government Division, Library of Parliament, (2001): <http://www.parl.gc.ca>.
96. GOUVERNEMENT SUISSE, Office fédérale de la santé publique, Service des questions internationales de drogue, Unité principale dépendance et sida, Politique internationale de la drogue, (2005) : <http://www.eda.admin.ch>
97. HUMAN RIGHTS WATCH: «Human Rights Watch Presentation to the United States Sentencing Commission », (2002): <http://www.hrw.org>
98. LAFRÉNIÈRE G., Les Pouvoirs de la police et les infractions liées à la drogue, Division du droit et du gouvernement, Bibliothèque du Parlement, (2001) <http://www.parl.gc.ca>
99. NATIONS UNIES, Assemblée générale des Nations Unies, Session extraordinaire consacrée au problème mondial de la drogue, «Statistiques clés : Production, Trafic et Consommation illicite des stupéfiants», (1998): <http://www.un.org>
100. NOLIN, P.C. président du Comité Spécial du Sénat sur les drogues illicites, Le Cannabis : position pour un régime de politique publique pour le Canada, Sénat, Canada, 37^{ème} législature, 1^{ère} session, (2002), <http://www.parl.gc.ca>
101. OSCAPPELLA E., Chasse aux sorcières et maccarthysme chimique : Le Code criminel et la politique canadienne en matière de drogues, (Notes de son exposé au Comité sénatorial spécial sur les drogues illicites), (2000) <http://www.parl.gc.ca>
102. REVUE ELECTRONIQUE DE L'USIA, vol.2, numéro3, juillet 1997. <Http://usinfo.state.gov>
103. RILEY D., La politique canadienne de contrôle des drogues : aperçu et commentaire , (Préparé pour le Sénat du Canada), Canadian Foundation for Drug Policy & International Harm Reduction Association, (1998) <http://www.parl.gc.ca>

Annexes

Annexe 1. Liste des substances soumises à la LRDS: Annexes I à VIII

Source: Loi réglementant certaines drogues et autres substances, (1996, ch. 19)

ANNEXE I

(articles 2 à 7, 29, 55 et 60)

1. Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

- (1) opium
- (2) codéine (méthylmorphine)
- (3) morphine (didéhydro--7,8 époxy--4,5 méthyl--17 morphinane-3,6-diol)
- (4) thébaïne (paramorphine)

les sels, les dérivés et les sels des dérivés des substances visées aux paragraphes (1) à (4), notamment :

- (5) acétorphine (acétylétorphine)
- (6) acétyldihydrocodéine (époxy--4,5 acétoxy--6 méthoxy--3 méthyl--17 morphinane)
- (7) benzylmorphine (didéhydro--7,8 époxy--4,5 hydroxy--6 méthyl--17 (phénylméthoxy)--3 morphinane)
- (8) codoxime (O--(carboxyméthyl) oxime de dihydrocodéinone)
- (9) désomorphine (dihydrodésomorphine)
- (10) diacétylmorphine (héroïne)
- (11) dihydrocodéine (époxy--4,5 hydroxy--6 méthoxy--3 méthyl--17 morphinane)
- (12) dihydromorphine (époxy--4,5 méthyl--17 morphinane-3,6-diol)
- (13) éthylmorphine (didéhydro--7,8 époxy--4,5 éthoxy--3 hydroxy--6 méthyl--17 morphinane)

- (14) étorphine ([[(hydroxy--1 méthyl--1 butyl)--7? endoéthéno--6,14 tétrahydro--oripavine])
- (15) hydrocodone (dihydrocodéine)
- (16) hydromorphinol (hydroxy--14 dihydromorphine)
- (17) hydromorphone (dihydromorphinone)
- (18) méthyl-désorphine (méthyl--6 delta--6 désoxymorphine)
- (19) méthyl-dihydromorphine (méthyl--6 dihydromorphine)
- (20) métopon (méthyl--5 dihydromorphinone)
- (21) N--oxymorphine (oxyde de morphine)
- (22) myrophine (ester myristique de la benzylmorphine)
- (23) nalorphine (N--allylnormorphine)
- (24) nicocodéine (nicotiny--6 codéine)
- (25) nicomorphine (dinicotiny--3,6 morphine)
- (26) norcodéine (N--desméthylcodéine)
- (27) normorphine (desméthylmorphine)
- (28) oxycodone (hydroxy--14 dihydrocodéine)
- (29) oxymorphone (hydroxy--14 dihydromorphinone)
- (30) pholcodine ([morpholinyl--4)--2 éthyl]--3 morphine)
- (31) thébacone (acétyldihydrocodéine)
- mais non compris :
- (32) apomorphine (tétrahydro--5,6,6a,7 méthyl--6 4H--dibenzo[de,g]quinoline diol--10,11)
- (33) cyprénorphine (N--(cyclopropylméthyl) tétrahydro--6,7,8,14 (hydroxy--1 méthyl--1 éthyl)--7? endo--6,14 éthénonororipavine)
- (34) nalméfène ((cyclopropylméthyl)-17 époxy-4,5? méthylènemorphinan-6 diol-3,14)
- (34.1) naloxone (époxy--4,5? dihydroxy--3,14 (propényl--2)--17 morphinanone--6)
- (34.2) naltrexone ((cyclopropylméthyl)--17 époxy-4,5? dihydroxy-3,14 morphinanone--6)
- (35) narcotine (diméthoxy--6,7 (tétrahydro--5,6,7,8 méthoxy--4 méthyl--6 dioxolo--1,3[4,5--g]isoquinolinyl --5)--3 1(3H)--isobenzofuranone)
- (36) papavérine ([[(diméthoxy--3,4 phényl) méthyl]--1 diméthoxy--6,7 isoquinoline])

(37) graine de pavot .

2. Coca (érythroxyllone), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

- (1) feuilles de coca
- (2) cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine)
- (3) ecgonine (acide hydroxy--3 tropane--2 carboxylique)

3. Phénylpipéridines, leurs sels, intermédiaires, dérivés et leurs analogues, ainsi que les sels de leurs intermédiaires, de leurs dérivés et leurs analogues, notamment :

- (1) allylprodine (allyl--3 méthyl--1 phényl--4 propionoxy--4 pipéridine)
- (2) alphaméprodine (?--éthyl--3 méthyl--1 phényl--4 propionoxy--4 pipéridine)
- (3) alphaprodine (?--diméthyl--1,3 phényl--4 propionoxy--4 pipéridine)
- (4) aniléridine (ester éthylique de l'acide p--aminophényl --2 éthyl)--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (5) bétaméprodine (β --éthyl--3 méthyl--1 phényl--4 propionoxy--4 pipéridine)
- (6) bétaprodine (β --diméthyl--1,3 phényl--4 propionoxy--4 pipéridine)
- (7) benzéthidine (ester éthylique de l'acide [(benzyloxy--2 éthyl)]--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (8) diphénoxylate (ester éthylique de l'acide [(cyano--3) diphényl--3,3 propyl]--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (9) difénoxine (l'acide (cyano--3 diphényl--3,3 propyl)--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (10) étoxéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy--2 éthoxy)--2 éthyl]--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (11) furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxyéthyl--2)--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (12) hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide m--hydroxyphényl--4 méthyl--1 pipéridine carboxylique--4)
- (13) cétobémidone ((m--hydroxyphényl)--4 méthyl--1 propionyl--4 pipéridine)
- (14) méthylphénylisonipeconitrile (cyano--4 méthyl--1 phényl--4 pipéridine)
- (15) morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholino--2 éthyl)--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)

- (16) norpéthidine (ester éthylique de l'acide phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (17) péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (18) phénopéridine (ester éthylique de l'acide [(hydroxy--3 phényl--3) propyl]--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (19) pimindine (ester éthylique de l'acide [(phénylamino)--3 propyl]--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (20) propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)
- (21) trimépéridine (triméthyl--1,2,5 phényl--4 propionoxy--4 pipéridine)
- (22) péthidine intermédiaire C (l'acide méthyl--1 phényl--4 pipéridine carboxylique--4)

mais non compris :

- (23) carbaméthidine (ester éthylique de l'acide (carbaméthyl--2 phényl)--4 pipéridine carboxylique--4)
- (24) oxphénéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy--2 phényléthyl--2) phényl--4 pipéridine carboxylique--4)

4. Phénazépine, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :

- (1) proheptazine (diméthyl--1,3 phényl--4 propionoxy--4 azacycloheptane)

mais non compris :

- (2) éthoheptazine (ester éthylique de l'acide méthyl--1 phényl--4 azépine carboxylique--4)
- (3) météthoheptazine (ester éthylique de l'acide (hexahydro--1,2) phényl--4 pipéridine carboxylique--4 diméthyl--1,3)
- (4) métheptazine (ester éthylique de l'acide hexahydro diméthyl--1,2 phénylazépine--4 carboxylique--4)

5. Amidones, leurs sels, intermédiaires et dérivés, ainsi que les sels de leurs intermédiaires et dérivés, notamment :

- (1) diméthylaminodiphénylbutanonitrile (cyano--4 diméthylamino--2 diphénylbutane--4,4)
- (2) dipipanone (diphényl--4,4 pipéridino--6 heptanone--3)
- (3) isométhadone (diméthylamino--6 méthyl--5 diphényl--4,4 hexanone--3)

- (4) méthadone (diméthylamino--6 diphényl--4,4 heptanone--3)
- (5) norméthadone (diphényl--4,4 diméthylamino--6 hexanone--3)
- (6) norpipanone (diphényl--4,4 pipéridino--6 hexanone--3)
- (7) phénadoxone (diphényl--4,4 morpholino--6 heptanone--3)
6. Méthadols, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
- (1) acétylméthadol (diméthylamino--6 diphényl--4,4 acétoxy--3 heptane)
- (2) alphacétylméthadol (?--diméthylamino--6 diphényl--4,4 ?--acétoxy--3 heptane)
- (3) alphaméthadol (?--diméthylamino--6 diphényl--4,4 heptanol--3)
- (4) bétacétylméthadol (β --diméthylamino--6 diphényl--4,4 acétoxy--3 heptane)
- (5) bétaméthadol (β --diméthylamino--6 diphényl--4,4 heptanol--3)
- (6) dimépheptanol (diméthylamino--6 diphényl--4,4 heptanol--3)
- (7) noracyméthadol (?--méthylamino--6 diphényl--4,4 acétoxy--3 heptanol--3)
7. Phénalcoxames, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
- (1) diménoxadol ((diméthylamino--2 éthyl) éthoxy--1 diphényl--1,1 acétate)
- (2) butyrate de dioxaphétyl (ester éthylique de l'acide butyrique morpholino--4 diphényl--2,2)
- (3) dextropropoxyphène (d--diméthylamino--4 méthyl--3 diphényl--1,2 propionoxy--2 butane)
8. Thiambutènes, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :
- (1) diéthylthiambutène (diéthylamino--3 di--(thiényl--2') --1,1 butène--1)
- (2) diméthylthiambutène (diméthylamino--3 di--(thiényl--2')--1,1 butène--1)
- (3) éthylméthylthiambutène (éthylméthylamino--3 di--(thiényl--2')--1,1 butène--1)
9. Moramides, leurs sels, intermédiaires et dérivés, ainsi que les sels de leurs intermédiaires et dérivés, notamment :
- (1) dextromoramide (d--1--[méthyl--3 morpholino--4 (diphényl--2,2 butyryl)] pyrrolidine)
- (2) acide diphénylmorpholinoisovalérique (acide méthyl--2 morpholino--3 diphényl--1,1 propionique)

(3) lévomoramide (1--1--[méthyl--3 morpholino--4 (diphényl--2,2 butyryl)] pyrrolidine)

(4) racémoramide (d,1--1--[méthyl--3 morpholino--4 (diphényl--2,2 butyryl)] pyrrolidine)

10. Morphinanes, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :

(1) buprénorphine ((cyclopropylméthyl)--17 ?--(diméthyléthyl--1,1) époxy--4,5 dihydro--18,19 hydroxy--3 méthoxy--6 ?--méthyléthénomorphinane--6,14 méthanol--7)

(2) drotébanol (dihydroxy--6 β ,14 diméthoxy--3,4 méthyl--17 morphinane)

(3) lévométhorphane (1--méthoxy--3 méthyl--17 morphinane)

(4) lévorphanol (1--hydroxy--3 méthyl--17 morphinane)

(5) lévophénacylmorphane (1--hydroxy--3 phénacyl--17 morphinane)

(6) norlévorphanol (1--hydroxy--3 morphinane)

(7) phénomorphane (hydroxy--3 (phényl--2 éthyl)--17 morphinane)

(8) racéméthorphane (d,1--méthoxy--3 méthyl--17 morphinane)

(9) racémorphane (d,1--hydroxy--3 méthyl--17 morphinane)

mais non compris :

(10) dextrométhorphane (d--méthoxy--3 N--méthylmorphinane)

(11) dextrorphane (d--hydroxy--3 N--méthylmorphinane)

(12) lévallorphane (1--hydroxy--3 N--allylmorphinane)

(13) lévargorphane (1--hydroxy--3 N--propargylmorphinane)

(14) butorphanol ((cyclobutylméthyl)--17 morphinane diol--3,14)

(15) nalbuphine ((cyclobutylméthyl)--17 époxy--4,5? morphinanetriol--3, 6?, 14)

11. Benzazocines, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment

(1) phénazocine (hexahydro--1,2,3,4,5,6 diméthyl--6,11 phénéthyl--3 méthano--2,6 benzazocin--3 ol--8)

(2) métazocine (hexahydro--1,2,3,4,5,6 triméthyl--3,6,11 méthano--2,6 benzazocin--3 ol--8)

(3) pentazocine (hexahydro--1,2,3,4,5,6 diméthyl--6,11 (méthyl--3 butényl--2)--3 méthano--2,6 benzazocin--3 ol--8)

mais non compris :

(4) cyclazocine (hexahydro--1,2,3,4,5,6 diméthyl--6,11 (cyclopropylméthyl)--3 méthano--2,6 benzazocin--3 ol--8)

12. Ampromides, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :

(1) diampromide (N--[(méthylphénéthylamino)--2 propyl] propionanilide)

(2) phénampromide (N--(méthyl--1 pipéridino--2 éthyl) propionanilide)

(3) propiram (N--(méthyl--1 pipéridino--2 éthyl) N--pyridyl--2 propionamide)

13. Benzimidazoles, leurs sels et dérivés, ainsi que les sels de leurs dérivés, notamment :

(1) clonitazène ((p--chlorobenzyl)--2 (diéthylaminoéthyl)--1 nitro--5 benzimidazole)

(2) étonitazène ((p--éthoxybenzyl)--2 (diéthylaminoéthyl)--1 nitro--5 benzimidazole)

(3) bézitramide ((cyano--3 diphenylpropyl--3,3)--1 (oxo--2 propionyl--3 benzimidazoliny--1)--4 pipéridine)

14. Phencyclidine ((phényl--1 cyclohexyl)--1 pipéridine), ses sels, dérivés et analogues, ainsi que les sels de ses dérivés et analogues

15. Piritramide (amide de l'acide (cyano--3 diphenylpropyl--3,3)--1 (pipéridino--1)--4 pipéridine carboxylique--4), ses sels et dérivés, ainsi que les sels de ses dérivés

16. Fentanyl, leurs sels, leurs dérivés et leurs analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés et leurs analogues, notamment :

(1) acétyl--?--méthylfentanyl (N--[(?--méthylphénéthyl)--1 pipéridyl--4] acétanilide)

(2) alfentanil (N--[(éthyl--4 dihydro--4,5 oxo--5 1H--tétrazolyl--1)--2 éthyl]--1 (méthoxyméthyl)--4 pipéridyl--4] propionanilide)

(3) carfentanil (méthyl [(oxo--1 propyl) phénylamino]--4 (phénéthyl--2)--1 pipéridinecarboxylate--4)

(4) p--fluorofentanyl (fluoro--4' N--(phénéthyl--1 pipéridyl--4) propionanilide)

(5) fentanyl (N--(phénéthyl--1 pipéridyl--4) propionanilide)

(6) β--hydroxyfentanyl (N--[β--hydroxyphénéthyl)--1 pipéridyl--4 propionanilide)

(7) β--hydroxy méthyl--3 fentanyl (N--[β--hydroxyphénéthyl) --1 méthyl--3 pipéridyl--4] propionanilide)

(8) ?--méthylfentanyl (N--[(?--méthylphénéthyl)--1 pipéridyl--4] propionanilide)

(9) ?--méthylthiofentanyl (N--[[méthyl--1 (thiényl--2) éthyl]--1 pipéridyl--4] propionanilide)

- (10) méthyl--3 fentanyl (N--(méthyl--3 phénéthyl--1 pipéridyl--4) propionanilide)
- (11) méthyl--3 thiofentanyl (N--[méthyl--3 [(thiényl--2) éthyl]--1 pipéridyl--4] propionanilide)
- (11.1) rémifentanyl (méthyle carboxy-4 [(oxo-1 propyl)phénylamino]-4 pipéridinepropanoate-1)
- (12) sufentanyl (N--[méthoxyméthyl]--4 [(thiényl--2)--2 éthyl]--1 pipéridinyl--4] propionanilide)
- (13) thiofentanyl (N--[[(thiényl--2)--2 éthyl]--1 pipéridyl--4] propionanilide)
17. Tilidine (ester éthylique de l'acide diméthylamino--2 phényl--1 cyclohexène--3 carboxylate--1), ses sels et dérivés, ainsi que les sels de ses dérivés
- 1996, ch. 19, ann. I; DORS/97-230, art. 1 à 6; DORS/99-371, art. 1 et 2; DORS/99-421, art. 1(A).

ANNEXE II

(articles 2, 3, 4 à 7, 10, 29, 55 et 60)

1. Chanvre indien (Cannabis), ainsi que ses préparations et dérivés et les préparations synthétiques semblables, notamment :
- (1) résine de cannabis
- (2) cannabis (marihuana)
- (3) cannabidiol ([méthyl--3 (méthyl--1 éthenyl)--6 (cyclohexényl--1)--2]--2 pentyl--5 benzènediol--1,3)
- (4) cannabinoil (n--amyl--3 hydroxy--1 triméthyl--6,6,9 6H--dibenzopyranne)
- (5) nabilone (d,1--trans (diméthyl--1,1 heptyl)--3 hexahydro--6,6a,7,8,10,10a hydroxy--1 diméthyl--6,6 9H--dibenzo [b,d] pyranone--9)
- (6) pyrahexyl (n--hexyl--3 hydroxy--1 triméthyl--6,6,9 tétrahydro--7,8,9,10 6H--dibenzopyranne)
- (7) tétrahydrocannabinol (tétrahydro hydroxy--1 triméthyl--6,6,9 pentyl--3 6H--dibenzo[b,d]pyranne)

(7.1) (diméthyl-1,2 heptyl)-3 hydroxy-1 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo[b,d]pyranne (DMHP)

mais non compris :

- (8) graines de cannabis stériles -- à l'exception des dérivés de ces graines
- (9) tige de cannabis mature -- à l'exception des branches, des feuilles, des fleurs et des graines -- ainsi que les fibres obtenues de cette tige

ANNEXE III

(articles 2 à 7, 29, 55 et 60)

1. Les amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues, notamment :

- (1) amphétamine (?--méthylbenzèneéthanamine)
- (2) méthamphétamine (N,?--diméthylbenzèneéthanamine)
- (3) N--éthylamphétamine (N--éthyl ?--méthylbenzène-éthanamine)
- (4) méthyl--4 diméthoxy--2,5 amphétamine (STP) (diméthoxy--2,5 4,?--diméthylbenzèneéthanamine)
- (5) méthylènedioxy--3,4 amphétamine (MDA) (?--méthyl benzodioxole--1,3 éthanamine--5)
- (6) diméthoxy--2,5 amphétamine (diméthoxy--2,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (7) méthoxy--4 amphétamine (méthoxy--4 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (8) triméthoxy--2,4,5 amphétamine (triméthoxy--2,4,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (9) N--méthyl méthylènedioxy--3,4 amphétamine (N,?--diméthyl benzodioxole--1,3 éthanamine--5)
- (10) éthoxy--4 diméthoxy--2,5 amphétamine (éthoxy--4 diméthoxy--2,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (11) méthoxy--5 méthylènedioxy--3,4 amphétamine (N,?--diméthyl benzodioxole--1,3 éthanamine--5)
- (12) N,N--diméthyl méthylènedioxy--3,4 amphétamine (N,N,?--triméthyl benzodioxole--1,3 éthanamine--5)

- (13) N--éthyl méthylènedioxy--3,4 amphétamine (N--éthyl ?--méthyl benzodioxole--1,3 éthanamine--5)
- (14) éthyl--4 diméthoxy--2,5 amphétamine (DOET) (éthyl--4 diméthoxy--2,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (15) bromo--4 diméthoxy--2,5 amphétamine (bromo--4 diméthoxy--2,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (16) chloro--4 diméthoxy--2,5 amphétamine (chloro--4 diméthoxy--2,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (17) éthoxy--4 amphétamine (éthoxy--4 ?--méthylbenzèneéthanamine)
- (18) benzphétamine (N--benzyl N,?--diméthylbenzèneéthanamine)
- (19) N--propyl méthylènedioxy--3,4 amphétamine (?--méthyl N--propyl benzodioxole--1,3 éthanamine)
- (20) (hydroxy--2 éthyl)--N méthyl--? benzèneéthanamine
- (21) N-hydroxy méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-[?--méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl]hydroxylamine)
- (22) triméthoxy-3,4,5 amphétamine (triméthoxy-3,4,5 ?--méthylbenzèneéthanamine)
2. Méthylphénidate (ester méthylique de l'acide ?--phénylpipéridine--2 acétique) et ses sels
3. Méthaqualone (méthyl--2 (méthyl--2 phényl)--3 (3H) -- quinazolinone--4) et ses sels
4. Mécloqualone (méthyl--2 (chloro--2 phényl)--3 (3H) -- quinazolinone--4) et ses sels
5. Diéthylamide de l'acide lysergique (LSD) (N,N--diéthyllysergamide) et ses sels
6. N,N--Diéthyltryptamine (DET) ((diéthylamino--2 éthyl)--3 indole) et ses sels
7. N,N--Diméthyltryptamine (DMT) ((diméthylamino--2 éthyl)--3 indole) et ses sels
8. N--Méthyl pipéridyl--3 benzilate (LBJ) ([hydroxydiphénylacétyl]oxy--3 méthyl--1 pipéridine) et ses sels
9. Harmaline (dihydro--4,9 méthoxy--7 méthyl--1 3H--pyrido(3,4--b) indole) et ses sels
10. Harmalol (dihydro--4,9 hydroxy--7 méthyl--1 3H--pyrido(3,4--b) indole) et ses sels

11. Psilocine ((diméthylamino--2 éthyl)--3 hydroxy--4 indole) et ses sels
12. Psilocybine ((diméthylamino--2 éthyl)--3 phosphoryloxy--4 indole) et ses sels
13. N--(Phényl--1 cyclohexyl) éthylamine (PCE) et ses sels
14. [(Thiényl--2)--1 cyclohexyl]--1 pipéridine (TCP) et ses sels
15. Phényl--1 N--propylcyclohexanamine et ses sels
16. Rolicyclidine ((phényl-1 cyclohexyl)-1 pyrrolidine) et ses sels
17. Mescaline (triméthoxy--3,4,5 benzèneéthanamine) et ses sels, sauf le peyote (lophophora)
18. Méthyl--4 aminorex (dihydro--4,5 méthyl--4 phényl--5 oxazolamine--2) et ses sels
19. Cathinone (1--?--aminopropiophénone) et ses sels
20. Fénétylline (d,1-dihydro-3,7 diméthyl-1,3 [[(méthyl-1 phényl-2 éthyl)amino]-2 éthyl]-7 1H-purinedione-2,6) et ses sels
21. Méthylamino--2 phényl--1 propanone--1 et ses sels
22. [Cyclohexyl (phénylméthyl)--1] pipéridine--1 et ses sels
23. [Cyclohexyl (méthyl--4 phényl)--1] pipéridine--1 et ses sels
24. bromo--4 diméthoxy--2,5 benzèneéthanamine, ses sels, isomères et sels d'isomères
25. Flunitrazépam ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2) ainsi que ses sels et dérivés
26. Acide hydroxy--4 butanoïque et ses sels
27. Aminorex (dihydro-4,5 phényl-5 oxazolamine-2) et ses sels
28. Étryptamine ((amino-2 butyl)-3 indole) et ses sels
29. Léfétamine ((-)-N,N-diméthyl--?--phénylbenzèneéthanamine) et ses sels
30. Mésocarbe ((?--méthylphénéthyl)-3 N-(phénylcarbamoyle)sydnone imine) et ses sels
31. Zipéprol ((méthoxy-2 phényl-2 éthyl)-4 ?-(méthoxyphénylméthyl)-1-pipérazineéthanol) et ses sels
32. Amineptine [(dihydro-10,11 5H-dibenzo[a,d]cycloheptenyl-5)amino]-7 heptanoïque et ses sels

1996, ch. 19, ann. III; DORS/97-230, art. 7 à 10; DORS/98-173, art. 1; DORS/2000-220, art. 1; DORS/2003-32, art. 2 à 5; DORS/2003-412.

ANNEXE IV

(articles 2 à 4, 5 à 7, 29, 55 et 60)

1. Barbituriques, ainsi que leurs sels et dérivés, notamment :
 - (1) allobarbital (acide diallyl--5,5 barbiturique)
 - (2) alphénal (acide allyl--5 phényl--5 barbiturique)
 - (3) amobarbital (acide éthyl--5 (méthyl--3 butyl)--5 barbiturique)
 - (4) aprobarbital (acide allyl--5 isopropyl--5 barbiturique)
 - (5) barbital (acide diéthyl--5,5 barbiturique)
 - (6) acide barbiturique ((1H,3H,5H) --pyrimidinetrione--2,4,6)
 - (7) butabarbital (acide sec--butyl--5 éthyl--5 barbiturique)
 - (8) butalbital (acide allyl--5 isobutyl--5 barbiturique)
 - (9) butallylonal (acide (bromo--2 allyl)--5 sec--butyl--5 barbiturique)
 - (10) butéthal (acide butyl--5 éthyl--5 barbiturique)
 - (11) cyclobarbital (acide (cyclohexène--1 yl--1)--5 éthyl--5 barbiturique)
 - (12) cyclopal (acide allyl--5 (cyclopentène--2 yl--1)--5 barbiturique)
 - (13) heptabarbital (acide (cycloheptène--1 yl--1)--5 éthyl--5 barbiturique)
 - (14) hexéthel (acide éthyl--5 hexyl--5 barbiturique)
 - (15) hexobarbital (acide (cyclohexène--1 yl--1)--5 diméthyl--1,5 barbiturique)
 - (16) méphobarbital (acide éthyl--5 méthyl--1 phényl--5 barbiturique)
 - (17) méthabarbital (acide diéthyl--5,5 méthyl--1 barbiturique)
 - (18) méthylphénobarbital (acide éthyl--5 méthyl--1 phényl--5 barbiturique)
 - (19) propallylonal (acide (bromo--2 allyl)--5 isopropyl--5 barbiturique)
 - (20) pentobarbital (acide éthyl--5 (méthyl--1 butyl)--5 barbiturique)
 - (21) phénobarbital (acide éthyl--5 phényl--5 barbiturique)
 - (22) probarbital (acide éthyl--5 isopropyl--5 barbiturique)
 - (23) acide phénylméthylbarbiturique (acide méthyl--5 phényl--5 barbiturique)

- (24) sécobarbital (acide allyl--5 (méthyl--1 butyl)--5 barbiturique)
- (25) sigmodal (acide (bromo--2 allyl)--5 (méthyl--1 butyl)--5 barbiturique)
- (26) talbutal (acide allyl--5 sec--butyl--5 barbiturique)
- (27) vinbarbital (acide éthyl--5 (méthyl--1 butényl--1)--5 barbiturique)
- (28) vinylbital (acide (méthyl--1 butyl)--5 vinyl--5 barbiturique)
2. Thiobarbituriques, ainsi que leurs sels et dérivés, notamment :
- (1) thialbarbital (acide allyl--5 (cyclohexène--2 yl--1)--5 thio--2 barbiturique)
- (2) thiamylal (acide allyl--5 (méthyl--1 butyl)--5 thio--2 barbiturique)
- (3) acide thiobarbiturique (acide thio--2 barbiturique)
- (4) thiopental (acide éthyl--5 (méthyl--1 butyl)--5 thio--2 barbiturique)
3. Chlorphentermine ((p--chlorophényl)--1 méthyl--2 amino--2 propane) et ses sels
4. Diéthylpropion ((diéthylamino)--2 propiophenone) et ses sels
5. Phendimétrazine (d--diméthyl--3,4 phényl--2 morpholine) et ses sels
6. Phenmétrazine (méthyl--3 phényl--2 morpholine) et ses sels
7. Pipradol (?,?--diphényl (pipéridyl--2)--1 méthanol) et ses sels
8. Phentermine (?,?--diméthylbenzèneéthanamine) et ses sels
9. Butorphanol (1--N--cyclobutylméthyl dihydroxy--3,14 morphinane) et ses sels
10. Nalbuphine (N--cyclobutylméthyl époxy--4,5 morphinanetriol--3,6,14) et ses sels
11. Glutéthimide (éthyl--2 phényl--2 glutarimide)
12. Clotiazépam ((o--chlorophényl)--5 éthyl--7 dihydro--1,3 méthyl--1 2H--thiéno[2,3--e]diazépine--1,4 one--2) et ses sels
13. Éthchlorvynol (éthyl chlorovinyl--2 éthynyl carbinol)
14. Éthinamate (carbamate d'éthynyl--1 cyclohexyle)
15. Mazindol ((p--chlorophényl)--5 dihydro--2,5 3H--imidazo[2,1--a]isoindolol--5)
16. Méprobamate (dicarbamate de méthyl--2 propyl--2 propanediol--1,3)
17. Méthyprylone (diéthyl--3,3 méthyl--5 pipéridinedione--2,4)
18. Benzodiazépines, ainsi que leurs sels et dérivés, notamment :
- (1) alprazolam (chloro--8 méthyl--1 phényl--6 4H--s--triazolo[4,3--a]benzodiazépine--1,4)
- (2) bromazépam (bromo--7 dihydro--1,3 (pyridyl--2)--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)

- (2.1) brotizolam (bromo-2 (o-chlorophényl)-4 méthyl-9 6H-thiéno[3,2-f]-s-triazolo[4,3-a]diazépine-1,4)
- (3) camazépan (diméthylcarbamate (ester) de chloro--7 dihydro--1,3 hydroxy--3 méthyl--1 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (4) chlorodiazépoxyde (chloro--7 méthylamino--2 phényl--5 3H--benzodiazépine--1,4 oxyde--4)
- (5) clobazam (chloro--7 méthyl--1 phényl--5 1H--benzodiazépine--1,5 (3H,5H) dione--2,4)
- (6) clonazépan ((o--chlorophényl)--5 dihydro--1,3 nitro--7 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (7) clorazépan (acide chloro--7 dihydro--2,3 dihydroxy--2,2 phényl--5 1H--benzodiazépine--1,4 carboxylique--3)
- (8) cloxazolam (chloro--10 (o--chlorophényl)--11b tétrahydro--2,3,7,11b 5H--oxazolo [3,2--d]benzodiazépine--1,4 one--6)
- (9) délorazépan (chloro--7 (o--chlorophényl)--5 dihydro--1,3 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (10) diazépam (chloro--7 dihydro--1,3 méthyl--1 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (11) estazolam (chloro--8 phényl--6 4H--s--triazolo[4,3--a]benzodiazépine--1,4)
- (12) loflazépan d'éthyl (carboxylate--3 d'éthyl chloro--7 (o--fluorophényl)--5 dihydro--2,3 oxo--2 1H--benzodiazépine--1,4)
- (13) fludiazépan (chloro--7 (o--fluorophényl)--5 dihydro--1,3 méthyl--1 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (14) [Abrogé, DORS/98-173, art. 2]
- (15) flurazépan (chloro--7 [(diéthylamino)--2 éthyl]--1 (o--fluorophényl)--5 dihydro--1,3 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (16) halazépan (chloro--7 dihydro--1,3 phényl--5 (trifluoroéthyl--2,2,2)--1 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (17) haloxazolam (bromo--10 (o--fluorophényl)--11b tétrahydro--2,3,7,11b oxazolo[3,2--d] (5H)--benzodiazépine--1,4 one--6)

- (18) kétazolam (chloro--11 dihydro--8,12b diméthyl--2,8 phényl--12b 4H--oxazino[1,3][3,2--d]benzodiazépine--1,4 (6H)--dione--4,7)
- (19) loprazolam ((o--chlorophényl)--6 dihydro--2,4 [(méthyl--4 pipérazinyl--1) méthylène]--2 nitro--8 1H--imidazo[1,2--a]benzodiazépine--1,4 one--1)
- (20) lorazépam (chloro--7 (o--chlorophényl)--5 dihydro--1,3 hydroxy--3 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (21) lormétazépam (chloro--7 (o--chlorophényl)--5 dihydro--1,3 hydroxy--3 méthyl--1 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (22) médazépam (chloro--7 dihydro--2,3 méthyl--1 phényl--5 1H--benzodiazépine--1,4)
- (22.1) midazolam (chloro--8 (o-fluorophényl)--6 méthyl--1 4H--imidazo[1,5-a]benzodiazépine--1,4)
- (23) nimétazépam (dihydro--1,3 méthyl--1 nitro--7 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (24) nitrazépam (dihydro--1,3 nitro--7 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (25) nordazépam (chloro--7 dihydro--1,3 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (26) oxazépam (chloro--7 dihydro--1,3 hydroxy--3 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (27) oxazolam (chloro--10 tétrahydro--2,3,7,11b méthyl--2 phényl--11b oxazolo[3,2--d] (5H)--benzodiazépine--1,4 one--6)
- (28) pinazépam (chloro--7 dihydro--1,3 phényl--5 (propynyl--2)--1 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (29) prazépam (chloro--7 (cyclopropylméthyl)--1 dihydro--1,3 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (29.1) quazépam (chloro--7 (o-fluorophényl)--5 dihydro--1,3(trifluoroéthyl-2,2,2)-1 2H--benzodiazépine--1,4 thione--2)
- (30) témazépam (chloro--7 dihydro--1,3 hydroxy--3 méthyl--1 phényl--5 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)
- (31) tétrazépam (chloro--7 (cyclohexène--1 yl)--5 dihydro--1,3 méthyl--1 2H--benzodiazépine--1,4 one--2)

(32) triazolam (chloro--8 (o--chlorophényl)--6 méthyl--1 4H--s--triazolo[4,3--a]benzodiazépine--1,4)

mais non compris :

(32.1) Clozapine (chloro-8 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-11 5H-diabenzob[e]diazépine-1,4) ainsi que ses sels

(33) Flunitrazépan ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2), ainsi que ses sels et dérivés

(34) olanzapine (méthyl-2 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-4 10H-thieno[2,3-b]benzodiazépine-1,5) et ses sels

19. Catha edulis Forsk., ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

(1) cathine (d--thréo--amino--2 hydroxy--1 phényl--1 propane)

20. Fencamfamine (d,l--N--éthyl phényl--3 bicyclo[2,2,1]heptanamine--2) et ses sels

21. Fenproporex (d,l--[(?--méthylphénéthyl)amino]--3 propionitrile) et ses sels

22. Méfénorex (d,l--N--(chloro--3 propyl) ?--méthylbenzèneéthanamine) et ses sels

23. Stéroïdes anabolisants et leurs dérivés, notamment :

(1) androisoxazole (hydroxy--17 β méthyl--17? androstano[3,2--c]isoxazole)

(2) androstanolone (hydroxy--17 β 5?--androstanone--3)

(3) androstènediol (androstène--5 diol--3 β ,17 β)

(4) bolandiol (estrène--4 diol--3 β ,17 β)

(5) bolastérone (hydroxy--17 β diméthyl--7?,17 androstène--4 one--3)

(6) bolazine (hydroxy--17 β méthyl--2? 5?--androstanone--3 azine)

(7) boldénone (hydroxy--17 β androstadiène--1,4 one--3)

(8) bolénol (nor--19 17?--prégnène--5 ol--17)

(9) calustérone (hydroxy--17 β diméthyl--7 β ,17 androstène--4 one--3)

(10) clostébol (chloro--4 hydroxy--17 β androstène--4 one--3)

(11) drostanolone (hydroxy--17 β méthyl--2? 5?--androstanone--3)

(12) énestébol (dihydroxy--4,17 β méthyl--17 androstadiène--1,4 one--3)

(13) épitiostanol (épithio--2?,3? 5?--androstanol--17 β)

(14) éthylestrénol (nor--19 17?--prégnène--4 ol--17)

(15) hydroxy--4 nor--19 testostérone

(16) fluoxymestérone (fluoro--9 dihydroxy--11 β ,17 β méthyl--17 androstène--4 one--3)

- (17) formébolone (dihydroxy--11?,17 β méthyl--17 oxo--3 androstadiène--1,4 carboxaldéhyde--2)
- (18) furazabol (méthyl--17 5?--androstano[2,3--c]furazanol--17 β)
- (19) mébolazine (hydroxy--17 β diméthyl--2?,17 5?--androstano--3 azine)
- (20) mésabolone ([méthoxy--1 cyclohexyl oxy]--17 β 5?--androstène--1 one--3)
- (21) mestérolone (hydroxy--17 β méthyl--1? 5?--androstano--3)
- (22) métandiénone (hydroxy--17 β méthyl--17 androstadiène--1,4 one--3)
- (23) méténolone (hydroxy--17 β méthyl--1 5?--androstène--1 one--3)
- (24) méthandriol (méthyl--17? androstène--5 diol--3 β ,17 β)
- (25) méthyltestostérone (hydroxy--17 β méthyl--17 androstène--4 one--3)
- (26) métribolone (hydroxy--17 β méthyl--17 estratriène--4, 9,11 one--3)
- (27) mibolérone (hydroxy--17 β diméthyl--7?,17 estrène--4 one--3)
- (28) nandrolone (hydroxy--17 β estrène--4 one--3)
- (29) norbolétone (éthyl--13 hydroxy--17 β dinor--18,19 prégnène--4 one--3)
- (30) norclostébol (chloro--4 hydroxy--17 β estrène--4 one--3)
- (31) noréthandrolone (éthyl--17? hydroxy--17 β estrène--4 one--3)
- (32) oxabolone (dihydroxy--4,17 β estrène--4 one--3)
- (33) oxandrolone (hydroxy--17 β méthyl--17 oxa--2 5?--androstano--3)
- (34) oxymestérone (dihydroxy--4,17 β méthyl--17 androstène--4 one--3)
- (35) oxymétholone (hydroxy--17 β (hydroxyméthylène)--2 méthyl--17 5?--androstano--3)
- (36) prastérone (hydroxy--3 β androstène--5 one--17)
- (37) quinbolone ((cyclopentényl--1 oxy--1)--17 β androstadiène--1,4 one--3)
- (38) stanozolol (hydroxy--17 β méthyl--17 5?--androstano[3,2--c]pyrazole)
- (39) stenbolone (hydroxy--17 β méthyl--2 5?--androstène--1 one--3)
- (40) testostérone (hydroxy--17 β androstène--4 one--3)
- (41) tibolone (hydroxy--17 méthyl--7? nor--19 17?--prégnène--5(10) yne--20 one--3)
- (42) tiomestérone (bis(acétylthio)--1?,7? hydroxy--17 β méthyl--17 androstène--4 one--3)
- (43) trenbolone (hydroxy--17 β estratriène--4,9,11 one--3)

24. Zéranol (trihydroxy--7,14,16 méthyl--3 décahydro--3,4,5,6, 7,8,9,10,11,12 1H--benzoxa--2 cyclotétradécinone--1)
25. Zolpidem (N,N-diméthyl [méthyl-6 (méthyl-4 phényl)-2 imidazo[1,2-a]pyridinyl-3]-2 acétamide) et ses sels
- 25.1 Pémoline (amino-2 phényl-5 oxazolinone-4) et ses sels
26. Pyrovalérone (méthyl-4'(pyrrolidinyl-1)-2 valérophénone) et ses sels

ANNEXE V

(articles 2, 4, 6, 55 et 60)

1. [Abrogé, DORS/2002-361, art. 1]
2. Propylhexédrine (d,l--cyclohexyl--1 méthylamino--2 propane) et ses sels
3. [Abrogé, DORS/2003-32, art. 7]

ANNEXE VI

(articles 2, 6, 55 et 60)

PARTIE 1PRÉCURSEURS -- CATÉGORIE A

1. Anhydride acétique
2. Acide N-acétylanthranilique (acide 2-acétamidobenzoïque) et ses sels
3. Acide anthranilique (acide 2-aminobenzoïque) et ses sels
4. Éphédrine (érythro (méthylamino)-2 phényl-1 propanol-1), ses sels et les plantes qui en contiennent
5. Ergométrine (didéhydro-9,10 N-(hydroxy-2 méthyl-1 éthyl) méthyl-6 ergolinecarboxamide-8) et ses sels
6. Ergotamine (hydroxy-12' méthyl-2' phénylméthyl-5'ergotamantrione-3',6',18) et ses sels
7. Isosafrole (propényl-1)-5 benzodioxole-1,3)

8. Acide lysergique (acide didéhydro-9,10 méthyl-6 ergoline carboxylique-8) et ses sels
9. Méthylènedioxyphényle-3,4 propanone-2 ((benzodioxole-1,3)-1 propanone-2)
10. Noréphédrine (phénylpropanolamine) et ses sels
11. Phényl-1 propanone-2
12. Acide phénylacétique et ses sels
13. Pipéridine et ses sels
14. Pipéronal (benzodioxole-1,3 carboxaldehyde-5)
15. Permanganate de potassium
16. Pseudoéphédrine (thréo (méthylamino)-2 phényl-1 propanol-1), ses sels et les plantes qui en contiennent
17. Safrole ((propényl-2)-5 benzodioxole-1,3) et les huiles essentielles qui en contiennent

1 Sont compris parmi les précurseurs de catégorie A les formes synthétiques et naturelles de ceux-ci.

PARTIE 2 PRÉCURSEURS -- CATÉGORIE B11. Acétone

2. Éther éthylique
3. Acide chlorhydrique
4. Méthyléthylcétone
5. Acide sulphurique
6. Toluène

1 Sont compris parmi les précurseurs de catégorie B les formes synthétiques de ceux-ci.

PARTIE 3 PRÉPARATIONS ET MÉLANGES 1. Toute préparation ou tout mélange qui contient l'un des précurseurs visés aux parties 1 ou 2.

ANNEXE VII

(articles 5 et 60)

Substance	Quantité
-----------	----------

1. Résine de cannabis 3 kg
2. Cannabis (marihuana) 3 kg

ANNEXE VIII

(articles 4 et 60)

Substance Quantité

1. Résine de cannabis 1 g
2. Cannabis (marihuana) 30 g

Annexe 2: Infractions et peines dans le cadre de la L.R.D.S.

Infractions	Articles	Peines		Articles	
		Procédure sommaire	Acte d'accusation	Procédure sommaire	Acte d'accusation

1.Possession de substances : Annexes I, II ou III	4.(1)	Si Annexe I : première infraction : amende maximale de 1000\$ et peine maximale de six mois ou de l'une de ces peines. En cas de récidive : le double	Emprisonnement Maximal de 7 ans	4(3)b) (i) et (ii)	4(3)b)
		Si annexe II et VIII : Quantité inférieure à 1g pour résine de cannabis et 30 g cannabis (marihuana) : Si première infraction : amende maximale de 1000\$ et emprisonnement de six mois ou l'une de ces peines. Si récidive : le double	Emprisonnement maximal de 5 ans moins un jour	4.(4)b) (i) et (ii) 4.(5)	4.(4)a)
		Si Annexe III : Si première infraction : amende maximale de 1000\$ et emprisonnement maximal de 6 mois ou l'une de ces peines. Si récidive : le double	Emprisonnement maximal de 3 ans	4.(6)b) (i) et (ii)	4(6)a)

2. Obtention de substances : Annexes I, II, III, ou IV	4.(2)	<p>Si Annexe I : Si première infraction : amende maximale de 1000\$ et emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.</p> <p>Si récidive : le double.</p> <p>Si Annexe II : mêmes peines qu'à l'Annexe I Si Annexe III: mêmes peines qu'à l'Annexe I Si Annexe IV : mêmes peines qu'à l'Annexe I</p>	<p>Emprisonnement maximal de sept ans.</p> <p>Emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour.</p> <p>Emprisonnement maximal de trois ans.</p> <p>Emprisonnement maximal de dix-huit mois.</p>	<p>4. (7)b)(i) et (ii)</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p> <p>Idem</p>	<p>4.(7)a)(i)</p> <p>4.(7)a)(ii)</p> <p>4.(7)a)(iii)</p> <p>4.(7)a)(iv)</p>
--	-------	--	---	--	---

3. Trafic et possession en vue de trafic : Annexes I, II, III, IV	5 (1) et (2)	<p>Si Annexe III : Emprisonnement maximal de dix-huit mois</p> <p>Si Annexe IV : Emprisonnement maximal d'un an</p>	<p>Si Annexes I et II, sous réserve des substances inscrites à la fois aux Annexes II et VII : passible d'un emprisonnement à perpétuité.</p> <p>Emprisonnement maximal de dix ans</p> <p>Emprisonnement maximal de trois ans</p> <p>Si substances inscrites à la fois à l'Annexe II et VII, et pourvu que la quantité ne dépasse pas celle indiquée à l'Annexe VII : emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour.</p>	<p>5.(3)b(ii)</p> <p>5.(3)c(ii)</p>	<p>5.(3)a)</p> <p>5(3)b(i)</p> <p>5.(3)c(i)</p>
4.Importation et exportation et possession en vue de l'exportation : substances inscrites aux Annexes I À VI	6.(1)et(2)	<p>Si Annexes III ou V : Emprisonnement maximal d'un an.</p> <p>Si Annexes IV ou V : Emprisonnement maximal d'un an</p>	<p>Si Annexes I ou II : passible de l'emprisonnement à perpétuité</p> <p>Emprisonnement maximal de dix ans.</p> <p>Emprisonnement maximal de trois ans.</p>	<p>6.(3)b(ii)</p> <p>6.(3)c(ii)</p>	<p>6.(3)a)</p> <p>6.)3)b(i)</p> <p>6.(3)c(ii)</p>

5. Production : Substances inscrites aux Annexes I, II, III ou IV	7.(1)	Si substances inscrites à l'Annexe III : emprisonnement maximal de dix- huit mois.	Emprisonnement maximal de dix ans Si Annexes I ou II à l'exception de la marijuana : Passible d'un emprisonnement à perpétuité. Si marijuana : Emprisonnement maximal de sept ans	7.(2)c)(ii)	7.(2)c)(i) 7.(2)a) 7(2)b) 7.(2)d)(i)
6. Possession de biens d'origine criminelle	8.(1)	Si substances inscrites à l'Annexe IV : Emprisonnement maximal d'un an. Amende de 2000\$ et emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.	Emprisonnement maximal de trois ans Si valeur du bien ou produit est supérieure à 1000\$: Emprisonnement maximal de dix ans. Si valeur égale ou inférieure à 1000\$: Emprisonnement maximal de deux ans	7.(2)d)(ii)	7.(2)d)(i) 8.(2)a) 8.(2)b)(i)

7. Recyclage du prétendu produit de certaines infractions	9.(1)	Amende de 2000\$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines.	Emprisonnement maximal de dix ans.	9.(2)b)	9.(2)a)
---	-------	---	------------------------------------	---------	---------

Annexe 3: Statistiques sur l'abus des drogues et le coût de l'application de la loi antidrogue aux États-unis.

Source: Benjamin DOLIN (2001):

[HTTP://WWW.PARL.GC.CA/37/1/PARLBUS/COMMBUS/SENATE/COM-E/ILLE-E/LIBRARY-E/DOLIN2-E.HTM#TOP](http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/com-e/ille-e/library-e/dolin2-e.htm#top)

Estimated Domestic U.S. Drug Consumption (in Metric Tons)^(1[33])

Year	Cocaine	Heroin	Marijuana	Methamphetamine
1996	288	12.4	874	14.3
1997	312	13.1	960	11.9
1998	291	12.5	952	15.9
1999	276	12.9	982	15.5
2000	269	12.9	1,009	15.5

1997 National Household Survey on Drug Abuse: Past Illicit Drug Use^(2[34])

Respondent Age	Ever Used	Past Year	Past Month
12-17	23.7%	18.8%	11.4%
18-25	45.4	25.3	14.7
26-34	50.8	14.3	7.4
35 and over	31.5	6.1	3.6

1998 Drug Use Amount High School Seniors^(3[35])

Drug	Ever Used	Past Year	Past Month
Marijuana	49.1%	37.5%	22.8%
Cocaine	9.3	5.7	2.4
Crack	4.4	2.5	1.0

Stimulants	16.4	10.1	4.6
LSD	12.6	7.6	3.2
PCP	3.9	2.1	1.0
Heroin	2.0	1.0	0.5

Drug Prices and Purity Levels: Selected Years 1981-1998^(4[36])

Purchase Amount	1981 Price/Purity (per pure gram)	1988 Price/Purity (per pure gram)	1996 Price/Purity (per pure gram)	1997 Price/Purity (per pure gram)	1998 Price/Purity (per pure gram)
Cocaine					
1 g or less	\$378.70/40.02 %	\$218.33/75.99 %	\$159.05/72.5 %	\$178.97/64.72 %	\$169.25/71.23 %
10-100 g	191.35/59.59	78.84/83.53	49.45/68.44	45.58/67.05	44.30/65.92
Heroin					
0.1 g or less	3,114.80/4.69	2,874.19/19.22	2,175.88/23.95	2,114.97/25.24	1,798.80/24.29
1-10 g	1,194.05/19.1	947.32/39.48	373.30/45.21	327.88/45.38	317.97/51.33
Marijuana					
10 g or less	\$6.41	\$12.50	\$10.42	\$10.00	\$10.41
100-999 g	2.75	3.41	2.95	2.63	2.59

National Drug Control Budget^(5[37])

Year	Amount (in \$US billions)
1999	17.1
2000	17.9
2001	18.1
2002	19.2

Total Estimated Arrests and Drug Arrests, 1989-99^(6[38])

Year	Total Arrests	Arrests for all drug violations		Distribution of arrests for drug violations					
				Heroin/Cocaine		Marijuana		Other Drugs	
		Number	Percent	Sal e	Possessio n	Sal e	Possessio n	Sal e	Possessio n
1989	14,340,900	1,351,700	9.4	19.1	34.7	6.2	23.1	7.0	9.8
1990	14,195,100	1,089,500	7.6	21.0	33.3	6.1	23.9	4.5	11.2
1991	14,211,900	1,010,000	7.1	22.5	32.8	6.1	22.4	4.8	11.5
1992	14,075,100	1,066,400	7.5	20.6	32.4	6.6	25.5	4.6	10.4
1993	14,036,300	1,126,300	8.0	19.2	31.1	6.2	27.6	4.3	11.6
1994	14,648,700	1,351,400	9.2	16.8	30.3	5.8	29.8	4.1	13.2
1995	15,119,800	1,476,100	9.7	14.7	27.8	5.8	34.1	4.4	13.3
1996	15,168,100	1,506,200	9.9	14.2	25.6	6.3	36.6	4.3	13.3
1997	15,284,300	1,583,600	10.3	10.3	25.4	5.6	38.3	4.7	15.8
1998	14,528,300	1,559,100	10.7	11.0	25.6	5.4	38.4	4.8	14.8
1999	14,031,070	1,532,200	10.9	10.0	24.5	5.5	40.5	4.1	15.4

Adults in Custody of State or Federal Prisons or Local Jails, 1989-99

Year	State Prisons	Federal Prisons	Total State & Federal Prisons	Percent of prisoners who are drug offenders		Local Jails
				Federal	State	
1989	629,995	53,387	683,382	49.9	19.1	395,553
1990	684,544	58,838	743,382	53.5	21.7	405,320
1991	728,605	63,930	792,545	55.9	21.3	426,479
1992	778,495	72,071	850,566	58.9	22.1	444,584
1993	828,566	80,815	909,381	59.2	22.1	459,804
1994	904,647	85,500	990,147	60.5	22.4	486,474
1995	989,004	89,538	1,078,542	59.9	22.7	507,044
1996	1,032,440	95,088	1,127,528	60.0	22.7	518,492
1997	1,059,588	99,175	1,176,922	62.6	20.7	567,079
1998	1,178,978	123,041	1,232,900	58.7	20.7	592,462
1999	1,209,123	135,246	1,366,369	57.8	Unavailable	605,943

Annexe 4 : Accords multilatéraux sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Source : Jay SINHA (2001) : <http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-F/library-f/history-f.htm>

Date et lieu de la signature	Titre de l'accord	Date d'entrée en vigueur
26 février 1909	Résolutions finales de la Commission	Sans objet

Shanghai, Chine	internationale de l'opium ¹	
23 janvier 1912 La Haye, Pays Bas	Convention internationale de l'opium	11 février 1915 / 28 juin 1919 ²
11 février 1925 Genève, Suisse	Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé	28 juillet 1926
19 février 1925 Genève, Suisse	Convention internationale de l'opium	25 septembre 1928
13 juillet 1931 Genève, Suisse	Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants ³	9 juillet 1933
27 novembre 1931 Bangkok, Thaïlande	Accord sur le contrôle de la consommation d'opium dans l'Extrême-Orient	22 avril 1937
26 juin 1936 Genève, Suisse	Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles	26 octobre 1939
11 décembre 1946 Lake Success, New York, É.-U.	Protocole portant amendement aux Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants, conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931, et à Genève le 26 juin 1936	11 décembre 1946
19 novembre 1948 Paris, France	Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	1 ^{er} décembre 1949
23 juin 1953 New York, É.-U.	Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le	8 mars 1963

	commerce de gros et l'emploi de l'opium	
30 mars 1961 New York, É.-U.	Convention unique sur les stupéfiants de 1961	13 décembre 1964
21 février 1971 Vienne, Autriche	Convention sur les substances psychotropes	16 août 1976
25 mars 1972 Genève, Suisse	Protocole portant amendement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961	8 août 1975
20 décembre 1988 Vienne, Autriche	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	11 novembre 1990

Annexe 5 : Les trois dernières conventions internationales en matière de drogue

**Convention unique sur les stupéfiants de 1961
telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972
portant amendement de la Convention unique
sur les stupéfiants de 1961**

(Source : [http:// www. Admin.ch/ch/fr/rs/i8/0.812.121.fr.pdf](http://www.Admin.ch/ch/fr/rs/i8/0.812.121.fr.pdf))

Préambule

Les Parties,

soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,
reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur et que les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin,
reconnaissant que la toxicomanie est un fléau pour l'individu et constitue un danger économique et social pour l'humanité,
conscientes du devoir qui leur incombe de prévenir et de combattre ce fléau,
considérant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus des stupéfiants doivent être coordonnées et universelles,
estimant qu'une action universelle de cet ordre exige une coopération internationale guidée par les mêmes principes et visant des buts communs,
reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et *désireuses* que les organes internationaux intéressés soient groupés dans le cadre de cette Organisation,
désireuse de conclure une convention internationale acceptable pour tous, remplaçant la plupart des traités existants relatifs aux stupéfiants, limitant l'usage des stupéfiants aux fins médicales et scientifiques et établissant une coopération internationale constante pour mettre en oeuvre ces principes et atteindre ces buts,
conviennent de ce qui suit:

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

Art. 1 Définitions

1. Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

- a) Le terme «Organe» désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants.
- b) Le terme «cannabis» désigne les sommités florifères ou fructifères de la plante de cannabis (à l'exclusion des graines et des feuilles qui ne sont pas accompagnées des sommités) dont la résine n'a pas été extraite, quelle que soit leur application.
- c) L'expression «plante de cannabis» désigne toute plante du genre cannabis.
- d) L'expression «résine de cannabis» désigne la résine séparée, brute ou purifiée, obtenue à partir de la plante de cannabis.
- e) Le terme «cocaïer» désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxyton.
- f) L'expression «feuille de coca» désigne la feuille du cocaïer à l'exception de la feuille dont toute l'ecgonine, la cocaïne et tout autre alcaloïde ecgoninique

ont été enlevés.

g) Le terme «Commission» désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

h) Le terme «Conseil» désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

i) Le terme «culture» désigne la culture du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis.

j) Le terme «stupéfiant» désigne toute substance des Tableaux I et II, qu'elle soit naturelle ou synthétique.

k) L'expression «Assemblée générale» désigne l'Assemblée générale des Nations Unies.

l) L'expression «trafic illicite» désigne la culture ou tout trafic de stupéfiants contraires aux buts de la présente Convention.

m) Les termes «importation» et «exportation» désignent, chacun avec son sens particulier, le transport matériel de stupéfiants d'un Etat dans un autre Etat ou d'un territoire dans un autre territoire du même Etat.

n) Le terme «fabrication» désigne toutes les opérations, autres que la production, permettant d'obtenir des stupéfiants et comprend la purification de même que la transformation de stupéfiants en d'autres stupéfiants.

o) L'expression «opium médicinal» désigne l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son utilisation thérapeutique.

p) Le terme «opium» désigne le latex épaissi du pavot à opium.

q) L'expression «pavot à opium» désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum*, L.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

r) L'expression «paille de pavot» désigne toutes les parties (à l'exception des graines) du pavot à opium, auprès fauchage.

s) Le terme «préparation» désigne un mélange, solide ou liquide, contenant un stupéfiant.

t) Le terme «production» désigne l'opération qui consiste à recueillir l'opium, la feuille de coca, le cannabis et la résine de cannabis des plantes qui les fournissent.

u) Les expressions «Tableau I», «Tableau II», «Tableau III» et «Tableau IV» s'entendent des listes de stupéfiants ou de préparations annexées à la présente Convention et qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'art. 3.

v) L'expression «Secrétaire général» désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

w) L'expression «stocks spéciaux» désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par le gouvernement de ce pays ou territoire pour ses besoins spéciaux et en prévision de circonstances exceptionnelles; l'expression «besoin spéciaux» doit s'entendre en conséquence.

x) Le terme «stocks» désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées:

i) A une consommation médicale et scientifique dans ce pays ou territoire;

ii) A la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances

dans ce pays ou territoire;

iii) A l'exportation;

mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par:

iv) Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiés dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques; ou

v) En tant que stocks spéciaux.

y) Le terme «territoire» désigne toute partie d'un Etat qui est traitée comme une entité distincte pour l'application du système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu à l'art. 31. Cette définition ne s'applique pas au terme «territoire» tel qu'il est employé aux art. 42 et 46.

2. Aux fins de cette Convention, un stupéfiant sera considéré comme consommé lorsqu'il aura été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l'usage médical ou pour la recherche scientifique; le mot «consommation» s'entendra conformément à cette définition.

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

Art. 2 Substances soumises au contrôle

1. Sauf en ce qui concerne les mesures de contrôle limitées à des stupéfiants donnés, les stupéfiants du Tableau 1 sont soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants visés par la présente Convention et, en particulier, aux mesures prévues dans les articles ci-après: 4 (par. c), 19, 20, 21, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

2. Les stupéfiants du Tableau II sont soumis aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants du Tableau I, à l'exception des mesures prévues aux par. 2 et 5 de l'article 30, en ce qui concerne le commerce de détail.

3. Les préparations autres que celles du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les stupéfiants qu'elles contiennent, mais les évaluations (art. 19) et les statistiques (art. 20) autres que celles se rapportant à ces stupéfiants ne seront pas requises dans le cas de telles préparations et les dispositions de l'art. 29 (par. 2, c) et de l'art. 30 (par. 1, b, ii) ne seront pas appliquées.

4. Les préparations du Tableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiennent des stupéfiants du Tableau II. Toutefois, les par. 1b, et 3 à 15 de l'art. 31 et, en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail, l'al. b de l'art. 34, ne seront pas nécessairement appliqués, et aux fins des évaluations (art. 19) et des statistiques (art. 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupéfiants utilisées dans la fabrication desdites préparations.

5. Les stupéfiants du Tableau IV seront également inclus au Tableau I et soumis à toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants de ce dernier Tableau, et en outre:

a) Les Parties devront adopter toutes les mesures spéciales de contrôle qu'elles jugeront nécessaires en raison des propriétés particulièrement dangereuses des stupéfiants visés; et

b) Les Parties devront si, à leur avis, la situation dans leur pays fait que c'est là le moyen le plus approprié de protéger la santé publique, interdire la production, la fabrication, l'exportation et l'importation, le commerce, la détention

ou l'utilisation de tels stupéfiants à l'exception des quantités qui pourront être nécessaires exclusivement pour la recherche médicale et scientifique, y compris les essais cliniques avec lesdits stupéfiants, qui devront avoir lieu sous la surveillance et le contrôle directs de ladite Partie ou être subordonnés à cette surveillance et à ce contrôle.

6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les stupéfiants du Tableau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'art. 19, par. 1, al. f, et des art. 21bis, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des art. 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'art. 28.

7. Le pavot à opium, le cocaïer, la plante de cannabis, la paille de pavot et les feuilles de cannabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'art. 19, par. 1, alinéa e, à l'art. 20, par. 1, al. g, à l'art. 21bis et aux art. 22 à 24; 22, 26 et 27; 22 et 28; 25 et 28.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

8. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants.

9. Les Parties ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux stupéfiants qui sont couramment employés dans l'industrie à des fins autres que les fins médicales ou scientifiques, à condition:

a) Qu'elles prennent des mesures pour empêcher, en recourant à des procédés appropriés de dénaturation ou par tout autre moyen, que les stupéfiants ainsi employés puissent donner lieu à des abus ou produire des effets nocifs (art. 3, par. 3) et que dans la pratique la substance nocive puisse être récupérée;
et

b) Qu'elles fassent figurer dans les renseignements statistiques (art. 20) qu'elles fournissent la quantité de chaque stupéfiant ainsi employé.

Art. 3 Modifications du champ d'application du contrôle

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements

qui, à son avis, rendent nécessaire de modifier l'un ou l'autre des Tableaux, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. Si une notification se rapporte à une substance qui n'est pas déjà inscrite au Tableau I ou au Tableau II,

i) Toutes les Parties examineront, compte tenu des renseignements disponibles, la possibilité d'appliquer provisoirement à la substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I;

ii) En attendant sa décision, prise en vertu du sous-paragraphe iii du présent paragraphe, la Commission peut décider que les Parties appliquent provisoirement

à ladite substance toutes les mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I. Les Parties appliqueront provisoirement ces mesures à la substance en question;

iii) Si l'Organisation mondiale de la santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'une préparation ne peut, en raison des substances qu'elle contient, donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs (par. 3) et que le stupéfiant qu'elle contient n'est pas facilement récupérable, Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire la Commission, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, pourra inscrire cette préparation au Tableau III.

5. Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un stupéfiant du Tableau I est particulièrement susceptible de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs (par. 3), et que ce danger n'est pas compensé par des avantages thérapeutiques appréciables que ne posséderaient pas des substances autres que celles du Tableau IV, la Commission peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, inscrire ce stupéfiant au Tableau IV.

6. Lorsqu'une notification a trait à un stupéfiant du Tableau I ou du Tableau II ou à une préparation du Tableau III, la Commission, mise à part l'action prévue par le par. 5, peut, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la santé, modifier l'un ou l'autre des Tableaux, soit:

a) En transférant un stupéfiant du Tableau I au Tableau II ou du Tableau II au Tableau I; ou

b) En rayant un stupéfiant ou une préparation, selon le cas, d'un Tableau.

7. Toute décision de la Commission prise en application du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. La décision prendra effet à l'égard de chaque Partie à la date de réception de la communication susvisée, et les Parties prendront alors toutes mesures requises par la présente Convention.

8. a) Toute décision de la Commission de modifier un tableau sera soumise à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les quatrevingt-dix jours qui suivront la réception de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général avec tous renseignements pertinents à l'appui.

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

c) Le Conseil pourra confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission; il statuera en dernier ressort. Sa décision sera notifiée à tous les Etats

Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

d) En attendant son examen par le Conseil, la décision de la Commission restera en vigueur.

9. Les décisions de la Commission prises en application du présent article ne seront pas soumises à l'examen prévu à l'art. 7.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972

Art. 4 Obligations générales

Les Parties prendront les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires:

a) Pour exécuter les dispositions de la présente Convention dans leurs propres territoires;

b) Pour coopérer avec les autres Etats à l'exécution des dispositions de ladite Convention; et

c) Sous réserve des dispositions de la présente Convention, pour limiter exclusivement aux fins médicales et scientifiques la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention des stupéfiants.

Art. 5 Les organes internationaux de contrôle

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle international des stupéfiants, les Parties conviennent de confier à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les fonctions qui sont respectivement attribuées à ces organes par la présente Convention.

Art. 6 Dépenses des organes internationaux de contrôle

L'Organisation des Nations Unies assume les dépenses de la Commission et de l'Organe dans des conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront aux frais des organes internationaux de contrôle, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Art. 7 Revision des décisions et recommandations de la Commission

Sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'art. 3, toute décision ou recommandation

adoptée par la Commission en exécution des dispositions de la présente Convention est prise sous réserve de l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale ou de toute modification adoptée par l'un ou l'autre de ces organes de la même manière que les autres décisions ou recommandations de la Commission.

Art. 8 Fonctions de la Commission

La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier:

- a) A modifier les tableaux conformément à l'art. 3;
- b) A appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

- c) A formuler des recommandations pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise, y compris des programmes de recherche scientifique et les échanges de renseignements de caractère scientifique ou technique; et

- d) A attirer l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte conformément aux fonctions que lui confère la présente Convention de façon qu'ils examinent les mesures qu'elle peut être amenée à prendre en vertu de la présente Convention.

Art. 9 Composition et attributions de l'Organe

1. L'Organe se compose de treize membres élus par le Conseil ainsi qu'il suit:

- a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé; et
- b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions.

Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les Gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les Gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des Gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

Art. 10 Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe

1. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.
2. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.
3. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au par. 2 de l'art. 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe.
5. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'art. 9.
6. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 11 Règlement intérieur de l'Organe

1. L'Organe élit son président et les membres dont l'élection lui paraît nécessaire pour constituer son bureau; il adopte son règlement intérieur.
2. L'Organe se réunit aussi souvent qu'il juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais il doit tenir au moins deux sessions par année civile.
3. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de huit membres.

Art. 12 Application du régime des évaluations

1. L'Organe fixera la date ou les dates auxquelles les évaluations devront être fournies, conformément à l'art. 19, ainsi que la forme sous laquelle elles devront être présentées, et il prescrira des formulaires à cette fin.
2. En ce qui concerne les pays et territoires auxquels ne s'applique pas la présente Convention, l'Organe invitera les gouvernements intéressés à fournir des évaluations conformément aux dispositions de celle-ci.
3. Au cas où un Etat ne fournirait pas conformément à la date fixée les évaluations relatives à l'un de ses territoires, l'Organe les établira lui-même dans la mesure du possible, et, autant que faire se pourra, en coopération avec le gouvernement intéressé.
4. L'Organe examinera les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires, et, sauf en ce qui concerne les besoins spéciaux, il pourra demander pour chaque pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, les renseignements qu'il estimera nécessaire afin de compléter les évaluations ou d'élucider telle indication qui s'y trouve.

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

5. En vue de limiter l'usage et la distribution des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte qu'il y soit satisfait, l'Organe confirmera dans le plus bref délai possible les évaluations, y compris les évaluations

supplémentaires; il pourra aussi les modifier avec le consentement du Gouvernement intéressé. En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris les évaluations supplémentaires.

6. Outre la documentation prévue à l'art. 15, l'Organe publiera, aux dates qu'il aura fixées, mais au moins une fois par an, les renseignements relatifs aux évaluations qui lui paraîtront devoir faciliter l'application de la présente Convention.

Art. 13 Application du régime des statistiques

1. L'Organe fixera la manière et la forme sous lesquelles les statistiques devront être fournies comme prévu à l'article 20 et prescrira les formulaires à cette fin.

2. L'Organe examinera les statistiques afin de déterminer si les Parties ou tous autres Etats se sont conformés aux dispositions de la présente Convention.

3. L'Organe pourra demander les renseignements supplémentaires qu'il estimera nécessaires pour compléter ces statistiques ou élucider telle indication qui s'y trouve.

4. L'Organe n'aura pas compétence pour poser des questions ou exprimer une opinion au sujet des statistiques relatives aux stupéfiants requis pour les besoins spéciaux.

Art. 14 Mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies ou par des institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient agréées par la Commission sur la recommandation de l'Organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales, soit par des organisations internationales non gouvernementales qui ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vertu de l'Art. 71 de la Charte des Nations Unies⁵ ou qui jouissent d'un statut analogue par accord spécial avec le Conseil, l'Organe a des raisons objectives de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispositions de la présente Convention, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé ou de lui demander des explications. Si, sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente Convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre important de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972

illicites de stupéfiants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le devienne, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le Gouvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles une demande de renseignements et une explication fournie par un

Gouvernement, ou une proposition de consultations et les consultations tenues avec un Gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'al. a ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) L'Organe peut, s'il le juge nécessaire pour élucider une question visée à l'al. a ci-dessus, proposer au Gouvernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la manière que ce dernier juge appropriée.

Si le Gouvernement intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'Organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieurs personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du Gouvernement dans l'étude en question. La ou les personnes que l'Organe se propose de mettre à la disposition du Gouvernement seront soumises à l'agrément de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être achevée seront arrêtés par voie de consultation entre le Gouvernement et l'Organe. Le Gouvernement transmettra à l'Organe les résultats de l'étude et indiquera les mesures correctives qu'il juge nécessaire de prendre.

d) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a ci-dessus, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y remédier, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. L'Organe agira ainsi si les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis et s'il n'a pas été possible de résoudre autrement la question de façon satisfaisante. Il agira de la même manière s'il constate qu'il existe une situation grave qui requiert des mesures de coopération internationale, et s'il considère qu'en vue de remédier à cette situation, attirer l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération; après examen des rapports établis par l'Organe, et éventuellement par la Commission, le Conseil peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'al. d du par. 1 ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiants en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiants à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation et l'exportation, soit pour une période Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction.

L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.»

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent

article, ou des renseignements concernant cette décision, il doit également y publier l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité de deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

Art. 14bis Assistance technique et financière

Dans les cas où il le juge approprié, l'Organe, agissant en accord avec le Gouvernement intéressé, peut, soit parallèlement, soit aux lieu et place des mesures énoncées aux par. 1 et 2 de l'art. 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une assistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournie audit Gouvernement afin d'appuyer ses efforts pour s'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles qui sont stipulées ou mentionnées aux art. 2, 35, 38 et 38bis.

Art. 15 Rapports de l'Organe

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses travaux et tous autres rapports supplémentaires

qu'il peut estimer nécessaires et dans lesquels figurent également une analyse des évaluations et des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. Ces rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Art. 16 Secrétariat

Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire

général. Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe.»

Stupéfiant - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

Art. 17 Administration spéciale

Les Parties maintiendront une administration spéciale chargée d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

Art. 18 Renseignements à fournir au Secrétaire général par les Parties

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, et notamment:

- a) Un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention dans chacun de leurs territoires;
- b) De temps à autre, les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;
- c) Toutes précisions que la Commission demandera sur les affaires de trafic illicite, et notamment les détails de chaque affaire de trafic illicite découverte qui pourront présenter de l'importance soit en raison de la lumière qu'ils jettent sur les sources d'approvisionnement en stupéfiants du trafic illicite, soit en raison des quantités en cause ou de la méthode utilisée par les trafiquants illicites; et
- d) Les noms et adresses des autorités administratives habilitées à délivrer les autorisations ou certificats d'exportation et d'importation.

2. Les Parties fourniront les renseignements prévus au paragraphe précédent, sous la forme et aux dates indiquées et en utilisant tels formulaires dont la Commission pourra demander l'emploi.

Art. 19 Evaluations des besoins en stupéfiants

1. Les Parties adresseront à l'Organe, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

- a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;
- b) Les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à laquelle les évaluations se rapportent;
- d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux;
- e) La superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium;
- f) La quantité approximative d'opium qui sera produite;
- Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire
- g) Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiques; et
- h) Les quantités de stupéfiants synthétiques qui seront fabriqués par chacun des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.

2. a) Sous réserve des déductions prévues au par. 3 de l'art. 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque stupéfiant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux al. a, b et d du par. 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'al. c du par. 1.

b) Sous réserve des déductions prévues au par. 3 de l'art. 21 en ce qui concerne les importations et au par. 2 de l'art. 21bis, le total des évaluations d'opium

pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a, b et d du paragraphe 1 du présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'al. c du par. 1, soit la quantité spécifiée à l'al. f du par. 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

c) Sous réserve des déductions prévues au par. 3 de l'art. 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétique pour chaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux al. a, b et d du par. 1 du présent article, augmentée de la quantité nécessaire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1, soit la somme des quantités spécifiées à l'al. h du par. 1 du présent article si elle est plus élevée que la première.

d) Les évaluations fournies en vertu des alinéas précédents du présent paragraphe seront modifiées selon qu'il conviendra, de manière à tenir compte de toute quantité saisie puis mise sur le marché licite, ainsi que de toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Tout Etat pourra fournir en cours d'année des évaluations supplémentaires en exposant les circonstances qui les rendent nécessaires.

4. Les Parties feront connaître à l'Organe la méthode employée pour déterminer les quantités indiquées dans les évaluations et les modifications qui auront pu être apportées à cette méthode.

5. Sous réserve des déductions prévues au par. 3 de l'art. 21, et compte tenu le cas échéant des dispositions de l'art. 21bis les évaluations ne devront pas être dépassées.

Art. 20 Statistiques à fournir à l'Organe

1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par l'Organe:

a) Production ou fabrication de stupéfiants;

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

b) Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants;

c) Consommation de stupéfiants;

d) Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot;

e) Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies;

f) Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les statistiques se rapportent; et

g) Superficie déterminable des cultures de pavot à opium.

2. a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d, seront établies annuellement et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent;

b) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'al. d du par. 1 seront

établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se rapportent.

3. Les Parties ne sont pas tenues de fournir de statistiques ayant trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

Art. 21 Limitation de la fabrication et de l'importation

1. La quantité totale de chaque stupéfiant qui sera fabriquée et importée par un pays ou territoire quelconque au cours d'une année donnée ne devra pas être supérieure à la somme des éléments suivants:

- a) La quantité consommée, dans la limite de l'évaluation correspondante, à des fins médicales et scientifiques;
- b) La quantité utilisée, dans la limite de l'évaluation correspondante, en vue de la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- c) La quantité exportée;
- d) La quantité versée au stock afin de porter celui-ci au niveau spécifié dans l'évaluation correspondante; et
- e) La quantité acquise, dans la limite de l'évaluation correspondante, pour les besoins spéciaux.

2. De la somme des éléments énumérés au par. 1, il sera déduit toute quantité qui aura été saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile.

3. Si l'Organe constate que la quantité fabriquée et importée au cours d'une année donnée excède la somme des quantités énumérées au par. 1, compte tenu des

déductions thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

prévues au par. 2 du présent article, l'excédent ainsi constaté qui subsisterait à la fin de l'année sera déduit, l'année suivante, des quantités qui doivent être fabriquées ou importées, ainsi que du total des évaluations défini au par. 2 de l'art. 19.

4. a) S'il ressort des statistiques des importations ou des exportations (art. 20) que la quantité exportée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations relatives à ce pays ou territoire, tel qu'il est défini au par. 2 de l'art. 19, augmenté des quantités déclarées comme ayant été exportées et déduction faite de tout excédent constaté aux termes du par. 3 du présent article, l'Organe peut en faire notification aux Etats, qui, à son avis, devraient en être informés.

b) Dès réception d'une telle notification, les Parties n'autoriseront plus, pendant l'année en cours, aucune exportation nouvelle du stupéfiant dont il s'agit à destination du pays ou territoire en cause, sauf:

- i) Dans le cas où une évaluation supplémentaire aura été fournie pour ce pays ou territoire en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise; ou
- ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement

du pays exportateur, indispensable au traitement des malades.

Art. 21bis Limitation de la production d'opium

1. La production d'opium par un pays ou territoire quelconque sera organisée et contrôlée de telle manière que, dans la mesure du possible, la quantité produite au cours d'une année donnée ne soit pas supérieure à l'évaluation, établie conformément au par. 1 f de l'art. 19, de la quantité d'opium qu'il est prévu de produire,

2. Si l'Organe constate, d'après les renseignements qui lui auront été fournis conformément aux dispositions de la présente Convention, qu'une Partie qui a fourni une évaluation conformément au par. 1 f de l'art. 19 n'a pas limité l'opium produit à l'intérieur de ses frontières à des fins licites conformément aux évaluations pertinentes, et qu'une quantité importante d'opium produite, licitement ou illicitement, à l'intérieur des frontières de cette Partie, a été mise sur le marché illicite, l'Organe peut, après avoir examiné les explications de la Partie intéressée, qui doivent lui être présentées dans un délai d'un mois suivant la notification de ladite constatation, décider de déduire tout ou partie de ce montant de la quantité qui sera produite et du total des évaluations tel qu'il est défini au par. 2 b de l'art. 19 pour la première année où une telle déduction sera techniquement applicable, compte tenu de l'époque de l'année et des engagements contractuels auxquels la Partie en cause aura souscrit en vue d'exporter de l'opium. Cette décision devra prendre effet 90 jours après que la Partie intéressée en aura reçu notification.

3. L'Organe, après avoir notifié à la Partie intéressée sa décision relative à une déduction prise conformément au par. 2 ci-dessus, entrera en consultation avec elle afin d'apporter une solution satisfaisante à la situation.

4. Si la situation n'est pas résolue d'une manière satisfaisante, l'Organe peut, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'art. 14.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

5. En prenant sa décision relative à la déduction prévue au par. 2 ci-dessus, l'Organe tiendra compte non seulement de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles qui donnent naissance au problème du trafic illicite visé au par. 2 ci-dessus, mais aussi de toute nouvelle mesure appropriée de contrôle que la Partie a pu adopter.

Art. 22 Disposition spéciale applicable à la culture

1. Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.

2. La Partie qui interdit la culture du pavot à opium ou de la plante de cannabis prendra les mesures appropriées pour saisir les plants cultivés illicitement et pour les détruire, sauf pour de petites quantités nécessaires pour la Partie aux fins de recherches scientifiques.

Art. 23 Organismes nationaux de l'opium

1. Toute Partie qui autorise la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium établira, si elle ne l'a déjà fait, et maintiendra un ou plusieurs organismes d'Etat (désignés ci-après dans le présent article par le terme «organisme») chargés d'exercer les fonctions stipulées au présent article.

2. Toute Partie visée au paragraphe précédent appliquera les dispositions ci-après à la culture du pavot à opium pour la production de l'opium et à l'opium:

- a) L'organisme délimitera les régions et désignera les parcelles de terrain où la culture du pavot à opium en vue de la production d'opium sera autorisée;
- b) Les cultivateurs titulaires d'une licence délivrée par l'organisme seront seuls autorisés à se livrer à cette culture;
- c) Chaque licence spécifiera la superficie du terrain sur lequel cette culture est autorisée;
- d) Tout cultivateur de pavot à opium sera tenu de livrer à l'organisme la totalité de sa récolte d'opium; l'organisme achètera cette récolte et en prendra matériellement possession dès que possible, mais au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la fin de la récolte; et
- e) L'organisme aura seul le droit, en ce qui concerne l'opium, d'importer, d'exporter, de se livrer au commerce de gros et de conserver des stocks, à l'exception des stocks détenus par les fabricants d'alcaloïdes de l'opium, d'opium médicinal ou de préparations à base d'opium. Les Parties ne sont pas tenues d'étendre cette clause à l'opium médicinal et aux préparations à base d'opium.

3. Les fonctions administratives prévues au par. 2 seront exercées par un seul organisme d'Etat si la constitution de la Partie intéressée le permet.

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

Art. 24 Restrictions à la production de l'opium destiné au commerce international

1. a) Si l'une des Parties a l'intention de commencer à produire de l'opium ou d'augmenter sa production d'opium, elle tiendra compte de la demande mondiale d'opium existante, conformément aux évaluations publiées par l'Organe, afin que sa production d'opium n'entraîne pas une surproduction d'opium dans l'ensemble du monde.

b) Aucune Partie n'autorisera la production de l'opium ou n'augmentera sa production d'opium si, à son avis, une telle production ou augmentation de la production sur son territoire risque d'alimenter le trafic illicite de l'opium.

2. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, si une Partie, qui au 1^{er} janvier 1961 ne produisait pas d'opium pour l'exportation, désire exporter sur l'opium qu'elle produit des quantités n'excédant pas cinq tonnes par an, elle le notifiera à l'Organe, en joignant à cette notification des renseignements concernant:

- i) Les contrôles en vigueur exigés par la présente Convention en ce qui concerne la production de l'exportation de l'opium; et
- ii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter l'opium; et l'Organe pourra soit approuver cette notification, soit recommander à

la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

b) Si une Partie autre qu'une Partie désignée au par. 3 désire produire plus de cinq tonnes d'opium destiné à l'exportation par an, elle le notifiera au Conseil, en joignant à cette notification des renseignements appropriés, y compris:

i) L'évaluation des quantités qui doivent être produites pour l'exportation;

ii) Les contrôles existants ou proposés en ce qui concerne l'opium qui doit être produit;

iii) Le nom du pays ou des pays vers lesquels elle compte exporter cet opium; et le Conseil pourra approuver la notification soit recommander à la Partie intéressée de ne pas produire d'opium pour l'exportation.

3. Nonobstant les dispositions des al. a et b du par. 2, une Partie qui, pendant les dix années qui ont précédé immédiatement le 1er janvier 1961, a exporté l'opium produit par elle pourra continuer à exporter l'opium qu'elle produit.

4. a) Une Partie n'importera d'opium d'aucun pays ou territoire sauf si l'opium est produit sur le territoire:

i) D'une Partie mentionnée au par. 3;

ii) D'une Partie qui a adressé une notification à l'Organe conformément aux dispositions de l'al. a du par. 2; ou

iii) D'une Partie qui a reçu l'approbation du Conseil conformément aux dispositions de l'al. b du par. 2.

b) Nonobstant les dispositions de l'al. a du présent paragraphe, une Partie peut importer l'opium produit par tout pays qui a produit et exporté de l'opium pendant les dix années qui ont précédé le 1er janvier 1961, si un organisme Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972

ou agence de contrôle national a été établi et fonctionne aux fins définies à l'art. 23 dans le pays intéressé et si celui-ci possède des moyens efficaces de faire en sorte que l'opium qu'il produit n'alimente pas le trafic illicite.

5. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une Partie:

a) De produire de l'opium en quantité suffisante pour ses besoins; ou

b) D'exporter de l'opium saisi dans le trafic illicite à une autre Partie, conformément aux exigences de la présente Convention.

Art. 25 Contrôle de la paille de pavot

1. Une Partie qui permet la culture du pavot à opium pour des buts autres que la production de l'opium prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer:

a) Que de l'opium n'est pas produit à partir de tels pavots à opium; et

b) Que la fabrication de stupéfiants à partir de la paille de pavot est contrôlée de façon satisfaisante.

2. Les Parties appliqueront à la paille de pavot le système de certificats d'importation et d'autorisations d'exportation prévu aux par. 4 à 15 de l'art. 31.

3. Les Parties fourniront les mêmes statistiques sur l'importation et l'exportation de la paille de pavot que celles qui sont prévues pour les stupéfiants aux par. 1, d, et 2, b, de l'art. 20.

Art. 26 Le cocaïer et la feuille de coca

1. Si une Partie autorise la culture de cocaïer, elle lui appliquera, ainsi qu'à la feuille de coca, le régime de contrôle prévu à l'art. 23, pour le pavot à opium; en ce qui concerne l'al. d du par. 2 de cet article, l'obligation imposée à l'organisme mentionné sera seulement d'entrer matériellement en possession de la récolte, aussitôt que possible après qu'elle aura été faite.
2. Dans la mesure du possible, les Parties feront procéder à l'arrachage de tous les cocaïers existant à l'état sauvage. Elles détruiront les cocaïers cultivés illégalement.

Art. 27 Dispositions supplémentaires relatives à la feuille de coca

1. Les Parties peuvent permettre l'utilisation de feuilles de coca pour la préparation d'un produit aromatique qui ne devra contenir aucun alcaloïde et elles peuvent, dans la mesure nécessaire à cette utilisation, permettre la production, l'importation, l'exportation, le commerce et la détention de ces feuilles.
2. Les Parties fourniront séparément les évaluations (art. 19) et les statistiques (art. 20) concernant les feuilles de coca destinées à la préparation d'un tel produit aromatique; toutefois, il n'y aura pas lieu de le faire si les mêmes feuilles de coca sont utilisées pour l'extraction d'alcaloïdes ainsi que pour celle de produits aromatiques, et si ce fait est précisé dans les évaluations et les statistiques.
Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

Art. 28 Contrôle du cannabis

1. Si une Partie autorise la culture de la plante de cannabis en vue de la production de cannabis ou de résine de cannabis, elle lui appliquera le régime de contrôle prévu à l'art. 23 en ce qui concerne le contrôle du pavot à opium.
2. La présente Convention ne s'appliquera pas à la culture de la plante de cannabis exclusivement à des fins industrielles (fibres et graines) ou pour des buts horticulturaux.
3. Les Parties adopteront les mesures qui peuvent être nécessaires pour empêcher l'abus des feuilles de la plante de cannabis ou le trafic illicite de celles-ci.

Art. 29 Fabrication

1. Les Parties exigeront que la fabrication des stupéfiants s'effectue sous licence, sauf quand cette fabrication est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.
2. Les Parties:
 - a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication de stupéfiants ou y participant;
 - b) Soumettront à un régime de licences les établissements et les locaux dans lesquels la fabrication peut se faire; et
 - c) Exigeront que les fabricants de stupéfiants titulaires d'une licence se munissent de permis périodiques précisant les catégories et les quantités de stupéfiants qu'ils auront le droit de fabriquer. Cependant, un permis périodique ne sera pas nécessaire pour les préparations.
3. Les Parties empêcheront l'accumulation, en la possession des fabricants de stupéfiants, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché.

Art. 30 Commerce et distribution

1. a) Les Parties exigeront que le commerce et la distribution des stupéfiants s'effectuent sous licence, sauf si ce commerce ou cette distribution sont effectués par une ou des entreprises d'Etat.

b) Les Parties:

i) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant au commerce ou à la distribution des stupéfiants ou y participant;

et

ii) Soumettront à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels ce commerce et cette distribution peuvent se faire. Cependant, une licence ne sera pas nécessairement requise pour les préparations.

c) Les dispositions des alinéas a et b concernant le régime des licences ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

- Conv. unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972

2. En outre, les Parties:

a) Empêcheront aussi l'accumulation, en la possession des commerçants, des distributeurs, des entreprises d'Etat, ou des personnes dûment autorisées visées ci-dessus, de quantités de stupéfiants et de paille de pavot excédant celles qui sont nécessaires au fonctionnement normal de l'entreprise, compte tenu de la situation du marché;

b) i) Exigeront que les stupéfiants ne soient fournis ou dispensés à des particuliers que sur ordonnance médicale. Cette disposition n'est pas nécessairement applicable aux stupéfiants que des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer à l'occasion de l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques; et

ii) Si les Parties jugent ces mesures nécessaires ou souhaitables, elles exigeront que les ordonnances prescrivant des stupéfiants du Tableau I soient écrites sur des formules officielles qui seront fournies sous la forme de carnet à souches par les autorités administratives compétentes ou par les associations professionnelles autorisées.

3. Il est souhaitable que les Parties exigent que les offres écrites ou imprimées de stupéfiants, les annonces publicitaires de quelque nature qu'elles soient ainsi que les notices descriptives relatives aux stupéfiants et utilisées à des fins commerciales, les conditionnements contenant des stupéfiants et les étiquettes sous lesquelles les stupéfiants sont mis en vente, indiquent la dénomination commune internationale communiquée par l'Organisation mondiale de la santé.

4. Si une Partie juge qu'une telle mesure est nécessaire ou souhaitable, elle exigera que tout conditionnement contenant un stupéfiant porte un double filet rouge très apparent. Le colis dans lequel ce conditionnement est expédié ne portera pas ce double filet rouge.

5. Les Parties exigeront que l'étiquette sous laquelle une drogue est mise en vente

indique nommément le ou les stupéfiants qu'elle contient ainsi que leur poids ou leur pourcentage. L'obligation de fournir ces renseignements sur l'étiquette ne s'appliquera pas nécessairement à un stupéfiant dispensé à un particulier sur prescription magistrale.

6. Les dispositions des par. 2 et 5 ne s'appliqueront pas nécessairement au commerce de détail ni à la distribution au détail des stupéfiants du Tableau II.

Art. 31 Dispositions spéciales relatives du commerce international

1. Les Parties ne permettront pas sciemment l'exportation de stupéfiants à destination d'un pays ou territoire quelconque, si ce n'est:

a) Conformément aux lois et règlements de ce pays ou territoire; et Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

b) Dans les limites du total des évaluations afférentes à ce pays ou territoire, tel, qu'il est défini au par. 2 de l'art. 19, en y ajoutant les quantités qui doivent être réexportées.

2. Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

3. a) Les Parties contrôleront au moyen d'une licence l'importation et l'exportation des stupéfiants sauf dans les cas où cette importation ou cette exportation est effectuée par une ou des entreprises d'Etat.

b) Les Parties exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à une telle importation ou exportation ou y participant.

4. a) Chaque Partie autorisant l'importation ou l'exportation d'un stupéfiant exigera l'obtention d'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte pour chaque importation ou exportation, qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs stupéfiants.

b) Cette autorisation indiquera le nom du stupéfiant, la dénomination commune internationale si elle existe, la quantité à importer ou à exporter, les noms et adresses de l'importateur et de l'exportateur et spécifiera la période durant laquelle l'importation ou l'exportation doit être effectuée.

c) L'autorisation d'exportation indiquera en outre le numéro et la date du certificat d'importation (par. 5) ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

d) L'autorisation d'importation pourra permettre d'importer en plusieurs envois.

5. Avant de délivrer une autorisation d'exportation, les Parties exigeront un certificat d'importation, délivré par les autorités compétentes du pays ou territoire importateur et attestant que l'importation du stupéfiant ou des stupéfiants dont il est question est approuvée et ce certificat sera produit par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation. Les Parties se conformeront autant que faire se pourra au modèle de certificat d'importation approuvé par la Commission.

6. Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement

qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou territoire importateur.

7. a) Lorsque l'importation a été effectuée ou lorsque la période fixée pour l'importation prend fin, le gouvernement du pays ou territoire importateur renverra

au gouvernement du pays ou territoire exportateur l'autorisation d'exportation, avec une mention spéciale à cet effet.

b) La mention précitée spécifiera la quantité effectivement importée.

c) Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est indiquée dans l'autorisation d'exportation, les autorités compétentes indiqueront la quantité effectivement exportée sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de celle-ci.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972

8. Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

9. Les exportations sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le gouvernement du pays importateur précise sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

10. Les envois de stupéfiants entrant dans le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

11. Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de stupéfiants, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

12. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire quelconque à travers lequel le passage d'un envoi de stupéfiants est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le gouvernement du pays ou territoire à travers lequel ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le gouvernement de ce pays ou territoire traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou territoire de transit vers le pays ou territoire de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions des al. a et b du par. 7 s'appliqueront également entre le pays ou territoire de transit et le pays ou territoire d'où l'envoi a primitivement été exporté.

13. Aucun envoi de stupéfiants en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature de ces stupéfiants. L'emballage ne peut être modifié sans l'autorisation des autorités compétentes.

14. Les dispositions des par. 11 à 13 relatives au transit des stupéfiants sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si cet envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou le territoire de transit. Si l'aéronef fait un atterrissage dans ce pays ou territoire, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

15. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur les stupéfiants en transit.

16. Aucune des dispositions de cet article, à part les par 1, a, et 2 ne s'appliquera nécessairement aux préparations du Tableau III.

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

Art. 32 Dispositions spéciales concernant le transport des stupéfiants dans les trousse de premiers secours des navires ou aéronefs effectuant des parcours internationaux

1. Le transport international par navires ou aéronefs de quantités limitées de stupéfiants susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une importation ou une exportation au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des stupéfiants mentionnés au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les stupéfiants transportés par navires ou aéronefs conformément aux dispositions du par. 1 seront soumis aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation

sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord des navires ou aéronefs. L'administration de ces stupéfiants en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions de l'art. 30, par. 2, b.

Art. 33 Détention de stupéfiants

Les Parties ne permettront pas la détention de stupéfiants sans autorisation légale.

Art. 34 Mesures de surveillance et d'inspection

Les Parties exigeront:

a) Que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui occupent des postes de direction ou de surveillance dans une entreprise d'Etat établie conformément à la présente Convention réunissent les qualités nécessaires pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements édictés en exécution de la présente Convention; et

b) Que les autorités administratives, les fabricants, les commerçants, les hommes de science, les établissements scientifiques et les hôpitaux tiennent des registres où seront consignées les qualités de chaque stupéfiant fabriqué et chaque opération portant sur l'acquisition et l'aliénation de stupéfiants. Ces registres seront conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans. Dans les cas où des carnets à souches (art. 30, par. 2, al. b) d'ordonnances médicales sont utilisés, ces carnets à souches, y compris les souches, seront également conservés pendant une période qui ne sera pas inférieure à deux ans.

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

Art. 35 Lutte contre le trafic illicite

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties:

- a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;
- c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides;
- e) S'assureront que, lorsque des pièces de justice sont transmises entre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission sera effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.
- f) Fourniront à l'Organe et à la Commission, si elles le jugent approprié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, outre les renseignements requis en vertu de l'art. 18, des renseignements ayant trait aux activités illicites constatées à l'intérieur de leurs frontières et relatives notamment à la culture, à la production, à la fabrication, à l'usage et au trafic illicites des stupéfiants; et
- g) Fourniront les renseignements visés au paragraphe précédent, dans toute la mesure du possible de la manière et aux dates que l'Organe fixera, de son côté, à la demande d'une Partie, l'Organe pourra l'aider à fournir ces renseignements et soutenir ses efforts en vue de réduire les activités illicites en matière de stupéfiants à l'intérieur des frontières de celle-ci.

Art. 36 Dispositions pénales

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'avis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont commises intentionnellement et pour que les infractions graves

6 Pour l'entraide judiciaire entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, voir l'art. 36 de la

LF du 3 oct. 1975 relative au traité conclu avec les Etats-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale (RS 351.93).

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

soient passibles d'un châtement adéquat, notamment de peines de prison ou

d'autres peines privatives de liberté.

b) Nonobstant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des stupéfiants auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du par. 1 de l'art. 38.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,

a) i) Chacune des infractions énumérées au par. 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au par. 1;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvera si son extradition n'est pas acceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà poursuivi et jugé.

b) i) Chacune des infractions énumérées aux par. 1 et 2, a, ii, du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties. Les Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.

ii) Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énumérées aux par. 1 et 2, a, ii, du présent article. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de la Partie requise.

iii) Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions énumérées aux par. 1 et 2, a, ii, du présent article comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise.

iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, sans préjudice des dispositions
- Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

tions des al. b, i, ii, et iii, du présent paragraphe, ladite Partie aura le droit de refuser d'accorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.»

3. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions du droit pénal d'une Partie en matière de juridiction.

4. Les dispositions du présent article seront limitées en matière de compétence par la législation pénale de chacune des Parties.

Art. 37 Saisie et confiscation

Tous stupéfiants, toutes substances et tout matériel utilisés pour commettre l'une quelconque des infractions visées à l'art. 36 ou destinés à commettre une telle infraction pourront être saisis et confisqués.

Art. 38 Mesures contre l'abus des stupéfiants

1. Les Parties envisageront avec une attention particulière l'abus des stupéfiants et prendront toutes les mesures possibles pour le prévenir et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à ces fins.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.

3. Les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance dans le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répande très largement.

Art. 38bis Accords prévoyant la création de centres régionaux

Si une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants, et compte tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, elle s'efforcera, en sollicitant si elle le désire les avis techniques de l'Organe ou des institutions spécialisées, de faire établir, en consultation avec les autres Parties intéressées de la région, des accords prévoyant la création de centres régionaux de recherche scientifique et d'éducation en vue de résoudre les problèmes découlant de l'usage et du trafic illicites des stupéfiants.»

Art. 39 Application de mesures nationales de contrôle plus sévères que celles qu'exige la présente Convention

Nonobstant toute disposition de la présente Convention, aucune Partie ne sera, ou ne sera censée être empêchée d'adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention, et notamment d'exiger que les préparations du Tableau III ou les stupéfiants du Tableau II soient Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire soumis aux mesures de contrôle applicables aux stupéfiants du Tableau I, ou à certaines d'entre elles, si elle le juge nécessaire ou opportun pour la protection de la santé publique.

Art. 40 Langues de la Convention et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouverte jusqu'au 1^{er} août 1961 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, de tous les Etats non membres qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice⁷ ou membre d'une institution spécialisée des Nations Unies et également de tout autre Etat que le Conseil peut inviter à devenir Partie.
2. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des Etats visés au par. 1 après le 1^{er} août 1961. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Art. 41 Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra la date du dépôt du quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, conformément à l'art. 40.
2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, la présente Convention entrera en vigueur à l'expiration du trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 42 Application territoriale

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera,

au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Stupéfians - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

Art. 43 Territoires aux fins des art. 19, 20, 21 et 31

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins des art. 19, 20, 21 et 31 l'un de ses territoires est divisé en deux ou plusieurs territoires ou que deux ou plusieurs de ses territoires sont groupés en un seul.
2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de

l'institution d'une union douanière entre elles, ces Parties constituent un seul territoire aux fins des art. 19, 20, 21 et 31.

3. Toute notification faite en vertu du par. 1 ou 2 ci-dessus prendra effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification est faite.

Art. 44 Abrogation des traités internationaux antérieurs

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après:

- a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 19128;
- b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 19259;
- c) Convention internationale relative aux stupéfiants, signée à Genève, le 19 février 192510;
- d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 193111;
- e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 193112;
- f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 194613, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclu à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931, et à Genève le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions;
- g) Les conventions et accords visés aux alinéas a à e, tels qu'ils ont été amendés par le protocole de 1946 visé à l'alinéa f;
- h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 194814, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946; Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire
- i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 195315, si ce Protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'art. 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 193616, sera, entre les Parties à ladite Convention, qui sont aussi Parties à la présente Convention, abrogé et remplacé par l'al. b du par. 2 de l'art. 36 de la présente Convention; toutefois, une telle Partie pourra, après en avoir informé le Secrétaire général, maintenir en vigueur ledit art. 9.

Art. 45 Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe dont la création est prévue à l'art. 9 seront, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention (art. 41, par. 1) exercées provisoirement, selon leur nature, par le Comité central permanent créé en exécution des dispositions du chap. VI de la Convention mentionnée à l'al. c de l'art. 44, telle qu'elle a été amendée, et par l'Organe de contrôle, créé en exécution des dispositions

du chap. II de la Convention mentionnée à l'al. d de l'art. 44, telle qu'elle a été amendée.

2. Le Conseil fixera la date à laquelle le nouvel Organe mentionné à l'art. 9 entrera en fonctions. A cette date, ledit Organe assumera les fonctions du Comité central permanent et celles de l'Organe de contrôle mentionnés au par. 1, à l'égard des Etats qui sont Parties aux traités énumérés à l'art. 44 et qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Art. 46 Dénonciation

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention (art. 41, par. 1), toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'art. 42, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1^{er} juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1^{er} juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions du par. 1, les conditions de son entrée en vigueur prévues au par. 1 de l'art. 41 cessent d'être remplies.

Stupéfians - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

Art. 47 Amendements

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit:

a) De convoquer une conférence, conformément au par. 4 de l'Art. 62 de la Charte des Nations Unies¹⁷, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément au par. 1, b, du présent article n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Art. 48 Différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au par. 1 sera soumis à la Cour internationale de Justice.

Art. 49 Réserves transitoires

1. Une Partie peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires:

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- c) La mastication de la feuille de coca;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux al. a à d aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

2. Les réserves faites en vertu du par. 1 seront soumises aux restrictions suivantes: Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

- a) Les activités mentionnées au par. 1 ne pourront être autorisées que dans la mesure où elles étaient traditionnelles dans les territoires pour lesquels la réserve est faite et y étaient autorisées au 1er janvier 1961;
- b) Aucune exportation des stupéfiants visés au paragraphe 1 aux fins mentionnées dans ledit paragraphe ne pourra être autorisée à destination d'un Etat non Partie ou d'un territoire auquel la présente Convention ne s'applique pas aux termes de l'art. 42;
- c) Seules pourront être autorisées à fumer l'opium les personnes immatriculées à cet effet avant le 1er janvier 1964 par les autorités compétentes;
- d) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales devra être aboli dans un délai de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'art. 41;
- e) La mastication de la feuille de coca devra être abolie dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'art. 41;
- f) L'usage du cannabis à des fins autres que médicales et scientifiques devra cesser aussitôt que possible mais en tout cas dans un délai de vingt-cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comme prévu au par. 1 de l'art. 41;
- g) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés au par. 1 pour les usages mentionnés audit paragraphe devront être réduits et finalement supprimés en même temps que ces usages.

3. Toute Partie faisant une réserve en vertu du par. 1 devra:

- a) Inclure dans le rapport annuel qu'elle adressera au Secrétaire général, conformément à l'al. a du par. 1 de l'art. 18, un exposé des progrès accomplis au cours de l'année précédente en vue de rendre effective l'abolition de l'usage, de la production, de la fabrication ou du commerce visée au par. 1; et
- b) Fournir à l'Organe des évaluations (art. 19) et des statistiques (art. 20) séparées pour les activités au sujet desquelles une réserve aura été faite, de la manière et sous la forme prescrites par l'Organe.

4. a) Si une Partie qui fait une réserve en vertu du par. 1 ne fournit pas:

- i) Le rapport mentionné à l'al. a du par. 3 dans les six mois suivant la fin de l'année à laquelle ont trait les renseignements qu'il contient;
- ii) Les évaluations mentionnée à l'al. b du par. 3 dans les trois mois suivant la date fixée à cet égard par l'Organe conformément au par. 1 de l'art. 12;
- iii) Les statistiques mentionnées à l'al. b du par. 3 dans les trois mois suivant la date où elles doivent être fournies conformément au par. 2 de l'art. 20;

l'Organe ou le Secrétaire général, selon le cas, adressera à la Partie en cause une notification indiquant son retard et lui demandera de fournir Stupéfiant - Conv. unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 ces renseignements dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification.

b) Si une Partie ne se conforme pas, dans le délai indiqué ci-dessus, à la demande de l'Organe ou du Secrétaire général, la réserve en question faite en vertu du par. 1 cessera d'avoir effet.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Art. 50 Autres réserves

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément à l'art. 49 ou aux paragraphes suivants.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention: par. 2 et 3 de l'art. 12; par. 2 de l'art. 13; par. 1 et 2 de l'art. 14; al. b du par. 1 de l'art. 31; et art. 48.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au par. 2 du présent article ou à l'art. 49 peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée d'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Art. 51 Notification

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au par. 1 de l'art. 40:

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'art. 40;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'art. 41;
- c) Les dénonciations conformément à l'art. 46; et

d) Les déclarations et notifications conformément aux art. 42, 43, 47, 49 et 50.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

Fait à New York, le trente mars mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au par. 1 de l'art. 40.

(Suivent les signatures)

Stupéfiants - Conv. unique de 1961 telle que modifiée
par le Protocole du 25 mars 1972

Tableaux

Les tableaux I-IV mentionnés dans la Convention peuvent être modifiés ou complétés par la Commission internationale des stupéfiants. Le texte des tableaux I-III valable au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Suisse figure dans l'ordonnance du Service fédéral de l'hygiène publique du 1er juillet 1970 concernant les stupéfiants et autres substances et préparations soumis au contrôle conformément à la loi fédérale sur les stupéfiants¹⁸, celui du tableau IV a la teneur suivante:

Liste des stupéfiants inclus dans le tableau IV

Cannabis et résine de cannabis

Désomorphine (dihydrodésosymorphine)

Héroïne (diacétylmorphine)

Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine)

Les sels des stupéfiants inscrits au présent tableau, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

18 [RO 1970 778 1619, 1971 1793. RO 1975 1229 art. 6]

Substances thérapeutiques. Matériel médical et de laboratoire

CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

(Source : <http://www.unodc.org>)

PRÉAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,

Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes,

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes,

Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Croyant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette organisation,

Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

GLOSSAIRE

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous:

a) L'expression "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

b) L'expression "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

c) L'expression "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961,

d) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

e) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV.

f) L'expression "préparation" désigne:

i) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou

ii) Une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.

g) Les expressions "Tableau I", "Tableau II", "Tableau III" et "Tableau IV" désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.

h) Les expressions "exportation" et "importation" désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un État dans un autre État.

- i) L'expression "fabrication" désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.
- j) L'expression "trafic illicite" désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente Convention.
- k) L'expression "région" désigne toute partie d'un État qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.
- l) L'expression "locaux" désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DES SUBSTANCES

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un Tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des Tableaux.
2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.
3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au Tableau I ou au Tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du Tableau I ou du Tableau II, selon le cas.
4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate:
 - a) Que ladite substance peut provoquer
 - i) 1) Un état de dépendance, et
 - 2) Une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou
 - ii) Des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du Tableau I, II, III ou IV, et
 - b) Qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international, elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des

abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des Tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation.

La Commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un Tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux Tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un Tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce Tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après.

a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau I tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra:

- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du Tableau II;
- ii) Exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du Tableau II;
- iii) Se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;

- iv) Se conformer aux obligations énoncées pour les substances du Tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation;
 - v) Fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 16; et
 - vi) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
- b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau II devra, en ce qui concerne cette substance:
- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
 - ii) Exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9;
 - iii) Se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
 - iv) Se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation;
 - v) Fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a, c et d du paragraphe 4 de l'article 16; et
 - vi) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
- c) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau III devra, en ce qui concerne cette substance:
- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
 - ii) Exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9;
 - iii) Se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
 - iv) Se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation; et
 - v) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
- d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance:
- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;

- ii) Se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation; et
 - iii) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.
- e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un Tableau auquel s'appliquent des mesures de contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au Tableau d'où elle a été transférée.
8. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.
- b) Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.
- c) Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.
- d) Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.
9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

Article 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DES PRÉPARATIONS

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.
2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du Tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants:

- a) Article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- b) Article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées;
- c) Article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation);
- d) Article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- e) Article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées; et
- f) Article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la Commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

Article 4

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du Tableau I, les Parties pourront autoriser:

- a) Le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues;

- b) L'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées; et
- c) L'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

Article 5

LIMITATION DE L'UTILISATION AUX FINS MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du Tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.
2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des Tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.
3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des Tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

Article 6

ADMINISTRATION SPÉCIALE

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

Article 7

DISPOSITIONS SPÉCIALES VISANT LES SUBSTANCES DU TABLEAU I

En ce qui concerne les substances du Tableau I, les Parties devront

- a) Interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées, par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisées par eux;
- b) Exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable;
- c) Prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas a et b;
- d) Ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée;
- e) Exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée; et

f) Interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du Tableau II s'appliqueront également aux substances du Tableau I.

Article 8 LICENCES

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des Tableaux II, III et IV.

2. Les Parties:

a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1;

b) Soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire; et

c) Feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa b de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

Article 9 ORDONNANCES MÉDICALES

1. Les Parties exigeront que les substances des Tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des Tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut, si à son avis la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière

d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci, à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des Tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

Article 10

MISES EN GARDE À PORTER SUR LE CONDITIONNEMENT ET ANNONCES PUBLICITAIRES

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.
2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

Article 11

ENREGISTREMENT

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.
2. Les Parties exigeront que, pour les substances des Tableaux II et III, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.
3. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.
4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du Tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.
5. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront les fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visés au présent article et que sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16 soient conservés pendant deux au moins.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONAL

1. a) Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du Tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

b) Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré.

c) Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.

d) Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au gouvernement du pays ou de la région importateurs.

e) Lorsque l'importation a été effectuée, le gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. a) Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du Tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants:

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur;
- ii) La dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination la désignation de la substance dans le Tableau;
- iii) La quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe; et
- iv) La date d'envoi.

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.

c) La Partie du territoire de laquelle une substance du Tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des Tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après:

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

c) Les exportations de substances du Tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du Tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le Gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le Gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du

pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté

- g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.
- h) Les dispositions des alinéas e à g relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.
- i) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

Article 13

INTERDICTION ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

Article 14

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE TRANSPORT DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES NAVIRES, AÉRONEFS OU AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PUBLIC EFFECTUANT DES PARCOURS INTERNATIONAUX

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du Tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.
2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins

illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

Article 15 INSPECTION

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

Article 16 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES PARTIES

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur:

- a) Les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes; et
- b) Les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront d'autre part au Secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa f de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le Secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison:

- a) Des tendances nouvelles mises en évidence;
- b) Des quantités en cause;
- c) De la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement; ou
- d) Des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa b de l'article 21.

4. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'Organe. Ces rapports porteront:

- a) En ce qui concerne chacune des substances des Tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants;
- b) En ce qui concerne chacune des substances des Tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées;

c) En ce qui concerne chacune des substances des Tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées; et

d) En ce qui concerne chacune des substances inscrites à un Tableau autre que le Tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas a et b du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des Tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

Article 17

FONCTIONS DE LA COMMISSION

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

Article 18

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les cas appropriés, un exposé des explications que les gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

Article 19

MESURES À PRENDRE PAR L'ORGANE POUR ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au Gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un Gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'état intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du Gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout État sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

Article 20

MESURES CONTRE L'ABUS DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la postcure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

Article 21

LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties:

- a) Assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes, et en particulier transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie;
- c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides; et
- e) S'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Article 22

DISPOSITIONS PÉNALES

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.
 - b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.
2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie:
 - a) i) Si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte;
 - ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la

commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;

- iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
- iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2 pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

Article 23

APPLICATION DE MESURES DE CONTRÔLE PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA CONVENTION

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

Article 24

DÉPENSES DES ORGANES INTERNATIONAUX ENCOURUES POUR L'ADMINISTRATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces

dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les Gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

Article 25

PROCÉDURE D'ADMISSION, DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les États non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention

a) En la signant; ou

b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou

c) En y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1er janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 26

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des États visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'aient signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre État qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

APPLICATION TERRITORIALE

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

Article 28

RÉGIONS AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ces régions sont groupées en une seule.
2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.
3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1er janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

Article 29

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.
2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1er juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.
3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

Article 30

AMENDEMENTS

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit:
 - a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit
 - b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.
2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

Article 31

DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation,

d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

Article 32 RÉSERVES

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention:

- a) Article 19, paragraphes 1 et 2;
- b) Article 27; et
- c) Article 31.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du Tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 33 NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les États mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25:

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 29; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de

l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFFIC ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

(Source : <http://www.undc.org>)

Adoptée par la Conférence à sa 6e séance plénière, le 19 décembre 1988

Les Parties à la présente Convention,
Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui constituent une menace grave pour la santé et le bien-être des individus et ont des effets néfastes sur les fondements économiques, culturels et politiques de la société,
Profondément préoccupées aussi par les effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable,
Reconnaissant les liens entre le trafic illicite et d'autres activités criminelles organisées connexes qui sapent les fondements de l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,
Reconnaissant aussi que le trafic illicite est une activité criminelle internationale dont l'élimination exige une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,
Conscientes que le trafic illicite est la source de gains financiers et de fortunes importantes qui permettent aux organisations criminelles transnationales de pénétrer, contaminer et corrompre les structures de l'Etat, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,
Résolues à priver ceux qui se livrent au trafic illicite du fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile,
Désireuses d'éliminer les causes profondes du problème de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes, notamment la demande illicite de ces stupéfiants et substances et les gains énormes tirés du trafic illicite,
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour contrôler certaines substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, qui sont utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes et dont la disponibilité a entraîné un accroissement de la fabrication clandestine de ces stupéfiants et substances,
Résolues à améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer,
Reconnaissant que l'élimination du trafic illicite relève de la responsabilité collective de tous les Etats et qu'une action coordonnée dans le cadre de la coopération internationale est nécessaire à cette fin,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes et souhaitant que les organismes internationaux compétents en la matière exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur et l'étendue du trafic illicite et d'en atténuer les graves conséquences,

Reconnaissant aussi qu'il importe de renforcer et d'accroître les moyens juridiques efficaces de coopération internationale en matière pénale pour mettre fin aux activités criminelles internationales que représente le trafic illicite,

- 1 -

Désirant conclure une convention internationale globale, efficace et opérationnelle visant spécifiquement à lutter contre le trafic illicite, dans laquelle il soit tenu compte des divers aspects de l'ensemble du problème, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existant dans le domaine des stupéfiants et des substances psychotropes,

Convienent de ce qui suit

Article premier

DÉFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

- a) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants établi par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- b) L'expression "plante de cannabis" désigne toute plante du genre cannabis;
- c) Le terme "cocaïer" désigne toute espèce d'arbustes du genre érythroxylon;
- d) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité publique, privée ou autre qui assure le transport de personnes, de biens ou de courrier à titre onéreux;
- e) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- g) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays de stupéfiants ou de substances psychotropes, de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II annexes à la présente Convention, ou de substances qui leur sont substituées, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue

- d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;
- h) L'expression "Convention de 1961" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- i) L'expression "Convention de 1961 telle que modifiée" désigne la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- j) L'expression "Convention de 1971" désigne la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- k) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies;
- l) Les termes "gel" ou "saisie" désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;
- m) L'expression "trafic illicite" désigne les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la présente Convention;
- n) Le terme "stupéfiant" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, figurant au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;
- o) L'expression "pavot à opium" désigne la plante de l'espèce *Papaver somniferum* L.;
- p) Le terme "produit" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou obtenu directement ou indirectement en la commettant;
- q) Le terme "biens" désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;
- r) L'expression "substance psychotrope" désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou de synthèse, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- s) Le terme "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- t) Les expressions "Tableau I" et "Tableau II" désignent les listes de substances annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées de temps à autre conformément à l'article 12;
- u) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat sur le territoire duquel des substances illicites - stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II - sont déplacées et qui n'est ni le point d'origine ni la destination finale de ces substances.

Article 2

PORTÉE DE LA CONVENTION

1. L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération entre les Parties de telle sorte qu'elles puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes qui ont une dimension

internationale. Dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la Convention, les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives et réglementaires compatibles avec les dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs internes respectifs.

2. Les Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats.

3. Toute Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'une autre Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre Partie par son droit interne.

Article 3

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) i) A la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre, à la mise en vente, à la distribution, à la vente, à la livraison à quelque condition que ce soit, au courtage, à l'expédition, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation ou à l'exportation de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971;

ii) A la culture du pavot à opium, du cocaïer ou de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants en violation des dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1961 telle que modifiée;

iii) A la détention ou à l'achat de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au sous-alinéa i ci-dessus;

iv) A la fabrication, au transport ou à la distribution d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, dont celui qui s'y livre sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;

v) A l'organisation, à la direction ou au financement de l'une des infractions énumérées aux sous-alinéas i, ii, iii ou iv ci-dessus;

b) i) A la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à sa commission, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

ii) A la dissimulation ou au déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou d'une participation à une de ces infractions;

c) Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique,

- i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens, dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément à l'alinéa a du présent paragraphe ou de la participation à l'une de ces infractions;
- ii) A la détention d'équipements, de matériels ou de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II, dont celui qui les détient sait qu'ils sont ou doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- iii) Au fait d'inciter ou d'amener publiquement autrui, par quelque moyen que ce soit, à commettre l'une des infractions établies conformément au présent article ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- iv) A la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à la détention et à l'achat de stupéfiants et de substances psychotropes et à la culture de stupéfiants destinés à la consommation personnelle en violation des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée ou de la Convention de 1971.

3. La connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

4. a) Chaque Partie rend les infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions tenant compte de leur gravité, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation;

b) Les Parties peuvent prévoir que, comme mesures complémentaires de la condamnation ou de la sanction pénale prononcées pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article, l'auteur de l'infraction sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent notamment prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures d'éducation, de réadaptation ou de réinsertion sociale, ainsi que, lorsque l'auteur de l'infraction est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure;

d) Les Parties peuvent prévoir que des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réinsertion sociale de l'auteur de l'infraction soit remplaceront la condamnation ou la peine prononcées du chef d'une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, soit s'y ajouteront.

5. Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que:

a) La participation à la commission de l'infraction d'une organisation de malfaiteurs à laquelle l'auteur de l'infraction appartient;

b) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités criminelles organisées internationales; - 4 -

c) La participation de l'auteur de l'infraction à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction;

d) L'usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs,

g) Le fait que l'infraction a été commise dans un établissement pénitentiaire, dans un établissement d'enseignement, dans un centre de services sociaux ou dans leur voisinage immédiat ou en d'autres lieux où des écoliers et des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales;

h) Dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet, les condamnations antérieures, en particulier pour des infractions analogues, dans le pays ou à l'étranger.

6. Les Parties s'efforcent de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par leur droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions établies conformément au présent article soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

7. Les Parties s'assurent que leurs tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article et les circonstances visées au paragraphe 5 du présent article lorsqu'elles envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

8. Lorsqu'il y a lieu, chaque Partie détermine dans le cadre de son droit interne une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article. Cette période sera plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

9. Chaque Partie prend, conformément à son système juridique, les mesures appropriées afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale nécessaire.

10. Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, et en particulier de la coopération en vertu des articles 5, 6, 7 et 9, les infractions établies conformément au présent article ne sont pas considérées comme des infractions fiscales ou politiques ni considérées comme ayant des motifs politiques, sans préjudice des limites constitutionnelles et de la législation fondamentale des Parties.

11. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs relève exclusivement du droit interne de chaque Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 4

COMPÉTENCE

1. Chaque Partie:

- a) Adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque:
- i) L'infraction a été commise sur son territoire;
 - ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise;
- b) Peut adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque:
- i) L'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
 - ii) L'infraction a été commise à bord d'un navire contre lequel cette Partie a été autorisée à prendre des mesures appropriées en vertu de l'article 17, sous réserve que cette compétence ne soit exercée que sur la base des accords ou arrangements visés aux paragraphes 4 et 9 dudit article;
 - iii) L'infraction est l'une de celles qui sont établies conformément à l'alinéa c, iv, du paragraphe 1 de l'article 3 et a été commise hors de son territoire en vue de la commission sur son territoire d'une des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie:

- a) Adopte aussi les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie au motif:
- i) Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise, ou
 - ii) Que l'infraction a été commise par un de ses nationaux;
- b) Peut aussi adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie.

3. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence en matière pénale établie par une Partie conformément à son droit interne.

Article 5

CONFISCATION

1. Chaque Partie adopte les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre la confiscation:

- a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou des biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants, substances psychotropes, matériels et équipements ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. Chaque Partie adopte en outre les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'identifier, de détecter et de geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures prévues au présent article, chaque Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

4. a) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visées au paragraphe 1 du présent article:

i) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fait exécuter, ou

ii) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1 du présent article, pour ce qui est des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 situés sur le territoire de la Partie requise;

b) Lorsqu'une demande est faite en vertu du présent article par une autre Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, la Partie requise prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, suite à une demande formulée en vertu de l'alinéa a du présent paragraphe, par la Partie requise;

c) Les décisions ou mesures prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe sont prises par la Partie requise conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral la liant à la Partie requérante;

d) Les dispositions des paragraphes 6 à 19 de l'article 7 s'appliquent mutatis mutandis. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 7, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

i) Lorsque la demande relève de l'alinéa a, i, du présent paragraphe, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante qui permette à la Partie requise de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne;

ii) Lorsque la demande relève de l'alinéa a, ii, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par la Partie requérante sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

iii) Lorsque la demande relève de l'alinéa b, un exposé des faits sur lesquels se fonde la Partie requérante et une description des mesures demandées;

- e) Chaque Partie communique au Secrétaire général le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent paragraphe ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements;
- f) Si une Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux alinéas a et b du présent paragraphe à l'existence d'un traité en la matière, elle considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante;
- g) Les Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale aux fins du présent article.

5. a) Toute Partie qui confisque des produits ou des biens en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 4 du présent article en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives;

b) Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application du présent article, elle peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

- i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;
- ii) De partager avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne, ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. a) Si des produits ont été transformés ou convertis en d'autres biens, ces biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place de ces produits;

b) Si des produits ont été mêlés à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée des produits qui y ont été mêlés;

c) Les revenus et autres avantages tirés:

- i) Des produits,
- ii) Des biens en lesquels ces produits ont été transformés ou convertis, ou
- iii) Des biens auxquels ont été mêlés des produits

- 7 -

peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article de la même manière et dans la même mesure que des produits.

7. Chaque Partie peut envisager de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des produits présumés ou autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 6

EXTRADITION

1. Le présent article s'applique aux infractions établies par les Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
2. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'elles concluront.
3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique. Les Parties qui ont besoin de mesures législatives détaillées pour pouvoir utiliser la présente Convention en tant que base légale de l'extradition envisageront l'adoption de telles mesures.
4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre elles aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.
5. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels la Partie requise peut refuser l'extradition.
6. Lorsqu'elle examine les demandes reçues en application du présent article, la Partie requise peut refuser d'y faire droit si ses autorités judiciaires ou autres autorités compétentes ont de sérieuses raisons de penser que l'extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.
7. Les Parties s'efforcent d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles le présent article s'applique.
8. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'elle a conclus, la Partie requise peut, à la demande de la Partie requérante et si elle estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée, ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.
9. Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie conformément à son droit interne, une Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé d'une infraction doit:
 - a) Si, pour les motifs dénoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 4, elle ne l'extrade pas pour une infraction établie conformément au paragraphe 1 de l'article 3, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec la Partie requérante;
 - b) Si elle ne l'extrade pas pour une telle infraction et qu'elle a établi sa compétence en ce qui concerne cette infraction conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 4,

soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins que la Partie requérante ne demande qu'il en soit autrement afin de préserver sa compétence légitime.

10. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise, celle-ci, si sa législation le lui permet, en conformité avec les prescriptions de cette législation et à la demande de la Partie requérante, envisagera de faire exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante ou le reliquat de cette peine.

11. Les Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

12. Les Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert dans leur pays des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du chef des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 7

ENTRAIDE JUDICIAIRE

1. Les Parties s'accordent mutuellement, conformément au présent article, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux;
- e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
- g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.

3. Les Parties peuvent s'accorder entre elles toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la Partie requise.

4. Sur demande, les Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.

5. Les Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.

7. Les paragraphes 8 à 19 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les Parties en question ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire. Si ces Parties sont liées par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 du présent article.

8. Les Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de toute Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'OIPC/Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour la Partie requise. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants:

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. La Partie requise peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de la Partie requise et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. La Partie requérante ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites pénales ou des procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise.

14. La Partie requérante peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée:

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;
- b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;
- c) Au cas où la législation de la Partie requise interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;
- d) Au cas où il serait contraire au système juridique de la Partie requise concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande. - 10 -

16. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

17. L'entraide judiciaire peut être différée par la Partie requise au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, la Partie requise consulte la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

18. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de la Partie requérante ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

19. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

20. Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 8

TRANSFERT DES PROCÉDURES RÉPRESSIVES

Les Parties envisageront la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Article 9

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION ET FORMATION

1. Les Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. En particulier, sur la base d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux:

- a) Elles établissent et maintiennent des canaux de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités délictueuses;
- b) Elles coopèrent entre elles, s'agissant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et ayant un caractère international, en menant des enquêtes concernant:
 - i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
 - ii) Le mouvement des produits et des biens provenant de la commission desdites infractions;
 - iii) Le mouvement des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la présente Convention et instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;
- c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire à leur droit interne, elles créent, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie membres de telles équipes se conforment aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;
- d) Elles fournissent, lorsqu'il y a lieu, les quantités nécessaires de substances à des fins d'analyse ou d'enquête;
- e) Elles facilitent une coordination efficace entre leurs organismes et services compétents et favorisent l'échange de personnel et d'experts, y compris le détachement d'agents de liaison.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire, chaque Partie institue, développe ou améliore des programmes de formation spécifiques à l'intention des membres de ses services de détection et de répression et autres personnels, y compris les agents des douanes, chargés de la répression des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants:

- a) Les méthodes employées pour détecter et réprimer les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des stupéfiants, substances psychotropes et substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

- d) La détection et le contrôle du mouvement des produits et des biens provenant de la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3, et des stupéfiants, substances psychotropes, substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre lesdites infractions;
 - e) Les méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ces produits, biens et instruments;
 - f) Le rassemblement des éléments de preuve;
 - g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
 - h) Les techniques modernes de détection et de répression.
3. Les Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de formation et de recherche leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, organisent aussi, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

Article 10

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE AUX ETATS DE TRANSIT

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, en vue d'aider et d'appuyer dans la mesure du possible les Etats de transit, et en particulier les pays en développement ayant besoin d'une telle assistance et d'un tel appui, au moyen de programmes de coopération technique visant à empêcher l'entrée et le transit illicites et concernant des activités connexes.

2. Les Parties peuvent entreprendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière à ces Etats de transit pour développer et renforcer l'infrastructure nécessaire à l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite et de la prévention de ce trafic.

- 12 -

3. Les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale prévue au présent article et peuvent envisager de conclure des arrangements financiers à cet égard.

Article 11

LIVRAISONS SURVEILLÉES

1. Si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes le permettent, les Parties prennent les mesures nécessaires, compte tenu de leurs possibilités, pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements qu'elles auront conclus, en vue d'identifier les individus impliqués dans des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et d'engager des poursuites à leur encontre.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées est prise dans chaque cas d'espèce et peut, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

3. Les expéditions illicites dont il est convenu de surveiller la livraison peuvent, avec le consentement des Parties intéressées, être interceptées et autorisées à poursuivre leur acheminement, soit telles quelles, soit après que les stupéfiants ou les substances psychotropes en ont été soustraits ou ont été remplacés en tout ou en partie par d'autres produits.

Article 12

SUBSTANCES FRÉQUEMMENT UTILISÉES DANS LA FABRICATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adoptent les mesures qu'elles jugent appropriées pour empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Si une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements qui, à leur avis, rendent nécessaire l'inscription d'une substance au Tableau I ou au Tableau II, ils adressent au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci. La procédure exposée aux paragraphes 2 à 7 du présent article s'applique également lorsqu'une Partie ou l'Organe sont en possession de renseignements justifiant la radiation d'une substance du Tableau I ou du Tableau II, ou le passage d'une substance d'un tableau à l'autre.

3. Le Secrétaire général communique cette notification et tous renseignements qu'il juge pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification émane d'une Partie, à l'Organe. Les Parties communiquent au Secrétaire général leurs observations concernant la notification, ainsi que tous renseignements complémentaires de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir examiné s'il serait possible et aisé d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate:

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, et

b) Que la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope, par leur volume et leur ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou sociaux, justifiant ainsi une action au plan international,

il communique à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant notamment les effets probables de son inscription au Tableau I ou au Tableau II tant sur les utilisations licites que sur la fabrication illicite et, le cas échéant, il fait des recommandations quant aux mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des observations et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance au Tableau I ou au Tableau II.

6. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

7. a) Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent;

b) Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen;

c) Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les Etats et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe.

8. a) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1 du présent article et des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;

b) A cette fin, les Parties peuvent:

i) Exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances;

ii) Soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire;

iii) Exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées;

iv) Empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché.

9. En ce qui concerne les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II, chaque Partie prend les mesures suivantes:

a) Elle établit et maintient un système de surveillance du commerce international des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II afin de faciliter la détection des opérations suspectes. Ces systèmes de surveillance doivent être mis en oeuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signalent aux autorités compétentes les commandes et opérations suspectes;

b) Elle prévoit la saisie de toute substance inscrite au Tableau I et au Tableau II s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la fabrication illicite d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Elle informe le plus rapidement possible les autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a des raisons de penser qu'une substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II est importée, exportée ou acheminée en transit en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, notamment en leur fournissant des informations sur les modes de paiement utilisés et tous autres éléments essentiels sur lesquels repose sa conviction;

d) Elle exige que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires. Les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent au Tableau I ou au Tableau II, la quantité importée ou exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

e) Elle fait en sorte que les documents visés à l'alinéa d du présent paragraphe soient conservés pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités compétentes pour examen.

10. a) Outre les dispositions du paragraphe 9, et sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur:

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;

ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;

iii) La quantité de la substance exportée;

iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;

v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties;

b) Toute Partie peut adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues au présent paragraphe si elle le juge souhaitable ou nécessaire.

11. Lorsqu'une Partie fournit des renseignements à une autre conformément aux paragraphes 9 et 10 du présent article, elle peut exiger de la Partie qui les reçoit qu'elle préserve le caractère confidentiel de tout secret économique, industriel, commercial ou professionnel ou procédé commercial qu'ils peuvent contenir.

12. Chaque Partie fournit annuellement à l'Organe, sous la forme et selon la manière définies par celui-ci et en utilisant les formules qu'il lui fournira, des renseignements sur:

a) Les quantités de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et, si elle est connue, leur origine;

b) Toute autre substance qui n'est pas inscrite au Tableau I ou au Tableau II mais qui a été identifiée comme ayant servi à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et que la Partie considère comme suffisamment importante pour être portée à l'attention de l'Organe;

c) Les méthodes de détournement et de fabrication illicite.

13. L'Organe fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents.

14. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux préparations pharmaceutiques, ni aux autres préparations contenant des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en oeuvre.

Article 13

MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour prévenir le commerce et le détournement de matériels et d'équipements en vue de la production ou de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et elles coopèrent à cette fin.

Article 14

MESURES VISANT À ÉLIMINER LA CULTURE ILLICITE DES PLANTES DONT ON EXTRAIT DES STUPÉFIANTS ET À SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les mesures prises par les Parties en vertu de la présente Convention ne seront pas moins strictes que les dispositions applicables à l'élimination de la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes aux termes des dispositions de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971.
2. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher sur son territoire la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et pour détruire celles qui y seraient illicitement cultivées. Les mesures adoptées doivent respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte des utilisations licites traditionnelles - lorsque de telles utilisations sont attestées par l'histoire -- ainsi que de la protection de l'environnement.
3. a) Les Parties peuvent coopérer pour rendre plus efficaces les efforts visant à éliminer la culture illicite. Cette coopération peut notamment comporter, le cas échéant, l'appui à un développement rural intégré aboutissant à des cultures de remplacement économiquement viables. Avant d'appliquer de tels programmes de développement rural, on devra tenir compte de facteurs tels que l'accès au marché, les ressources disponibles et la situation socio-économique. Les Parties peuvent convenir d'autres mesures appropriées de coopération;
- b) Les Parties facilitent aussi l'échange de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination de la culture illicite;
- c) Quand elles ont des frontières communes, les Parties s'efforcent de coopérer aux programmes d'élimination de la culture illicite dans leurs zones frontalières respectives.
4. Les Parties adoptent les mesures appropriées pour supprimer ou réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de réduire les souffrances humaines et de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite. Ces mesures peuvent être notamment fondées sur les recommandations de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la santé, et d'autres organisations internationales compétentes, et sur le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues tenue en 1987, dans la mesure où celui-ci concerne les efforts des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et l'initiative privée dans les domaines de la prévention, du traitement et de la réadaptation. Les Parties peuvent

conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux visant à supprimer ou à réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

5. Les Parties peuvent aussi prendre les mesures nécessaires pour la destruction rapide ou l'utilisation licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisis ou confisqués, et pour que les quantités nécessaires dûment certifiées de ces substances soient admissibles comme preuve.

Article 15

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3; ces mesures peuvent comprendre la conclusion d'arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3. Ces précautions peuvent notamment consister:

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie:

i) A former du personnel qui soit à même d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) A stimuler l'intégrité du personnel;

b) Si le transporteur commercial opère sur le territoire de cette Partie:

i) A déposer les manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;

ii) A employer, pour les conteneurs, des scellés infalsifiables et susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) A informer les autorités compétentes dans les meilleurs délais de toute circonstance suspecte pouvant être liée à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

3. Chaque Partie veille à ce qu'aux points d'entrée et de sortie et dans les autres zones de contrôle douanier les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 16

DOCUMENTS COMMERCIAUX ET MARQUAGE DES EXPORTATIONS

1. Chaque Partie exige que les expéditions licites de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation soient accompagnées des documents nécessaires.

Outre que les expéditions doivent satisfaire aux prescriptions en matière de

documentation énoncées à l'article 31 de la Convention de 1961, à l'article 31 de la Convention de 1961 telle que modifiée et à l'article 12 de la Convention de 1971, les documents commerciaux tels que factures, manifestes, documents douaniers, de transport et autres documents d'expédition doivent indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux pertinents de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur, de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire.

2. Chaque Partie exige que les expéditions de stupéfiants et de substances psychotropes destinées à l'exportation ne soient pas marquées incorrectement.

Article 17

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer.

2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.

3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'Etat du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'Etat du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à:

a) Arraisonner le navire;

b) Visiter le navire;

c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.

5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'Etat du pavillon ou de tout autre Etat intéressé.

6. L'Etat du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.

7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient Partie à la présente Convention, chaque Etat

désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'Etat du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

9. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.

11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétence.

Article 18

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliquent, pour mettre fin au trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne sont pas moins strictes que celles qu'elles appliquent dans les autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforcent:

a) De surveiller le mouvement des marchandises et des personnes dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habilitent les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules et, lorsqu'il y a lieu, à fouiller les membres de l'équipage et les passagers ainsi que leurs bagages;

b) D'établir et de maintenir un système qui permette de déceler les expéditions suspectées de contenir des stupéfiants, des substances psychotropes ou des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui entrent dans les zones franches et les ports francs ou qui en sortent;

c) D'établir et de maintenir des systèmes de surveillance dans les bassins et entrepôts portuaires ainsi qu'aux aéroports et aux postes frontière dans les zones franches et les ports francs.

Article 19

UTILISATION DES SERVICES POSTAUX

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques internes, les Parties prennent des mesures pour mettre fin à l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite et coopèrent entre elles à cette fin.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent notamment:
- a) Une action coordonnée pour la prévention et la répression de l'utilisation des services postaux aux fins du trafic illicite;
 - b) L'adoption et la mise en oeuvre, par les services de détection et de répression à ce habilités, de techniques d'enquête et de contrôle devant permettre de déceler dans les envois postaux les expéditions illicites de stupéfiants, de substances psychotropes et de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II;
 - c) Des mesures législatives permettant le recours à des moyens appropriés pour réunir les preuves nécessaires aux poursuites judiciaires.

Article 20

RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fournissent à la Commission, par l'entremise du Secrétaire général, des renseignements sur l'application de la présente Convention sur leur territoire, et en particulier:
 - a) Le texte des lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention;
 - b) Des détails sur les affaires de trafic illicite relevant de leur compétence qu'elles jugent importantes parce que ces affaires révèlent de nouvelles tendances, en indiquant les quantités dont il s'agit, les sources dont proviennent les substances ou les méthodes utilisées par les personnes qui se livrent au trafic illicite.
2. Les Parties fournissent ces renseignements de la manière et aux dates que fixe la Commission.

Article 21

FONCTIONS DE LA COMMISSION

- La Commission est habilitée à examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention, et en particulier:
- a) Sur la base des renseignements présentés par les Parties conformément à l'article 20, la Commission suit la mise en oeuvre de la présente Convention;
 - b) La Commission peut faire des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des renseignements reçus des Parties;
 - c) La Commission peut appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci;
 - d) La Commission prend les mesures qu'elle juge appropriées en ce qui concerne toute question qui lui est renvoyée par l'Organe en application du paragraphe 1, b, de l'article 22;
 - e) La Commission peut, conformément aux procédures énoncées à l'article 12, modifier le Tableau I et le Tableau II;
 - f) La Commission peut appeler l'attention des Etats non Parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention, afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence.

Article 22

FONCTIONS DE L'ORGANE

1. Sans préjudice des fonctions incombant à la Commission en vertu de l'article 21 et sans préjudice des fonctions incombant à l'Organe et à la Commission en vertu de la Convention de 1961, de la Convention de 1961 telle que modifiée et de la Convention de 1971:

a) Si, après examen des renseignements dont disposent l'Organe, le Secrétaire général ou la Commission, ou des renseignements communiqués par des organismes de l'Organisation des Nations Unies, l'Organe a des raisons de croire qu'il n'est pas répondu aux buts de la présente Convention dans les domaines relevant de sa compétence, il peut inviter une Partie ou des Parties à fournir tous renseignements pertinents;

b) En ce qui concerne les articles 12, 13 et 16:

i) Après avoir agi conformément à l'alinéa a du présent paragraphe, l'Organe peut, s'il le juge nécessaire, demander à la Partie intéressée de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, paraissent nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions des articles 12, 13 et 16;

ii) Avant d'agir conformément à l'alinéa iii ci-dessous, l'Organe considérera comme confidentielles les communications qu'il aura échangées avec la Partie intéressée en vertu des alinéas qui précèdent;

iii) S'il constate que la Partie intéressée n'a pas pris les mesures correctives qu'elle a été invitée à prendre conformément au présent alinéa, l'Organe peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question. Tout rapport publié en vertu du présent alinéa contiendra aussi l'avis de la Partie intéressée si celle-ci le demande.

2. Toute Partie sera invitée à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles une question l'intéressant directement doit être examinée en application du présent article.

3. Dans les cas où une décision de l'Organe adoptée en vertu du présent article n'est pas unanime, l'opinion de la minorité doit être exposée.

4. Les décisions de l'Organe en vertu du présent article doivent être prises à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

5. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article, l'Organe préserve le caractère confidentiel de toutes les informations qu'il pourra avoir.

6. L'exécution des traités ou des accords conclus entre Parties conformément aux dispositions de la présente Convention ne relève pas de la responsabilité incombant à l'Organe en vertu du présent article.

7. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux différends entre Parties relevant des dispositions de l'article 32.

Article 23

RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au

Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction.

Article 24

APPLICATION DE MESURES PLUS SÉVÈRES QUE CELLES QU'EXIGE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les Parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou éliminer le trafic illicite.

Article 25

NON-DÉROGATION AUX DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE TRAITÉS ANTÉRIEURS

Les dispositions de la présente Convention ne dérogent à aucun droit ou obligation que la Convention de 1961, la Convention de 1961 telle que modifiée ou la Convention de 1971 reconnaissent ou imposent aux Parties à la présente Convention.

Article 26

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, à l'Office des Nations Unies à Vienne et ensuite, jusqu'au 20 décembre 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature:

- a) De tous les Etats;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations régionales d'intégration économique ayant compétence en matière de négociation, de conclusion et d'application d'accords internationaux relatifs à des questions faisant l'objet de la présente Convention, les références dans la Convention aux Parties, Etats ou services nationaux étant applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 27

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à un acte de confirmation formelle des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c de l'article 26. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments de confirmation formelle, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 28

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'alinéa c de l'article 26. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique préciseront l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la présente Convention. En outre, ces organisations informeront le Secrétaire général de toute modification apportée à l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention.

Article 29

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt, auprès du Secrétaire général, du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par des Etats ou par la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie.

2. Pour chacun des Etats, et pour la Namibie, représentée par le Conseil pour la Namibie, qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c de l'article 26 qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes: le quatre-vingt-dixième jour après dudit dépôt ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 30

DÉNONCIATION

1. Toute Partie peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prend effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 31

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent sont communiqués par cette Partie au Secrétaire général, qui les transmet aux autres Parties et leur demande si elles acceptent l'amendement proposé. Si le texte d'un amendement ainsi distribué n'a été rejeté par aucune Partie dans les 24 mois qui suivent sa communication, ledit amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur pour chaque Partie 90 jours après que cette Partie a déposé auprès du Secrétaire général un instrument exprimant son consentement à être liée par cet amendement.

2. Si un amendement a été rejeté par une Partie, le Secrétaire général engage des consultations avec les Parties et, si une majorité le demande, il porte la question, ainsi que toute observation présentée par les Parties, devant le Conseil qui peut décider de réunir une Conférence conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement résultant d'une telle Conférence est consigné dans un protocole d'amendement. Les Parties qui consentent à être liées par ce protocole sont tenues d'en informer expressément le Secrétaire général.

Article 32

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des Etats Parties au différend, à la Cour Internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque Etat, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

Article 34

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général est le dépositaire de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT À VIENNE, en un exemplaire original, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.